★ Année 1947. — N° 35. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 30 Avril 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **245 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SEANCE

Séance du Mardi 29 Avril 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Allocution de M. le président.

MM. le président, Paul Ramadier, président du conseil.

4. — Demandes d'interpellation.

5. — Communication de M. le président du conseil économique.

6. — Evénements de Madagascar.

Communication de M. le ministre de la France d'outre-mer. — Demande en autorisation de poursuites. — Dépôt de propositions de résolution.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi.

8. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

9. — Nomination du président de la Haute Cour de justice. — Deuxième tour de scrutin.

10. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

11. — Journée du 1er mai. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Daniel Mayer, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 6: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Nomination du président de la Haute Cour de justice. — Proclamation du deuxième tour de scrutin.

13. — Opérations électorales du territoire du Tchad (collège des autochtones). — Renvoi de la discussion des conclusions du rapport.

14. — Règlement de l'ordre du jour. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Clostermann, le président, Castellani, Waldeck Rochet, Eugène Petit, Legendre, Mme Ginollin, MM. Montel, Vedrines, Robert Lecourt, Delachenal, Paul Ramadier, Président du conseil; Pierre André, Ramette, Bétolaud, Charles Lussy, Dixmier, le chanoine Kir, René Coty.

Scrutin sur la fixation de la prochaine séance à vendredi: adoption.

Décision de siéger vendredi matin.

M. Robert Lecourt, Charles Lussy, Bétolaud, Castellani, le président.

Adoption de la proposition de M. Lecourt, tendant à fixer à vendredi la discussion des interpellations sur le blé et le pain, et à mardi les interpellations sur les événements de Madagascar.

Adoption de la proposition de M. Lussy tendant à organiser le débat sur le blé et le pain.

15. — Journée du 1er mai. — Avis conforme du Conseil de la République.

16. — Inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

17. — Renvoi pour avis.

18. — Jonction d'interpellations.

19. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

20. — Dépôt de projets de loi.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Transmission d'une proposition de loi déposée au Conseil de la République.

23. — Dépôt de proposition de résolution.

24. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du samedi 29 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Liquard, Jeanmot, Noguères s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Le président de notre Assemblée, M. Edouard Herriot, n'a pu, à son grand regret, présider cette séance de rentrée.

M. Herriot est souffrant et, de ce fait, a dû renoncer à occuper aujourd'hui le fauteuil présidentiel.

Mes chers collègues, je suis certain d'être votre interprète à tous en adressant à M. le président Herriot nos vœux affectueux de prompt rétablissement. (*Applaudissements unanimes.*)

En ouvrant cette séance de rentrée, laissez-moi aussi, mesdames, messieurs, formuler l'espoir que nous parviendrons, avant les grandes vacances, à mener à bien la tâche qui nous est impartie.

Nous devons voter le budget, et un budget en équilibre. Nous devons voter la réforme des finances communales. Nous devons voter la loi électorale en vue des prochaines élections municipales. Nous devons traduire dans un texte législatif les dispositions de la Constitution relatives aux droits des collectivités locales. Nous aurons également à résoudre bien d'autres problèmes d'ordre politique ou économique, d'une grande importance.

Je souhaite, mesdames, messieurs, que nous puissions mener cette tâche à bien. A l'heure où le régime parlementaire est l'objet de très nombreuses attaques, nous aurons à cœur, les uns et les autres, de démontrer son efficacité. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Nous le ferons avec le souci de défendre la République, dont les intérêts ne peuvent se séparer des intérêts de la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement tient à s'associer aux vœux de prompt rétablissement que vous avez bien voulu adresser à M. le président de l'Assemblée nationale et qui ont été accueillis par d'unanimes approbations.

Nous tenons à exprimer toute notre affection et notre respect au président Herriot et souhaitons qu'il vienne rapidement reprendre la place qu'il a si longtemps honorée, qu'il honorera encore demain et que vous occupez aujourd'hui avec tant de distinction.

Nous avons devant nous une session chargée. Nous devons voter un certain nombre de lois organiques essentielles. Vous avez marqué que c'est de l'efficacité de notre effort que dépend principalement le sort du régime parlementaire.

Le Gouvernement, vous le savez, mesdames, messieurs, est prêt à participer à votre effort.

Ensemble, nous réaliserons les promesses que nous avons inscrites dans la Constitution. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

1° De M. Laurent Casanova : *a*) sur les conditions dans lesquelles des officiers en activité de service ont pu assister à une manifestation partisane organisée en présence de diplomates étrangers ; *b*) sur les conditions dans lesquelles la radio d'Etat a pu retransmettre un discours dirigé contre les institutions républicaines ;

2° De M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir la situation à Madagascar ;

3° De M. Pierre July, sur les graves événements qui se déroulent à Madagascar ;

4° De M. Henri Roulon, sur l'appel sous les drapeaux des cultivateurs de la classe 1947 ;

5° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain ;

6° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain ;

7° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande, et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède ;

8° De M. le colonel Félix sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question ;

9° De M. Bouvier-O'Cottereau, sur les récents incidents de Casablanca et sur la situation économique au Maroc ;

10° De M. Raseta sur la politique générale du Gouvernement à Madagascar;

11° De M. Charles Rousseau sur la politique économique du Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante :

« Paris, le 18 avril 1947.

« *Le président du Conseil économique à M. le président de l'Assemblée nationale.*

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil économique est actuellement constitué et peut valablement délibérer.

« Au cours des séances qu'il a tenues les 16 et 17 avril 1947, il a reconnu qu'avaient été valablement désignés plus des trois quarts de ses membres. Il a arrêté son règlement intérieur et désigné son bureau définitif.

« Celui-ci comprend :

« Président : M. Jouhaux, secrétaire général de la confédération générale du travail.

« Vice-présidents : M. Brousse, président de la confédération générale de l'agriculture; M. Courrière, président de la chambre des métiers de l'Aude; M. Gaussel, président de la société générale des coopératives de consommation; M. Ricard, premier vice président du conseil national du patronat français.

« Questeurs : M. Caujolle, président d'honneur de l'ordre des experts comptables de Paris désigné au titre de la pensée française; M. Monnin, président de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

« Secrétaires : M. Blondelle, secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, désigné par la confédération générale de l'agriculture; M. Levard, désigné par la confédération française des travailleurs chrétiens; M. Pascré, désigné par la confédération générale du travail; M. Poilay (territoires d'outre-mer), désigné à titre provisoire.

« JOUHAUX. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

En conséquence, conformément à l'article 25 de la Constitution, aux articles 1er et 2 de la loi organique du 27 octobre 1946 et à l'article 20 du règlement, le Conseil économique sera dorénavant saisi, pour avis, avant que l'Assemblée nationale n'en délibère, des projets et propositions de loi de sa compétence.

— 6 —

EVENEMENTS DE MADAGASCAR

Communication de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer la lettre suivante :

« Paris, le 15 avril 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que l'autorité judiciaire de Madagascar, représentée par le chef du service judiciaire, M. le procureur général, l'avocat général et le juge d'instruction, a estimé que les parlementaires autochtones avaient engagé leur responsabilité dans les mouvements de rébellion qui ont récemment éclaté et qu'en conséquence M. le juge d'instruction a décerné des mandats d'arrêt contre les députés Ravoahanguy et Rabemananjara, en raison du flagrant délit patent fondé sur le caractère continu du crime.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : MARIUS MOUTET. »

Acte est donné de cette communication qui s'appuie sur l'article 22 de la Constitution concernant l'immunité parlementaire.

Demande en autorisation de poursuites.

M. le président. D'autre part, j'ai reçu de M. Félix Gouin, ministre d'Etat, chargé par intérim du ministère de la France d'outre-mer, une demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 1196 et distribuée.

L'Assemblée fixera en fin de séance, lors du règlement de son ordre du jour, la date de la réunion dans les bureaux pour nommer une commission de dix membres, à raison d'un membre par bureau, chargée d'examiner cette demande.

Dépôt de propositions de résolution.

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les députés faisant l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues.

« De telles mesures sont indispensables pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer avec le maximum de clarté dans le respect des droits des membres du Parlement qu'il ne saurait être question de livrer à la justice sans les avoir entendus. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai reçu, en outre, une proposition de résolution déposée par MM. Charles Lussy et Guy Mollet, au nom du groupe socialiste:

« L'Assemblée nationale donne mandat à la commission chargée d'examiner les demandes de levée d'immunité concernant des membres de l'Assemblée de s'entourer de toutes les garanties qui permettront la sauvegarde des institutions parlementaires et de la tradition républicaine, et notamment pour cela, de ne pas se prononcer avant d'avoir entendu les intéressés. »

Je rappelle que les Assemblées précédentes, saisies de demandes du même genre, telles que celles qui tendaient à la libération d'un parlementaire arrêté en flagrant délit, considéraient que les propositions de cette nature ne souffraient aucun retard de procédure et devaient être examinées séance tenante et sans renvoi préalable à une commission.

Il était toutefois admis que ces demandes, lorsqu'elles étaient déposées en même temps que la demande en autorisation de poursuites — comme c'est le cas aujourd'hui — étaient renvoyées à la commission chargée d'examiner la demande de mainlevée de l'immunité parlementaire.

J'appelle d'autre part l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du 2e alinéa du nouvel article 42 du règlement précisant que « à l'exception de certaines motions limitativement énumérées, aucune proposition quelconque ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente »; cette disposition est entièrement nouvelle et ne figurait pas dans les règlements antérieurs.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer les deux propositions de résolution dont je viens de donner lecture à la commission nommée dans les bureaux pour examiner la demande de levée d'immunité parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Les propositions de résolution seront imprimées sous les numéros 1198 et 1199 et distribuées.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi relatif à la journée du 1er mai 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1190, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports, avec demande de discussion d'urgence... (*Protestations à droite.*)

M. Pierre Montel. Cela va recommencer!

A droite. C'est de la dérision!

M. le président. Mes chers collègues, lorsque vous connaîtrez l'objet du projet de loi, vous serez tous d'accord.

Je poursuis:

...un projet de loi relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je vous avais bien dit que vous seriez tous d'accord ! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1174, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à seize heures vingt minutes.*)

— 8 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 1197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition. (*Protestations à droite.*)

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures vingt minutes.*)

— 9 —

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Deuxième tour de scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour du scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice, instituée par l'article 58 de la Constitution.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice, « l'Assemblée élit le président à la majorité des deux tiers et au scrutin secret ».

Il y aura donc lieu à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu les deux tiers des suffrages exprimés. (*Rires et exclamations à droite.*)

Mes chers collègues, cela ne veut pas dire que tous ces scrutins auront lieu aujourd'hui. (*Très bien! très bien! et nouveaux rires.*)

Conformément au 4e alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en commençant par ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre N.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Les bulletins de vote sont à leur disposition de chaque côté de l'entrée de la salle des séances.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures trente minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 10 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pleven une proposition de résolution relative à la mort tragique de deux ministres cochinchinois.

La proposition sera imprimée sous le n° 1200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures trente minutes.*)

— 11 —

JOURNEE DU 1er MAI

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la journée du 1er mai 1947.

La commission du travail et de la sécurité sociale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Daniel Mayer, rapporteur.

M. Daniel Mayer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission du travail a accepté le projet de loi, présenté par le Gouvernement, tendant à permettre à tous les travailleurs de fêter la journée du 1er mai.

Elle a apporté une seule modification à ce texte qui reproduit intégralement celui que nous avions adopté l'année dernière.

Afin de nous éviter et d'éviter à nos successeurs de voter chaque année, à l'occasion du 1er mai, des dispositions analogues, la commission a été unanime — et M. le ministre du travail avec qui je m'en suis entretenu ensuite m'a donné son assentiment — pour supprimer le millésime 1947 et légiférer ainsi définitivement en la matière.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le texte du Gouvernement en supprimant « 1947 » dans le titre du projet de loi ainsi qu'aux articles 1er et 4.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Dans les administrations publiques et services publics, ainsi que dans les entreprises privées, de quelque nature qu'elles soient, la journée du 1er mai sera chômée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le congé institué par l'article précédent ne pourra être cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

« Les ouvriers et employés rémunérés à l'heure ou à la journée auront droit, à la charge de leur employeur, au payement d'une indemnité égale au montant du salaire d'une journée de travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1er mai pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939 dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

« La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi relatif à la journée du 1er mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est suspendue en attendant le résultat du dépouillement du scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Proclamation du deuxième tour de scrutin.

M. le président. Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination du président de la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	530
Bulletins blancs ou nuls	15
Suffrages exprimés	515
Majorité requise des deux tiers	343

Ont obtenu :

MM. Louis Noguères	294	suffrages
Daniel Boisdon	221	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés, il doit être procédé à un troisième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin au cours d'une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU TCHAD (COLLEGE DES AUTOCHTONES)

Renvoi de la discussion des conclusions du rapport.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des autochtones).

Mais, en raison de l'absence de M. Lisette, député proclamé, la conférence des présidents propose de renvoyer cette discussion à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séance vendredi prochain, à quinze heures trente, pour la discussion des interpellations de MM. Roulon, Pierre André, Reille-Soult et Félix sur les problèmes du pain, du blé et de la viande, étant entendu que les orateurs qui s'étaient fait inscrire sur les interpellations dont la discussion avait commencé le 21 mars conserveront, s'ils le désirent, leur rang de parole dans la discussion générale de ces nouvelles interpellations ;

2° De poursuivre la discussion de ces interpellations au cours de la séance de mardi prochain 6 mai ;

3° De réserver la séance de jeudi prochain 8 mai à la discussion des interpellations de MM. Castellani, July et Raseta, sur les événements de Madagascar.

M. Pierre Clostermann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. Monsieur le président, en l'absence de M. Castellani, je désirerais dire, en quelques mots, ce qu'il voulait exprimer à l'Assemblée.

Il paraît nécessaire de faire passer avant tout autre discussion l'interpellation sur

les événements de Madagascar, car ce problème est selon nous d'une extrême urgence.

Certes, le problème du pain est très grave. On peut, cependant, sans aucune difficulté, en retarder de quelques jours la discussion, car, enfin, nous n'aurons pas un quintal de blé de plus, que l'on en discute vendredi ou quelques jours plus tard.

Au contraire, la situation à Madagascar est incontestablement très grave. Chaque jour, on massacre des Français. Des opérations de police s'imposent d'urgence. Des positions sont à prendre, qui mettront certainement en jeu toute la vie de l'empire français.

En conséquence, l'Assemblée cera certainement d'accord pour discuter l'interpellation de M. Castellani avant celles qui sont relatives au problème du blé.

D'ailleurs, l'interpellation de M. Castellani devrait être discutée avant la demande de levée de l'immunité des parlementaires malgaches. En effet, bien qu'il y ait une certaine interpénétration entre ces deux problèmes, un certain ordre doit être observé dans leur examen. Il me semble logique que l'interpellation de M. Castellani soit discutée avant la demande de levée de l'immunité parlementaire et, je le répète, avant les interpellations sur la question du blé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, je dois vous fournir les explications complémentaires.

A la conférence des présidents, certains de nos collègues avaient proposé que l'Assemblée ne tînt pas séance vendredi. Un vote a eu lieu: une majorité s'est prononcée pour une séance vendredi.

Mais le représentant du Gouvernement qui assistait à la conférence des présidents lui a fait savoir que la discussion des interpellations sur les événements de Madagascar ne pourrait avoir lieu cette semaine, en raison de l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que la conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de commencer vendredi prochain la discussion des interpellations relatives au problème du pain. D'autre part, l'Assemblée ayant trop souvent fait chevaucher plusieurs discussions, la conférence des présidents a décidé, à la majorité, que la discussion des interpellations sur le problème du pain ne serait pas fragmentée. Si donc l'Assemblée décide de siéger vendredi, la conférence des présidents propose que la discussion commencée vendredi soit poursuivie et achevée mardi.

La séance de jeudi pourrait alors être consacrée à la discussion des interpellations sur les événements de Madagascar.

M. Pierre Clostermann. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je propose la date de mardi pour la discussion de l'interpellation de M. Castellani. Mais je préfère laisser M. Castellani présenter lui-même ses vues, puisqu'il est maintenant en séance.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. L'interpellation que j'ai déposée sur Madagascar doit être discutée d'extrême urgence, et je demande à l'Assemblée de fixer comme date celle de sa prochaine séance.

La situation à Madagascar est trop grave pour que nous puissions remettre le débat.

M. le président. Permettez-moi, monsieur Castellani, de vous interrompre, car vous n'êtes pas au courant de la situation.

La prochaine séance pourra être fixée à vendredi si l'Assemblée le décide, car elle est souveraine. Mais il ne sera pas possible, alors, de discuter votre interpellation, parce que M. le ministre de la France d'outre-mer est absent.

M. Castellani. Monsieur le président, je me permets de vous poser une question:

Si nous commençons la discussion d'une autre interpellation, vendredi, admettrez-vous que, mardi prochain, cette discussion soit interrompue pour que nous abordions immédiatement l'interpellation sur Madagascar en vue de prendre les décisions qui s'imposent ?

M. le président. La conférence des présidents n'a pas été de cet avis.

M. Bétolaud. C'est à l'Assemblée de décider !

M. le président. L'Assemblée est souveraine, en effet. Elle aura à se prononcer.

Je dois toutefois informer M. Castellani, puisqu'il était absent tout à l'heure.

La conférence des présidents a estimé qu'il était fâcheux d'interrompre une discussion, car, à la reprise, l'état d'esprit n'est pas toujours le même.

La conférence des présidents a donc voulu rompre avec certaines méthodes que nous avons trop longtemps suivies, et propose que la discussion des interpellations commencée vendredi soit poursuivie mardi prochain.

L'interpellation sur les événements de Madagascar viendrait alors en discussion jeudi de la semaine prochaine.

Telles sont les propositions de la conférence des présidents.

M. Castellani. Je vous remercie de votre explication, monsieur le président.

Je comprends fort bien les raisons que vous invoquez, mais je regrette de ne pouvoir accepter la procédure proposée, étant donné la très grande urgence qui s'attache à la discussion de l'interpellation sur Madagascar.

Les événements qui se déroulent dans ce territoire sont graves.

Ce matin encore, j'ai reçu dans l'enceinte même de cette Assemblée une veuve qui, arrivée hier soir par avion, a pu me fournir de vive voix des détails terribles sur le drame qui se déroule à Madagascar.

Je conjure tous les membres de l'Assemblée de m'entendre, sans distinction de parti ou d'opinion.

L'affaire de Madagascar est trop grave pour que nous la remettions à une séance éloignée. Je vous demande donc, si vous jugez utile que nous siégions vendredi prochain, de l'inscrire à l'ordre du jour de cette séance.

M. le président. Ce n'est pas possible, puisque M. le ministre de la France d'outre-mer sera absent.

A droite et sur quelques bancs à gauche. Qu'il rentre !

M. Brusset. Qu'on lui télégraphie de rentrer !

M. Pierre Montel. C'est l'Assemblée qui est souveraine. Le ministre doit être à sa disposition.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Je crois que tous nos collègues comprennent la gravité de la situation; tous, comme moi, veulent certainement que la lumière soit faite rapidement sur les événements de Madagascar.

Je reçois chaque jour des télégrammes de Madagascar qui indiquent que les assassinats continuent.

A l'heure actuelle, 180 Français et 1.250 Malgaches qui nous étaient absolument fidèles sont morts parce qu'ils aimaient la France.

Il faut que cette tuerie cesse et, par conséquent, que des décisions importantes soient prises.

Un retard de quelques jours apporté à la discussion de l'interpellation sur Madagascar peut avoir des répercussions graves et entraîner la mort de nombreux Français et Malgaches.

C'est la raison pour laquelle j'insiste vivement pour que l'Assemblée accepte que mon interpellation soit discutée vendredi, à moins qu'elle ne décide de ne pas siéger ce jour-là.

Dans ce cas, je demanderais que le débat vienne mardi prochain au plus tard. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous ne contestons ni l'urgence ni l'importance des problèmes de l'Union française et nous sommes prêts à participer au débat demandé.

Mais nous estimons qu'au moment où le pain manque dans un certain nombre de départements, au moment où règne une très grande inquiétude pour les semaines à venir...

A droite. Elle est justifiée !

M. Waldeck Rochet... le débat sur le blé et le pain doit venir d'urgence et être inscrit en tête de l'ordre du jour.

Il importe, en effet, d'apporter des apaisements à nos populations, de leur donner l'assurance qu'elles percevront leur ration dans les prochains mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Il importe également de fixer, une fois pour toutes, une véritable politique du blé...

M. July. Il est bien temps de vous apercevoir qu'il n'y a pas de pain !

M. Pierre Montel. C'est du pain que veut la population, non des discours !

M. Waldeck Rochet. ... qui nous permette à l'avenir de ne plus connaître les difficultés extrêmement graves que nous rencontrons à l'heure présente. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Guy Petit. Quels sont les responsables ?

M. Pierre July. Le responsable est votre gouvernement.

M. Waldeck Rochet. Comme, de toute façon, le débat sur Madagascar ne peut venir vendredi, en l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer...

A droite. Qu'il revienne !

M. Waldeck Rochet. ... j'estime que nous devons commencer dès vendredi le débat sur le pain et le blé, et je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Petit.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Ceux de nos collègues qui assistaient à la conférence des présidents ne seront pas surpris si je reprends ici la défense des mêmes propositions.

M. le ministre de la France d'outre-mer sera absent jeudi, mais sera à Paris vendredi. Dans ces conditions, si nous devons discuter les questions dans leur ordre d'urgence, tous les Français comprendront que la satisfaction de leur ventre doit passer après la solution des problèmes de l'Union française et après la protection de ceux qui risquent tous les jours de se faire tuer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Il est évidemment plus facile d'aller dans le sens de l'émotion populaire et de son apaisement par une satisfaction immédiate mais purement verbale.

Mais le débat sur le blé n'avancera pas d'un jour le mûrissement de la prochaine récolte ni l'arrivée d'un bateau porteur de blé de l'étranger. Il n'amènera pas non plus un quintal de farine de plus dans les boulangeries, c'est-à-dire pas une livre de pain de plus sur la table de famille.

M. Pierre Villon. Ce n'est pas sûr.

M. Eugène Petit, dit Claudius. C'est la raison pour laquelle le débat sur le blé, pour urgent qu'il soit, peut attendre quelques jours.

Au contraire, dans l'affaire de Madagascar, il s'agit d'une question d'heures.

Il y a urgence de prendre à l'intérieur de l'Union française, c'est-à-dire à l'intérieur de la nation française moderne, les mesures de police nécessaires, afin que les populations des pays d'outre-mer qui nous sont fidèles et que les Français d'origine métropolitaine ne soient plus exposés, comme actuellement, à être assassinés.

Nous demandons par conséquent que l'ordre d'urgence ne soit pas interverti.

En tête doit venir le débat sur l'Union française.

Si le fait de siéger vendredi avait pour conséquence de retarder le débat sur Madagascar, nous voterions contre la séance de vendredi, afin que ce débat soit engagé le plus rapidement possible devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Legendre. Nous n'avons pas attendu, quant à nous, que la pénurie de pain soit un fait accompli pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème. Dès le 21 mars dernier, nous l'en avons saisi. Malheureusement, il n'a pas voulu nous entendre.

Comme l'a dit notre collègue M. Eugène Petit, le débat sur Madagascar doit avoir lieu le plus rapidement possible devant le Parlement, car il importe de fixer une fois pour toutes les véritables responsabilités.

Le débat sur le pain peut attendre encore quelques jours; il faut donner la préséance au problème de l'Union française, qui nous semble bien plus urgent. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Ginollin.

Mme Ginollin. Je suis étonnée par les déclarations de plusieurs de nos collègues.

On oublie, je pense, que dans la région parisienne, notamment, on a, dans les quartiers populaires, manqué de pain pendant deux jours...

Plusieurs membres à droite. A qui la faute ?

Mme Ginollin. ...et que nous sommes en danger d'en manquer encore.

Je crois donc que l'Assemlée doit prendre des dispositions pour éviter que le pain ne manque à nouveau. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Montel. Si je comprends bien, l'Assemblée n'a que l'embarras du choix en ce qui concerne le règlement des difficultée dans lesquelles nous a mis une certaine politique.

Je considère, comme notre collègue M. Eugène Petit, qu'en présence de ces difficultés — elles sont nombreuses — il faut aller au plus urgent, régler tout de suite les questions qui exigent une solution immédiate.

A l'extrême gauche. Le pain!

M. Montel. La question la plus urgente est celle de l'Union française et de Madagascar.

Nous demandons, par conséquent, que l'interpellation sur Madagascar vienne en premier lieu; nos interpellateurs sur la question du pain se rallient à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Vedrines.

M. Vedrines. Je ne sais pas si nos collègues de droite, qui semblent sous-estimer l'importance du problème du pain (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. Brusset. Il y a un ministre responsable!

M. Vedrines. ...ont une clientèle qui, à défaut de pain, peut manger de la brioche. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Legendre. Nous avons évoqué ce problème avant vous.

M. Vedrines. Mais je sais que, dans mon département, deux centres ouvriers extrêmement importants, les villes de Montluçon et de Commentry, depuis quinze jours, subissent une grave crise du pain.

Plusieurs membres à droite. A qui la faute ?

M. Legendre. Nous l'avions prévu avant les semailles!

M. Vedrines. Aujourd'hui encore, les nouvelles que je viens de recevoir annoncent que plus de la moitié des boulangeries sont fermées.

Or, il est faux de prétendre que le débat sur le pain ne peut aider à nous procurer quelques quintaux de blé supplémentaires et à prendre les mesures qui permettraient d'enrayer l'aggravation de la situation.

La population ouvrière exige que des mesures soient prises.

Si le débat sur l'Union française et Madagascar était retardé d'une journée ou deux et reporté à mardi prochain, cela n'empêcherait pas qu'interviennent, sur ce point également, les solutions qui s'imposent.

En tout cas, en première urgence, comme première nécessité, les populations des villes ouvrières demandent que l'on traite le problème du pain.

C'est pourquoi nous insistons pour qu'il soit inscrit en tête de l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Nous avons à nous prononcer sur deux problèmes de même urgence.

Le seul objet de mon intervention est une question au Gouvernement.

La conférence des présidents a examiné deux problèmes.

Il s'agissait d'abord de savoir si nous siégerions vendredi prochain.

A une faible majorité — je le reconnais — la conférence des présidents a proposé que l'Assemblée tienne séance vendredi prochain.

J'espère que l'Assemblée suivra ce conseil et qu'elle en décidera ainsi.

La seconde question a trait aux possibilités du Gouvernement.

A la conférence des présidents, le représentant du Gouvernement nous a indiqué que celui-ci ne serait pas en état de discuter des interpellations concernant le problème de Madagascar avant mardi prochain.

Je pose donc la question nette et précise: Est-il possible à M. le ministre de la France d'outre-mer d'être ici vendredi ?

De la réponse donnée à cette question dépendra notre attitude. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Il serait déplorable, à mon sens, que l'Assemblée, dès sa rentrée, s'ajournât à mardi prochain, reprenant ainsi immédiatement huit jours de vacances, tandis que des questions importantes sont inscrites à son ordre du jour. (*Applaudissements à droite.*)

La question du blé est très grave et celle de Madagascar est capitale.

Ne pourrions-nous pas, dans ces conditions, siéger vendredi, matin et soir, pour régler la question du blé, et mardi, pour discuter celle de Madagascar ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement est, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée.

Vendredi, M. le ministre de la France d'outre-mer sera rentré, mais seulement depuis la veille.

Peut-être pourrait-on, avec quelque bienveillance, lui accorder un peu plus de temps pour se mettre au courant des dossiers assez complexes qui nous sont parvenus depuis son départ.

Si, néanmoins, l'Assemblée désirait aborder vendredi le débat sur Madagascar, nous serions à sa disposition.

Nous marquons cependant notre préférence pour la date de mardi en ce qui concerne ce débat.

Mais si l'on veut aborder le débat du blé vendredi, nous serons à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Je me permettrai de faire remarquer respectueusement à M. le président du conseil que les événements de Madagascar ne datent pas de quelques jours. Ils datent de quatre semaines.

Par conséquent, M. le ministre de la France d'outre-mer est parfaitement au courant de la situation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il a été mis au courant par nous à plusieurs reprises. Nous l'avons vu; nous lui avons exposé nos vues.

Il pourra, par conséquent, suivre très facilement vendredi le débat sur les événements de Madagascar, ceux-ci ayant eu

bien avant son départ pour l'Afrique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. J'avais demandé à interpeller le Gouvernement sur la question du blé.

Ma demande d'interpellation a été déposée il y a quatre jours. J'ignorais à ce moment-là celle déposée par M. Castellani.

Je considère la situation actuelle du ravitaillement en pain comme extrêmement grave. Mais, lorsque le sang coule, je crois qu'une interpellation sur le blé peut attendre deux jours. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, nous insistons une fois de plus auprès de l'Assemblée pour qu'elle comprenne l'émotion suscitée dans le pays par les problèmes du ravitaillement, par ceux du blé et du pain en particulier.

Il vous suffirait de circuler dans la banlieue parisienne et dans les centres ouvriers de Paris...

Plusieurs membres à droite. Cela nous arrive. Vous n'êtes pas le seul!

M. Ramette. ...pour comprendre l'émotion qui règne actuellement dans la population laborieuse de la capitale. Et cette émotion est partagée par toutes les populations laborieuses de nos départements.

Recommencent, une fois de plus, les queues.

Dans certains départements, il n'y a pas de blé, pas de pain...

M. Pierre Villon. Même dans les villages.

M. Pierre Montel. Nous vous l'avions annoncé il y a six mois!

M. Ramette. Des solutions s'imposent immédiatement.

Nous ne nions pas la nécessité d'un débat sur Madagascar et sur l'Union française. Nous savons qu'il y a urgence à l'instituer.

Mais nous vous demandons instamment de répondre à l'émotion populaire qui règne en France, chez nous. (*Interruptions à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Petit, dit Claudius. L'égoïsme sacré!

M. Henri Vedrines. Et certains veulent entretenir cette émotion.

M. Ramette. Nous insistons donc, une fois de plus, pour que la question du blé et du pain soit inscrite en tête de notre ordre du jour et, sur ce point, jugeant que la question est de première importance, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Il est vrai, monsieur Ramette, qu'une très grande émotion et un grand mécontentement règnent en France à propos de la crise du ravitaillement en pain. Mais il y a également une émotion profonde dans toutes les classes de la population à la pensée que du sang français coule et que peut-être demain nous perdrons notre empire.

A l'extrême gauche. Quel empire ?

M. Robert Bétolaud. Dans ces conditions, il n'y aura pas un Français pour blâmer le Parlement d'instituer par priorité un débat dont peut dépendre la vie d'un certain nombre de Français et d'indigènes, ainsi que le sort de nos colonies, auxquelles, je vous l'assure, nous sommes tous attachés.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mesdames, messieurs, je suis assez surpris de la tournure prise par ce débat.

Je n'arrive pas à établir, dans mon esprit, une hiérarchie entre les émotions que l'on exalte d'un côté et de l'autre de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Les deux problèmes sur lesquels nous avons à nous prononcer ont tous deux une valeur certaine.

Mais, tout en accordant au problème du ravitaillement toute l'importance qu'il mérite, je ne suis pas assez naïf pour croire qu'il sera plus facilement réglé parce que ce débat aura eu lieu un ou deux jours plus tôt. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pas plus du reste que je ne suis assez naïf pour croire que les difficultés qui ont surgi à Madagascar se règleront uniquement en fonction de la date à laquelle nous aurons fixé le débat sur ce sujet. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais une autre question se pose pour l'Assemblée. C'est même la seule, à mon avis, qui se pose, et je regrette que ce soit la seule chose dont on ne se soit pas préoccupé.

C'est de savoir comment on pourra utilement mener l'un et l'autre débat à une solution rapide.

Le Gouvernement demande que le débat n'ait pas lieu vendredi, pour les raisons que le président du conseil vient d'exposer (*Interruptions à droite*). L'Assemblée peut évidemment être d'un autre avis, mais elle ne peut tout de même pas ne pas tenir compte de l'avis du Gouvernement.

D'autre part, si nous décidons que le débat sur Madagascar aura lieu en tout état de cause mardi, alors que nous aurons abordé vendredi un débat qui rebondira la semaine suivante, notre précipitation sera tout apparente.

Je ne cherche pas à départager; le parti socialiste n'est pas là pour arbitrer.

Mais je demande à l'Assemblée de prendre une décision telle que le débat abordé soit ensuite mené à bonne fin.

C'est pourquoi je me suis permis de dire, à la conférence des présidents, à laquelle M. Lecourt faisait allusion, que si le débat sur le pain était fixé à vendredi, l'Assemblée devrait, comme l'article 39 du règlement l'y autorise, l'organiser de telle sorte qu'il puisse se terminer le jour même. Car c'est de la farine que l'on veut, et non des discours. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Très bien! très bien! à droite.*)

Telles sont les observations qu'au nom du groupe socialiste je me permets de présenter, en demandant à l'Assemblée non seulement d'en prendre acte, mais, dans les décisions qu'elle va prendre, d'en tenir compte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Je ne comprends pas, monsieur Ramette, l'intérêt à retardement que portent aujourd'hui certains parlementaires à l'importante question du blé.

Le 21 mars dernier s'est instauré un débat sur ce sujet et sur le problème alimentaire en général.

J'étais présent. Nous étions alors 76 députés en séance, et je me suis aperçu que sur les bancs de l'extrême gauche, l'assistance n'était pas plus nombreuse que sur les autres travées.

Je suis encore étonné qu'au cours de ces débats, le problème du blé ne soit pas apparu dans toute sa gravité et qu'on ait interrompu la discussion après l'intervention de M. le ministre de l'agriculture.

Un de nos collègues avait fait remarquer que six orateurs étaient encore inscrits dans la discussion. On aurait pu tenir une séance de nuit pour épuiser le débat.

Nous ne serions pas aujourd'hui en présence de telles difficultés, qui intéressent d'ailleurs l'ensemble de la France.

M. Waldeck-Rochet. Nous ne vous avons pas attendu pour faire des propositions concernant le blé.

M. Joseph Dixmier. Le ministre de l'agriculture a annoncé que la soudure était assurée et que nous n'aviens pas à nous en inquiéter. (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Le problème du blé et du pain ne sera pas résolu par cette Assemblée.

En ce moment, dans tous nos départements producteurs, les autorités locales, municipalités et dirigeants de syndicats agricoles, demandent aux agriculteurs de faire un suprême effort pour livrer tout le blé dont ils disposent encore.

Quand un tel effort leur est demandé, ils le font généreusement.

Mais, pour le moment, ils attendent des éclaircissements sur ce fait incompréhensible: que dans une année où la récolte a été abondante, on se trouve à trois mois de la prochaine récolte devant des difficultés très graves de soudure.

On parle beaucoup aujourd'hui du scandale du blé.

Ce scandale existe. Il importe qu'au cours du prochain débat on en recherche les responsabilités et que le pays en soit informé.

Telles sont les observations que je voulais présenter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le chanoine Kir.

M. le chanoine Kir. Mes chers collègues, je crois que le Gouvernement a tous pouvoirs, en ce moment, pour apporter des deux côtés de l'Assemblée les apaisements nécessaires sur les deux questions en cause.

Quels que soient les débats qui se dérouleront prochainement sur le problème du blé comme sur celui de Madagascar, il importe que, dès aujourd'hui, des dispositions soient prises, sur ces deux terrains, par le Gouvernement lui-même.

C'est chose possible. J'ajoute même: c'est chose facile.

On a parlé du blé.

Hier, avec le préfet et plusieurs parlementaires de la Côte d'Or, nous avons entrepris une campagne en faveur de la collecte du blé.

Il suffit de généraliser la formule, et on pourra aboutir tout de même à un résultat.

D'autre part, au sujet des incidents très graves de Madagascar, le Gouvernement a tous pouvoirs pour prendre des dispositions immédiates, et je suis sûr qu'il y songe.

En conclusion, il me semble donc qu'il faut laisser au Gouvernement la possibilité de sérier en quelque sorte les interpellations. Mais, devant les inquiétudes du pays, nous lui demandons de nous donner l'assurance que des moyens précis et effi-

caces seront utilisés tout de suite, aussi bien en ce qui concerne le ravitaillement en blé que pour assurer la sécurité des Français à Madagascar. (*Applaudissements à droite.*)

M. Castellani. Je demande la parole.

Sur divers bancs à droite et au centre. Clôture!

M. le président. Trois orateurs sont encore inscrits: MM. Castellani, Lecourt et Coty.

Je crois que tout ou à peu près a été dit, et qu'après l'intervention de ces orateurs nous pourrons passer au vote. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Je ne répondrai que quelques mots à notre collègue M. Charles Lussy.

Il a déclaré qu'il n'était pas assez naïf pour croire qu'en discutant les événements de Madagascar quelques jours plus tôt, on amènerait un apaisement plus rapide dans l'île.

Mon cher collègue, je ne suis pas de cet avis.

L'objet de mon interpellation est précisément de démontrer que si l'on avait pris quatre semaines plus tôt les mesures qui s'imposaient, la situation à Madagascar serait rétablie depuis plusieurs jours et il est probables que nous pourrions maintenant discuter à loisir du problème du blé et du pain.

Le Gouvernement n'ayant pas pris les mesures que nous lui avions suggérées, nous sommes dans l'obligation de vous demander, mon cher collègue, de vous rallier à nous pour que le débat sur la situation à Madagascar ait lieu le plus tôt possible afin que nous disions ensemble au Gouvernement qu'il est nécessaire d'agir d'urgence en vue d'apaiser la révolte et d'arrêter les meurtres qui ont lieu dans l'île de Madagascar. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je voudrais, pour en terminer avec ce débat, faire une proposition qui me paraît — à moins que je ne sois naïf — devoir recueillir une très large approbation.

Nous sommes tous d'accord, avons-nous dit, pour reconnaître que les deux débats sont aussi urgents l'un que l'autre.

En tout cas, il est certain que nous tiendrons séance vendredi. Me référant aux interventions de M. le chanoine Kir et de M. Charles Lussy, je propose à l'Assemblée de décider que nous siégerons vendredi matin et vendredi après-midi pour épuiser l'ensemble des problèmes concernant le blé, non sans qu'au préalable le débat ait été organisé conformément au désir de l'orateur du groupe socialiste.

Nous pourrions ainsi, dès mardi, ouvrir, en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer, le débat sur la situation à Madagascar, étant entendu, comme le demandait M. le chanoine Kir, que d'ici là, s'il était nécessaire, le Gouvernement prendrait toutes les mesures urgentes que commanderait la situation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coty.

M. René Coty. Si la solution que propose M. Lecourt est adoptée, je renonce à prendre la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène Petit.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Si l'Assemblée n'avait pas déjà discuté plusieurs fois du problème du ravitaillement, de celui du blé en particulier, débats dont la longueur a toujours étonné, en raison de leur disproportion avec les solutions trouvées, (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), nous pourrions peut-être nous rallier à la proposition qui vient d'être faite.

Mais, lors de la conférence des présidents, on nous a fait observer qu'il serait difficile à nombre de nos collègues de siéger vendredi en raison de leur présence aux manifestations du 1er mai qui se dérouleront à travers tout le pays.

C'est, d'ailleurs, à ce moment que j'ai fait une proposition que je me permets de renouveler.

La tradition du 1er mai, depuis ses débuts jusqu'à la transformation de ce jour en fête du travail, a été d'en faire une journée revendicative pour l'amélioration du bien-être du monde ouvrier.

Cette tradition là, nous l'avons vécue, nous l'avons soufferte, nous l'avons même parfois imposée à certains employeurs qui n'en comprenaient pas le sens. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Vous avez retourné votre veste depuis !

M. Eugène Petit, dit Claudius. Il y a certains membres de votre groupe qui n'ont connu les 1er mai que depuis qu'ils sont fêtés !

Le meilleur moyen, pour l'Assemblée, de rester fidèle à cette tradition et de s'unir au monde ouvrier tout entier, est précisément de discuter le 1er mai le problème du blé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Rires et interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Voilà les partisans du 1er mai !

M. Eugène Petit, dit Claudius. Si des applaudissements sont assez mal venus sur certains bancs (*Rires et interruptions à l'extrême gauche*), ceux qui ont transformé cette journée revendicatrice en jour de fête chômé et payé n'ont, au fond, rien à reprocher aux autres. (*Très bien! très bien !*)

Je le répète, le meilleur moyen d'être uni au monde ouvrier dans cette journée est de le défendre là où nous le pouvons, c'est-à-dire ici, à l'Assemblée nationale, et de nous occuper d'accroître ses moyens d'existence. Nous le défendrons mieux ainsi qu'en assistant à certaines manifestations spectaculaires.

C'est ici qu'il faut le servir. C'est pour cette raison que j'avais proposé de siéger le 1er mai, sans d'ailleurs, je l'avoue, que cette suggestion ait rencontré le moindre écho.

Comme je ne suis pas naïf et que je connais la longueur d'un débat sur le ravitaillement, je préférerais que l'Assemblée ne siégeât pas vendredi plutôt que de la voir aborder ce jour-là un problème qu'elle sera dans l'obligation de bâcler ou de reporter à la semaine suivante pour plus d'une séance, ce qui remettrait trop loin la solution d'une question vitale, plus vitale que celles qui concernent l'estomac, puisqu'il s'agit de la vie même de Français.

M. Raymond Guyot. N'insultez pas ceux qui ont faim dans la région parisienne !

M. Eugène Petit dit Claudius. Je pense que ce ne sont pas les membres de l'Assemblée qui se targuent de traditions internationalistes qui diront: nous d'abord, les autres ensuite.

Nous servirons, d'abord, les autres et, ensuite, nous pourrons penser à nous. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Voici comment se présente la question. M. Eugène Petit avait, d'abord, proposé que l'Assemblée siégeât jeudi. Mais je crois avoir compris qu'il ne maintient pas cette proposition.

Sur plusieurs bancs à gauche et à droite. Si!

M. le président. La proposition qui tend à ce que l'Assemblée siège jeudi étant maintenue, je vais, conformément au règlement, mettre aux voix la date la plus éloignée. C'est donc sur la proposition portant sur la date de vendredi que je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. René Coty. Cette proposition est un amendement.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Le jour de séance le plus éloigné est mardi.

M. le président. Pour mardi, il n'y a pas de discussion; l'Assemblée siégera ce jour-là. Le litige réside dans la question de savoir si l'Assemblée siégera de nouveau cette semaine. Deux dates ont été proposées: jeudi ou vendredi. Je suis respectueux du règlement en disant que l'Assemblée doit se prononcer d'abord sur la plus éloignée de ces deux dates.

Je vais donc mettre aux voix la proposition tendant à ce que l'Assemblée siège vendredi.

M. Dusseaulx. Le matin ?

M. le président. L'Assemblée doit se prononcer, d'abord, sur la date de vendredi. Nous réglerons ensuite la question de savoir si elle siégera le matin et l'après-midi.

Je mets aux voix la proposition tendant à ce que l'Assemblée siège vendredi.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de siéger vendredi, reste à savoir si elle veut ou non tenir séance le matin.

Sur plusieurs bancs à droite. Jeudi!

M. le président. L'Assemblée vient de décider qu'elle siègerait vendredi. (*Réclamations à droite et sur divers bancs.*)

La question a été clairement posée et le vote est acquis. (*Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.*)

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, nous allons procéder au vote par scrutin.

Il ne s'agit pas de se prononcer sur la date de mardi prochain, l'Assemblée ayant décidé de siéger ce jour-là.

M. René Mayer. Ni de se prononcer sur l'ordre du jour.

M. le président. Il s'agit de savoir si l'Assemblée tiendra sa prochaine séance jeudi ou vendredi.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Il s'agit de savoir si elle siègera ces deux jours-là. Ce n'est pas une alternative.

M. le président. L'Assemblée doit décider si elle va se renvoyer à jeudi ou à vendredi.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Non!

M. Roger Roucaute. Il faudrait savoir ce que l'on veut.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Nous voulons siéger jeudi et vendredi.

M. le président. Il faut s'entendre, monsieur Petit. Je pose clairement la question.

Sur plusieurs bancs à droite. Non ! Non !

M. le président. Il s'agit de savoir si l'Assemblée va se renvoyer à jeudi ou à vendredi.

Si elle se renvoie à jeudi, rien ne l'empêche, évidemment, de siéger vendredi. Mais si elle se renvoie à vendredi, elle ne pourra pas siéger jeudi. Voilà la question sur laquelle l'Assemblée est appelée à se prononcer.

M. Eugène Petit, dit Claudius. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin.

Etant donné que je dois mettre aux voix la date la plus éloignée, le scrutin va avoir lieu sur la date de vendredi prochain.

Je mets donc aux voix la proposition tendant à ce que l'Assemblée tienne sa prochaine séance vendredi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	350
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

Je fais simplement observer que le scrutin confirme le vote à main levée qui a eu lieu précédemment. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Il s'agit maintenant de décider si nous siégerons vendredi matin ou vendredi après-midi. Ici encore, c'est la date la plus éloignée que je dois mettre aux voix.

L'Assemblée voudra, sans doute, se prononcer à main levée. *(Assentiment.)*

(L'Assemblée, consultée, décide de tenir séance vendredi matin.)

M. le président. Il y a lieu maintenant de fixer l'ordre du jour de vendredi.

La parole est à M. Robert Lecourt.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, je reprends la proposition que j'ai faite il y a quelques instants, en y apportant un correctif.

On m'a fait observer que, dans un débat concernant le blé, le nombre des orateurs sera certainement très élevé et qu'ils ne pourront pas tous prendre la parole dans le courant d'une journée.

En supposant, toutefois, que la séance commence à dix heures, il me paraît possible, dans la seule journée de vendredi, d'entendre les interpellateurs, un assez grand nombre d'orateurs et même le représentant du Gouvernement.

L'Assemblée pourrait donc, vendredi, mener ce premier débat assez loin, aborder mardi prochain la discussion relative aux événements de Madagascar et la mener à bonne fin.

Enfin, jeudi prochain, l'Assemblée pourrait reprendre la suite de la discussion des interpellations sur le problème du blé et la terminer. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mesdames, messieurs, je voudrais reprendre la proposition que j'ai faite tout à l'heure.

J'estime que la valeur du travail parlementaire est fonction davantage de sa qualité que de sa quantité et que nos débats devraient être organisés le plus souvent et le mieux possible.

J'ai déclaré que si l'Assemblée décidait de consacrer sa séance de vendredi au débat sur le problème du blé — je note avec plaisir que ce sont même deux séances que l'Assemblée vient de décider de consacrer à ce problème — je lui demanderais de faire application de l'article 39 du règlement, qui est relatif à l'organisation des débats.

Cette décision ne pouvant être prise que par l'Assemblée, je prie M. le président de bien vouloir la consulter sur ce point.

Si ma proposition est adoptée, la conférence des présidents, d'accord avec les interpellateurs, pourra alors, conformément aux termes de l'article 39 du règlement, organiser le débat.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. L'Assemblée vient de faire preuve de beaucoup de patriotisme et de courage en décidant de tenir deux séances vendredi. Je ne vois vraiment pas la raison pour laquelle elle ne fixerait pas également une séance de nuit, afin d'en terminer avec le débat sur le blé et le pain. *(Mouvements divers.)*

Je lui demande donc de décider, dès maintenant, qu'elle tiendra, s'il est nécessaire, trois séances vendredi.

M. le président. Monsieur Bétolaud, en tout état de cause, il appartiendra à l'Assemblée de décider vendredi après-midi si elle entend tenir séance le soir.

Je vais appeler maintenant l'Assemblée à se prononcer sur la proposition de M. Charles Lussy tendant à organiser le débat sur les interpellations relatives à la question du blé et du pain.

M. Castellani. L'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir quel débat aura la priorité.

M. le président. Pas encore. Mais je croyais que vous aviez été séduit par la proposition de modération et de sagesse présentée tout à l'heure par M. Lecourt et que vous étiez d'accord.

M. Castellani. Monsieur le président, c'est peut-être pour marquer mon accord que je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Castellani. Je reconnais que M. Lecourt a fait tout à l'heure une proposition très conciliante. Mais l'Assemblée n'a pas encore dit si elle acceptait, quel que soit le déroulement du débat qui aurait lieu vendredi sur la question du blé, de fixer à mardi le débat sur les événements de Madagascar.

Autrement dit, si le débat sur la question du blé n'était pas terminé vendredi, l'Assemblée le poursuivra-t-elle mardi ou abordera-t-elle la discussion des interpellations sur les événements de Madagascar?

M. le président. La proposition de M. Lecourt était très claire. Notre collègue a proposé de discuter vendredi les interpellations sur la question du pain et du blé, mais il a ajouté qu'en tout état de cause l'Assemblée discuterait mardi les interpellations sur les événements de Madagascar.

Etes-vous d'accord, monsieur Castellani?

M. Castellani. Sous cette forme, je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition de M. Lecourt tendant à discuter vendredi matin et après-midi, et éventuellement le soir, si l'Assemblée en décide ainsi, les interpellations sur la question du blé et du pain et à fixer à mardi prochain la discussion des interpellations sur les événements de Madagascar.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais consulter maintenant l'Assemblée sur la proposition de M. Lussy tendant à organiser le débat sur les interpellations relatives au blé et au pain.

M. Defferre. Le débat sur les événements de Madagascar sera-t-il également organisé ?

M. le président. L'Assemblée en décidera ultérieurement. En tout cas, je n'ai été saisi d'aucune proposition en ce sens.

M. Maurice Violette. Personne n'a demandé que ce débat fût organisé.

M. Queuille. Je demande la parole sur ce point.

M. le président. Monsieur Queuille, je ne puis vous donner la parole. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 39 du règlement, lorsqu'une proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter sans débat sur cette initiative.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Charles Lussy, tendant à organiser la discussion des interpellations sur la question du blé et du pain.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, je prie la conférence des présidents de bien vouloir se réunir demain, à quinze heures, en vue d'organiser cette discussion.

Si, d'ici à mardi, l'Assemblée est saisie d'une proposition tendant à organiser le débat sur les événements de Madagascar, il lui appartiendra de se prononcer.

J'invite maintenant l'Assemblée à fixer la date de la réunion dans les bureaux pour la nomination d'une commission de dix membres chargée de l'examen de la demande en autorisation de poursuite de députés de Madagascar.

La conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de se réunir dans les bureaux vendredi à 14 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

JOURNEE DU 1er MAI

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la journée du 1er mai.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance de ce jour étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 29 avril:

La proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

L'inscription est ordonnée.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 585) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la réparation totale des dommages aux ouvriers et ouvrières licenciés par application de la loi du 12 mai 1941, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 576) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants droit des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939, les avantages réservés aux veuves, ascendants et descendants de déportés politiques, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 285) de M. Pierre Chevallier (Loiret) tendant à modifier l'article 3 de la loi du 3 août 1946, en vue d'améliorer la situation des anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales jouissant de petites retraites, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 170) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension aux tributaires du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine, des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 7 juin 1944 sur l'épuration administrative, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 69) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la reversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 60) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à faire entrer en compte pour le calcul de la retraite des agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace et de Lorraine le temps de service effectué en qualité d'ouvrier, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 56) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une instance d'appel pour les sanctions d'épuration prises par les administrations, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 40) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des petits rentiers ayant souscrit des rentes viagères auprès des particuliers ou auprès de compagnies d'assurances, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 374) de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures contre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 299) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 119) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 972) de M. Lucien Draveny et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 871) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 855) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à transformer les affaires nationalisées en régies nationales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 584) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues relative au thermalisme, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 342) de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 216) de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer les conditions d'accès à la profession de photographe, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 215) de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'exercice de la profession de pâtissier, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 68) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 19) de M. Fu-

raud et plusieurs de ses collègues sur le statut de l'artisanat, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 870) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de la formation professionnelle, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 686) de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant au financement de l'apprentissage et de l'enseignement technique, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 784) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux instituteurs et institutrices retraités une avance sur pension jusqu'à l'obtention de leur livret de pension, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande d'interpellation sur la question du blé et du pain et les problèmes du ravitaillement en général.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer la jonction de cette interpellation à celles ayant le même objet. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duveau une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les massacres des populations de Madagascar et rétablir au plus vite dans l'île l'ordre et la sécurité.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer la jonction de cette interpellation à celles ayant le même objet. (*Assentiment.*)

— 19 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 2 mai 1947, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question;

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et les problèmes du ravitaillement en général.

A quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question.

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et sur les problèmes du ravitaillement en général.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé !

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1162, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893, sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1163, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 *a* et suivants du livre Ier du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale, un projet de loi autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif au payement des indemnités de visites des délégués mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1168, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à la fusion des groupements entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre institués dans la métropole et en Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1175, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delaboutre une proposition de loi tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles imposables au titre de l'année 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bougrain une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre et déportés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 1er, 4 et 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la réintégration de certains locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire de 10 p. 100 la redevance due sur les postes récepteurs de radiodiffusion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1929 relative à la pêche fluviale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à modifier l'article 49 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, afin de permettre aux anciens notaires ayant plus de dix années d'activité professionnelle de présider les commissions cantonales et départementales de dommages de guerre au même titre que les anciens avocats ou les anciens avoués.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier au profit des prisonniers de guerre et déportés les règles habituelles en matière de liquidation de communauté après divorce ou séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi tendant à accorder aux titulaires de pensions proportionnelles les avantages prévus par l'article 7 du décret du 24 avril 1940 relatif aux allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Lejeune et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire application des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 relative aux majorations d'ancienneté pour services de guerre, modifiée par les articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928, aux fonctionnaires ayant participé aux opérations de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Lejeune et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et aux agents des services publics prisonniers de guerre ou déportés politiques pour actes de résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Pflimlin une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Pflimlin une proposition de loi tendant à réparer les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kuehn une proposition de loi tendant à autoriser sous certaines conditions la déduction de provisions pour renouvellement du stock dans les bilans établis en 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Fagon une proposition de loi tendant à assimiler un enfant « mort pour la France » à un enfant vivant pour l'application de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, relatif aux droits à pension des femmes fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi relative à l'application aux contrats d'amodiation de carrières des textes relatifs aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 février 1944 modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DEPOSEE AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Saiah Abdelkader et plusieurs de ses collègues et tendant à doter l'Algérie d'une Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1160, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le précident. J'ai reçu de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier le règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1158, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les contingents de farine attribués aux biscuiteries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1159, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer au sein des offices départementaux la juste représentation de la petite et moyenne culture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour reviser et améliorer la réparation des dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer les mêmes avantages qu'aux anciens combattants métropolitains et à instituer au chef-lieu de chaque territoire et groupe de territoires un office du combattant disposant des moyens nécessaires pour régler leur situation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à introduire d'urgence dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Schmidt (Haute-Vienne) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une caisse nationale des comités locaux d'assistance et de placements des libérés des prisons.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Germaine Peyroles et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la réforme des méthodes parlementaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cerclier un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant statut de la coopération (n° 304).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1204 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 29 avril 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 29 avril 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

1° Tenir séance vendredi prochain, à quinze heures trente, pour la discussion des interpellations de MM. Roulon, Pierre André, Reille-Soult et Félix sur les problèmes du pain, du blé et de la viande ;

2° Poursuivre la discussion de ces interpellations au cours de la séance de mardi prochain 6 mai ;

3° Réserver la séance du jeudi 8 mai à la discussion des interpellations de MM. Castellani, July et Raseta sur les événements de Madagascar.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 29 avril :

La proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945 (nos 713-1060).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Mauroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 956) de M. Robert Chambeiron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 47-330 du 24 février 1947, afin d'assurer une juste représentation des petites entreprises et des artisans au conseil économique.

M. Monin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 801) de M. Triboulet tendant à préciser l'interprétation de l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 concernant les tribunaux paritaires de fermage.

AGRICULTURE

M. Gautier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 858) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer, conformément à l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, une caisse autonome destinée à assurer les opérations financières de la reconstruction.

M. Chevallier (Pierre) (Loiret) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 887) de M. Jean-Paul David tendant à préciser quels doivent être les bénéficiaires du statut du fermage.

M. Monin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 895) de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le jugement des litiges entre preneurs et bailleurs de baux ruraux.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 919) de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés.

M. Perdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale.

DÉFENSE NATIONALE

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 522) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la franchise postale aux militaires des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche et à augmenter le nombre réglementaire des timbres-poste octroyés aux militaires des unités stationnées sur le territoire métropolitain.

M. Arnal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 927) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fournir les crédits nécessaires et à prendre rapidement les dispositions pour activer la mise au point et la construction en série d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins.

M. Arnal a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 990) constatant la nullité des actes dits loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

M. Montel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 991) relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de l'air des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Farine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 566) de M. Finet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer des postes de maître d'internat dans les collèges techniques.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 668) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 768) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 799) de Mme Rachel Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 27 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'application des lois sur la fréquentation scolaire pour les pupilles de l'assistance publique.

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 808) de M. Kuehn tendant à modifier les articles 3 et 8 de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 881) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ex-instituteurs des mines, devenus instituteurs publics par le fait des nationalisations des houillères, d'obtenir le virement de leurs versements à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 890) de M. Charles Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 899) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une école nationale professionnelle à Toulouse.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 379) de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer et à mettre en application l'allocation-logement.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 572) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le service national dentaire infantile.

M. Mazucz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 794) de M. Paul Boulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 859) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le classement des dépôts de papiers usagés et les dépôts de chiffons.

M. Bouxom a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 419) de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 892) de M. Guy Petit tendant à autoriser le ministre des finances à transiger avec les redevables en matière de profits illicites.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 979) de M. Louis Guillou tendant à modifier l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, en vue d'exonérer des droits de soulte et de retour la valeur des parts et portions des biens acquis par le copartageant attributaire de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur de 1.400.000 francs.

M. Truffaut a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1030) tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1084) relatif aux dettes fiscales en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 510) de M. Joseph Denais tendant à rétablir l'égalité de pension entre toutes les veuves d'officiers victimes de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 523) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 14 avril 1924 en vue de permettre à toutes les femmes divorcées à leur profit de bénéficier de la retraite de leur mari décédé, quelle que soit la date du divorce, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 532) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux lenteurs constatées dans la liquidation des pensions des fonctionnaires, ouvriers et ouvrières de l'Etat, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 570) de M. Biondi et plusieurs de ses collègues constituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 610) de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu pour le dépôt des demandes présentées par les bénéficiaires de la loi du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 643) de M. Maillocheau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux amputés, victimes civiles de la guerre, les mêmes barèmes qu'aux militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 56) de MM. Meck, Albert Schmitt et Sigrist tendant à inviter le Gouvernement à instituer, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une instance d'appel pour les sanctions d'épuration prises par les administrations.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 679) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des mesures réparatrices aux agents féminins atteints par la loi du 11 octobre 1940.

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 741) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoireemnt à la retraite.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 767) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les modalités d'attribution de l'indemnité provisionnelle dans les départements dont certaines villes sont plus importantes que le chef-lieu.

M. Fagon (Yves) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 791) de MM. Jean-Paul David et Cudenet tendant au licenciement des fonctionnaires recrutés abusivement depuis le 1er septembre 1939.

M. Godin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 852) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à donner aux cadres préfectoraux des garanties de stabilité.

M. Viard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 866) de M. Bentaieb tendant à inviter le Gouvernement à assurer à certaines catégories de fonctionnaires et retraités musulmans d'Algérie une situation matérielle suffisante.

M. Viard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 867) de M. Bentaieb tendant à inviter le Gouvernement à garantir la liberté individuelle des musulmans algériens.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 923) de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé, dans le cadre de l'Union française.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Guesdon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 312) de M. Meck tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation de dettes.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 706) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues relative aux peines infligées pour défaut de possession du volet « C » en matière d'automobile.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 818) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai le décret prévu par la loi du 22 février 1941, au sujet du renouvellement des inscriptions hypothécaires et de nantissement.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 931) de M. Gadoin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait elle-

même modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés.

M. Citerne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 105) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les réquisitions, la vente et la transformation en appartements d'hôtels ou pensions de famille présentant un intérêt touristique, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bianchini a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 816) tendant à approuver la convention intervenue le 17 avril 1946 entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie de chemins de fer départementaux, en vue de la cessation de l'affermage du réseau de la Corse par la compagnie de chemins de fer départementaux.

M. Taillade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 896) de MM. Theetten, Christiaens et de Récy tendant à proroger jusqu'à l'âge de 21 ans le bénéfice de la carte de réduction pour les familles nombreuses sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

PENSIONS

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 60) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à faire entrer en compte pour le calcul de la retraite des agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace et Lorraine le temps de service effectué en qualité d'ouvrier.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 69) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la reversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 678) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 portant majorations des pensions des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des allocations ou majorations s'y rapportant.

M. Lambert Emile a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 699) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives.

M. Lambert Emile a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 700) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 33 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 842) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions dans lesquelles est attribuée la carte de combattant aux soldats avec ou sans uniforme de la guerre 1939-1945.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 869) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation journalière d'attente accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux, dont le taux actuel a été fixé par l'ordonnance n° 45-50 du 8 janvier 1945 ainsi qu'à relever le plafond des indemnités et ressources admises pour bénéficier de cette allocation.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 888) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la mention « Mort pour la France » aux Français et Françaises tombés en Espagne, dans les rangs de l'armée régulière de la république espagnole.

M. Lambert (Emile) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 953) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 582) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 675) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer l'investissement des bénéfices des entreprises industrielles, en tous travaux d'équipement susceptibles d'accroître la production.

M. Furaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 813) ayant pour objet de valider en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941 relative à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 882) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs.

M. Roucaute (Gabriel) (Gard) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 883) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail au personnel des exploitations minières et assimilées.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 571) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les attributions de monnaie-matière pour le machinisme agricole et l'équipement rural, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 855) de M. Jean David tendant à inviter le Gouvernement à transformer les affaires nationalisées en régies nationales, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 600) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un secteur agricole de l'essence, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Lareppe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 861) de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'exportation des matériaux de construction.

M. Lenormand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 869) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation journalière d'attente accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux, dont le taux actuel a été fixé par l'ordonnance n° 45-39 du 8 janvier 1945, ainsi qu'à relever le plafond des indemnités et ressources admises pour bénéficier de cette allocation, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 722) de M. Halbout et plusieurs de ses collègues relative aux valeurs mobilières détruites au cours des bombardements, renvoyée pour le fonds à la commission de la justice et de législation.

M. Garèt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 943) de M. Allonneau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 749) de M. Ravoahangy tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour la nationalisation de la Banque de Madagascar et le maintien de ses pouvoirs d'émission.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 656) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date des élections à l'assemblée de l'Union française jusqu'après la fixation par la loi du statut des assemblées instituées par la Constitution dans les divers territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Lavergne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 68) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat.

M. André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 720) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au cumul des rentes accidents du travail avec les traitements et les salaires.

M. Costes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 753) de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever les taux des rentes servies par les organismes de sécurité sociale et la retraite des vieux travailleurs.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 823) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant au reclassement: 1° du personnel des caisses d'assurances sociales et des compagnies d'accidents du travail, recruté après le 1er juin 1945, dans les nouveaux organismes de la sécurité sociale; 2° du personnel des caisses d'assurances sociales vieillesse et décès et vieillesse-invalidité et décès dans les caisses régionales d'assurances vieillesse instituées par la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 841) de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 863) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier rapidement le classement des communes en zones en ce qui concerne l'attribution des allocations familiales.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 870) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de la formation professionnelle.

M. Lavergne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 871) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat.

Mlle Prévert a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 877) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution de l'allocation temporaire aux vieux et à permettre à l'Etat de récupérer, dans certains cas, le montant des sommes déjà payées.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(165 membres au lieu de 163.)

Ajouter les noms de MM. Dhers (Pierre) et Simonnet.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Dhers pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Pierre-Grouès.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Faraud pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. David (Marcel) (Landes);

2° Mme Viénot pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Faraud.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Errata.

A. — **Texte dont la discussion a eu lieu au cours de plusieurs séances.**

DISTRIBUTION DES JOURNAUX (L. 125)

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 27 mars 1947.*

Page 1162, 2e colonne, 1er alinéa, 2e ligne,

Au lieu de: « ... des excédents non distribués ... ».

Lire: « ... des excédents distribués ... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 28 mars 1947.*

Page 1242, 2e colonne, article 17, 6e ligne,

Lire: « ... et le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones ».

B. — **Texte dont la discussion a eu lieu au cours d'une seule séance.**

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 25 février 1947.*

MAINTIEN EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS PROROGÉES PAR LA LOI DU 10 MAI 1946 (L. 46)

Page 452, 3e colonne, article 2, 5e alinéa,

Au lieu de: « ... Titre III de la loi du 24 août 1936 ... »,

Lire: « ... Titre III de la loi du 1er août 1936 ... ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 27 février 1947.*

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE PUBLICATION (L. 51)

Page 504, 2e colonne, 2e alinéa, 7e et 8e lignes,

Au lieu de: « ... de l'article 2 ci-dessous ... »,

Lire: « ... de l'article 2 ci-dessus ... ».

III. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 6 mars 1947.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1947 (L. 69)

Page 682, 2e colonne, Jeunesse, arts et lettres, 5e partie,

1° **Au lieu de:** « Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs. »

Lire: « Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs. »

2° **Rétablir** l'ordre numérique des chapitres 301 et 304.

IV. — *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 20 mars 1947.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1946 (L. 80)

Page 937, 2e colonne (Finances), chapitre 29,

Au lieu de: « 750.000 francs »,

Lire: « 757.000 francs ».

Page 938, 1re colonne (Information), 9e partie,

1° **Au lieu de:** « Chap. 32 *bis* (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « Agence Havas », 54 millions 750.000 francs »,

Lire: « Chap. 32 *quater* (nouveau). — Participation de l'Etat au capital de la société « Agence Havas », 54.750.000 francs »;

2° **Rétablir** l'ordre numérique des chapitres 32 *ter* (nouveau) et 32 *quater* (nouveau).

Page 944, 3e colonne (Armement),

Au lieu de: Titre Ier. — Dépenses militaires »,

Lire: « Titre Ier. — Dépenses ordinaires »,

Page 945, 2e colonne (Armement), chapitre 1er,

Lire: « Administration centrale. — Personnel, 5 millions de francs ».

Même page, 3e colonne, article 8, 13e ligne (Armement),

Au lieu de: « Chapitre 9... »,

Lire: « Chapitre Q... ».

V. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 20 mars 1947.*

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE (L. 84)

Page 965, 2e colonne, article 5 *bis*, 2e alinéa, 2e et 3e ligne,

Au lieu de: « ...de la direction de l'administration... »,

Lire: « ...de la direction ou de l'administration... ».

VI. — *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 25 mars 1947.*

CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE 1947 (L. 91)

Page 1049, 1re colonne, Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Lire: « A. — Administration centrale ».

Page 1051, 3e colonne, chapitre 503,

Ajouter: « (Mémoire.) ».

Page 1052, 2e colonne, chapitre 100,

Rétablir ainsi ce chapitre:

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 11.488.000 francs. » — (Adopté.) ».

Page 1055, 2e colonne, chapitre 171,

Au lieu de: « 37.571.000 francs »,

Lire: « 38.571.000 francs ».

Page 1057, 1re colonne, chapitre 312,

Au lieu de: « conservateur »,

Lire: « conservatoire ».

Même page, 2e colonne, chapitre 347,

Au lieu de: « examens de concours »,

Lire: « examens et concours ».

Même page, 3e colonne, chapitre 376,

Au lieu de: « 4.450.000 francs »,

Lire: « 4.443.000 francs ».

Même page, même colonne, entre les chapitres 386 et 387,

Insérer sous le numéro corrigé 3862 le chapitre 3982 qui figure même colonne, 5e alinéa avant la fin.

Page 1058, 2e colonne, chapitre 507,

Au lieu de: « 4.000.000 »,

Lire: « 4.500.000 ».

Page 1059, 1re colonne, 4e alinéa avant la fin, au début de cet alinéa,

Insérer: « Chap. 537. — ... ».

Page 1061, 2e colonne, chapitre 142,

Au lieu de: « du domaine »,

Lire: « des domaines ».

Page 1075, 3e colonne, 2e et 3e alinéa:

Intervertir les libellés et dotations des chapitres 7091 et 7092.

Page 1076, 1re colonne, chapitre 309, 2e ligne,

Lire: « ... de la législation des habitations à bon marché ».

Page 1081, 2e colonne, chapitre 404, 2e ligne,

Lire: « ... établissement national des invalides... ».

Même page, 3e colonne, chapitre 603,

Au lieu de: « à des études de travaux »,

Lire: « à des études et travaux ».

Page 1093, 1re colonne, 3e alinéa à partir du bas,

Supprimer cet alinéa.

Page 1095, 1re colonne, 8e alinéa,

Au lieu de: « chapitre 605 »,

Lire: « chapitre 604 ».

VII. — *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 27 mars 1947.*

DÉPENSES MILITAIRES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE DE 1947 (L. 99).

Page 1197, 2e colonne, 16e alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa (numérotation et *in fine*):

« Chap. 315. — Constructions et... rechanges d'armement, 210 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Page 1198, 3e colonne, 10e alinéa (chap. 800):

Rétablir comme suit la dotation de ce chapitre: « 100.329.000 francs. »

Page 1199, 2e colonne, 3e alinéa (chap. 9122):

Rétablir comme suit la dotation de ce chapitre: « 1 milliard 30 millions de francs. »

Page 1202, 1re colonne, avant la 6e alinéa à partir du bas (chap. 3002):

Insérer le sous-titre: « Matériel ».

Même page, même colonne, avant-dernier alinéa (chap. 3003):

Rétablir comme suit la dotation de ce chapitre: « 35 millions de francs ».

VIII. — *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 28 mars 1947.*

RETRAITES DES AGENTS DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES, VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL ET TRAMWAYS (L. 103).

Page 1220, 3e colonne, article 1er, 2e alinéa, 11e et 12e ligne, **lire:** « ... l'indemnité de cherté de vie y afférente ... »

IX. — *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 28 mars 1947.*

1. — DISSOLUTION D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS (L. 116)

Page 1269, 3e colonne, article 5 (nouvelle rédaction), 1er alinéa, avant-dernière ligne:

Lire: « ... de fournir ses explications ... »

Page 1270, 1re colonne, 11e alinéa,

Rétablir ainsi cet alinéa:

« Il ne reste plus en suspens qu'un amendement de M. Louvel tendant à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5: »

2. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 22 « BIS » DU STATUT DES BAUX RURAUX (L. 117)

Page 1258, 1re colonne, article 1er, deuxième alinéa,

Lire: « Art. 3 *bis*. — Lorsque, après ... »

3. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 33 DU STATUT DES BAUX RURAUX (L. 118)

Page 1272, 1re colonne, 6e alinéa à partir du bas, dernière ligne,

Lire: « ... paragraphe 1e du présent article. »

4. — INDEMNITÉ MENSUELLE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE ET SUPPLÉMENT TEMPORAIRE POUR CHARGES DE FAMILLE (L. 119)

Page 1272, 9e alinéa à partir du bas, 4e et 5e ligne,

Lire: « ... indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle... ».

Page 1275, 1re colonne, article 1er, 4e ligne,

Au lieu de: « ... jusqu'au 1er avril 1947, une indemnité exceptionnelle temporaire dont le taux ... »,

Lire: « ... jusqu'au 1er juillet 1947, une indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle dont le taux ... »

X. — *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 29 mars 1947.*

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1947) (L. 124)

Page 1298, 2e colonne, art. 6, 2e alinéa, (§ 1e), 1re et 2e ligne,

Lire :« ...autorisations de programme... ».

Page 1303, 3e colonne, Etat D jusqu'à la fin de la colonne,

Les chapitres des P. T. T. figurant sous cette rubrique (chap. 100 et 105), ainsi que le total, l'abattement forfaitaire et le net sont ceux de l'Etat E.

Les reporter à la page 1304, 1re colonne, après « Etat E. ».

Page 1304, 1re colonne, état E jusqu'à la fin de la colonne,

Les chapitres des P. T. T. figurant sous cette rubrique (chap. 804, 805 et 900), ainsi que le total, l'abattement forfaitaire et le net sont ceux de l'état D.

Les reporter à la page 1303, 3e colonne, après « Etat D. ».

En outre, **insérer** après le chapitre 805 de l'état D, les chapitres suivants:

« Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 809. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

Même page, 3e colonne, art. 43 *ter*, 6e ligne,

Lire: « ...indemnité de reconstitution... ».

XI. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 29 mars 1947.*

1. — DÉPENSES MILITAIRES POUR LE 2e TRIMESTRE DE 1947 (L. 126)

Page 1312, 2e colonne, article 1er, 5e et 6e ligne,

Au lieu de: « ...somme totale de 45 milliards 103.033.000 F... »,

Lire: « ...somme totale de 45 milliards 176.073.000 F ».

2. — CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE DE 1947 (L. 127)

Page 1314, 1re colonne, art. 3 *ter*, dernier alinéa, 4e ligne,

Au lieu de: « ...institués... »,

Lire: « ...instituée... ».

3. — OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1946 (L. 128)

Page 1315, 2e colonne, art. 3 *ter*, 4e et 5e ligne,

Lire: « ...loi de finances du 31 décembre 1945... ».

Page 1316, 1re colonne, art. 17,

Rétablir ainsi le début de cet article:

« *Art.* 17. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du Gouvernement, chargé de l'information, au titre du budget... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 AVRIL 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

1563. — 31 mars 1947. — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les vieux travailleurs des usines nationalisées ont droit à une retraite lorsqu'ils ont fourni dix années de travail au moins pour le compte de l'Etat; ajoute qu'il existe des quantités de travailleurs qui sont atteints par la limite d'âge et qui travaillent dans les usines nationalisées depuis moins de dix ans et perdent ainsi la retraite à laquelle ils auraient droit, bien qu'ils travaillent dans ces usines depuis plus de dix ans; 2° si on ne pourrait leur compter ces années de travail précédant la nationalisation et leur accorder la retraite des vieux travailleurs.

1564. — 31 mars 1947. — **M. François Quilici** expose à **M. le ministre des finances** que, contrairement aux autres catégories de personnel de la fonction publique, les agents des crédits municipaux n'ont pas encore bénéficié des nouveaux barèmes de traitements établis en février 1945; qu'aux termes du décret du 29 avril 1946, le ministère des finances devait arrêter les barèmes les concernant, le ministère de l'intérieur devait en assurer l'application et le gouverneur général de l'Algérie les rendre applicables aux établissements algériens; que ce long retard serait dû aux difficultés rencontrées dans les conversations entre les délégués syndicaux et les services financiers compétents, mais le fait le plus clair est que les agents des crédits municipaux se trouvent gravement lésés; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation et s'il ne pourrait pas décider, conformément au vœu des syndicats chrétiens, par exemple, de fixer les traitements de ces agents par analogie avec ceux pratiqués par l'administration municipale.

1565. — 31 mars 1947. — **M. Joseph Wasmer** rappelle à **M. le ministre des finances** sa solution d'après laquelle le droit d'apport serait exigible des sociétés alsaciennes et lorraines qui reconstituent, au moyen de la réserve spéciale de réévaluation, système français, le capital possédé au 31 décembre 1944, lequel avait dû être réduit pour le retour au système français prescrit par le décret du 9 mars 1946; et demande si ce droit d'apport exigible ne serait pas le seul droit de 1 p. 100 par analogie avec la solution administrative admettant la non exigibilité du droit de 15 pour 10 dans le cas de reconstitution d'un capital antérieurement réduit sans qu'il y ait eu distribution.

1566. — 31 mars 1947. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel prix le blé doit être payé à un propriétaire qui a un bail de fermage ainsi conçu: « le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de X... quintaux de blé, lequel fermage le fermier s'oblige à livrer à la coopérative qui lui sera indiquée par le bailleur et dans un rayon de 15 km, au nom du propriétaire aussitôt le battage des grains ».

1567. — 31 mars 1947. — **M. François Delcos** demande à **M. le ministre des finances:** 1° sur quelles bases doivent être imposées, pour les années 1946 et 1947, les plantations de pêchers d'une densité de plus de cent arbres à l'hectare dans les Pyrénées-Orientales (renseignement non trouvé dans le *Journal officiel* qui a fixé les bases forfaitaires d'imposition); 2° sur quelles bases doivent être imposés, pour les mêmes années, les jardins comprenant à la fois: *a*) des cultures maraîchères et des arbres fruitiers, ces derniers d'une densité de plus de cent à l'hectare; *b*) des cultures maraîchères et des arbres fruitiers d'une densité de moins de cent à l'hectare (même observation qu'au 1° ci-dessus).

1568. — 1er avril 1947. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 378, du 3 mars 1947, fixe les conditions d'attribution, aux fonctionnaires de l'Algérie, de l'indemnité provisionnelle; que le syndicat algérien des contributions vient d'apprendre que l'administration aurait sollicité du ministre des finances des instructions relatives à l'application de cet arrêté aux receveurs des contributions; que cette administration a décidé, en attendant ces instructions, d'attribuer aux fonctionnaires dont il s'agit une allocations provisionnelle basée seulement sur le montant brut du traitement réglementaire servi par le Trésor; qu'en Algérie, les receveurs des contributions perçoivent: 1° un traitement de base souvent de peu d'importance servi par le Trésor; 2° une indemnité de poste valable suivant la recette gérée servie elle aussi par le Trésor constituant un véritable traitement puisqu'elle s'est substituée aux anciens traitements communaux et sur laquelle est opérée la retenue pour pension civile; qu'il est hors de doute que l'allocation provisionnelle à servir aux receveurs des contributions doit être calculée en application de l'arrêté n° 378 sur le traitement brut réglementaire augmenté de l'indemnité de poste

(indemnité soumise à retenue pour pension civile); que, selon la façon d'opérer qui sera décidée, les receveurs d'Algérie risquent de voir leur situation sérieusement défavorisée par rapport à celle des autres fonctionnaires et des autres comptables; et demande si l'indemnité provisionnelle doit s'appliquer à la totalité des traitements perçus et soumis à retraite et, dans l'affirmative, s'il compte transmettre sans délai ces instructions au gouverneur général de l'Algérie.

1569. — 1er avril 1947. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre des finances** qu'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 378, du 3 mars 1947, fixe les conditions d'attribution aux fonctionnaires de l'Algérie de l'indemnité provisionnelle; que le syndicat algérien des contributions vient d'apprendre que l'administration aurait sollicité du ministère des finances des instructions relatives à l'application de ces deux arrêtés aux receveurs des contributions; que cette administration a décidé, en attendant ces instructions, d'attribuer aux fonctionnaires dont il s'agit une allocation provisionnelle basée seulement sur le montant brut du traitement réglementaire servi par le Trésor; qu'en Algérie, les receveurs des contributions perçoivent: 1° un traitement de base souvent de peu d'importance servi par le Trésor; 2° une indemnité de poste valable suivant la recette gérée, servie, elle aussi, par le Trésor, constituant un véritable traitement puisqu'elle s'est substituée aux anciens traitements communaux et sur laquelle est opérée la retenue pour pension civile; qu'il est hors de doute que l'allocation provisionnelle à servir aux receveurs des contributions doit être calculée en application de l'arrêté n° 378 sur le traitement brut réglementaire augmenté de l'indemnité de poste (indemnité soumise à retenue pour pension civile); que, selon la façon d'opérer qui sera décidée, les receveurs de l'Algérie risquent de voir leur situation sérieusement défavorisée par rapport à celle des autres fonctionnaires et des autres comptables; et demande si l'indemnité provisionnelle doit s'appliquer à la totalité des traitements perçus et soumis à retraite et, dans l'affirmative, s'il compte transmettre sans délai ces instructions au gouverneur général de l'Algérie.

1570. — 1er avril 1947. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** sur quels textes s'appuie l'Etat pour aliéner, sans l'accord de son légitime propriétaire, une voiture automobile qui avait été saisie par le contrôle économique mais dont la confiscation n'a pas été finalement retenue par le tribunal économique appelé à connaître de l'affaire.

1571. — 1er avril 1947. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en cas de destruction de la chose louée par fait de guerre, la législation actuelle sur les dommages de guerre fait obstacle à l'application des clauses conventionnelles qui mettent à la charge du locataire les conséquences des cas fortuits ou de force majeure ou les risques de guerre.

1572. — 1er avril 1947. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres et les maîtresses de l'enseignement public peuvent refuser d'assister, avec leurs élèves, à une manifestation commémorant le 11 novembre, organisée par la municipalité où sont invités également sans aucune exclusive, tous les corps constitués, syndicats, partis politiques, sociétés ou groupements divers, écoles libres et toute la population; et ajoute que cette manifestation commémorative, sans aucune cérémonie religieuse, consiste en la formation d'un cortège place de la Mairie, qui se rend au monument aux morts où les enfants des écoles publiques d'abord, ceux des écoles libres ensuite conduits par leurs maîtres et maîtresses, déposent des fleurs.

1573. — 1er avril 1947. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres et les maîtresses de l'enseignement public peuvent refuser d'accompagner leurs élèves à l'arbre de Noël organisé par la municipalité pour tous les enfants de la ville sans distinction, sous le seul prétexte que les enfants des écoles libres, accompagnés de leurs maîtres et de leurs maîtresses, sont également invités à cette manifestation.

1574. — 2 avril 1947. — **M. Octave Amiot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 22 février 1945 portant création des comités d'entreprises stipule que les organisations syndicales les plus représentatives peuvent présenter des listes de candidats aux élections desdits comités; que, dans certaines régions et notamment à Montluçon, cette formule « les plus représentatives » est interprétée comme l'organisation syndicale majoritaire; et demande s'il serait possible d'obtenir des précisions à ce sujet et, notamment, si la C.F.T.C., minoritaire dans l'Allier, peut présenter des listes aux élections des comités d'entreprises.

1575. — 2 avril 1947. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'entrée en vigueur du plan de sécurité sociale à la date du 1er janvier 1947 pose, pour les entreprises coloniales, des difficultés d'interprétation concernant le champ d'application territoriale de la nouvelle législation; et demande s'il ne lui paraît pas utile, en particulier, de préciser: 1° si le personnel travaillant habituellement aux colonies pour le compte d'une entreprise dont le siège est situé dans la métropole, rendre dans le cadre du plan de sécurité sociale; 2° si, en adoptant les conclusions d'une jurisprudence antérieure, le lieu d'embauchage constitue l'élément déterminant pour décider de l'affectation du personnel au plan de sécurité sociale métropolitaine ou si, au contraire, c'est la législation locale sur les accidents du travail; 3° si, enfin, le critérium du lieu d'embauchage peut être maintenu même pour le personnel qui, engagé par contrat dans la métropole, se trouve néanmoins appelé à résider pour une longue période exclusivement aux colonies.

1576. — 3 avril 1947. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration de l'enregistrement sera recevable à demander des compléments de droits sur les cessions de droit à indemnité pour dommages de guerre ou sur des déclarations de succession comportant des droits de cette nature.

1577. — 3 avril 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il est exact que le pourcentage des emballages métalliques attribués à l'industrie de la conserve soit tombé de 80 à 40 p. 100 du tonnage global et que, de ce fait, le contingent de boîtes mises à la disposition de cette industrie en 1947 soit ainsi inférieur à celui de 1946 alors que la production des forges s'est sensiblement accrue; attire son attention sur l'importance, en matière de ravitaillement, du rôle joué par les conserves — de légumes notamment — pour lesquelles la demande a été très supérieure à l'offre ainsi qu'en atteste l'inexistence totale des stocks; et signale l'initiative prise, en exécution de cete décision, par la fédération nationale des syndicats de conserveurs de produits agricoles qui ne répartira le fer-blanc que pour les conserves de petits pois, haricots verts, champignons et tomates; qu'en 1946, cette répartition avait été faite également pour les asperges, épinards, cœurs de céleris, macédoines de légumes, carottes, haricots blancs, flageolets, laitues, tomates concassées et choux de Bruxelles; que la diminution d'activité qui en résultera pourra atteindre 80 p. 100 pour certains industriels et provoquera un chômage partiel; enfin que, portant principalement sur les conserves d'un prix modique (réserve faite pour les asperges), cette lèsera les consommateurs des classes moyenne et ouvrière et la clientèle des hôteliers et restaurateurs.

1578. — 3 avril 1947. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des contributions directes applique au lait concentré une taxe à la production de 10 p. 100; que cette taxe serait due au fait que ce produit rentre dans la catégorie des produits de conserve ayant subi une transformation; que certains autres produits de conserve, bien que moins essentiels (cornichons, olives, etc.), ne supportent qu'une taxe de 3,50 p. 100; et demande — étant donné que les laits concentrés et les poudres de lait infantiles sont réservés exclusivement à l'alimentation des petits enfants — s'il serait possible que ces laits soient considérés comme des laits naturels et, de ce fait, exonérés de la taxe à la production car ces 10 p. 100 sont, en réalité, un impôt sur les mères de famille et leurs plus jeunes enfants, impôt qui ne doit pas être maintenu.

1579. — 3 avril 1947. — **M. Christian Pineau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la référence des textes législatifs et réglementaires fixant, selon les localités et la nature de l'établissement où les soins sont donnés, les taux des remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale au titre des honoraires chirurgicaux et des frais de séjour; 2° s'il est exact que le montant des remboursements varie suivant que l'intervention chirurgicale a eu lieu dans une clinique, dans un hôpital ou hospice public.

1580. — 4 avril 1947. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prévoit expressément qu'un décret contresigné par différents ministres, dont celui de la justice, définirait les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés; que ce décret a paru en même temps que l'ordonnance susvisée au *Journal officiel* du 17 octobre 1945 et que de nombreuses instances ont été engagées devant les tribunaux en vertu de ce décret, notamment par des propriétaires d'appartements fondés à exercer le droit de reprise prévu par l'article 9 de l'ordonnance en question; que le décret d'application n'ayant pas été revêtu du contreseing du ministre de la justice, deux arrêts des cours d'appel de Douai et Paris des 10 et 5 février 1947 (G. P. du 8 au 11 mars 1947) ont déclaré que le décret paru le 17 octobre 1945 était inexistant et que le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 ne saurait — puisqu'il l'abroge expressément dans son article 18 — valider rétroactivement le décret déclaré inexistant; qu'ainsi il résulte de ces décisions que tous les congés donnés et les instances introduites antérieurement au décret du 16 janvier 1947, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, sont nuls et sans portée; qu'il découle de ce qui précède, que les justiciables ayant introduit de pareilles instances se trouvent gravement lésés du fait de l'inadvertance des services administratifs ayant oublié de soumettre le décret paru le 17 octobre 1945 au contreseing du ministre de la justice; et demande s'il ne conviendrait pas de préciser par une nouvelle ordonnance ou un nouveau décret que le décret du 16 janvier 1947 est applicable à toutes les instances en cours lors de sa parution, ce qui apparaît comme une simple mesure d'équité envers les justiciables qui ne peuvent, en bonne logique, être rendus responsables d'une inadvertance administrative.

1581. — 4 avril 1947. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances** à quelle date interviendra le texte prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 devant régler les conditions dans lesquelles pourront être éventuellement remboursés les prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des israélites en application des lois, décrets ou règlements de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

1582. — 4 avril 1947. — **M. Paul Bastid** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** qu'actuellement aucun journal nouveau ne peut obtenir de papier qu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement au 28 février 1947; que, le 25 mars dernier, a paru à Rouen l'hebdomadaire sportif *Normandie-sprint*, tiré à douze pages, demi-format d'un quotidien, sur papier vert, sans chiffre de tirage et sans nom de société éditrice; et demande: 1° à quelle date le dossier de *Normandie-sprint* a été déposé à la commission consultative de presse chargée de l'examen des dossiers de journaux sportifs; 2° à quelle date cette commission a donné son avis et quel a été cet avis; 3° quand et à qui a été accordée l'autorisation (autorisation personnelle ou collective).

1583. — 5 avril 1947. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** qu'un propriétaire loue aux postes, télégraphes et téléphones une boutique à usage de bureau et un appartement, sis dans le même immeuble, à usage d'habitation; que ce propriétaire a demandé en 1946 l'application de la hausse de 30 p. 100 sur le loyer dudit appartement et il lui a été répondu par une circulaire ministérielle déclarant cet appartement « local administratif », donc non sujet à l'augmentation; et demande s'il lui paraît normal d'assimiler les locaux administratifs aux locaux professionnels, empêchant ainsi les propriétaires de demander à leurs locataires l'augmentation indispensable pour leur permettre de subvenir aux frais d'entretien de leurs immeubles.

1584. — 5 avril 1947. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la justice** si la fonction de greffier de paix est incompatible avec l'agrément en qualité d'expert délivré par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

1585. — 5 avril 1947. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si deux artisans immatriculés au registre des métiers, exploitant en commun un atelier artisanal, associés de fait, régis par un contrat verbal, peuvent bénéficier du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de chiffre d'affaires; 2° si les conditions générales, prévues au code des contributions directes et indirectes, sont remplies.

1586. — 5 avril 1947. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances** si deux frères exploitant dans l'indivision l'atelier familial par suite du décès du père, inscrits tous les deux au registre des métiers, peuvent bénéficier du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de chiffre d'affaires et si, par ailleurs, ils remplissent les conditions prévues au code des contributions directes et indirectes.

1587. — 5 avril 1947. — **M. Daniel Boisdon** demande à **M. le ministre de la guerre** si un homme, blessé en 1925 pendant la campagne du Maroc et pensionné à 100 p. 100, mais condamné par la suite à cinq ans de prison et à l'indignité nationale pour faits de collaboration pourra, à l'expiration de sa peine — qu'il subit d'ailleurs en sanatorium —, retrouver ses droits à pension.

1588. — 5 avril 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact que les anciennes dispositions interdisant aux militaires de prendre part d'une façon active à une manifestation politique, en tenue ou en civil, ont été maintenues en dépit de la nouvelle constitution et, dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par « participation active à une manifestation politique »; 2° s'il est exact que les militaires n'ont pas le droit d'assister en tenue à une manifestation politique et, dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par les termes « assister à une manifestation politique »; 3° si, compte tenu: *a*) que leurs soldes sont souvent insuffisantes pour leur permettre, depuis la guerre, de posséder une tenue bourgeoise; *b*) que les militaires non officiers ne sont autorisés à revêtir une tenue civile qu'au cours d'une permission de longue durée ou avec une autorisation spéciale; *c*) que les militaires sont des citoyens électeurs éligibles, il n'estime pas que les mesures précitées ne sont pas anticonstitutionnelles et limitatives de l'esprit démocratique de la Constitution.

1589. — 8 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° si le contrôle économique s'exerce — et dans quelles conditions — sur les prix pratiqués en matière de location de chambres meublées; 2° s'il ne conviendrait pas de fixer, pour ces locations, un plafond en fonction du prix du local nu.

1590. — 8 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs ou sous quelles pressions la préfecture de la Seine, au mépris de la loi du 15 février 1946, impose, depuis novembre 1946, à certains fonctionnaires de prendre leur retraite à soixante ans alors qu'ils devraient rester, s'ils le souhaitaient, jusqu'à soixante-trois ans — ce qui constituerait un allégement appréciable pour le service des pensions.

1591. — 8 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'air** pour quelles causes, alors que les sociétés aéronautiques françaises emploient une grande partie de leur personnel à des fabrications onéreuses autant que diverses, il a été acheté aux Etats-Unis, en 1946, d'après les statistiques du département du commerce, pour une somme de 1.700 millions de francs, des avions civils et militaires.

1592. — 8 avril 1947. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si doivent être considérées comme dommages de guerre tels qu'ils sont définis par la loi du 28 octobre 1946, les aggravations de dégâts causés à des immeubles appartenant à des Alsaciens-Lorrains expulsés par les autorités allemandes et qui, du fait même de cette expulsion, ont été dans l'impossibilité absolue de faire effectuer à ces immeubles les travaux de sauvetage qui s'imposaient.

1593. — 8 avril 1947. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 23 décembre 1946, les contribuables qui, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, ont spontanément régularisé leur situation fiscale, notamment en matière d'impôt de solidarité nationale, n'ont supporté et ne supporteront, au titre des pénalités, qu'un intérêt de retard calculé au taux de 6 p. 100; que ceux qui ont été devancés par une réclamation de l'administration, soit avant le régime ci-dessus institué, soit pendant le délai de trois mois prévu pour son application, sont ou seront lourdement pénalisés; et demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à ceux-ci une sanction approximativement équivalente à celle dont les autres ont bénéficié légalement du seul fait qu'ils ont eu le privilège d'être vérifiés plus tardivement.

1594. — 9 avril 1947. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les retraités de la Société nationale des chemins de fer qui, postérieurement à leur mise à la retraite, ont dû travailler dans l'industrie privée en raison de l'insuffisance de leurs ressources et qui ont cotisé aux assurances sociales, auront droit, à ce titre, quand ils rempliront les conditions d'âge, à une pension complémentaire qui viendrait s'ajouter à leur retraite de la Société nationale des chemins de fer; signale que le « guide de l'assuré social et des vieux travailleurs, édité par le ministère du travail et de la sécurité sociale, indique que « si l'assuré ne justifie pas de quinze années d'assurances, il n'a pas droit à pension » mais que « s'il justifie de cinq années d'assurance, il a droit, à soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100, d'une part, du total des cotisations vieillesse versées entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1935 et, d'autre part, de la moitié des doubles cotisations versées depuis le 1er janvier 1936 »; que, si la rente est inférieure à 200 francs, les cotisations lui sont remboursées; enfin que, « s'il compte moins de cinq années d'assurance, les cotisations lui sont remboursées; et ajoute que, bien que cette brochure ne contienne aucune indication relative aux retraités des administrations publiques qui se sont livrés à un travail après leur mise à la retraite, il semble que, s'il n'est pas possible de leur accorder une pension au titre des assurances sociales, le principe du remboursement des cotisations, admis pour les assurés comptant moins de cinq années d'assurance, devrait leur être appliqué, ainsi d'ailleurs que l'exonération du payement des cotisations vieillesse s'ils continuent à travailler.

1595. — 9 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il peut faire connaître, selon qu'il est disposé dans la loi de finances du 23 décembre 1946, les cotisations pour lesquelles le sieur X... a été imposé et les versements qu'il a effectués au quadruple titre de la cédule du B. I. C., des taxes sur le chiffre d'affaires et sur les transactions, de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt de solidarité.

1596. — 9 avril 1947. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre des finances** que les déclarations d'impôt de solidarité, en ce qui concerne les biens acquis entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, peuvent être rédigées en considérant ces acquisitions comme biens anciens, à condition de justifier que ces biens ont été acquis en emploi ou remploi d'un capital appartenant au déclarant à la date du 1er janvier 1940 ou recueillis par lui à titre de succession; que, pour simplifier les choses, l'administration tolère de ventiler la valeur au 4 juin 1945 de ces acquisitions entre éléments anciens et éléments nouveaux du patrimoine proportionnellement au rapport: valeur de réalisation du capital ancien sur valeur d'acquisition des biens nouveaux; et demande: 1° si le procédé de ventilation doit s'appliquer obligatoirement sur la totalité des acquisitions: meubles plus immeubles, 2° si on peut l'appliquer uniquement sur les immeubles; 3° si le déclarant a le droit de faire jouer cette ventilation sur une partie seulement des acquisitions; 4° si le déclarant peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler la totalité du reste de ses acquisitions; 5° s'il peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler seulement une partie du reste de ses acquisitions.

1597. — 9 avril 1947. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances** si un trésorier payeur général peut affirmer que la prescription annale est acquise lorsque le payement du prorata en matière de pensions n'a pas été effectué par ses services dans l'année du décès bien que les ayants droit du pensionnaire aient produit la justification de leurs droits en temps voulu; et ajoute, en effet: *a*) que le dossier, pour toucher le prorata au décès du titulaire, est déposé à la recette des finances et que la transmission de ce dossier à la trésorerie générale, pour le calcul du prorata et visa bon à payer, demande toujours un certain temps; *b*) que l'article 85 de la loi du 18 février 1933 stipule que « les pensions sont rayées du registre du Trésor après un an de non réclamation... et que la même déchéance est applicable aux héritiers et ayants cause des pensionnaires qui n'auraient pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur.

1598. — 9 avril 1947. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux ménages modestes manifestent l'intention d'adopter des enfants, en particulier des orphelins privés de leurs parents par suite des circonstances de la guerre (déportés, morts pour la France, etc.), qui leur sont confiés, soit par l'assistance publique, soit par des œuvres similaires; que les frais de procédure, les honoraires des notaires, les droits d'enregistrement, s'élèvent à des sommes de l'ordre de 7.000 à 10.000 francs dont le payement fait hésiter un grand nombre de ces ménages qui, malgré leur situation financière, souvent précaire, présentent toutes les garanties de moralité et d'honorabilité nécessaires; et demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions aux parquets en vue de faire accorder à ces familles le bénéfice de l'assistance judiciaire et si le Gouvernement ne pourrait pas, au besoin, déposer un projet de loi leur accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire de plein droit, comme c'était le cas en matière d'accidents du travail sous l'empire de la loi de 1898.

1599. — 9 avril 1947. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelle raison la Société nationale des chemins de fer français a été écartée du comité du tourisme reconstitué en application de l'article 3 de l'acte dit loi du 24 décembre 1940 alors que la fédération nationale des transports routiers bénéficie d'un siège à ce comité.

1600. — 10 avril 1947. — **M. Patrice Bougrain** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que les rations attribuées aux travailleurs des chantiers d'exploitation forestière dans la zone française d'occupation ont été, depuis le 1er mars 1947, journellement réduites: *a*) pour la viande, de 25 grammes; *b*) pour le café, de 8 grammes; *c*) pour les pommes de terre, de 250 grammes; *d*) pour le pain, de 100 grammes; et demande si — à une époque de l'année où des journées de 12 heures et même de 13 heures de travail vont être exigées de ces travailleurs — il ne serait pas possible de leur maintenir les attributions antérieures.

1601. — 10 avril 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que la C. G. A. soit investie, dans les départements, du monopole de la répartition des bons monnaie-matière aux agriculteurs; 2° si la désignation de la C. G. A. comme répartiteur officiel ne risque pas de rendre moralement obligatoire l'affiliation à un syndicat, pratique contraire à tout principe de liberté; 3° quel est le recours d'un agriculteur auquel un bon monnaie-matière a été refusé.

1602. — 10 avril 1947. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie nationale** sur le fait que, malgré les promesses faites, les travailleurs des chantiers d'exploitation forestière de la zone française d'occupation n'ont perçu jusqu'à présent qu'une paire de chaussures et ne peuvent obtenir de bleus de travail; et demande s'il ne serait pas possible d'améliorer rapidement cette situation.

1603. — 10 avril 1947. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre des finances** que les vieillards aux ressources modestes (petits rentiers ou retraités de la sécurité sociale) ont de moins en moins de joie en raison du coût de la vie; que l'usage du tabac leur est difficile; et demande si l'on ne pourrait permettre à tous ces « économiquement faibles » de payer le paquet de tabac au prix que le payent les militaires.

1604. — 10 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** sur quelles dispositions s'appuie l'administration de l'enregistrement pour refuser d'inscrire au passif d'une succession le montant des réparations locatives exigées par le propriétaire pour la remise en état de l'appartement occupé par le défunt au jour de son décès, alors que la cause de ces dépenses, incontestablement antérieure au décès, supplée manifestement à l'absence de titre émanant du défunt.

1605. — 10 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles compensations seront données aux propriétaires de valeurs nationalisées ou réquisitionnées, et même d'avoirs liquides en devises, pour la privation à eux imposée pendant de longs mois et de la perception des intérêts de leurs capitaux et de libre disposition de ces capitaux eux-mêmes.

1606. — 10 avril 1947. — **M. Joseph Denais** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur les difficultés que rencontrent auprès des contrôleurs des contributions directes les personnes taxées par erreur pour appartements insuffisamment occupés en raison de l'exigence opposée à leur demande de rectification (elles sont mises en demeure de produire les cartes d'alimentation de leurs locataires — étudiants ou autres — de l'an dernier); et lui demande de considérer que cette production est impossible si l'étudiant demeure aujourd'hui ailleurs ou si, prenant ses repas au dehors, il a domicilié sa carte d'alimentation dans la maison où il prend pension.

1607. — 10 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions et pour quel compte sont encaissés les coupons des titres dont les propriétaires sont frustrés en raison d'un retard dans le dépôt obligatoire de ces titres à la C.C.D.V.T.

1608. — 10 avril 1947. — **M. Paul Reynaud** expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne a fait donation de ses biens à X et Y; que, aux termes des conditions de l'acte notarié, les droits de donation ont été mis à la charge des donataires qui s'en sont acquittés par l'intermédiaire du notaire qui a délivré à chacun d'eux quittance de la fraction lui incombant; que, par suite de naissance d'enfants réputés conçus au jour de la donation, « X » a demandé et obtenu la restitution des droits mis à sa charge; que le mandat émis par la trésorerie générale, sur les instructions de l'administration de l'enregistrement, a été établi conjointement aux noms de la donatrice et des deux donataires; et demande si « X », bénéficiaire de la restitution, n'est pas fondé à exiger que le mandat soit établi à son nom seul ou à celui du notaire qui a payé les droits à l'enregistrement, le libellé actuel l'obligeant à solliciter le concours d' « Y », son codonataire, et des nombreux héritiers de la donatrice décédée, qui n'ont aucun droit sur la somme restituée.

1609. — 10 avril 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quel but les services de la sécurité sociale ont entrepris, par voie d'affiches et par le cinéma, une publicité coûteuse et inutile sur une organisation à laquelle l'affiliation de tous les Français est obligatoire; 2° si les dépenses correspondantes ne seraient pas plus utilement affectées à l'amélioration des prestations de la sécurité sociale.

1610. — 10 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre total des cartes de circulation gratuite sur les chemins de fer français; 2° quels sont les catégories d'usagers qui en bénéficient; 3° combien d'individualités en profitent à titre personnel; 4° suivant quelles règles, par quelle autorité et sous quel contrôle lesdites cartes sont accordées.

1611. — 10 avril 1947. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** que, depuis le 1er janvier 1947, le prix de l'installation des postes téléphoniques a subi un accroissement considérable et est passé de 200 F à 3.000 F; que, si les communes bénéficient d'une diminution de moitié sur l'abonnement téléphonique, elles ne jouissent, jusqu'à présent, d'aucune réduction en ce qui concerne la pose des appareils; et demande si les communes ne pourraient obtenir, à compter du 1er janvier 1947, une réduction de 50 p. 100 sur le prix d'installation des postes téléphoniques.

1612. — 11 avril 1947. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances** si son administration est fondée à percevoir la taxe de 5 p. 100 prévue par le décret du 26 octobre 1945, appelée « taxe d'amélioration de l'habitat », sur les loyers dont le chiffre n'a pas subi, depuis 1939, la majoration autorisée de 15 ou de 30 p. 100; et ajoute que, logiquement, cette taxe, qui a été créée en contrepartie des majorations légales sur les loyers, ne devrait s'appliquer qu'aux seuls loyers ayant supporté la majoration et non pas sur les locations que certains propriétaires, en égard à la situation particulièrement intéressante des locataires, n'ont pas voulu augmenter.

1613. — 11 avril 1947. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** qu'une femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, a fait une déclaration personnelle d'impôt de solidarité nationale indiquant le montant de son compte en banque dont elle est titulaire, tant en espèces qu'en valeurs déposées; que le contrat de mariage ne précisant pas les apports, le fisc n'accepte pas la déclaration qui a été faite et veut intégrer le capital déclaré dans la déclaration du mari, prétextant qu'avant son mariage, la femme ne possédait rien apparemment; que, par suite de ce procédé, la tranche imposable du fait du blocage des deux déclarations atteint le maximum et l'impôt est porté à une somme importante; et demande:

1° si cette femme peut faire admettre par le fisc que lesdits biens sont sa propriété personnelle; 2° sur quel texte le fisc se base pour opposer le droit civil au droit fiscal.

1614. — 12 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pour quels motifs est suivie actuellement, dans l'attribution des matières premières, une politique marquée au coin du malthusianisme, obligeant maints industriels à réduire leur production d'un pourcentage important et les conduisant à envisager le licenciement d'une partie de leur personnel.

1615. — 14 avril 1947. — **M. André Barbier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel pour les subventions aux travaux communaux d'alimentation en eau potable continue à être régi par le décret du 20 septembre 1934, et, en cas de modifications, quelles sont les dispositions présentement en vigueur; 2° si le produit du prélèvement sert toujours à faire face au payement des annuités correspondant aux subventions établies par la loi du 7 juillet 1934 et quelle est, éventuellement, l'affectation des sommes dépassant le montant des annuités ainsi que la valeur de ce dépassement; 3° quel a été le montant total des prélèvements de l'Etat sur les sommes engagées au pari mutuel pour les années 1945 et 1946.

1616. — 14 avril 1947. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances** si une exploitation rurale cinématographique, dont le prix maximum des places est ramené à 20 F, bénéficie de l'article 44, 2° alinéa, de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

1617. — 14 avril 1947. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** comment l'on doit interpréter, pour un aspirant au notariat, licencié en droit, ayant passé deux années en Allemagne et une année aux chantiers de la jeunesse, les réductions de stage prévues (deux ans pour la licence) et la moitié maximum du stage normal du fait de l'empêchement d'effectuer ce stage; si l'on doit réduire la moitié maximum du stage normal avant ou après avoir déduit la réduction accordée aux titulaires de la licence.

1618. — 14 avril 1947. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'une commise principale des P. T. T. qui, dans l'obligation de prendre un congé sans solde, a été l'objet d'une mesure de suspension pour abandon de service malgré une demande de prolongation de congé et qui a été réintégrée dans un poste de son choix après annulation de la suspension à dater du jour où elle prenait effet; et demande quelle est la situation exacte de cette employée et quelles mesures de réparation l'administration doit prendre à son égard.

1619. — 14 avril 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** si une commise principale des P. T. T., injustement frappée de suspension de fonctions, verra sa situation complètement rétablie et si la période d'éloignement de six mois dont elle a été victime sera considérée comme service effectif avec toutes ses conséquences; dans la négative, sur quel texte réglementaire l'administration compte s'appuyer.

1620. — 14 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des rentes françaises, acceptées à 110 p. 100 de leur valeur, inclus dans le total des sommes perçues au titre de l'impôt de solidarité.

1621. — 14 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi sur les loyers ne porte aucune atteinte à l'article 10 de l'acte dit « loi du 28 février 1941 ».

1622. — 14 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la législation des baux ruraux (telle qu'elle résulte notamment de l'ordonnance du 4 novembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre preneurs et bailleurs de baux à ferme et de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut de fermage, toutes deux modifiées par la loi du 13 avril 1946) est applicable aux rapports entre preneurs et bailleurs lorsque le preneur est une personne morale, spécialement une société coopérative de consommation de forme anonyme, à capital et personnel variables, régie par les lois des 24 juillet 1867 et 7 mai 1917, et inscrite au registre du commerce, étant précisé que ni le président directeur général ni les membres de ladite société ne sont agriculteurs de profession.

1623. — 14 avril 1947. — **M. Raymond Cernez** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge suppléant, délégué ou affecté à un tribunal, peut remplir les fonctions de juge unique dans ce tribunal et siéger seul aux audiences civiles et correctionnelles et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas de modifier l'ordonnance du 13 janvier 1945 afin de permettre au juge suppléant de participer comme juge unique au jugement des affaires et de préparer ce magistrat à l'exercice de fonctions plus importantes.

1624. — 15 avril 1947. — **M. Jean Silvandre** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur l'absolue nécessité d'apporter, sans plus attendre, une solution au problème des « travailleurs de la 2e portion », générateur au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française de mécontentements et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires essentiellement — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que, parmi les jeunes restants, une autre partie peut à son tour être requise dans des formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, surtout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas défini; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement, de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait, utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que les « travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle de travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes de politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toutes natures éclatent fréquemment, sans qu'il soit rien fait pour les prévenir; que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion » diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser, pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable, des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires; qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers, par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses sans attendre, pour procéder à cette réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion ».

1625. — 15 avril 1947. — **M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre de la guerre** que le *Journal officiel* du 20 mars 1947 a publié un décret du 19 mars portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée; et demande si les trois membres promus étaient tous inscrits sur la liste d'aptitude au grade supérieur, établie par la commission des contrôleurs généraux prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 et, dans la négative, pourquoi on s'est écarté des formalités légales.

1626. — 15 avril 1947. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** que la Société générale des entreprises de presse, à qui est dévolu l'actif des entreprises de presse ayant collaboré avec l'ennemi, se refuse à endosser le passif de ces mêmes journaux; qu'il s'ensuit notamment que des abonnés du journal *L'Illustration*, dont l'abonnement était en cours en août 1944, ne peuvent obtenir de ladite S. N. E. P. le remboursement des sommes afférentes au service du journal empêché de paraître d'août 1944 jusqu'à l'expiration normale de leur abonnement; et demande s'il ne paraît pas élémentaire de contraindre la S. N. E. P., qui recueille l'actif considérable du journal des frères Baschet, à indemniser les abonnés qui ne sauraient être victimes de fautes auxquelles ils sont totalement étrangers.

1627. — 15 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** en vertu de quelles autorisations la société des charbonnages de France perçoit, à Lens, sur les ouvriers mineurs qui abritent des sinistrés dans une partie de leur maison, une redevance mensuelle de 200 francs par pièce (sans gaz et sans eau), alors qu'en 1939 la valeur locative de telles pièces était fixée à 40 francs et que cette majoration de loyer, interdite par la loi, rend le bailleur passible de sanctions édictées, en ses articles 6 et 7, par l'acte dit « loi » du 28 février 1941.

1628. — 15 avril 1947. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que seulement quelques spécialités pharmaceutiques seront remboursées par les caisses de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelle

est la composition de la commission chargée de dresser cette liste; 2° quelles sont les raisons qui ont déterminé le choix de ces spécialités.

1629. — 15 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quel texte législatif s'appuie l'article 3 du décret 47-451, excluant du bénéfice de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 les propriétaires de biens meubles et immeubles d'une valeur de 500.000 francs, alors que ces biens peuvent n'être productifs d'aucun intérêt ni fruit, que leur aliénation n'est pas toujours possible et que la conversion en viager du capital qu'ils représentent n'assurerait pas une rente égale à 45.000 francs.

1630. — 16 avril 1947. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le président du conseil** que le décret n° 46-712 du 4 avril 1946, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1946, page 3258, porte création d'une médaille commémorative des services volontaires dans les forces libres; et demande: 1° s'il est exact que la première frappe de cette médaille, portant sur plusieurs dizaines de mille unités faites par la Monnaie, ait été réservée en exclusivité à une association privée dont le siège est 12, rond-point des Champs-Elysées; 2° s'il est exact qu'il est pratiquement impossible de se procurer lesdites médailles dans le commerce, à moins de les payer un prix plusieurs fois supérieur à celui consenti par la Monnaie à ladite association privée; 3° en vertu de quels textes un pareil monopole aurait été consenti à une association privée; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les Français et les Françaises qui ont droit au port de cette médaille commémorative puissent se la procurer avec la même facilité et aux mêmes conditions que les membres de la susdite association.

1631. — 16 avril 1947. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la guerre** que le décret n° 46-712 du 4 avril 1946, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1946, page 3258, porte création d'une médaille commémorative des services volontaires dans les forces libres; et demande: 1° s'il est exact que la première frappe de cette médaille portant sur plusieurs dizaines de mille unités faites par la Monnaie, ont été réservée en exclusivité à une association privée dont le siège est 12, rond-point des Champs-Elysées; 2° s'il est exact qu'il est pratiquement impossible de se procurer lesdites médailles dans le commerce, à moins de les payer un prix plusieurs fois supérieur à celui consenti par la Monnaie à ladite association privée; 3° en vertu de quels texte un pareil monopole aurait été consenti à une association privée; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les Français et les Françaises qui ont un droit au port de cette médaille commémorative puissent se la procurer avec la même facilité et aux mêmes conditions que les membres de la susdite association.

1632. — 16 avril 1947. — **M. Raymond Cernez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines personnes, décorées de la médaille d'honneur de la police depuis plus de deux ans, attendent toujours le diplôme qui doit leur être remis; et demande à quelle date satisfaction leur sera donnée.

1633. — 16 avril 1947. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis et d'Econen, qui se trouvent éloignés de leur famille, de la même carte de réduction sur les chemins de fer (50 p. 100) qui est attribuée aux enfants de troupe des écoles préparatoires de la Flèche et de Tulle.

1634. — 17 avril 1947. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° si l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, est applicable à un officier appartenant à une compagnie de navigation subventionnée, revenant en France en novembre 1946, alors qu'il se trouvait depuis 1942 en Afrique du Nord où les commissions d'épuration fonctionnaient normalement, où bon nombre d'officiers de la marine marchande furent frappés alors qu'il a pu continuer son métier sans être inquiété; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas irrégulier qu'aucune décision ne soit intervenue au sixième mois; 3° pour quels motifs cet officier ne perçoit aucun traitement ni allocation familiale, alors qu'il lui est interdit de reprendre son poste jusqu'à décision ministérielle et que, d'autre part, l'ordonnance du 27 juin 1944 prévoit dans son article 3, paragraphe 3, que pendant la durée de la suspension les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements et que les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

1635. — 17 avril 1947. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quelle est la durée du stage qui sera exigé pour un greffier récemment nommé et qui aspire aux fonctions d'huissier; 2° sachant que ce greffier a rempli les conditions nécessaires pour accéder à cet office, qu'il a trois ans de stage comme commis-greffier, mais qu'il n'a jamais été inscrit au registre des stages de la chambre syndicale, si ce même candidat peut aspirer aux fonctions d'huissier.

1636. — 17 avril 1947. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi certaines spécialités pharmaceutiques sont exclues des hôpitaux, collectivités publiques, etc. et de la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale; signale qu'en effet il n'apparaît guère possible à un fonctionnaire d'établir une discrimination entre les différentes spécialités pharmaceutiques; et ajoute qu'il semble que seuls les médecins et dentistes aient le droit de prescrire les médicaments nécessaires au traitement des affections de leurs clients.

1637. — 17 avril 1947. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien a coûté à la sécurité sociale l'affichage publicitaire effectué dans toute la France pour vanter les mérites de la sécurité sociale, à laquelle l'affiliation est obligatoire.

1638. — 19 avril 1947. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré total, qui possède deux automobiles nécessaires à l'exercice de sa profession, dont l'une a été endommagée par le bombardement (les dégâts étant évalués à 50 p. 100 par trois experts), peut prétendre, après justification, au remboursement des frais de réparation, alors qu'il s'est vu dans l'obligation de vendre la voiture pour subvenir à ses besoins, n'ayant à cette époque perçu aucune provision, et que l'acheteur renonce à toute indemnité.

1639. — 22 avril 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que le directeur général du Puy-de-Dôme, à la date du 20 mars 1947, a refusé à un maître artisan électricien la carte de travailleur de force, mais l'a accordée à son ouvrier, dont les heures de travail sont limitées par la loi, alors que le maître artisan fournit des heures supplémentaires et assure un labeur du même ordre, et demande: 1° quel est l'arrêté ministériel qui établit cette différence choquante entre l'artisan et son commis et assimile le maître ouvrier à un entrepreneur qui ne participe pas à l'effort manuel de ses salariés; 2° si le retrait de la carte de travailleur de force n'est pas particulièrement choquant lorsque cet artisan assure en outre la formation technique de quatre apprentis.

1640. — 22 avril 1947. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances** de lui indiquer — si besoin est, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population — si la retraite proportionnelle accordée, après quinze ans de service, aux femmes fonctionnaires mères de famille de trois enfants doit être considérée comme revenu professionnel au sens de l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et entraîne la suppression de l'allocation de salaire unique lorsqu'elle dépasse le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille.

1641. — 22 avril 1947. — **M. Jean Bartolini** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un militaire ayant appartenu au corps expéditionnaire des Dardanelles a droit à la carte du combattant.

1642. — 22 avril 1947. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services d'hygiène scolaire procèdent actuellement, dans certains départements du Massif Central, au recrutement de monitrices et d'assistantes d'hygiène scolaire, et demande: 1° s'il est exact qu'en violation de la déclaration des droits de l'homme, ces services aient reçu comme instructions d'écarter les candidates connues par leurs opinions catholiques; 2° en tout état de cause, s'il ne jugerait pas opportun de prescrire aux dirigeants et dirigeantes des services d'hygiène scolaire qu'ils n'ont pas à se préoccuper, dans leurs recrutements, des opinions religieuses des candidates.

1643. — 22 avril 1947. — **M. Raymond Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un établissement d'enseignement technique privé, légalement ouvert selon la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 9 janvier 1931, modifié par le décret du 20 septembre 1939, remplit *ipso facto* les conditions requises pour que les pupilles de la nation puissent bénéficier dans cet établissement de bourses d'Etat ou de subventions d'études de collectivités publiques, ou bien si d'autres conditions encore doivent être remplies par ledit établissement privé.

1644. — 22 avril 1947. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 2 du décret du 22 octobre 1940 stipule que les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 francs à la charge de l'Etat, des collectivités et établissements publics, sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande; que ce mode de payement est utilisé fréquemment par les receveurs des hôpitaux psychiatriques à l'égard des services hors budget, notamment pour la réversion aux ayants droit des aliénés de la quote-part leur revenant sur les pensions militaires, retraites des ouvriers mineurs, etc., et demande si, en raison de l'augmentation de ces pensions, il n'envisage pas de relever le chiffre limite au-dessous duquel ces payements peuvent être effectués.

1645. — 22 avril 1947. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de la guerre** que ses instructions ont prescrit aux commandements régionaux, dans leur compression du personnel féminin, de réserver une priorité aux veuves de guerre en vue de leur maintien dans leur emploi; et demande si la veuve d'un affecté spécial, victime en 1940 d'un accident mortel du travail dans une usine nationale d'armement dépendant directement du ministère de la guerre, ne doit pas être considérée, même si elle n'est pas mère de famille, comme étant dans une situation supérieure à celle des veuves ordinaires et, par suite, venir au second rang, immédiatement après les veuves de guerre.

1646. — 22 avril 1947. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de la sûreté nationale, mis d'office à la retraite en application de la loi du 15 février 1946 et dont l'arrêté de mise à la retraite a été annulé par le conseil d'Etat, peut prétendre: 1° au rappel intégral de son traitement jusqu'au jour de la décision d'annulation du conseil d'Etat; 2° être admis, à compter de ce même jour, à demeurer dans la position de retraité.

1647. — 22 avril 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 5 février 1947 précise, dans son article 12, que la répartition des dépenses, dites bourse commune, se fait entre les notaires du département proportionnellement au produit brut de leurs offices; que, dans plusieurs chambres, il a été décidé que le texte légal devrait être interprété de la manière suivante: proportionnellement au produit deminet; et demande: 1° ce qu'il faut entendre par « produit brut »; 2° si, devant les difficultés qu'a soulevées l'interprétation de l'article 12 du décret du 5 février, la meilleure solution ne consisterait pas à laisser à chaque chambre des notaires le soin de faire voter, par l'assemblée générale, la base de la répartition.

1648. — 22 avril 1947. — **M. Auguste Allonneau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite) étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersées en diverses contrées de France ou même à l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté.

1649. — 24 avril 1947. — **M. Antoine Pinay** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pour quelles raisons les contingents primaires, attribués aux entreprises du secteur nationalisé et aux entreprises du secteur libre, ne font pas l'objet d'une publication officielle régulière.

1650. — 24 avril 1947. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre des finances** que les déclarations d'impôt de solidarité, en ce qui concerne les biens acquis entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, peuvent être rédigées en considérant ces acquisitions comme biens anciens, à condition de justifier que ces biens ont été acquis en emploi ou remploi d'un capital appartenant au déclarant à la date du 1er janvier 1940 ou recueilli par lui à titre de succession; que, pour simplifier les choses, l'administration tolère de ventiler la valeur, au 4 juin 1945, de ces acquisitions, entre éléments anciens et éléments nouveaux du patrimoine, proportionnellement au rapport: valeur de réalisation du capital ancien, valeur d'acquisition des biens nouveaux; et, l'administration ne précisant pas les points suivants, demande: 1° si le procédé de ventilation doit s'appliquer obligatoirement sur la totalité des acquisitions: meubles plus immeubles; 2° si l'on doit l'appliquer uniquement sur les immeubles; 3° si le déclarant a le droit de faire jouer cette ventilation sur une partie seulement des acquisitions; 4° si le déclarant peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler la totalité du reste de ses acquisitions; 5° si le déclarant peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler une partie seulement du reste de ses acquisitions.

1651. — 24 avril 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances** si un prisonnier de guerre rapatrié peut payer les impôts dus pendant sa captivité avec les marks qu'il a touchés en règlement de sa solde; dans la négative, quand les prisonniers de guerre seront remboursés des marks qu'ils ont légalement déposés à leur retour en France.

1652. — 24 avril 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté du 29 avril 1942 pris en conformité d'un décret du 22 mars 1942 du pseudo gouvernement de Vichy, le préfet du Jura a déterminé, dans un rayon de 400 m autour des établissements scolaires, culturels, etc., la zone de protection à l'intérieur de laquelle l'ouverture de débits de boissons est interdite; qu'en vertu de cet arrêté de son prédécesseur, le préfet du Jura refuse actuellement l'autorisation de transfert d'un débit de boissons demandée par M. X..., débitant à Moisset (Jura); qu'en fait, il existait précédemment à Moisset quatre débits de boissons dont trois ont cessé de fonctionner; que, dans ces conditions, l'ouverture d'un second débit de boissons ne serait nullement à l'encontre des justes préoccupations qui conduisent à ne pas multiplier les établissements dans les centres et localités dans les zones dites de protection; que, d'autre part, la commune de Moisset occupe un certain nombre d'ouvriers pour les travaux aux carrières de porphyre, notamment de nombreux étrangers qui ne peuvent prendre leurs repas qu'au restaurant; qu'il en résulte que l'existence d'un deuxième débit café-restaurant est non seulement justifiée mais indispensable pour les besoins réels de la population; que telle est l'appréciation unanime et insistante de la municipalité de Moisset; que le refus opposé à cette demande légitime est d'autant plus mal compris qu'il existe une inégalité de traitement entre la commune de Moisset et la commune assez proche de Montmiray-les-Châteaux où un débit a pu être ouvert à une distance inférieure, et ce parce qu'un arrêté du sous-préfet de Dôle, en date du 15 juin 1942, a fixé des périmètres différents de ceux qui sont établis par l'arrêté du 29 avril 1942 du préfet du Jura; ajoute que si les mesures dont il s'agit sont justifiées en principe, il y a lieu de tenir compte le plus largement possible des considérations d'espèce et que celles qui viennent d'être exposées doivent conduire à autoriser le transfert demandé par M. X... et appuyé par la municipalité de Moisset; et demande, en conséquence, quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour accorder cette dérogation.

1653. — 24 avril 1947. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pour quelles raisons, malgré les différentes baisses appliquées depuis le 1er janvier 1947, le prix du tourteau de coton est passé de 760 F les 100 kg en décembre 1946 à 1.280 F en mars 1947.

1654. — 24 avril 1947. — **M. Antoine Pinay** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quels contingents ont été attribués pour le deuxième trimestre 1947: 1° aux entreprises du secteur nationalisé et assimilées; 2° aux entreprises du secteur privé: *a*) pour chaque direction technique du ministère de la production industrielle; *b*) à l'intérieur de chaque direction pour chacun des organismes professionnels habilités à effectuer les tâches de sous-répartition en application de la loi du 26 avril 1946; pour les produits suivants: fil à coudre, toile de jute, moleskine, tissus à usage technique, papier, carton, feuille anglaise, dérivés du pétrole, fuel-oil, points appareillage électrique, corps gras industriels, métaux ferreux, métaux non ferreux, métaux précieux, tapis mécanique, isorel, charbon, amidon, alcool, acide sulfurique, gomme laque, sel Solvary.

1655. — 24 avril 1947. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'autorisation du tribunal civil est nécessaire pour réaliser la mutation d'un bien immobilier sinistré par faits de guerre dans les cas suivants: 1° donation-partage par des ascendants à leurs descendants; 2° donation entre vifs par des ascendants à leurs descendants; 3° donation entre vifs par le propriétaire d'un bien sinistré à un étranger; 4° constitution de dot immobilière par des ascendants à un descendant; 5° licitation faisant cesser l'indivision.

1656. — 24 avril 1947. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, toute personne ayant une activité professionnelle est assujettie à la loi; et demande s'il existe une limite d'âge supérieure pour le versement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

1657. — 24 avril 1947. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, un étudiant majeur doit cotiser sur la base de la moitié du salaire du manœuvre le moins favorisé travaillant au chef-lieu de département; et demande, au cas où cet étudiant ne disposerait pour toutes ressources que des subsides qu'il reçoit de ses parents, comment il devra procéder pour satisfaire aux obligations de la loi.

1658. — 24 avril 1947. — **M. Maurice Petsche** expose à **M. le ministre des finances** que les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 8 juin 1945 mettent à la charge des propriétaires bénéficiaires des majorations de loyers autorisées, des versements fixés de 2,5 à 10 p. 100 du montant majoré des loyers; et demande: 1° si tous les locaux à usage d'habitation doivent supporter ladite taxe, aucune distinction n'étant faite entre les loyers majorés et les loyers non majorés; 2° si ces derniers sont bien passibles des taxes de 2,5 à 10 p. 100.

1659. — 24 avril 1947. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans plusieurs villages des Alpes-Maritimes, les troupes d'occupation allemandes et italiennes ont volé à plusieurs reprises des troupeaux de moutons qui ont été emmenés en Italie sans qu'il soit fourni aux propriétaires aucun bon de réquisition; que

les services de la reconstruction ne considérant pas le cheptel ovin comme bétail de trait susceptible d'être restitué par priorité, les propriétaires des troupeaux volés sont dans l'impossibilité de reconstituer leur cheptel; qu'il y a là une situation préjudiciable à la fois aux agriculteurs pillés par l'ennemi et à la reconstitution du cheptel national qui demanderait à être rétabli au plus tôt, l'élevage du mouton étant souvent, dans les hautes vallées des Alpes-Maritimes, le seul possible; que, de ce fait, d'importants parcours de pâture à moutons risquent d'être inutilisés; et demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des propriétaires des troupeaux ovins dépossédés du fait des vols commis par l'ennemi.

1660. — 24 avril 1947. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une très ancienne vacherie communale, appartenant à la commune de *Saint-Sauveur-sur-Tinée* située en territoire italien avant la dernière guerre, était régulièrement occupée pendant les mois d'été par le bétail des habitants de cette commune; que, jusqu'en 1943, elle a pu être utilisée mais que les constructions ont été démolies par les Italiens en 1944; que, d'après les nouvelles frontières indiquées au traité de paix avec l'Italie, ces bâtiments sont désormais situés en territoire français et qu'un projet de reconstruction a été établi par les services du génie rural, qu'il serait urgent que les travaux de réfection soient entrepris pour que la vacherie puisse être utilisée le plus tôt possible; et demande s'il a pris une décision à ce sujet.

1661. — 29 avril 1947. — **M. Louis Bour** expose à **M. le président du conseil** que l'extension des services administratifs de toute nature et la tendance de ces services à s'installer très largement a conduit, depuis 1939, notamment dans la région parisienne, à transformer à usage de bureaux un grand nombre de logements, ce qui peut à bon droit apparaître comme l'une des causes essentielles de la crise du logement; et demande, en vue d'essayer de préciser les causes principales de la crise du logement à Paris: 1° d'indiquer le nombre des pièces, et si possible la surface des locaux occupés en 1939 à Paris, par les diverses administrations civiles et militaires de l'Etat, du département de la Seine, de la ville de Paris, des services publics tels qu'assurances sociales, offices divers, comités d'organisation ou professionnels, etc.; 2° de donner le même renseignement pour les locaux actuellement occupés à Paris par les mêmes administrations publiques ou semi-publiques, ajoutant que le renseignement demandé ne semble pas exiger une enquête très compliquée, l'administration des contributions directes paraissant pouvoir aider l'enquête par la production des matrices cadastrales qui fournissent, sur les divers logements, des précisions détaillées.

1662. — 29 avril 1947. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le président du conseil** quel est, pour l'ensemble des administrations et services publics, le nombre des fonctionnaires et agents publics dont le cas a été soumis, en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 et des textes subséquents, aux commissions d'épuration administrative et le nombre de sanctions prises au titre de chacune des peines énumérées à l'article 4 de l'ordonnance en question.

1663. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur la nécessité qu'il y aurait de prolonger les délais prévus pour l'octroi des médailles de la résistance; lui expose que beaucoup de résistants ont été empêchés de faire valoir leurs droits, quelques-uns par un excès de délicatesse qui les honore; qu'ils comptent sur le Gouvernement pour que les mérites consacrés dans la résistance puissent être équitablement reconnus, spécialement en ce qui concerne l'attribution des médailles de la résistance; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les ministères intéressés puissent de nouveau recevoir les propositions pour cette décoration.

1664. — 29 avril 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pour quelle raison les aveugles qui se trouvent à l'école des mutilés de Bordeaux ne perçoivent pas les suppléments de vin, tabac, etc., accordés aux mutilés de guerre en réapprentissage dans la même école.

1665. — 29 avril 1947. — **M. Daniel Boisdon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** que le *Journal officiel* du 19 avril 1947 contient un rapport de 89 pages sur la gestion des postes et télégraphes pendant l'année 1938; et demande s'il lui paraît opportun d'employer tant de fonctionnaires et tant de papier à des travaux rétrospectifs de cette nature dans les circonstances présentes.

1666. — 29 avril 1947. — **M. Albert Lecrivain-Servoz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** sur l'importance, pour notre histoire, de démontrer le désir de la France de ne pas négliger toute manifestation qui ne pourrait que resserrer les liens d'amitié qui, déjà, nous unissent à l'union française; et lui demande s'il envisage, à l'occasion du voyage en Afrique noire du premier président de la 4e République, l'émission de timbres spéciaux, soit de la métropole, soit de l'union française, ou une surcharge spéciale qui marquerait le caractère du voyage présidentiel.

1667. — 29 avril 1947. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 275 du code de l'enregistrement prescrit que les débiteurs, détenteurs ou dépositaires à quelque titre que ce soit de valeurs successorales ne peuvent en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires directement ou indirectement qu'après que l'envoi en possession a été prononcé dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'enregistrement et que certains établissements de crédit se trouvant à l'étranger exigent la justification de cet envoi en possession; et demande si des conventions ont été passées avec les Etats étrangers justifiant de la part de leurs ressortissants semblable demande et, dans l'affirmative, quels sont ces Etats.

1668. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que, faute de matériaux, et notamment de métaux ferreux, et aussi faute de crédits suffisants, de nombreux projets d'adduction d'eau potable et d'habitat rural, en instance depuis 1939, ne seront pas susceptibles d'être réalisés avant plusieurs années ce qui rendrait inutile l'examen de tout nouveau projet et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

1669. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que 765 tracteurs, 523 instruments de motoculture importés et 608 de fabrication française sont stockés depuis plusieurs mois à Lyon, 57, avenue Berthelot, alors que tant d'agriculteurs sollicitent vainement des bons pour s'en procurer; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ces tracteurs et instruments soient distribués au plus tôt.

1670. — 29 avril 1947. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en cas de vente par adjudication ou à l'amiable, par exemple de 10 ha de terre loués à trois fermiers différents, dont 6 à l'un et 2 à chacun des deux autres, alors que la contenance minima prévue dans le département par l'arrêté préfectoral pour l'exercice du droit de reprise est de 3 ha le droit de préemption prévu par la loi du 13 avril 1946, peut être exercé par chacun des trois preneurs.

1671. — 29 avril 1947. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il ne serait pas possible de prévoir et d'organiser, pendant les vacances scolaires, les séances de vaccination des jeunes gens astreints à la préparation militaire et qui poursuivent leurs études, afin d'éviter, dans les cas où la vaccination provoque une réaction grave, des interruptions pendant la période des cours.

1672. — 29 avril 1947. — **M. Abel Bessac** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que, par une application qui paraît irrégulière de la hausse du prix de l'électricité, certains secteurs ne relevant les compteurs des usagers que tous les trois mois ont facturé au prix majoré la consommation trimestrielle, sans établir de péréquation pour les kilowatts consommés avant l'augmentation; et demande s'il n'y aurait pas lieu de faire rectifier cette facturation.

1673. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est exact que la production de pneus pour vélo qui était de 8 millions en 1938, atteint actuellement le chiffre de 15 millions et s'il n'estime pas, dès lors, que les bons d'achat de ces pneus pourraient être supprimés et la liberté de vente rétablie, ce qui éviterait toute récrimination de la part de ceux qui se plaignent de ne pas recevoir de bons alors que d'autres en recevraient trop.

1674. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** pour quelles raisons un consommateur n'est pas autorisé à acheter directement du vin aux viticulteurs dans la limite de ses tickets et pourquoi un négociant en vins ne peut pas acheter aux viticulteurs d'un autre département, de telle sorte que, d'après la réglementation actuelle, le producteur est obligé de s'adresser à un grossiste de sa région qui, lui-même, s'adressera à un grossiste du département où le vin doit être consommé, lequel vendra le vin à un négociant qui, lui-même, vendra aux consommateurs, tous intermédiaires dont l'intervention ne peut avoir pour résultat que d'accroître la différence entre le prix d'achat à la production et le prix de vente à la consommation; s'il ne serait pas plus simple d'autoriser les consommateurs ou les négociants en vin d'une région à acheter directement à un autre producteur, alors même qu'il habiterait dans une autre région.

1675. — 29 avril 1947. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quelle est la quantité de véhicules automobiles que les accords commerciaux actuellement en vigueur nous obligent à importer et dans quel délai nous pensons être libérés de ces obligations; 2° quelle sera l'incidence de l'arrêt de ces importations sur notre balance des comptes.

1676. — 29 avril 1947. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des normaliennes ayant passé la première partie du baccalauréat et qui se trouvent dans l'obligation, pour la deuxième partie, de choisir exclusivement entre la section mathématiques et la section philo-sciences, l'inscription à la section philo-lettres leur étant refusée malgré l'avis favorable de la directrice et de l'inspecteur d'académie; signale enfin que le diplôme du baccalauréat est exigé pour l'entrée dans les cadres de l'enseignement public; et demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses, car il y a là, sinon une flagrante violation de contrat de la part de l'Etat, du moins une mesure arbitraire que rien ne saurait justifier.

1677. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion produite dans les milieux d'étudiants par les décrets du 8 février 1947 relatifs aux examens de médecine et de pharmacie, qui doivent dorénavant être obligatoirement subis devant les facultés de rattachement des écoles de médecine et de pharmacie; et demande, eu égard aux nombreuses difficultés de vie et de logement dans les grandes villes de facultés, si l'on pourrait envisager, sinon la création dans l'ouest d'une faculté de médecine et de pharmacie, depuis longtemps promise, du moins l'abrogation du décret précité et le maintien des examens devant les écoles.

1678. — 29 avril 1947. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 117 du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947 a prévu qu'aucune opération de crédit à court, moyen ou long terme ne peut bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi; et demande si cette obligation légale s'applique aux emprunts auxquels une loi antérieure a donné la possibilité de bénéficier de la garantie de l'Etat après approbation du ministre des finances.

1679. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** d'après quelles directives les vieillards doivent évaluer leurs terres et maisons pour déclarer si ces immeubles ont une valeur inférieure à 750.000 F ou 500.000 F, suivant qu'ils sont ou non mariés, en vue de percevoir l'allocation aux vieux travailleurs.

1680. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les abattements pour enfants, accordés aux veuves de guerre dans l'application de l'impôt de solidarité, doivent être, comme la logique et l'humanité le commandent, maintenus aux veuves qui, remariées, ont perdu leur second mari par fait de guerre ou en déportation.

1681. — 29 avril 1947. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre des finances** que l'alinéa 3 de l'article 3 du titre 1er du décret du 26 décembre 1945 dispose que les pensionnés de l'Etat, en résidence au 26 décembre 1945 dans un territoire d'outre-mer, percevront leurs arrérages en monnaie de ce territoire aussi longtemps qu'ils y conserveront leur domicile; lui signale la situation difficile dans laquelle sont placés les petits rentiers domiciliés à Madagascar qui, ayant souscrit, antérieurement au 26 décembre 1945, des contrats de rentes viagères ou d'assurances-vie en francs paritaires, ne reçoivent plus aujourd'hui que des francs métropolitains, ce qui réduit de plus de moitié leurs moyens d'existence déjà rendus très précaires en raison de l'augmentation verticale du prix de la vie dans la grande île; et demande quelles mesures il compte prendre afin que soit faite l'application dudit article.

1682. — 29 avril 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable a souscrit une déclaration d'impôt de solidarité nationale dans laquelle figure une maison estimée, le 4 juin 1945, à 200.000 F, maison qu'il a achetée en ruines le 2 octobre 1940 et pour la réparation de laquelle il a été subventionné au titre de l'habitat rural suivant l'acte dit loi du 21 novembre 1940, la subvention accordée étant de 25.000 F; que, d'autre part, les améliorations les plus importantes ont été faites postérieurement au 4 juin 1945; et demande si, dix-huit mois après la déclaration, l'enregistrement peut estimer arbitrairement ladite maison en refusant de tenir compte des améliorations faites depuis la déclaration, et pénaliser le propriétaire, alors qu'il peut justifier de son entière bonne foi.

1683. — 29 avril 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des finances** que des droits de garde importants sont perçus par certains établissements de crédit pour les titres étrangers déposés en vertu de l'ordonnance d'octobre 1944; que ces droits de garde dépassent fréquemment la valeur des titres; et demande si des instructions pourraient être données par les services du ministère des finances pour faire cesser ces abus.

1684. — 29 avril 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** s'il se propose d'adapter au coût actuel de la vie le barème d'honoraires des commissaires aux comptes agréés auprès des cours d'appel et nommés par ses arrêtés au contrôle des administrateurs provisoires d'entreprises; signale que ce régime d'administration, en application de la loi du 10 septembre 1940, prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants dure encore malgré la cessation des hostilités et est appliqué à des industries d'assez grande importance; que la fin de ce régime n'est prévu par aucun texte législatif; que les commissaires y sont chargés d'une mission de contrôle officiel pour le compte du ministre des finances (décret du 16 janvier 1941) mais que leurs honoraires, bien que payés par les entreprises industrielles, sont toujours calculés par l'administration des finances d'après des barèmes établis par arrêté du 21 juillet 1941, alors que le coût de la vie a augmenté de sept à huit fois depuis cette date; que des dispositions ministérielles applicables depuis le 1er novembre 1944 ont même le plus souvent réduit le montant des honoraires (parfois de 25 p. 100); et ajoute que les commissaires représentent donc une catégorie de travailleurs dont les revendications corporatives paraissent les plus justifiées, et dont la satisfaction ne grèvera en rien le budget de l'Etat, puisque leurs honoraires sont à la charge des entreprises contrôlées.

1685. — 29 avril 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** la raison du déclassement des agents contractuels au regard du bénéfice de l'indemnité provisionnelle, déclassement qu'il a prescrit en février dernier et qu'aucune disposition du décret attributif ne laissait cependant prévoir; et ajoute que, non seulement les agents contractuels semblent avoir droit au même standard de vie que les fonctionnaires titulaires, mais encore que la mesure ainsi prise constitue une véritable duperie vis-à-vis de nombre de ces agents ayant opté pour un traitement budgétaire englobant leur pension de retraite dont le payement a été suspendu de ce fait.

1686. — 29 avril 1947. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des finances** quel a été le montant des droits d'enregistrement perçus par l'Etat sur la vente des fonds de commerce et propriétés pour l'année 1945 et l'année 1946.

1687. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances** si les industriels et commerçants sinistrés, qui n'ont pu que reconstituer d'une façon provisoire leur entreprise, en attendant la réalisation définitive actuellement impossible, pourraient être admis à déduire les frais engagés dans cette installation du bénéfice imposable des trois premiers exercices d'exploitation.

1688. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait prendre en considération les demandes des anciens combattants qui ont versé à leur société mutuelle de retraite; ajoute qu'il semble équitable que le montant de cette retraite n'entre pas dans l'appréciation des ressources, dont le plafond est fixé à 45.000 francs, pour l'admission au bénéfice de la retraite vieillesse, et que les retraites mutuelles, n'étant pas un revenu ordinaire, ne soient pas considérées comme un revenu taxable.

1689. — 29 avril 1947. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quel est, au 31 décembre 1946, le montant des confiscations prononcées au titre de profits illicites, pour toute la France, par les comités départementaux de confiscation, d'une part en principal, d'autre part en amendes; 2° quel est, à la même date, le montant total des recouvrements effectivement encaissés par le Trésor.

1690. — 29 avril 1947. — **M. Jean Marie Louvel** demande à **M. le ministre des finances** si la réserve spéciale de réévaluation dégagée à la suite de la revision des bilans peut, sous le bénéfice des dispositions de l'article 49-2 du décret du 28 février 1946 et par analogie avec la solution admise par ses services concernant les pertes antérieures exclues du report déficitaire, être utilisée à la compensation des pertes comptables, même lorsque celles-ci proviennent en totalité ou en partie de l'inscription au débit du compte « Pertes et profits » de dépenses non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (impôt de solidarité, confiscation de profits illicites, impôt cédulaire, contribution foncière).

1691. — 29 avril 1947. — **M. Edouard Moisan** expose à **M. le ministre des finances** qu'un entrepreneur a traité dans une localité un ensemble de travaux dont il a confié une partie de l'exécution à un sous-traitant spécialiste; et demande comment doit être acquittée la taxe locale.

1692. — 29 avril 1947. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des domaines, de l'enregistrement et du timbre a cédé aux expulsés, sinistrés et spoliés du département de la Moselle, des meubles ayant appartenu à des ressortissants ennemis ou à des collaborateurs dont les biens avaient été confisqués; que les attributaires de ce mobilier reçoivent actuellement l'ordre, de la part de l'administration des domaines, de régler ces achats; que la plupart de ces bénéficiaires, spoliés ou sinistrés, n'ont pas encore perçu l'allocation mobilière d'attente, notamment dans les départements du Rhin et de la Moselle, en raison du nombre considérable des spoliations et des sinistres de guerre; que leur situation matérielle ne leur permet pas de faire face

à leurs engagements envers l'administration tant qu'ils n'auront pas perçu leur allocation mobilière, ou tout au moins un acompte; qu'en outre, l'administration exige une taxe de transaction de 8,5 p. 100 et une redevance de 6 p. 100 pour location; et demande: 1° s'il ne pourrait envisager, eu égard à la situation particulièrement intéressante de cette catégorie de victimes de la guerre, de les dispenser du payement de la taxe de transaction et de la redevance pour location de meubles; 2° si le règlement des achats de mobilier par les spoliés et sinistrés ne pourrait être subordonné au versement de l'allocation mobilière ou de l'acompte donné par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après entente entre ce département ministériel et le ministre des finances.

1693. — 29 avril 1947. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances** comment il est possible que, malgré les dispositions insérées dans la loi de finances du 23 décembre 1946, comme suite à la proposition de loi déposée par le soussigné au sujet du maintien de la délégation de solde aux veuves et ascendants des morts de la guerre 1939-1946, le ministère des finances ait pu s'opposer à ce que les veuves des marins marchands morts pour la France continuent à recevoir les délégations, comme toutes les autres veuves de combattants; ajoute qu'une telle décision va à l'encontre de la justice et du fait évident que les marins de la marine marchande qui ont donné leur vie pour le pays sont des combattants comme le personnel militaire, et prie M. le ministre des finances de bien vouloir donner d'urgence les instructions nécessaires à ses services pour que cette interprétation soit immédiatement corrigée.

1694. — 29 avril 1947. — **M. Eugène Reeb** expose à **M. le ministre des finances** que M. X..., contrôleur de l'enregistrement à Paris, non atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par une décision de la commission de réforme de la Seine; que le 5 décembre 1946 il proposa la cessation de ses services qui ne fut pas acceptée et dut, en conséquence, rester en activité de service; que, par suite des rigueurs de l'hiver, son état général s'est trouvé très affecté et il a sollicité, le 12 mars 1947, un repos de vingt et un jours; qu'à l'appui de sa demande il a joint un certificat délivré par le médecin assermenté de l'administration de l'enregistrement lui prescrivant ce repos; que, contre toute attente, l'administration de l'enregistrement a refusé ce congé auquel l'intéressé prétend avoir droit, et demande, dans ces conditions, si cette décision de l'administration est justifiée en elle-même.

1695. — 29 avril 1947. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances** si l'exonération de la retenue pour le fonds national d'amélioration de l'habitat prévue par le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 octobre 1945 pour les loyers définis par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est seulement applicable pour l'année 1945 et non pour les années ultérieures.

1696. — 29 avril 1947. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des finances** si les services de son ministère: 1° ont prévu les retentissements, sur les finances des communes urbaines, de la suppression ou de la diminution de plusieurs taxes dont la perception, jusqu'ici, était autorisée au profit des finances municipales; 2° ont étudié et conseillé à ces mêmes communes l'adoption de mesures financières nouvelles, capables de se substituer aux taxes supprimées ou diminuées et de maintenir ainsi leur équilibre budgétaire.

1697. — 29 avril 1947. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les motifs de la limitation extrêmement stricte des places mises au concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, section administrative, et signale que cette restriction paraît contraire aux termes d'un décret de 1921 selon lequel 60 p. 100 des administrateurs doivent sortir de l'école nationale de la France d'outre-mer, et qu'en outre elle ne permet pas de former des fonctionnaires coloniaux dont un besoin impératif paraît se faire sentir.

1698. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'interdire rigoureusement toute distribution de journaux ou tracts politiques au cours des exercices prémilitaires et de donner à cet égard des instructions très nettes aux brigadiers de gendarmerie.

1699. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre de la guerre** que certains déportés attendent vainement depuis de longs mois le payement de solde et indemnités de captivité; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1700. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la guerre** si les jeunes gens qui ont contracté un engagement volontaire en vue de se présenter, le moment venu, à l'école militaire interarmes et ont été désignés d'office pour l'Indochine, verront leurs droits réservés à leur retour en France et s'ils pourront se présenter à cette école même si leur contrat est expiré.

1701. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur les graves difficultés dans lesquelles se trouve la « pêche artisanale »; et lui demande s'il pourrait prendre en considération les demandes présentées par le crédit maritime mutuel en vue de voir augmenter les dotations d'avances remboursables nécessaires pour épauler ladite « pêche ».

1702. — 29 avril 1947. — **M. Philippe Olmi** attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur la situation de nombreux sinistrés des Alpes-Maritimes qui ont été pillés en dehors du cantonnement des troupes dans des localités évacuées d'office; signale qu'un dossier, concernant notamment un sinistré de la commune de Isola (Alpes-Maritimes), a été transmis à l'administration centrale le 24 janvier 1947 par l'intendance de la 9e région militaire (service régional des réquisitions); qu'une décision ministérielle n° 4268-II/I.N.T., en date du 1er août 1946, a précisé « que cette question n'était pas encore résolue et qu'un texte nouveau serait publié »; et demande quelle décision il compte prendre pour réparer les dégâts de pillages par les troupes en dehors des cantonnements.

1703. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que les communes puissent équilibrer leur budget de 1947 en raison, d'une part, de l'augmentation du traitement de leurs employés et, d'autre part, de la réduction de 10 p. 100 qu'elles sont obligées de consentir, notamment sur les concessions d'eau aux particuliers, éventualités qu'elles n'avaient pas prévues lors de l'établissement du budget de 1947.

1704. — 29 avril 1947. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des dernières années, des jeunes gens sont entrés dans les polices régionales d'Etat souvent pour se soustraire au service du travail obligatoire; que, parmi ceux-ci, certains sont titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, de la capacité en droit et même d'une licence et ont néanmoins été maintenus dans leur grade de simples gardiens de la paix dans lequel ils ont été recrutés; et demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre de reclasser ces fonctionnaires dans un grade correspondant à leurs titres.

1705. — 29 avril 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un propriétaire de Saint-Amour (Jura) a reçu une réquisition sur son immeuble le 9 avril 1945 au profit d'un officier général, réquisition qui a été levée après accord amiable, le 17 février 1946, l'occupant devant partir le 1er juillet suivant; que ce propriétaire a alors consenti une location de l'immeuble par bail authentique notarié, du 6 mars 1946; que, cependant, une nouvelle réquisition en date du 29 avril 1946 lui a été signifiée le 4 mai et qu'en conséquence l'immeuble a été occupé le 6 mai au soir par le bénéficiaire de cette réquisition; qu'après d'infructueuses demandes adressées au préfet du Jura, ce propriétaire a formé, le 17 juin 1946, un recours au Conseil d'Etat qui a prononcé la nullité de la réquisition; que l'annulation de l'ordre de réquisition a été signifié le 29 avril 1946 par le préfet du Jura; qu'à la suite de cette annulation, le propriétaire a demandé au préfet du Jura de faire libérer l'immeuble, mais que celui-ci s'y est refusé en arguant qu'il ne pouvait pas être procédé à la libération des locaux tant qu'un appartement ne pourrait être mis à la disposition du bénéficiaire; que, dans ces conditions, le locataire régulier de l'immeuble a obtenu, le 7 janvier, une ordonnance de référé du président du tribunal civil, ordonnant l'expulsion immédiate de l'occupant; que, cependant, le préfet du Jura s'est toujours opposé à laisser procéder à l'exécution de cette décision judiciaire; demande selon quelles modalités le propriétaire ou son ayant droit par bail authentique peut obtenir la disposition des locaux et mettre fin à une réquisition dont la nullité est reconnue officiellement; et ajoute qu'il semble qu'il appartient à l'autorité administrative, qui a commis une erreur initiale en procédant à la réquisition et en n'accordant pas la main-levée, d'assurer, elle-même, le relogement de l'occupant actuel des locaux.

1706. — 29 avril 1947. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 17 octobre 1945 et la loi du 13 avril 1946 s'appliquent aux « baux de fonds de terre » ou de « biens ruraux », « aux exploitations agricoles » et « aux baux ruraux »; que ces textes n'ont pas défini ce qu'il fallait entendre par ces expressions; et demande, en conséquence, s'il estime que les dispositions de l'ordonnance et de la loi précitées s'appliquent à la seule location à un boulanger d'une pâture de 1 hectare 20 sans aucun bâtiment.

1707. — 29 avril 1947. — **M. Louis Bour** signale à **M. le ministre de la justice** la situation d'un père de famille de trois enfants en bas âge, qui dispose, dans un pavillon lui appartenant, de deux pièces principales et deux pièces mansardées, et qui voudrait faire échange de ces locaux avec deux logements qu'il possède dans un autre pavillon à proximité; et demande s'il est légalement possible à cette personne d'obtenir l'échange de ces appartements et quelle procédure elle doit suivre.

1708. — 29 avril 1947. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que l'enquête menée à la suite de l'incendie survenu au barrage de Castillon a révélé qu'il était dû à la malveillance; dans l'affirmative, quelles sont les sanctions qui ont été prises et quelles sont les mesures envisagées afin d'éviter le retour de pareils faits.

1709. — 29 avril 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à M. le ministre de la justice le cas des citoyens qui, du fait de la guerre, et tout spécialement les résistants, qui, pour échapper aux graves dangers d'arrestation par les Allemands et la police de Vichy, ont été obligés d'abandonner leur appartement privé ou professionnel; le laissant ainsi inutilisé, sont déchargés du payement des loyers afférents, en exécution du décret du 26 septembre 1939 ordonnant la réduction des loyers pouvant aller aux trois quarts, de la loi du 24 juin 1941 ordonnant des réductions supérieures aux trois quarts et pouvant aller jusqu'à l'exonération totale, de l'ordonnance du 9 janvier 1945 qui précise sans ambiguité l'esprit de la loi en cette matière (Aucun loyer n'est dû pendant le temps où le locataire a été dans l'impossibilité d'occuper les lieux du fait direct ou indirect des autorités d'occupation); ajoute que ces diverses dispositions législatives ont posé le principe absolu, non discutable, que le résistant, forcé par les dangers d'arrestation d'abandonner son local et de le laisser inutilisé, est de plein droit exonéré de la totalité du payement de son loyer; et demande si ces dispositions si fondées ont pu être modifiées par quelque instruction nouvelle.

1710. — 29 avril 1947. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de mettre rapidement à la disposition des magistrats de la cour d'appel de Nîmes les moyens matériels indispensables au fonctionnement de la cour de justice qui subsiste sans aucun crédit.

1711. — 29 avril 1947. — **M. Robert Bruyneel** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que de très nombreuses demandes de bons de bicyclettes sont en instance dans le département de Loir-et-Cher; que les intéressés ne peuvent obtenir pratiquement les bons nécessaires alors que des marchands de cycles disposent, en magasin, de nombreuses machines dont la vente leur est interdite; et demande si les bons indispensables ne pourraient être immédiatement fournis à la préfecture pour permettre, à la fois, l'écoulement des cycles stockés et satisfaire les légitimes demandes des usagers.

1712. — 29 avril 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il ne serait pas plus équitable que les établissements d'Etat soient tenus de se conformer aux règles du droit commun auxquelles sont assujettis les employeurs du secteur civil pour l'embauchage des ouvriers spécialisés.

1713. — 29 avril 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pourquoi, dans la répartition des cuirs pour ressemelages, il n'est pas tenu compte des besoins régionaux et pourquoi le ticket-lettre servant à l'attribution de cette matière a la même valeur dans l'ensemble du territoire; et attire son attention sur le fait que la région du Nord, par exemple, a un besoin plus grand de cuir qu'une région moins industrielle ou plus tempérée, où le port des sabots de bois et des espadrilles est courant.

1714. — 29 avril 1947. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le nombre des logements neufs qui ont été construits depuis 1939, en vue d'essayer de préciser la cause principale de la crise du logement à Paris.

1715. — 29 avril 1947. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien s'élève le nombre des appartements et logements qui, existant en 1939, sont actuellement inutilisables, c'est-à-dire qui, ayant été sinistrés, n'ont pu encore être remis en état, ceci en vue d'essayer de préciser les causes principales de la crise du logement à Paris.

1716. — 29 avril 1947. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le nombre d'immeubles et, si possible, de logements, en dehors des immeubles sinistrés du fait des bombardements, ayant fait par suite de vétusté l'objet d'un arrêté de péril depuis 1939 jusqu'au 1er janvier 1947 et, par conséquent, ayant été ainsi soustraits à l'habitation, en vue d'essayer de préciser les causes principales de la crise du logement à Paris.

1717. — 29 avril 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si la commission cantonale de dommages de guerre a le pouvoir de trancher un litige sur la nature de l'acte générateur du dommage; 2° si l'administration a fixé une indemnité acceptant l'acte générateur de dommage comme ouvrant droit à réparation; 3° si la commission a le pouvoir d'annuler la décision de l'administration parce qu'elle ne considérerait pas l'acte générateur de dommages comme ouvrant droit à réparation; 4° si, dans le cas où l'administration aurait pris la décision de refuser l'indemnisation, cette décision négative serait aussi déférée à la commission cantonale.

1718. — 29 avril 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels recours ont les victimes des incohérences des services du logement qui opèrent des réquisitions à tort et à travers, introduisant, souvent contre tout droit, des « bénéficiaires », et sont obligés, par décision de justice, à révoquer la réquisition prononcée, mais se désintéressent complètement et des difficultés que le prestataire rencontre pour rentrer en possession des lieux et du préjudice subi du fait d'une occupation reconnue injustifiée.

1719. — 29 avril 1947. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelle situation se trouve, par rapport à son administration, le personnel des services chargés des opérations de remembrement et en particulier de quelles garanties il dispose en matière de licenciement.

1720. — 29 avril 1947. — **M. Raymond Cernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelles conditions l'approbation par le M. R. U. des travaux intéressant les services publics dépend de l'établissement d'un ordre de priorité fixé par l'administration, les indications données à ce sujet par certaines délégations départementales manquant de précisions; 2° si, pour les services publics municipaux tels que distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, l'ordre de priorité doit être fixé par les délégations départementales ou par l'administration centrale du M. R. U.

1721. — 29 avril 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à Lyon, plusieurs immeubles à usage d'habitation sont élevés par les soins du service de la reconstruction, en remplacement des immeubles sinistrés; et demande de quelle manière les attributions des logements correspondants seront effectués et où doivent être adressées les candidatures.

1722. — 29 avril 1947. — **M. Robert Nisse** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il a été très ému en apprenant la modicité des crédits qui ont été affectés au département du Nord au titre de la reconstruction, des dommages de guerre et de l'urbanisme pour l'année 1947; et demande: 1° sur quelles bases les crédits ont été répartis entre les différents départements; 2° le montant des crédits affectés à chacun des départements pour l'année 1947 au titre de la reconstruction, des dommages de guerre et de l'urbanisme.

1723. — 29 avril 1947. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les personnes qui ont été victimes de destructions, survenues pendant l'occupation ou au cours des journées de la libération, destructions dues aux faits d'organisations de résistance ou d'individus isolés agissant contre l'occupant, manifestent leur crainte de se voir privées du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre; que le texte de l'article 7 (§ 3) de la loi du 28 novembre 1946, semble formel à ce sujet; il y est dit, en effet: « sont présumés, sauf preuve contraire, résulter des faits de guerre, les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs »; et demande de donner l'interprétation authentique de ce texte qui est de nature à satisfaire tous les pillés mais qui, en raison du manque de précision, risquerait de léser les intérêts légitimes des ayants droit.

1724. — 29 avril 1947. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à combien s'élevait la population de la ville de Paris en 1939, avant la guerre, et à combien elle s'élevait, d'autre part, lors du dernier recensement, en vue d'essayer de préciser les causes principales de la crise du logement à Paris.

1725. — 29 avril 1947. — **M. Jean Bartolini** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 et du décret du 23 août 1945 sur l'embauchage et le licenciement sont applicables à tous les travailleurs faisant l'objet d'un arrêté de fixation de salaires, tels que les ressortissants de l'industrie hôtelière définis dans les arrêtés du 21 juillet 1945 et du 22 février 1946; si, en l'occurrence, la cantine dénommée « Cercle naval », à Toulon, et l'O. C. A. D. O., succursale de Toulon, siège central, 161, boulevard Mortier, à Paris (20e), peuvent licencier sans avoir à soumettre lesdits licenciements à l'autorisation des services de la main-d'œuvre.

1726. — 29 avril 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quel texte il prive de l'allocation temporaire les propriétaires de maisons, dont le revenu, qui constitue leur seule ressource, est inférieur à 45.000 francs; 2° de quels principes il s'inspire pour priver ainsi une catégorie sociale particulièrement touchée par la faillite de l'Etat.

1727. — 29 avril 1947. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un militaire de carrière, retraité, entré par la suite dans l'industrie, peut faire intervenir dans la durée des services ouvrant le droit à la médaille d'honneur du travail, le temps de la durée légale du service (en l'espèce trois ans) en vigueur au moment de son incorporation et les années de guerre 1914-1918, alors qu'il était encore en activité.

1728. — 29 avril 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il a un plan d'exonération des frais de transport pour la rapatriement dans leur pays natal des personnes voulant quitter les grandes villes, et notamment des fonctionnaires retraités, plan qui inciterait tous ceux qui n'ont plus rien à faire dans les grandes villes à vivre en province où les conditions de logement sont plus faciles, libérant ainsi leurs logements au bénéfice de ceux que leurs occupations ou leur activité forcent encore à rester à Paris.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1515. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** pour quels motifs aucune instruction n'est encore donnée à ce jour touchant le payement aux agents contractuels du G. C. R. de l'acompte provisionnel qui, d'après la circulaire du ministre des finances, direction du budget, 4e bureau, n° 16, 6 B1 du 10 février, devait être payé en février. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Le retard qui fait l'objet de la question de l'honorable député est la conséquence de la réorganisation en cours du G. C. R. et de la mise au point du statut de son personnel. En 1945, le mode de rémunération des agents contractuels de ce service était basé sur les salaires du commerce et de l'industrie. Depuis l'année 1946, des efforts ont été faits pour les mettre en harmonie avec les rémunérations des fonctionnaires d'Etat. Cependant, certaines différences subsistaient encore. Il a paru opportun, en particulier, d'éviter à cette occasion que, désormais, la rémunération d'un agent contractuel dépasse celle d'un titulaire remplissant des fonctions équivalentes. Un accord vient d'intervenir à cet effet avec les services du ministère des finances; le mandatement des rappels nécessaires sera donc effectué dans un délai aussi bref que possible.

---

650. — **M. Alain Signor** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** si, pour un expéditeur mareyeur titulaire de la carte professionnelle, le fait de ne pas disposer d'un magasin personnel est une justification suffisante pour que lui soit refusée l'attribution de poisson à laquelle il aurait normalement droit. (*Question du 7 février 1947.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation antérieure à la mise en vigueur du décret et de l'arrêté du 20 février 1947, portant organisation du marché du poisson de mer, seuls les mareyeurs expéditeurs exploitant leur commerce directement au moyen d'ouvriers et d'employés à leurs gages, et non par personne interposée, pouvaient bénéficier d'une attribution dans la répartition du poisson aux ports. Cette mesure restrictive imposée par une circulaire du ministre du ravitaillement, n° 827, du 24 avril 1947, était justifiée par la nécessité de ne pas laisser se multiplier exagérément les parties prenantes d'un produit dont la distribution demeurait réglementée à tous les stades, et de ne pas permettre à des personnes entendant demeurer, en fait, étrangères à la profession, de rechercher dans l'exploitation de leur titre commercial une source de revenus sans rapport avec un travail effectif. Mais aux termes du décret et de l'arrêté précités du 20 février, la répartition du poisson au débarquement n'est plus soumise à aucune règle. Il n'est donc plus d'autres conditions à l'autorisation pour les mareyeurs d'exercer leur commerce, que la possession d'une carte professionnelle.

---

672. — **Mme Mathilde Méty** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est exact que 20.000 t. de pâtes alimentaires vont être expédiées sur la Sarre et 10.000 t. sur Berlin, au titre d'avance sur les envois de blé américain; et ajoute qu'au moment où la population française souffre d'une grande pénurie alimentaire, où la situation en blé s'avère critique, on comprendrait mal que, deux ans après la libération, la France doive continuer à assurer le ravitaillement allemand. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Des expéditions de pâtes alimentaires à la Sarre ont bien été décidées et sont en cours de réalisation. Ces envois sont la conséquence du rattachement économique de ce territoire à la France et correspondent à la prise en charge par le ravitaillement français d'une partie de l'approvisionnement de la Sarre. En ce qui concerne les attributions de pâtes faites à la ville de Berlin, elles se limitent aux contingents fournis par l'intendance aux fonctionnaires français en mission sur place. En tout état de cause, les contingents de pâtes ainsi exportés sont de loin inférieurs aux évaluations avancées dans la question posée.

---

915. — **M. Eugène Rigal** (exposé à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que le service des distributions des agrumes à Paris (pièces 125 et 127 des services de la rue Mabillon) recommande aux commerçants de s'adresser à la fédération nationale des groupements d'achat et refuse de donner les adresses des autres grossistes habilités à distribuer ces mêmes marchandises, sous prétexte que seule la F. N. G. A. est capable de les fournir; que les commerçants trouvent cette attitude quelque peu surprenante et estiment à bon droit que les services de la rue Mabillon n'ont pas à faire en quelque sorte le démarchage pour une société privée; et demande s'il n'a pas l'intention de procéder à une enquête précise et de lui indiquer les mesures prises, afin que de pareils privilèges ne puissent subsister. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Par suite du refus de l'union parisienne des grossistes de participer aux opérations de répartition dans le cadre fixé, la direction départementale de la Seine s'est trouvée dans l'obligation de faire appel aux autres formes du commerce (sociétés à succursales multiples, société générale des coopératives de consommation, F. N. G. A.) et à quelques grossistes qui ont bien voulu apporter leur concours lors de la première distribution. En vue de ne pas léser les intérêts des commerçants détaillants qui avaient déposé des inscriptions chez les grossistes, des communiqués au B. M. O. et à la presse ont avisé les détaillants d'avoir à se présenter à des entrepôts déterminés, munis des reçus en leur possession délivrés par les grossistes, afin de percevoir les agrumes correspondant à leurs inscriptions.

La F. N. G. A. a été amenée de ce fait à servir des commerçants non affiliés à l'organisation. L'approvisionnement des détaillants lors des distributions suivantes s'est fait contre remise de tickets et les détaillants ont eu la possibilité de se servir auprès de l'entrepôt ou du grossiste de leur choix. Des instructions avaient été données à la direction départementale en vue de communiquer aux détaillants qui éprouveraient quelques difficultés à se réapprovisionner la liste des entrepositaires en mesure de les servir au moment considéré. Dans ces conditions, la F. N. G. A. a pu être indiquée à certains détaillants, mais cette désignation a été faite exactement au même titre que tous les autres organismes approvisionneurs.

---

983. — **Mme Denise Bastide** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que la circulaire n° 910 RDR2 du 12 juin 1946 accorde aux titulaires de l'appellation « grand mutilé » et à certains grands blessés 100 pour 100, article 10 ou article 12, un régime alimentaire spécial; que sont exclus de cette attribution: *a*) les grands malades, anciens combattants 100 p. 100, article 10, paraplégiques compris; *b*) les grands blessés, article 12, ayant moins de six degrés; et demande s'il n'envisage pas d'accorder à tous les grands invalides 100 p. 100, article 10 et article 12, ces suppléments de ravitaillement, ainsi que cela a été fait pour le charbon et le gaz butane. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — A compter du 1er mars 1947, tous les grands invalides et grands mutilés de guerre titulaires d'une pension minimum de 85 p. 100 bénéficient des suppléments alloués aux grands mutilés. Ces dispositions donnent satisaction à la demande présentée.

1029. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que des prises de vues cinématographiques furent effectuées en avion pour déceler le cheptel; et lui demande quels sont les résultats obtenus et quel est le montant des dépenses engagées pour ces opérations. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Les cantons de Charolles (Saône-et-Loire), Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) et Merlerault (Orne) ont été photographiés le 15 juillet 1946 par l'armée de l'air entre huit heures et dix heures du matin. L'interprétation des photographies n'a pas été très facile en raison de la nature des terrains: abondance de bois, de vergers et de haies; les prises de vues ayant été effectuées à une altitude trop élevée. Les chiffres indiqués par le service photographique sont des minima, mais restent cependant largement en dessous de ceux du recensement.

	Photo aérienne.	Recensement.
Le Merlerault.....	2.900	9.077
Charolles	5.260	11.007
Saint-Pierre-le-Moutier	9.800	12.328

Ces opérations de recensement ont été effectuées par les avions de reconnaissance de l'armée de l'air au titre d'exercices militaires.

1044. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** pour quels motifs est freinée à l'extrême l'attribution de matières premières nécessaires à la fabrication de biscuits alors qu'il est prouvé que, échangés contre 100 grammes de tickets de pain pour 100 grammes, les biscuits représentent une économie de farine et que, aux termes d'une communication du professeur Lapicque à l'académie de médecine, la « suppression des biscuits serait un non sens au point de vue du ravitaillement et une faute au point de vue hygiénique et médical ». (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Les contingents de matières premières (farine, sucre, matières grasses) nécessaires à la fabrication des biscuits sont alloués dans le cadre des programmes généraux prévus pour un an. En raison de l'intérêt que présentent les fabrications de biscuits, et compte tenu des ressources en matières premières, le programme initial a pu être fixé à 80 p. 100 du tonnage produit avant guerre. Aucune restriction n'a été apportée dans la mise en place des contingents depuis le début de la campagne (août 1946) jusqu'au 1er mars 1947. 65 p. 100 de la quantité totale de farine prévue au plan ont été débloqués par l'office national interprofessionnel des céréales et les contingents correspondants de sucre et de matières grasses ont été, jusqu'à cette date, régulièrement mis à la disposition de la fédération nationale des fabricants de biscuits et pain d'épices, du syndicat des fabricants de produits de régime et de la chambre syndicale nationale des fabricants d'entremets et desserts instantanés, 27, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2e), à charge par ces organismes de procéder à la sous-répartition des matières premières entre l'ensemble de leurs ressortissants. En raison de l'état des ressources en céréales, les attributions ont été provisoirement suspendues depuis le 1er mars 1947, dans le but de réserver à la panification les quantités de farines nécessaires pour assurer la soudure.

1146. — **M. André Noël** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il ne serait pas possible de représenter à M. le commissaire du ravitaillement l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier de la carte de travailleur de force (catégorie T 2) tous les cheminots qui font le service de nuit de 20 heures à 4 heures ou 4 heures 30. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le régime spécial de suppléments professionnels prévu en faveur des agents de la S. N. C. F. a été établi en accord complet avec les intéressés (administration de la société et représentants du personnel). Ce régime tient compte du caractère pénible du travail des cheminots et il n'est pas possible d'envisager d'étendre les avantages dont jouit cette collectivité dans le domaine du rationnement alimentaire.

1149. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)**: 1° quel était le stock de sucre à la fin de l'année 1946; 2° quelles sont les prévisions de la campagne 1946-1947; 3° quelle est la consommation envisagée pour l'année 1947. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Stock au 1er novembre 1946, 70.000 tonnes; 2° prévisions, campagne 1946-1947: *a*) production métropolitaine, 687.000 tonnes; *b*) production coloniale, 75.000 tonnes; c) reliquat sur le plan d'importation 1946, 40.000 tonnes; 3° *a*) consommation envisagée pour la métropole (année 1946-1947) y compris les industries utilisatrices, les suppléments temporaires des rations M. C., et compte tenu de la distribution supplémentaire effectuée en octobre, 616.000 tonnes; *b*) consommation en Afrique du Nord, 201.000 tonnes.

1225. — M. Marius Cartier demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** comment il se fait qu'un marinier, père de quatre enfants, dont l'un est en pension à terre, ne peut obtenir une carte supplémentaire de ravitaillement alors qu'une famille d'au moins quatre enfants touche cette carte. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient l'attribution de titres supplémentaires d'alimentation en faveur des familles comportant au moins quatre enfants mineurs présents au foyer. Une famille de quatre enfants mineurs dont l'un ne vit pas au foyer ne saurait donc prétendre au bénéfice de ces dispositions.

1226. — Mme Germaine François expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'un décret récent fixe un nouveau plan de répartition du poisson prévoyant une trentaine de centres récepteurs pour tout le poisson de tous les ports de France; que, sur ce nouveau plan, Nevers et toute la Nièvre ne sont pas portés; signale que, dans ce département producteur de bétail, les habitants, ceux de Nevers en particulier, sont privés de viande depuis plusieurs semaines et que cette situation menace de durer; et demande si le département de la Nièvre ne pourrait être prévu comme centre récepteur afin de bénéficier des arrivages de poisson. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Il est exact que, depuis le mois de février, les apports de pêche, excessivement faibles en raison de la saison d'hiver, ont été réservés en totalité pour les grands centres prioritaires. Toutefois, une intensification des apports est prévue dans un avenir prochain et l'élargissement du plan national de répartition portera sur un certain nombre de centres importants dont Nevers et l'agglomération Cosne-Clamecy. Les envois de marée fraîche reprendront vraisemblablement vers ces villes dès le début du mois d'avril.

1270. — M. Gabriel Paul expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que, par circulaire n° 1216 RDR du 2 janvier 1947, il accorde aux mutilés de guerre de 85 à 100 pour 100 des suppléments de ravitaillement dans les mêmes conditions que ceux accordés aux bénéficiaires visés par la circulaire n° 910 RDR du 2 janvier 1946; et demande s'il entend étendre le bénéfice de cette disposition aux grands mutilés du travail de 85 à 100 p. 100. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Les suppléments fixés par la circulaire n° 1216 RDR du 2 janvier 1947 ont été réservés aux grands invalides et grands mutilés de guerre, en raison des conditions particulières dans lesquelles ils ont contracté leur infirmité. Il ne peut être envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de ces suppléments aux mutilés du travail, qui ne sont d'ailleurs pas assimilés aux mutilés militaires en ce qui concerne la pension.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

1343. — M. René Pleven expose à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** qu'en vertu de l'article 22 du règlement définitif du 11 décembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre, page 10576) les allocations familiales doivent désormais être calculées sur la base du salaire en vigueur dans la résidence habituelle et permanente de la famille; que cette disposition lèse d'une manière très particulière les fonctionnaires muté ou promus d'une commune rurale dans une commune urbaine et qui ne peuvent transférer le domicile de leur famille faute de logement; qu'il en résulte que ces fonctionnaires sont doublement pénalisés du fait: *a*) de la séparation de leur famille; *b*) que, malgré une séparation qui ajoute à leurs dépenses, ils reçoivent leur allocation familiale au taux rural au lieu du taux urbain auquel leur donne droit leur affectation dans une commune urbaine; et demande s'il ne considère pas comme justifiée la revision de l'article 22 dans le sens précisé plus haut et, dans l'affirmative, à quelle date cette revision pourrait avoir lieu. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — La revision de l'article 22 du décret n° 46-2880 du 11 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, proposée par l'honorable parlementaire en vue de l'amélioration de la situation des fonctionnaires mutés dans une résidence où, faute de logement, ils n'ont pu transférer le domicile de leur famille, ne peut être considérée comme justifiée parce que le texte critiqué — dont au surplus les dispositions de caractère très général se prêtent mal à une modification ne visant que les seuls agents des services publics — a pour objet la compensation des charges supportées en raison de l'entretien d'enfants au lieu habituel de leur résidence et que ce but ne serait plus atteint si le taux des prestations servies était déterminé en fonction des conditions de vie parfois fort différentes de la localité dans laquelle le chef de famille a été appelé à exercer son activité professionnelle, sans pouvoir, faute de logement, y transférer le domicile de sa famille. Il est rappelé d'autre part, à M. René Pleven, que dans le cas où, par suite de la rareté des appartements vacants, les fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service se trouvent dans l'impossibilité absolue de se loger au lieu de leur nouvelle résidence, ces agents peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité dite de mutation, dans les conditions et d'après les taux déterminés par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 (*Journal officiel* du 7 octobre 1945, page 6326) modifié par le décret n° 47-466 du 19 mars 1947 (*Journal officiel* du 20 mars 1947, page 2626).

1414. — M. Bernard Paumier informe **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** qu'il est saisi de plusieurs demandes de la part de fonctionnaires travaillant à la caisse nationale de crédit agricole; que ce personnel désirerait savoir si la caisse nationale de crédit agricole sera classée comme administration publique et rattachée au ministère de l'agriculture afin de bénéficier de la loi instituant le statut de la fonction publique; qu'il semble que cet organisme aurait dû être intégré au ministère de l'agriculture, puisqu'il s'agit d'un organisme d'Etat, et demande donc des précisions à propos du classement du personnel travaillant à la caisse nationale de crédit agricole. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — La question de savoir si le personnel de la caisse nationale de crédit agricole peut bénéficier du statut général des fonctionnaires pose le problème de la nature des opérations réalisées par cet organisme. L'article 1er de la loi portant statut général des fonctionnaires précise, en effet, que ce statut ne s'applique pas au personnel des administrations, services et établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel ou commercial. Un règlement d'administration publique qui interviendra dans un très proche délai doit déterminer les critères de ces établissements ainsi que la procédure qui sera suivie pour qu'un établissement soit reconnu industriel ou commercial.

MINISTERE D'ETAT

1057. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** si l'article 2 du décret du 27 février 1940 exonérant de la taxe sur les appareils radio les mutilés ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité est toujours en vigueur. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 2 du décret du 27 février 1940 est toujours en vigueur, mais il n'exonère de la taxe sur les appareils récepteurs de radio, sous réserve de l'accomplissement des formalités fixées par la radiodiffusion française, que les postes détenus par les mutilés de guerre et les mutilés de travail au taux d'invalidité de 100 p. 100.

1224. — M. Clovis Macouin demande à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** s'il est conforme aux intentions de l'administration que certaines commissions régionales de classement excluent d'office du bénéfice de la prime de rendement récemment créée les fonctionnaires ou agents sanctionnés au titre de l'épuration administrative alors que, par ailleurs, sur le plan strictement professionnel, ces agents sont notés T. B. ou H. L. tant pour le rendement que pour la manière de servir. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes des instructions administratives qui ont fixé les conditions d'attribution de la prime de rendement, seules la qualité et l'importance des services rendus devaient, à l'exclusion de toute autre considération, entrer en ligne de compte pour l'attribution de cet avantage. Il a été précisé notamment que ne devaient être écartés d'office du bénéfice de la prime que les agents dont le rendement ne peut pas être considéré comme satisfaisant pour un des motifs suivants: mauvaise notation, défaut d'assiduité ou d'exactitude et, enfin, manque d'expérience, s'agissant des agents débutants.

1346. — M. Louis Marin signale à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** que les pays étrangers s'emploient à développer les relations téléphoniques, essentiellement utiles à la vie moderne, tandis que la France subit, depuis 1939, des taxes considérables; et lui demande de combien ont diminué, depuis dix ans, les communications « privées », notamment: 1° les communications en dehors des heures normales, si importantes pour les habitants des communes non dotées de l'automatique rural et dont le coût a passé de 2 ou 5 F par poste dérangé en 1939 à 20,50 et 100 F en 1947, sans que ce service nécessite l'emploi d'un personnel supplémentaire, y compris la rétribution spéciale aux receveurs dérangés; 2° les abonnements pour être reliés en dehors des heures normales d'ouverture de bureau d'attache, abonnements mensuels passés de 30 F en 1939 à 750 F en 1947, soit 25 fois plus. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Le nombre de communications téléphoniques demandées pendant les heures de fermeture des bureaux qui était de 1.148.690 en 1939 est passé à 1.543.080 en 1946 (dernier résultat connu); 2° d'après un sondage effectué dans 46 départements non équipés en automatique rural et ne bénéficiant pas de ce fait de la permanence du service téléphonique, le nombre d'abonnements pour rattachement à un bureau central à service plus étendu en dehors des heures normales d'ouverture du bureau d'attache était de 2.222 au 1er janvier 1939 et de 1.774 au 1er mars 1947.

1392. — M. Jacques Bardeux, demande à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact que, depuis 1939, les facteurs des postes, télégraphes et téléphones du département du Puy-de-Dôme n'ont reçu qu'une et rarement deux tenues de qualité inférieure et sont actuellement dans le plus grand dénuement vestimentaire; 2° s'il est exact que, en attendant la possibilité d'obtenir une nouvelle tenue, les facteurs reçoivent une indemnité annuelle d'habillement de 700 F sans d'ailleurs recevoir les bons d'achat correspondants; 3° s'il n'y a pas de sérieux inconvénients dans les stations thermales où les étrangers sont nombreux de leur présenter le personnel des postes, télégraphes et téléphones avec des tenues aussi négligées et des défroques souvent hétéroclites. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones devrait disposer annuellement de 300 tonnes de matières premières textiles pour fournir les prestations vestimentaires normales à son personnel. Or, de 1940 à 1945, pour une période de six ans, 306 tonnes seulement lui ont été attribuées. Dans ces conditions, non seulement il n'a pas été possible de doter les agents des tenues auxquelles ils sont réglementairement en droit de prétendre, mais encore les livraisons ont été faites avec des retards très importants. Cependant, tous les facteurs ont perçu, de 1939 à ce jour, au moins trois tenues. D'autre part, il est exact qu'une indemnité compensatrice d'habillement est versée aux agents qui n'ont pas reçu de prestations en nature au cours d'une année. Cette indemnité, dont le taux a été fixé par le ministère des finances pour l'ensemble du personnel de l'Etat bénéficiaire de prestations d'habillement, a été portée de 700 à 840 F pour les facteurs. Elle ne représente pas la valeur commerciale des effets d'habillement et a pour objet de donner une légère compensation pécuniaire aux agents qui, en raison de la pénurie de matières premières de textiles, ne reçoivent pas les tenues qui leur étaient allouées en période normale. De plus, l'administration des postes, télégraphes et téléphones bénéficiant d'un programme prioritaire pour l'habillement de son personnel, il ne lui est pas possible d'obtenir des bons d'achat de vêtements. Par ailleurs, sans méconnaître l'intérêt qu'il y aurait à doter de tenues neuves les facteurs en fonction dans les stations thermales, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut examiner le problème de l'habillement que sur le plan général. Elle s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, d'améliorer la situation vestimentaire de son personnel et, si la réalisation du programme de 1946 se poursuit rapidement, il est permis de penser que chaque agent recevra une tenue avant la fin de l'année en cours.

1477. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones,** la situation d'un agent en fonctions nommé dans une autre résidence, mais maintenu provisoirement dans son poste actuel pour raisons de service; et demande: 1° si cet agent a droit à des frais de mission dégressifs conformément aux instructions en vigueur, pendant toute la durée de son maintien ou simplement pour un temps déterminé; 2° s'il doit être payé par sa nouvelle résidence et percevoir les traitements et indemnités afférents à cette nouvelle résidence lorsque les indemnités sont plus élevées que celles de sa localité d'origine, et même lorsque l'administration spécifie, dans la note de service le retenant provisoirement sur place, que l'intéressé est maintenu en qualité de détaché. (*Question du 26 mars* 1947.)

Réponse. — L'installation dans la nouvelle résidence d'un agent qui a fait l'objet d'une nomination, promotion ou mutation, est toujours subordonnée aux nécessités du service. Lorsqu'en raison de la situation des effectifs, cette installation doit être différée, l'agent provisoirement maintenu dans son ancien poste et qui n'a, par conséquent, aucune dépense supplémentaire à supporter, ne peut prétendre aux indemnités pour frais de mission. Pour la même raison et bien que l'administration ait spécifié que l'agent en cause est maintenu dans son ancienne résidence en qualité de détaché, les indemnités résidentielles ou familiales qui lui sont allouées doivent continuer à être déterminées en prenant pour base de calcul les taux afférents à la localité dans laquelle il continue à assurer ses fonctions. Mais lorsque la nomination ou promotion comporte un changement de traitement, ce nouveau traitement est attribué à l'intéressé à compter du jour où il aurait dû normalement être installé dans sa nouvelle résidence. Dans tous les cas, c'est le nouveau service d'attache qui mandate le traitement et les indemnités auxquels peut prétendre l'agent nommé, promu ou muté et dont l'installation a dû être différée pour des raisons de service.

1518. — M. Robert Bétolaud expose à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** que l'administration des P. T. T. vient de procéder, à l'angle de la rue Rodier et de la rue de la Tour-d'Auvergne, à l'expropriation d'un vaste immeuble, en vue d'y transporter le bureau de poste central actuellement place rue Hippolyte-Lebas; et demande s'il lui paraît raisonnable, dans l'état actuel de la situation financière française, d'engager les frais de cette expropriation, de la construction du nouveau bureau et de mettre en difficulté l'importante entreprise qui occupe actuellement les locaux expropriés et dont l'activité commerciale va se trouver, de ce fait, paralysée. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Le bureau de poste central du 9e arrondissement fonctionne actuellement dans un immeuble sis 4, rue Hippolyte-Lebas. Par suite du développement continu du trafic, l'exiguïté des locaux est depuis longtemps devenue très gênante pour l'exécution du service. Les diverses solutions envisagées pour remédier à cette situation (surélévation du bâtiment actuel, extension en surface) ayant dû être successivement abandonnées, il a été décidé de rechercher un autre emplacement en vue de la construction d'un immeuble neuf. En 1945, l'administration des P. T. T. a été informée par une agence immobilière que les propriétaires de l'immeuble sis à l'angle des rues de la Tour-d'Auvergne et Rodier étaient disposés à aliéner celui-ci. Cet emplacement convenant tout particulièrement, tant par sa situation que par sa superficie, au but recherché, des pourparlers ont été engagés avec les propriétaires pour régler les conditions d'acquisition amiable du terrain proposé. Par la suite, ceux-ci ont fait connaître qu'ils n'étaient plus disposés à céder la totalité de leur propriété. Ainsi qu'il a été exposé aux intéressés, il ne peut être tiré un parti convenable d'une partie seulement de l'emplacement dont la superficie est juste suffisante pour les besoins réels du bureau à réinstaller. C'est donc devant le refus des propriétaires et en raison de l'impossibilité de trouver dans le quartier considéré un autre emplacement aussi favorablement situé que l'administration des P. T. T. s'est vue contrainte de recourir à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La réalisation du projet envisagé est inéluctable pour assurer normalement la distribution postale dans le 9e arrondissement.

1519. — M. Albert Forcinal signale à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** qu'une commise principale des P. T. T. dans l'obligation de prendre un congé sans solde d'un mois pour soigner son enfant gravement malade, obligée de solliciter le renouvellement de ce congé pour le même motif, a été suspendue de ses fonctions pour abandon de service sans que l'administration ait cru devoir répondre à la deuxième requête; et demande si la période des congés sans solde pouvant être accordés à des fonctionnaires n'est pas fixée à un an au maximum et si le cas de maladie grave d'un enfant, certifiée par un médecin assermenté, n'est pas suffisant pour obtenir ces congés. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Afin de permettre à l'administration de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le nom et le bureau d'attache de l'employée visée dans la question ci-dessus.

1520. — M. Albert Forcinal demande à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quel texte réglementaire une commise principale des P. T. T. a été suspendue de ses fonctions pour ne pas avoir repris son service à l'expiration d'un congé sans solde dont elle avait sollicité le renouvellement; 2° si ce texte réglementaire n'aurait pas dû être rappelé dans l'arrêté de suspension pour permettre un recours le cas échéant; 3° si la suspension de fonctions ne doit pas être suivie de la comparution de l'agent incriminé devant un conseil de discipline dans un délai maximum de trois mois; 4° quels sont les motifs invoqués par l'administration pour se soustraire à cette règle. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Afin de permettre à l'administration de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le nom et le bureau d'attache de l'employée visée dans la question ci-dessus.

AFFAIRES ETRANGERES

1478. — M. Eugène Chassaing expose à **M. le ministre des affaires étrangères:** *a*) qu'un agent de son département affecté dernièrement encore au G. F. C. C. en Allemagne et qui vient d'être appelé à de nouvelles fonctions, a employé, à Berlin, à son service personnel, exclusivement, comme femme de chambre, une servante de nationalité française qu'il avait fait recruter au secrétariat allié sous l'appellation trompeuse « d'aide mécanographe », puis intituler « aide manutentionnaire »; *b*) que cette supercherie a été découverte; et demande: 1° si ledit agent a pris désormais à sa charge des gages de cette domestique et depuis quelle date; 2° quel sera le montant du remboursement à effectuer par l'intéressé au bénéfice du Trésor; 3° quelles sanctions seront prises éventuellement en vue d'éviter le retour de pareils abus. (*Question du 26 mars* 1947.)

1re réponse. — Une enquête approfondie sur les faits signalés a été demandée au service compétent. Il est à craindre que les résultats ne parviennent avant un certain temps, en raison même de l'imprécision des renseignements fournis par M. Chassaing et des délais de transmission.

AGRICULTURE

8. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont, pour tous les départements de France, et pour l'année 1946, les chiffres des répartitions mensuelles des tracteurs d'importation ou de fabrication française; 2° quelles sont, pour 1947, les modalités de calculs et les résultats qu'elles font prévoir pour les répartitions à effectuer pour tous les départements. (*Question du 17 décembre* 1946.)

Réponse. — Pour l'ensemble du territoire, au cours de l'année 1946, 101 tracteurs ont été répartis en moyenne par département, ce qui représente une moyenne mensuelle de 8 tracteurs par département. Il est impossible de donner le nombre exact de tracteurs tant de construction française que d'importation qui pourront être mis à la disposition de l'agriculture au cours de l'année 1947. La répartition de ces appareils sur le plan national sera effectuée en tenant compte de coefficients établis en fonction des besoins de chaque département.

---

175. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de tracteurs qui ont été répartis dans le département de la Haute-Marne pour les années 1945 et 1946 et quel est, pour ce même département, l'attribution prévue pour 1947. (*Question du 21 décembre* 1946.)

Réponse. — Le nombre de tracteurs répartis dans le département de la Haute-Marne s'est élevé en 1945 à 57 appareils, en 1946 à 56 appareils. Il est impossible de présumer dès maintenant des attributions qui pourront être faites à ce département au cours de l'année 1947, celles-ci étant fonction des possibilités de fabrication des constructeurs français et des arrivages de tracteurs d'importation.

---

275. — M. Philippe Monin demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire, bailleur à ferme non exploitant, qui, par ailleurs, est commerçant patenté ou bien exerce une profession libérale, peut adhérer à une coopérative de blé afin de livrer à cette coopérative le blé qui constitue le prix en nature du fermage. (*Question du 14 janvier* 1947.)

Réponse. — La situation des propriétaires, bailleurs à ferme, non exploitants, est réglée par l'article 5 (paragraphe 3) de la loi du 15 août 1936 ainsi rédigé: « Les coopératives pourront modifier leurs statuts et accepter comme usagers tous producteurs de blé, propriétaires exploitants par eux-mêmes ou à mi-fruit, fermiers ou métayers qui ne seraient pas membres de la coopérative, ainsi que tous détenteurs de blé reçu en payement de fermage ou de service. » Dans ces conditions, même s'il exerce une profession commerciale ou libérale, le bailleur à ferme non exploitant, recevant ses fermages en nature, peut livrer les blés qu'il reçoit à ce titre, à une coopérative agricole, mais seulement en qualité d'usager. Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au statut juridique de la coopération agricole « les usagers participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société sans prendre part à sa gestion et sans bénéficier des ristournes qui sont affectées obligatoirement aux réserves de la société ».

---

609. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'assimiler les bois pour extraits tannants aux bois de chauffage, ce qui permettrait de les exonérer de la taxe de 10 p. 100 du fonds forestier national et d'éviter ainsi une hausse du prix des chaussures qui serait profondément regrettable au moment où le gouvernement a préconisé une baisse de 5 p. 100. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — L'exonération en faveur du bois de chauffage prévue par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946 sur le fonds forestier national a été insérée sur la demande du conseil d'Etat afin de ne pas grever trop lourdement le budget des bourses modestes qui ne disposent que de ce combustible comme moyen de chauffage. Cette mesure a donc un caractère bien défini et exceptionnel qui ne saurait être étendu à d'autres produits forestiers sans contrevenir à l'esprit même de la loi. La demande présentée en faveur des bois pour extraits tannants est d'autant moins justifiée que les usines utilisatrices de ces produits seront les premières à bénéficier de l'important effort de reboisement que la loi du 30 septembre 1946 va permettre de réaliser. De tout temps, les usines mettant en œuvre des extraits tannants étaient obligées de faire appel à des importations de produits étrangers; l'économie générale ainsi que l'intérêt même des entreprises privées exigent que notre pays trouve sur son sol la matière première à traiter. Cette nécessité avait d'ailleurs été parfaitement comprise par le syndicat des fabricants d'extraits tannants qui, dès avant la guerre, subventionnaient les recherches tendant à propager la culture du châtaignier et à lutter contre la maladie de l'encre qui, dans certaines régions, décime cette essence.

---

574. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut du fermage (loi du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 17 octobre 1945) stipule que la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans; et demande: 1° si cette clause est applicable à des baux établis par écrit antérieurement à la promulgation de la loi; 2° quelle est la date d'échéance d'un bail sous seing privé, enregistré, conclu pour une durée de six ans, commençant à courir le 11 novembre 1942. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble résulter de l'application conjuguée des articles 49 et 20 (alinéa 3) de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 que la disposition de l'article 21, disposition d'ordre public relative à la durée de 9 ans, s'applique aux baux antérieurs. Il s'ensuit qu'un bail écrit enregistré, conclu pour une durée de 6 ans ayant commencé à courir le 11 novembre 1942 viendra à échéance le 11 novembre 1951.

---

673. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un vif mécontentement se manifeste chez les horticulteurs au sujet du mode actuel de répartition de l'essence; qu'ils reçoivent, certes, de l'essence pour leurs besoins agricoles, mais ne bénéficient pas, pour leurs camionnettes servant à transporter leurs denrées aux gares d'expédition, de l'attribution mensuelle de vingt litres consentie pour les voitures de tourisme; que, de la sorte, la voiture utilitaire est défavorisée par rapport à la voiture de tourisme; ajoute que celle-ci est fréquemment un instrument de travail mais que, dans ce cas, son propriétaire perçoit également de l'essence de son groupement professionnel; et demande, en conséquence, si, en accord avec les autres ministres intéressés, il envisage de donner des directives aux organismes compétents afin de faire cesser cette anomalie. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Les modalités actuelles de répartition des carburants aux intéressés sont les suivantes: 1° pour l'exécution de leurs travaux agricoles, les horticulteurs reçoivent leur carburant, sur le contingent spécialisé, par l'intermédiaire des offices agricoles départementaux; 2° pour le service de leurs voitures utilitaires, ils sont rattachés aux directeurs des services agricoles qui leur allouent le carburant au titre du roulage, sur le contingent départemental. Le ministre de l'agriculture n'a pas manqué d'intervenir à plusieurs reprises auprès de ses collègues de l'économie nationale et de la production industrielle pour que les dotations mises à la disposition de l'agriculture soient aussi élevées que possible, compte tenu de la situation actuelle, particulièrement critique, de l'approvisionnement en carburant.

---

675. — M. Pierre Girardot demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en application de la loi du 13 avril 1946 sur le fermage et le métayage, le preneur qui livre un fonds à rente fixe, mais dont le bail prévoit le partage des fruits des arbres à la moitié, a droit dorénavant au partage de ces fruits aux deux tiers à son bénéfice. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — La question posée se réfère à un cas particulier qui nécessiterait l'examen préalable du contrat visé. Il appartient donc aux tribunaux paritaires de déterminer, en cas de vente, la véritable nature du contrat. Dans le cas où il s'agirait d'un bail à métayage pour une part de l'exploitation, il y aurait lieu d'appliquer la règle posée par l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux, qui spécifie que le bailleur n'a droit qu'au tiers au maximum de l'ensemble des produits de l'exploitation, sauf décision contraire du tribunal paritaire.

---

744. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des fortes gelées du mois de décembre dernier, la presque totalité des blés semés en automne ont été détruits et qu'à cause des gelées persistantes les travaux de labours de printemps ont été presque continuellement arrêtés; signale, que tous ces travaux devront être exécutés dans un temps très limité avant l'approche éventuelle de la grande sécheresse qui peut se produire cette année comme au cours des années précédentes; et lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre de la défense nationale pour que ce dernier accorde, pendant cette période de grands travaux, des permissions agricoles de vingt ou vingt-cinq jours à tous les jeunes agriculteurs accomplissant actuellement leur service militaire. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise que le remplacement des ensemencements d'automne, au cours du printemps prochain, rendu nécessaire à la suite des gelées de cet hiver, et la nécessité d'intensifier ces travaux, fait l'objet de toutes ses préoccupations. Il est intervenu, en conséquence, d'une manière pressante, auprès de son collègue, ministre de la guerre, et a obtenu l'octroi d'une permission supplémentaire de dix jours aux jeunes soldats agriculteurs en particulier.

---

774. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le règlement prévu en ce qui concerne la fabrication de l'huile par les petites entreprises artisanales et s'il est exact que ces huileries seraient mises dans l'obligation de livrer leur fabrication exclusivement aux raffineurs; 2° quels seraient, en ce cas, les droits des cultivateurs qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un accord direct avec les artisans huiliers. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Lors des dernières campagnes d'oléagineux, les huileries artisanales ont été autorisées à triturer les parts réservataires des producteurs; en outre celles de ces huileries dotées d'un matériel perfectionné ont été habilitées à travailler pour le compte ou ravitaillement général. A la suite de réclamations de consommateurs concernant la qualité des huiles fournies par certains établissements, il est envisagé de livrer dorénavant, aussi bien aux consommateurs qu'aux cultivateurs, des huiles raffinées correspondant à des normes qui seront fixées par arrêté ministériel. L'application stricte de ce principe entraînerait, soit la fermeture des moulins non équipés d'une installation de raffinage, soit l'acheminement de leur production sur des raffineurs. Afin de pallier ces inconvénients, il sera laissé dans les départements de petite culture qui disposent de nombreuses huileries artisanales, aux cultivateurs qui pourront garantir avoir récolté sur leur exploitation une quantité de graines inférieure ou égale à cinq quintaux, la faculté de faire triturer par l'artisan de leur choix la moitié de sa récolte, une part réservataire en huile raffinée leur étant attribuée sur l'autre moitié livée en organismes stockeurs.

---

829. — M. Georges Gosnat demande à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions qu'il a prises pour doter, cette année, le département de la Charente-Maritime en semences de pommes de terre. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — La situation, à ce jour, de la répartition des bons d'attribution de plants de pommes de terre sélectionnés pour la Charente-Maritime est la suivante: 1° bons verts réservés aux producteurs de pommes de terre de consommation: *a*) plants d'importation, 650 tonnes; *b*) plants français, 1.320 tonnes, soit au total: 1.970 tonnes; 2° bons jaunes réservés aux sélectionneurs (néant). Aucun producteur de plants n'étant inscrit dans le département. Enfin, un contingent de 150 tonnes d'Otsbote et d'Ackersegen a été attribué récemment au département. Au cours de la campagne précédente, la Charente-Maritime avait reçu: bons verts: *a*) plants d'importation, 750 tonnes; *b*) plants français, 550 tonnes; soit au total: 1.300 tonnes. L'attribution 1947 dépassera donc de 50 p. 1000 environ celle qui avait été consentie au titre de la plantation de 1946.

---

830. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre de l'agriculture,** en raison des difficultés particulières rencontrées actuellement par les services du génie rural dans la plupart des départements, quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune réduction de personnel ne soit faite sans un examen approfondi des besoins de chacun des services départementaux. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Les difficultés particulières de fonctionnement rencontrées par le service du génie rural dans la plupart des départements sont la conséquence immédiate des mesures de compression de personnel imposées par la loi de finances du 23 décembre 1946 à une époque où la tâche du génie rural est chaque jour de plus en plus lourde. Pour dissiper certains malentendus, une mise au point doit être faite sur la façon dont l'administration procède à la réduction de ses effectifs. Cette réduction se traduit dans les faits par le licenciement d'un nombre important d'agents contractuels du génie rural. Ces licenciements s'effectuent suivant un plan dressé avec le double souci de ménager, autant que possible, les besoins les plus impérieux des divers services et de tenir compte des situations individuelles des intéressés. Chaque chef de service est tenu d'apporter son concours à l'ad-

ministration en proposant un ordre de priorité établi sur des bases équitables, parmi les agents contractuels placés sous son autorité. La répartition des sacrifices est ensuite élaborée en tenant compte de ces propositions et des nécessités primordiales de chaque service, lesquels varient suivant l'importance des travaux en cours et l'effectif total du personnel en fonctions. Enfin, la liste ainsi établie est soumise à l'examen de la commission de licenciement qui comprend parmi ses membres des représentants des agents intéressés. L'administration s'efforce donc de prendre toutes dispositions utiles, eu égard aux circonstances locales, pour doser rigoureusement les amputations que chaque service est susceptible de supporter. Elle ne peut, dans ces conditions, être rendue responsable des perturbations qu'entraîne l'exécution des mesures de compression qui lui sont imposées au titre du programme d'économies budgétaires.

---

555. — **M. Constant Monjaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il y a des exportations de potasse et de scories en direction du Canada ou d'autres pays étrangers et en quelle quantité. (*Question du* 21 *février* 1947.)

Réponse. — 1° Potasse: la potasse restant, pendant la campagne 1946-47, sous le régime des allocations, le comité des engrais de l'international emergency food council a établi la répartition suivante du contingent de 338.000 tonnes exportable de France. Il convient de préciser que ce chiffre fourni à I. E. F. C. en juin 1946 faisait état des prévisions de production qui n'ont pas été atteintes et que, de ce fait, certaines exportations prévues à Washington ne pourront être que partiellement réalisées.

PAYS	Allocations de potasse (1er juillet 1946-30 juin 1947).
Canada	10.000
Etats-Unis	27.581
Japon	10 000
Grande-Bretagne	71.000
Irlande	5.000
Pays-Bas et Indes Néerlandaises	58.000
Union écon. Belg.-Luxembourg	55.900
Danemark	14 000
Norvège	15.000
Suisse	20.000
Finlande	5.000
Suède	20.000
Amérique du Sud	5.000
Italie	10.000
Grèce	3.000
Empire Britannique	7.081
	337.982

2° scories Thomas: les scories ne font pas l'objet d'allocation. Les exportations suivantes ont été réalisées depuis le 1er juillet 1946: 46.809 tonnes sur la Suisse; 255 tonnes sur la Norvège; 500 tonnes sur l'Irlande. Il reste à réaliser avant le 30 juin: 8.000 tonnes sur la Suisse.

---

887. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la protestation émanant de certains producteurs qui sont à nouveau imposés au titre des céréales secondaires; ajoute que, sans se dresser pour autant contre cette mesure, nombre d'entre eux trouvent anormal que ces avoines soient destinées à des usines fabriquant des aliments composés pour le bétail, aliments qui, une fois transformés et mélangés, seront revendus plus cher que le blé lui-même et à un prix double de celui de la céréale livrée; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus. (*Question du* 21 *février* 1947.)

Réponse. — Les impositions de céréales secondaires n'ont pas été remises en vigueur pour assurer le seul approvisionnement en produits simples des fabricants d'aliments composés, mais bien pour satisfaire tant les les besoins de l'alimentation humaine que ceux des animaux prioritaires, notamment les chevaux des mines et les étalons des haras nationaux. Il est exact toutefois que des attributions d'avoines sont consenties aux fabricants d'aliments composés. Cette mesure a été décidée en accord avec les représentants des utilisateurs et est opérée par des organisations professionnelles fédérales sous le contrôle de l'administration. Les prix des aliments composés sont soumis au contrôle de la police économique, chaque fabricant se trouvant dans l'obligation de tenir un registre folioté permettant de vérifier le calcul du prix de revient de chacun des produits mis en vente.

---

920. — **M. Daniel Boisdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) qu'une propriété du Cher est louée moyennant 110 quintaux de blé, payables chaque année à raison de 55 quintaux au 24 septembre et 55 quintaux au 24 décembre; *b*) que les services agricoles du Cher, consultés sur le prix de ce fermage pour l'année 1946, fixent le prix moyen du quintal de blé à 618 F pour la période du 24 décembre 1945 au 24 septembre 1946 et à 1.003 F pour la période du 24 septembre 1946 au 24 décembre 1946; que l'échéance du 24 septembre 1946 se monterait à 33.990 F et celle du 24 décembre 1946 à 55.165 F, soit au total, pour l'année 1946, 89.155 F; *c*) que, si la location n'avait comporté qu'une seule échéance à la fin de l'année, le cours moyen du quintal fixé dans ce cas par les services agricoles du Cher étant de 725 F, le fermage annuel n'aurait été que de 725 F × 110, soit 79.750 F; *d*) qu'ainsi donc, parce que le fermier aura payé une partie de son fermage trois mois avant son échéance annuelle, il devra verser une somme de 9.405 F en plus; et demande s'il ne trouve pas ce résultat anormal. (*Question du* 25 *février* 1947.)

Réponse. — En application de la loi du 22 décembre 1946 qui a modifié et prorogé jusqu'au 31 décembre 1947 l'ordonnance du 3 mai 1945, dans tous les cas, que le prix du bail soit stipulé payable en nature, à la parité du cours des denrées ou en argent, le fermage se calcule à chaque échéance suivant le cours moyen des denrées déterminé selon les règles indiquées à l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance du 3 mai 1945, c'est-à-dire d'après les cours en vigueur durant la période écoulée depuis l'échéance précédente non compris le dernier mois. Le cours moyen du blé de 618 F, établi par le directeur des services agricoles du Cher correspond bien à la période allant du 24 décembre 1945 au 24 septembre 1946. Il est certain que ce mode de calcul des cours moyens entraîne une variation des fermages non seulement suivant la date des échéances, mais suivant leur nombre.

---

921. — **M. Eugène Chassaing** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il envisage pour cette année l'approvisionnement en tourteaux et la répartition de ce produit selon sa provenance, sa nature et sa destination; 2° quel est, actuellement, par rapport à 1938 et 1939, le coefficient des cours de chacune des catégories de tourteaux. (*Question du* 25 *février* 1947.)

Réponse. — 1° Approvisionnement en tourteaux et modalités de répartition. — Pour l'année 1947, l'approvisionnement en tourteaux continue d'être assuré dans le cadre des allocations consenties à la France, sur le plan national par les services répartiteurs de Washington. Les seuls chiffres actuellement connus portent sur le premier semestre 1947 au cours duquel l'alimentation animale disposerait de: *a*) 70.000 tonnes de tourteaux importés; *b*) 95.000 tonnes de tourteaux provenant de la trituration de graines importées. La répartition à l'échelon national, tant en ce qui concerne les tourteaux d'importation que ceux provenant de la trituration des graines importées, continuera d'être opérée en fonction, tant des effectifs bovins, porcins et ovins de chaque département, que de la nécessité d'approvisionner en lait les grands centres urbains; à cet effet, chaque département sera doté d'un quota de répartition et approvisionné au fur et à mesure des disponibilités (arrivées de navires, stocks en huileries). La sous-répartition à l'échelon départemental sera, comme par le passé, effectuée par le canal de l'office agricole départemental en liaison avec les organisations professionnelles. En tout état de cause, l'approvisionnement en lait des grands centres demeurant la préoccupation dominante du Gouvernement, les besoins des vaches laitières seront assurés par priorité. Enfin, dans la mesure du possible, il sera tenu compte des habitudes de chaque région quant à la nature des tourteaux répartis. 2° Cours des tourteaux. — Depuis 1934 jusqu'en 1939, le cours des tourteaux a été continuellement en hausse, et il semble opportun, pour établir un pourcentage logique, de considérer les cours tels qu'ils s'établissaient, fin 1938 début 1939, aux taux ci-après:

Tourteaux de lin: 160 F le quintal sur wagon, départ usine ou port importateur;

Tourteaux de coprah: 123,75 F le quintal sur wagon, départ usine ou port importateur;

Tourteaux de palmiste: 99,50 F le quintal sur wagon, départ usine ou port importateur;

Tourteaux d'arachides (Coromandel): 106 F le quintal sur wagon, départ usine ou port importateur.

Les tourteaux de coton, de tournesol et de sésame n'étant pas de fabrication métropolitaine courante, ne figurent pas aux mercuriales de l'époque. Les prix des tourteaux de qualité correspondante étaient les suivants au 1er janvier 1947:

Tourteaux de lin: 1.030 F le quintal nu, départ usine ou port importateur (arrêté 3-244 IP); tourteaux de coprah: 1.080 F le quintal nu, départ usine ou port importateur (arrêté 16-330); tourteaux de palmiste: 720 F le quintal nu, départ usine ou port importateur (arrêté 16-330); tourteaux d'arachides: 900 F le quintal nu, départ usine ou port importateur (arrêté 3965 IP).

On peut déduire que le coefficient de hausse était, pour chacune des catégories considérées:

Tourteaux de lin	643 p. 100.
Tourteaux de coprah	872 —
Tourteaux de palmiste	723 —
Tourteaux d'arachides	849 —

Il y a lieu de noter que les tourteaux ayant été soumis à la baisse de 10 p. 100, les coefficients ont été ramenés à:

Tourteaux de lin	580 p. 100.
Tourteaux de coprah	787 —
Tourteaux de palmiste	655 —
Tourteaux d'arachides	764 —

En ce qui concerne les tourteaux de coton, tournesol et sésame, leur prix ayant été calculé proportionnellement à celui des tourteaux d'arachides, compte tenu de leur valeur alimentaire, on peut déduire que leur coefficient de hausse est le même que celui des tourteaux d'arachides, soit: 849 p. 100 ramené à 764 p. 100.

---

923. — **M. Joseph Denais,** prenant acte de la réponse faite à la question n° 206, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si elle implique, pour les victimes du cyclone des 13 et 14 novembre 1940, la renonciation à tout espoir d'indemnité ou si, précisément, parce que le service des calamités agricoles a été suspendu depuis 1939, il envisage de prendre l'initiative de demander à l'Assemblée nationale les crédits nécessaires. (*Question du* 25 février 1947.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager le payement d'indemnités aux victimes du cyclone des 13 et 14 novembre 1940, en raison de l'impossibilité d'obtenir les crédits nécessaires aux réparations des dégâts causés et aux difficultés que présenteraient l'examen et la vérification des dommages de sinistres survenus à une date aussi éloignée. Un projet de création de caisse nationale des calamités agricoles est actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés.

---

981. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sous l'empire de l'ordonnance n° 43-882 du 3 mai 1945, qui a validé et modifié la loi du 4 septembre 1943, le fermage des biens ruraux à prix d'argent, au 1er septembre 1939, se déterminait conformément aux articles 1er et 3 de la loi validée de 1943, sans possibilité d'user du droit de révision prévu par l'ex-alinéa 2 de l'article 4 de cette dernière loi; et demande: 1° ce droit à révision étant établi par la loi du 22 décembre 1946, article 2 (et par voie de conséquence, en droit, ayant toujours existé), si le fermier — dont le prix de fermage stipulé en argent

au 1er septembre 1939, révisé en 1944 par application de la loi de 1943 et notamment réduit quant à la base représentative de denrées, au moyen, soit d'une convention amiable entre les parties, soit d'un contrat judiciaire tel qu'un procès-verbal de conciliation devant le tribunal paritaire — doit acquitter le prix fixé au contrat de révision depuis le 15 septembre 1943, date d'application de la loi; 2° si le propriétaire peut s'appuyer sur la base primitive du contrat de bail, c'est-à-dire sur celle du 1er septembre 1939, pour la période du 3 mai 1945 au 22 décembre 1946 et ainsi exiger un fermage supérieur. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 22 décembre 1946, relatives à la révision des baux ne sont pas rétroactives (art. 2, 2° alinéa). De même, l'ordonnance du 3 mai 1946, qui avait supprimé la possibilité d'une révision des baux, n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux révisions légalement faites avant sa publication. Dans l'espèce signalée, le propriétaire n'est donc pas fondé à réclamer, pour la période comprise entre le 3 mai 1945 et le 22 décembre 1946, un fermage calculé sur la base de la convention primitive.

1032. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention d'organiser une station d'avertissements agricoles pour la région bretonne; et signale les grands services que pourrait rendre une telle station en ce qui concerne les maladies de la pomme de terre et celles des arbres fruitiers, particulièrement des pommiers. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — La question des avertissements agricoles en Bretagne n'a pas échappé à notre attention et l'inspecteur de la protection des végétaux de la circonscription de Rennes a déjà, dans le courant de l'année 1946, commencé l'organisation du service des avertissements agricoles, pour les différentes cultures de la Bretagne. En 1947, deux avis ont déjà été envoyés, l'un en janvier, le second en février, ce dernier pour informer les agriculteurs de la nécessité de se pourvoir immédiatement en produits, dont la liste est donnée, pour les traitements antiparasitaires qui devront s'effectuer dès le printemps. La station d'avertissements agricoles de Rennes a son siège au centre administratif, baraque n° 4, boulevard Magenta, et est dirigée par M. J. Deloustal, inspecteur de la protection des végétaux.

1105. — M. Philippe Olmi expose à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) que la loi n° 46-306 du 27 février 1946 stipule que, par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage, le prix des baux à ferme exigible en 1946 sera, en ce qui concerne la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires, diminué de 15 p. 100; *b*) que, d'autre part, l'article 1er de la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946 dispose que, jusqu'au 31 décembre 1947, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946; *c*) que certaines commissions paritaires ont considéré que cet article maintenait, pour 1947, la réduction prévue par la loi n° 46-306; *d*) que d'autres jugent que cette loi n'a pas été, en fait, modifiée; qu'elle ne concernait que les fermages exigibles en 1946 et que, en conséquence, ceux exigibles en 1947 ne sont plus soumis à la réduction de 15 p. 100; et demande quelle est, en la matière, l'avis de l'administration et comment doit être appliquée, pour l'année 1947, la réduction de 15 p. 100 sur le prix des fermages prévue par la loi n° 46-306. (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de reconduire, pendant l'année 1947, les dispositions de la loi du 27 février 1946 réduisant de 15 p. 100 la part du prix des baux ruraux représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires. La loi du 27 février 1946 n'était applicable qu'au prix des baux à ferme exigibles en 1946. Le législateur du 22 décembre 1946, en visant expressément cette loi, en a prorogé l'application jusqu'au 1er janvier 1948.

1113. — M. Guy de Boysson expose à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) que les livraisons d'engrais au département de l'Aveyron ont été, pour la campagne 1946-1947, effectuées avec un retard considérable très préjudiciable pour les prochaines récoltes, les contingents d'automne de scories, de potasse et d'engrais azotés notamment, n'ayant été livrés qu'à partir de janvier 1947 et la situation actuelle faisant craindre que les contingents de printemps ne puissent être mis en place avant le mois de juin; *b*) que les quantités d'engrais attribuées à ce département sont, dans l'ensemble, très insuffisantes, parfois même dérisoires et ne semblent pas, compte tenu des attributions faites à des départements voisins, avoir été fixées en fonction de la production agricole du département avant guerre et de ses besoins particuliers en engrais; et demande, en conséquence, s'il envisage: 1° de faire hâter les livraisons d'engrais au printemps afin de compenser, partiellement au moins, la pénurie d'engrais en automne; 2° de faire procéder à un contrôle sévère des contingents d'engrais accordés aux divers départements. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — La répartition des engrais a été faite en 1946-1947, entre les départements, selon le vœu des organisations interprofessionnelles représentatives, d'après les tonnages respectivement utilisés par chacun d'eux avant la guerre. Sur ces bases, il a été alloué à l'Aveyron: en engrais azotés, 1.488 tonnes; en superphosphates, 6.778 t; en scories, 6.000 t; en potasse (K 20), 971 t; en engrais composés, 1.650 t. Par ailleurs, le phosphate moulu a été remis en vente libre et un important tonnage de ce produit a été livré à l'Aveyron. Il avait été livré au département, à fin janvier, 68 p. 100 de sa dotation de superphosphates et 83 p. 100 de sa dotation de potasse. Le retard d'approvisionnement relevé en ce qui concerne les scories et l'azote est dû à des circonstances d'ordre général: marche ralentie de la production sidérurgique, faute de coke, ralentissement des importations d'azote attendue d'outre-Atlantique. En vue d'améliorer l'approvisionnement sur la saison de printemps, des engagements ont été obtenus des États-Unis et du Canada suivant lesquels l'importation des contingents de nitrate sera accélérée. En outre, il a été décidé d'affecter directement à la culture 20.000 t de nitrate d'ammoniaque attendus d'ici le 15 avril de l'étranger et qui étaient primitivement prévues pour les fabrications d'engrais composés. Pour la campagne prochaine, les modalités de répartition seront fixées, après consultation des organismes interprofessionnels représentatifs.

1114. — M. Louis Prot demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel prix le blé de réensemencement, en provenance des Etats-Unis, sera livré aux cultivateurs de cette céréale. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les blés de semences destinés au réensemencement seront vendus aux prix des blés de consommation, soit 1.120 F départ port destinataire et seront donc majorés des frais de transport et éventuellement des frais commerciaux de répartition. Pour les envois de blé de semences triés, le prix sera analogue à celui des blés de semences français.

1115. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de quintaux de blé ou de farine expédiés par la France dans notre zone d'occupation en Allemagne au cours des mois de décembre 1946, janvier et février 1947. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les expéditions de denrées panifiables à destination de la zone d'occupation française en Allemagne ont porté uniquement sur la farine de seigle ou de froment, à l'exclusion du blé en grain. Elles se sont effectuées ainsi qu'il suit, pour les mois de décembre 1945, janvier et février 1947:

Décembre	22.229	quintaux.
Janvier	72.473	—
Février	112.455	—
	207.157	quintaux.

Le ministre de l'agriculture précise que la farine de froment constituait environ le tiers du montant total des expéditions, la farine de seigle en représentant les deux tiers. Ces chiffres s'entendent de farines de seigle ou de froment au taux d'extraction de 95 p. 100. Il a été expressément convenu avec le gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne que les envois de farine, prélevés sur les ressources en céréales panifiables du pays, seraient intégralement remboursés en blé sur les quantités expédiées directement par les pays exportateurs, pour l'approvisionnement de la zone, en tenant compte des différences de poids spécifiques. L'approvisionnement en pain des départements français ne saurait donc, en aucun cas, supporter un préjudice quelconque du fait de ces expéditions.

1116. — M. Louis Rollin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 45-832 du 3 mai 1945 dispose que « les termes de fermage doivent être calculés, non plus d'après les cours du jour de l'échéance, mais d'après les cours moyens durant la période écoulée depuis l'échéance précédente, non compris le dernier mois »; et demande: 1° sur quelle base doit avoir lieu le payement de la première échéance d'un bail à ferme stipulant un fermage payable à la parité du cours du blé; 2° quels cours doivent être adoptés lorsqu'il s'agit d'une première échéance et que, par conséquent, il n'existe pas d'échéance précédente. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Le cas des baux nouveaux est réglé par l'article 4 de l'ordonnance du 3 mai 1945, qui prévoit notamment que « dans le cas où les biens ruraux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, le fermage est déterminé par référence aux quantités de denrées constituant à cette date, dans la région, le fermage de biens similaires ». Il y a donc lieu d'établir le fermage sur cette base pour la première échéance d'un bail nouveau.

1151. — M. André Denis signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la Dordogne se trouve défavorisée par rapport à certains autres départements de la région où les chasseurs sont autorisés à chasser la bécasse, la grive et la palombe sous bois, dès la fermeture générale de la chasse et cela jusqu'au 31 mars; et lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme aux arrêtés contradictoires concernant la chasse à la grive sur les bords des cours d'eau et dans les bois et ce qu'il compte faire afin d'accorder à ce département les mêmes droits qu'aux départements voisins. (*Question du 11 mars 1947*).

Réponse. — Le président de la société départementale de la Dordogne a protesté par lettre du 30 janvier 1947 contre le fait que des tolérances de chasse entraînant la destruction massive des palombes aux filets étaient accordées dans le département de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées et de la Haute-Garonne au détriment des chasseurs de la Dordogne et demandé que la chasse à la grive au fusil soit autorisée jusqu'au 31 mars. Par lettre du 27 février le préfet de la Dordogne a été autorisé, à titre exceptionnel pour cette année et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1946, à permettre la chasse de la grive à la repasse au moyen du fusil jusqu'au 31 mars 1947, sous réserve de l'avis favorable du conservateur des eaux et forêts et du président de la société départementale des chasseurs. D'accord avec ces personnalités le préfet de la Dordogne a prolongé la chasse de la grive à la repasse jusqu'au 15 mars 1947. Cette disposition est de nature à donner satisfaction aux revendications des chasseurs de la Dordogne.

1152. — M. Edgar Faure expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une vente a eu lieu à Poligny, le 24 octobre 1946, concernant des coupes de sapins déjà exploitées en régie et des coupes sur pied dont l'administration s'est réservé l'exploitation en régie, que pour 17.000 m³ vendus dans la forêt de la Joue les prix ont varié de 1.280 à 2.361 F le m³, soit en moyenne 1.884 F sur pied alors que le prix de la taxe est de 930 F; que, si l'on tient compte des charges afférentes à l'abattage, au débardage, à la mise sur wagon, etc., le prix de revient du mètre cube s'évalue de la sorte dans l'hypothèse la plus favorable à 2.355 F, et demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour que les sapins, faisant l'objet de la vente du 24 octobre à Poligny, soient livrés au prix licite des bois exploités en régie en conformité de la circulaire générale A.F.R. 2 n° I. C. du 28 juillet 1947. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Il est fait connaître qu'une enquête est actuellement menée par un inspecteur général de l'administration des eaux et forêts en vue de déterminer la qualité et la classification des bois vendus et d'apprécier à quel prix licite maximum ils doivent être cédés. Une décision sera prise dès conclusion de cette enquête.

1227. — M. André Barthelemy expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la rivière la Bienne, classée en première catégorie, est peuplée de truites, poissons de fécondité moyenne, qu'il y a lieu de protéger contre les moyens de pêche destructifs; et demande, en conséquence, si la pêche aux engins ne pourrait être totalement interdite, selon le vœu des associations de pêche et de pisciculture du Jura, sur tout le parcours de cette rivière. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Jura. —Dans la rivière la Bienne, classée en première catégorie, l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main, la vermée et la balance à écrevisses, est actuellement interdit en amont de Molinges, la partie aval se trouvant classée « domaine public ». L'interdiction totale des engins sur tout le parcours de cette rivière peut faire l'objet d'une proposition de M. le ministre de l'agriculture, le dossier de cette affaire étant à transmettre par M. le préfet du Jura avec les avis du conseil général et des autorités techniques et administratives locales en vue de son examen par la commission de la pêche fluviale. Compte tenu des baux en cours, l'interdiction ne pourrait toutefois devenir effective qu'à dater du 1er janvier 1950.)

1267. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'époque du frai de la truite et de l'ombre expose ces poissons à une destruction rapide dans les conditions actuelles de fermeture trop tardive de leur pêche dans le Jura; et demande, dans l'intérêt de la conservation de ces espèces, si la fermeture de la pêche de la truite et de l'ombre, dans les rivières de première catégorie du département du Jura, pouvait être avancée au 1er octobre de chaque année. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Jura. — La fermeture de la pêche de la truite et de l'ombre dans les rivières de première catégorie du département du Jura est actuellement prévue à partir du mardi qui suit le 15 octobre. Cette date est en vigueur pour tous les départements de la cinquième zone de réglementation piscicole dont relève le Jura. Il serait nécessaire que la plupart des autorités départementales intéressées, de la cinquième zone soient d'accord pour ramener la date de début fermeture, pour les cours d'eau de première catégorie, au premier mardi d'octobre. Une enquête sera effectuée à ce sujet. Toutefois, à titre exceptionnel et s'il y avait lieu d'assurer une protection particulière des espèces truite et ombre commun pour le seul département du Jura, le préfet pourrait, en application de l'article 5 du décret du 29 août 1939 augmenter la durée de la période d'interdiction dans le sens proposé.

1263. — M. André Barthélémy exposé à **M. le ministre de l'agriculture,** que l'administration des eaux et forêts ne peut, par manque de crédits, assurer le fonctionnement de l'établissement domanial de pisciculture de Champagnole (Jura); et demande si la gestion de cet établissement ne pourrait être provisoirement confiée à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Jura. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Jura. — L'établissement domanial de pisciculture de Champagnole (Jura) sera très prochainement confié à l'officier des eaux et forêts, directeur des services forestiers du Jura. Cette pisciculture est d'ailleurs en état de marche et il est dans les intentions du ministre de l'agriculture de la mettre en fonctionnement le plus rapidement possible.

1349. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1941 avait été créé par le gouvernement de fait, dit de l'Etat français, un commissariat à la Sologne et que ce commissariat avait été supprimé le 1er juillet 1946; demande s'il est exact que ce service ait été rétabli sous le nom de « commission à la Sologne » et, dans ce cas, quelles sont ses attributions, ses buts et ses crédits. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Le « commissariat à la Sologne » a été créé par l'acte dit « loi du 27 juin 1941 » maintenu provisoirement en application par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 et qu'aucun texte législatif postérieur n'a abrogé. Les observations présentées au sujet de cet organisme à la commission des finances lors de la revision du budget de 1946 eurent pour résultat une diminution très sensible des crédits affectés à la mise en valeur de la Sologne (30 millions au lieu de 53). Un arrêté du 16 janvier 1947 pris en application du texte susvisé et du décret n° 46-1596 du 5 juillet 1946 sur la reconstitution agricole de certaines régions naturelles a créé la « commission administrative de la Sologne ». Cette commission comprend les présidents des conseils généraux des départements de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, les présidents des offices agricoles de ces mêmes départements, huit agriculteurs et des fonctionnaires, chefs de service des départements de la Sologne. L'article 1er de l'arrêté précise que la commission a pour rôle d'harmoniser l'activité des différents services s'occupant de la Sologne, de leur donner l'impulsion et les directives nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Elle émet nécessairement son avis sur tous les projets de travaux et les demandes de subvention. Ces tâches incombaient précédemment au seul commissaire à la Sologne nommé par le ministre. La commission administrative de la Sologne ne dispose d'aucun crédit, les crédits proposés au budget de 1947 pour la mise en valeur de la Sologne, n'ayant pas été votés par l'Assemblée nationale (chapitre 907, budget de l'agriculture).

1418. — M. Marcel Cherrier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des subventions accordées par le commissariat à la Sologne pour le seul département du Cher; 2° la liste de ceux qui ont reçu des subventions, avec le montant des sommes accordées à chacun d'eux; 3° le motif invoqué par chaque bénéficiaire pour percevoir ces subventions, ces deux dernières questions s'entendant également pour le département du Cher. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Montant des subventions accordées par le commissariat à la Sologne pour le seul département du Cher. — Ce montant s'élève à 11.698.349 F, se décomposant comme suit:

Bovins	978.500
Chemins	552.200
Défrichement	556.500
Drainage	134.700
Electrification	233.660
Etangs	409.350
Fossés	1.033.877
Habitat rural	5.257.941
Ovins	36.400
Reboisement	2.388.421
Silos	88.300
Vergers	28.500
	11.698.349

Sur cette dépense engagée il reste à payer 3.229.658 F, dont 317.000 F à des associations syndicales. Ce retard dans les payements s'explique surtout par le fait qu'au cours de l'exercice 1946 une somme de 23 millions a été retirée par le Parlement au commissariat, bien que les dépenses fussent déjà engagées. Le budget du 31 décembre 1945 portait en effet 53 millions de crédits pour 1946, alors que celui d'avril suivant ne portait plus que 30 millions. Il faut encore noter que les sommes à payer effectivement n'atteignent guère que les 3/4 des subventions allouées par suite de l'abandon de certains travaux par les intéressés ou de dépenses n'ayant pas un caractère d'utilité agricole, 2° liste des bénéficiaires de subvention. — La liste adressée directement à l'honorable député donne le nom des bénéficiaires de subvention qui restent à payer en partie ou en totalité. Les subventions n'étant payées qu'après exécution et contrôle des travaux, il faut attendre que ces derniers soient terminés pour en établir le règlement. La liste complète des bénéficiaires de subvention depuis le début du commissariat se monte à plus de 4.000 pour les trois départements intéressés. Elle est en voie d'établissement mais ne pourra être fournie que dans le délai d'un mois prévu au règlement (art. 97); 3° motifs invoqués par les bénéficiaires pour percevoir des subventions. — Il est d'abord rappelé qu'il ne s'agit pas de subvention personnelle mais de subvention pour travaux à des fonds agricoles et qui suivent les fonds quand ils changent de mains. Pour pouvoir être subventionnés les travaux visés dans les demandes doivent rentrer dans le cadre tracé par la loi du 27 juin 1941 et avoir pour objet la mise en valeur de la Sologne, c'est-à-dire le reboisement, l'assainissement, le drainage, le défrichement et la mise en valeur et surtout la création et l'aménagement de domaines ruraux, à l'exclusion formelle des habitations pour propriétaires non exploitants, pour gardes-chasses, etc.; tous ces travaux sont exécutés, en définitive, au bénéfice exclusif des exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles) ou artisans ruraux. Chaque demande a fait l'objet d'une enquête sur place et nombreuses sont celles qui ont été rejetées comme non subventionnables parce que visant des travaux qui n'avaient pas pour objet la mise en valeur agricole de la Sologne.

1423. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création d'un nouvel organisme intitulé: « La Commission administrative de la Sologne » (*Journal officiel* du 29 janvier 1947); signale que, dans l'esprit d'un grand nombre de personnes, cette nouvelle commission apparaît comme devant succéder au commissariat à la Sologne, institué le 27 juin 1941 par le gouvernement de Vichy; et demande si les fonctions de membre de cette commission sont rétribuées ou s'il est prévu des indemnités de fonctions. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — La commission administrative de la Sologne créée par arrêté du 16 janvier 1947 a deux attributions essentielles: 1° assurer la liquidation du payement des subventions engagées par le commissariat à la Sologne, après en avoir contrôlé le bien-fondé. Ce rôle sera définitivement révolu dès que la dernière subvention aura été versée; 2° harmoniser et coordonner en Sologne l'activité des différents services: génie rural, services agricoles, eaux et forêts des départements intéressés. Cette commission composée de représentants des producteurs proposés par la C. G. A., des trois présidents des conseils généraux, des trois présidents des offices départementaux et des fonctionnaires intéressés des départements du Cher, Loir-et-Cher et Loiret, est en outre tenue, conformément au décret du 5 juillet 1946 concernant la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, de rechercher l'orientation à donner à la production agricole et forestière de la Sologne. Elle ne saurait être considérée en aucune manière comme le prolongement du commissariat à la Sologne. Tandis, en effet, que les décisions appartenaient préalablement à un fonctionnaire désigné par le mi-

nistre, c'est désormais cette commission, composée en majorité des représentants de la profession, qui statuera sur les subventions à accorder et sur les travaux à entreprendre aux frais de l'Etat. Les fonctions de membres de la commission administrative de la Sologne sont gratuites. Il n'est prévu que des indemnités de déplacements pour ses membres, à l'occasion des réunions auxquelles ils sont régulièrement convoqués. Ces indemnités sont calculées d'après le barème en vigueur pour les fonctionnaires de la catégorie n° 2 et la fréquence des réunions est fixée à une par mois.

1424. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des sommes qui ont été affectées au commissariat de la Sologne depuis sa création; 2° quel est le total des subventions accordées jusqu'à ce jour. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La loi du 27 juin 1941 a prévu pour l'ensemble des travaux de mise en valeur de la Sologne un crédit d'engagement de 528 millions. Les crédits de payements qui ont été effectivement employés par le commissariat à la Sologne depuis sa création s'élèvent à 128.800.000 F; 2° les engagements de dépenses, effectués au titre de subventions depuis la création du commissariat, s'élèvent à 83.731.136 F, tandis que les sommes effectivement versées à ce titre se montaient, à la fin de l'exercice 1946, à 63.082.819 F. Pendant la même durée, les sommes payées, au titre des travaux entrepris au compte de l'Etat, se sont élevés à 18 millions.

1427. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des subventions accordées par le commissariat à la Sologne pour le seul département de Loir-et-Cher; 2° la liste de ceux qui ont reçu ces subventions avec le montant des sommes accordées à chacun d'eux; 3° le motif invoqué par chaque bénéficiaire pour percevoir ces subventions; ces deux dernières questions s'entendant également pour le département de Loir-et-Cher. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Montant des subventions accordées par le commissariat à la Sologne pour le seul département de Loir-et-Cher. — Ce montant est de 46.901.458 F, se décomposant comme suit:

Bovins	2.320.000
Chemins	1.009.200
Défrichement	656.480
Drainage	4.335.441
Electrification	1.107.550
Assainissement	6.366.536
Eau	41.270
Habitat rural	26.836.526
Reboisement	3.614.830
Ovins	95.675
Silo	388.950
Vergers	97.000
	46.901.458

Sur cette dépense engagée il reste à payer 43.261.190 F, dont 3.797.780 F à des associations syndicales. Ce retard dans les payements s'explique surtout par le fait qu'au cours de l'exercice 1946 une somme de 23 millions a été retirée par le Parlement au commissariat, bien que les dépenses fussent engagées. Le budget du 31 décembre 1945 portait en effet 53 millions de crédits pour 1946, alors que celui du mois d'avril suivant ne portait plus que 30 millions. Il faut encore noter que les sommes à payer effectivement n'atteignent guère que les 3/4 des subventions allouées par suite de l'abandon de certains travaux par les intéressés ou de dépenses n'ayant pas un caractère d'utilité agricole; 2° liste des bénéficiaires de subventions. — La liste, adressée directement à l'honorable député, donne le nom des bénéficiaires de subvention qui restent à payer en partie ou en totalité; les subventions n'étant payées qu'après exécution et contrôle des travaux. Il faut attendre que ces derniers soient terminés pour en établir le payement. La liste complète des bénéficiaires de subvention depuis le début du commissariat se monte à plus de 4.000 pour les trois départements intéressés. Elle est en voie d'établissement mais ne pourra être fournie que dans le délai d'un mois prévu au règlement (art. 97); 3° motifs invoqués par les bénéficiaires pour percevoir des subventions. — Il est d'abord rappelé qu'il ne s'agit pas de subvention personnelle mais de subvention pour travaux à des fonds agricoles et qui suivent les fonds quand ils changent de mains. Pour pouvoir être subventionnés, les travaux visés dans les demandes doivent rentrer dans le cadre tracé par la loi du 27 juin 1941 et avoir pour objet la mise en valeur de la Sologne, c'est-à-dire le reboisement, l'assainissement, le drainage, le défrichement et la mise en valeur et surtout la création et l'aménagement de domaines ruraux, à l'exclusion formelle des habitations pour propriétaires non exploitants, pour garde-chasse, etc., tous ces travaux sont exécutés, en définitive, au bénéfice exclusif des exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles) ou artisans ruraux. Chaque demande a fait l'objet d'une enquête sur place et nombreuses sont celles qui ont été rejetées comme non subventionnables parce que visant des travaux qui n'avaient pas pour objet la mise en valeur agricole de la Sologne.

1423. — M. Albert Rigal demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des subventions accordées par le commissariat à la Sologne pour le seul département du Loiret; 2° la liste de ceux qui ont reçu des subventions avec le montant des sommes accordées à chacun d'eux; 3° le motif invoqué par chaque bénéficiaire pour percevoir ces subventions; ces deux dernières questions s'entendant également pour le département du Loiret.

Réponse. — 1° Montant des subventions accordées par le commissariat à la Sologne pour le seul département du Loiret. — Ce montant est de 26.172.840 F, se décomposant comme suit:

Bovins	1.372.000
Chemins	2.433.000
Défrichement	210.622
Drainage	1.849.600
Electrification	1.177.150
Fossés	3.280.156
Habitat rural	15.039.354
Ovins	33.025
Reboisement	1.110.453
Silos-cuves	27.500
	26.172.840

Sur cette dépense engagée il reste à payer 1.138.070 F, dont 1.027.800 F à des associations syndicales. Ce retard dans les payements s'explique surtout par le fait qu'au cours de l'exercice 1946 une somme de 23 millions a été retirée par le Parlement au commissariat, bien que les dépenses fussent déjà engagées. Le budget du 31 décembre 1945 portait en effet 53 millions de crédits pour 1946, alors que celui du mois d'avril suivant ne portait plus que 30 millions. Il faut encore noter que les sommes à payer effectivement n'atteignent guère que les 3/4 des subventions allouées par suite de l'abandon de certains travaux par les intéressés ou des dépenses n'ayant pas un caractère d'utilité agricole; 2° liste des bénéficiaires de subventions. — La liste, adressée directement à l'honorable député, donne le nom des bénéficiaires de subvention qui restent à payer en partie ou en totalité; les subventions n'étant payées qu'après exécution et contrôle des travaux. Il faut attendre que ces derniers soient terminés pour en établir le règlement. La liste complète des bénéficiaires de subvention depuis le début du commissariat se monte à plus de 4.000 pour les trois départements intéressés. Elle est en voie d'établissement mais ne pourra être fournie que dans le délai d'un mois prévu au règlement (art. 97); 3° Motifs invoqués par les bénéficiaires pour percevoir des subventions. — Il est d'abord rappelé qu'il ne s'agit pas de subvention personnelle mais de subvention pour travaux à des fonds agricoles et qui suivent les fonds quand ils changent de mains. Pour pouvoir être subventionnés, les travaux visés dans les demandes doivent rentrer dans le cadre tracé par la loi du 27 juin 1941 et avoir pour objet la mise en valeur de la Sologne, c'est-à-dire le reboisement, l'assainissement, le drainage, le défrichement et la mise en valeur et surtout la création et l'aménagement de domaines ruraux, à l'exclusion formelle des habitations pour propriétaires non exploitants, pour garde-chasse, etc., tous ces travaux sont exécutés, en définitive, au bénéfice exclusif des exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles) ou artisans ruraux. Chaque demande a fait l'objet d'une enquête sur place et nombreuses sont celles qui ont été rejetées comme non subventionnables parce que visant des travaux qui n'avaient pas pour objet la mise en valeur agricole de la Sologne.

1430. — M. Lionel de Tinguy expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les charges sociales qui doivent résulter, pour les exploitations agricoles de l'application des ordonnances, lois, projets de loi (déposés ou envisagés) relatifs à la généralisation de la sécurité sociale, sont mal connues; qu'il ne semble pas que le Gouvernement les ait exactement mesurées; que, si certains croient qu'elles pourront être facilement supportées par l'agriculture, d'autres craignent que, s'ajoutant à celles résultant de la nouvelle réglementation du travail en agriculture, du relèvement des salaires et de la mise en œuvre du plan Monnet, elles ne soient trop lourdes et n'entraînent tout à la fois une élévation des prix des produits agricoles, la disparition d'un certain nombre d'exploitations familiales et une réduction de la production; demande s'il ne devrait pas être procédé à une enquête sur le coût réel et les conséquences exactes de ces charges; et ajoute que cette enquête effectuée très rapidement devrait être publiée et qu'elle porterait: 1° sur l'importance actuelle des charges de sécurité sociale, sur l'augmentation à prévoir en fonction des diverses réformes envisagées; 2° sur les répercussions de cette augmentation: *a*) sur les dépenses des exploitations agricoles des différents types (grande exploitation, exploitation moyenne, exploitation familiale, exploitation extensive, exploitation d'herbages, exploitation de céréales); *b*) sur la structure et l'objet des exploitations agricoles; *c*) sur le volume de la production; *d*) sur le prix des principaux produits agricoles. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture étudie les charges sociales des exploitations. Ses conclusions peuvent se résumer comme suit: I. — Assurances sociales: *a*) salariés (part patronale) compte non tenu du rajustement des prestations et cotisations, 2.224 millions; *b*) membres de la famille (ordonnance du 19 octobre 1945 dont l'application a été fixée au 1er avril 1947 par la loi du 23 décembre 1946), 2.880 millions; *c*) chefs d'établissement et autres non salariés et leurs conjoints (lois des 22 mai et 13 septembre 1946) vieillesse, 15.000 millions; *d*) à p. 100 pour allocation aux vieux travailleurs salariés, 4.000 millions; *e*) à partir de la date où l'indice de la production atteindra 125 p. 100 par rapport à celui de 1933, assurance des risques autres que vieillesse pour les personnes visées au paragraphe *c*, 11.500 millions. II. — Accidents du travail: dans le régime d'assurance facultative, 3.500 millions environ; quand l'assurance sera obligatoire, par an, 12.000 millions environ. III. — Prestations familiales: les prestations prévues par la loi du 22 août 1946, peuvent être évaluées à 24.000 millions pour 1947; ce chiffre sera dépassé dans le cas où le salaire de référence serait porté de 25 francs à 27 fr. 50. L'incidence de ces charges sociales sur la production, sur les prix et sur l'organisation des exploitations agricoles fera l'objet d'études spéciales dans la limite des moyens d'enquête dont le ministère dispose.

---

925. — M. Jean Moreau demande à **M. le ministre de l'air:** 1° à combien se sont élevées les dépenses occasionnées sur le fonctionnement de l'atelier de l'air de Cravant (main-d'œuvre et fourniture pour la réparation des « Focke-Wulf 190 »), entre le 17 no-

vembre 1944, date de l'ouverture de cet atelier, et le 16 février 1946, date de sa fermeture; 2° s'il est exact que trois appareils seulement ont été remis en état pendant cette période; 3° à quelle utilisation est destiné le matériel réparé par cet atelier et ensuite par la S.N.C.A.C.; 4° si, plus particulièrement, les appareils qui séjournent sur la piste de Cravant depuis le 16 février 1946, date de la fermeture de ce centre, sont sacrifiés ou susceptibles d'être utilisés par l'armée de l'air au titre d'appareils d'entraînement et de perfectionnement, ou d'être vendus à des acquéreurs étrangers éventuels. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — 1° Les dépenses engagées par l'atelier de l'air de Cravant sont des dépenses de main-d'œuvre. Pour la période comprise entre le 17 novembre 1944, date d'ouverture de cet atelier, et le 16 février 1946, date de sa fermeture, les dépenses se montent à: 106.150.000 francs. Cet atelier a travaillé exclusivement à la réparation et au montage d'appareils de chasse allemands du type « Focke-Wulf 190 » en partant d'appareils ou d'éléments abandonnés; 2° Pendant cette période, 46 appareils ont été remis en état. Ils ont été effectivement réceptionnés en vol et ont été suivis, au moment de la fermeture de l'atelier, par huit autres avancés à plus de 90 p. 100; 3° Les « Focke-Wulf 190 » étaient destinés à l'armée de l'air, et ont été effectivement utilisés par le groupe Normandie-Niemen. Les fabrications ont été arrêtées à la suite de la décision prise par l'armée de l'air d'abandonner ce type d'avion; 4° Des négociations sont activement menées par l'office français d'exportation de matériels aéronautiques pour céder à certaines puissances étrangères les appareils séjournant à Cravant. Ces négociations n'ont pas encore abouti, et il y a peu d'espoir, pour ce type d'avion, de vendre à l'étranger autre chose que des pièces de rechange. Les appareils terminés, ou en cours, qui séjournent en usine ou sur la piste de Cravant depuis le 17 février 1946, ne sauraient servir qu'à la vente de pièces de rechange. Par ailleurs, un certain nombre d'appareils du type FW. 190 sont utilisés par le centre d'essais en vol de Brétigny pour l'entraînement de ses pilotes (le FW. 190 est réputé d'un pilotage délicat, voire même dangereux), et pour des essais divers.

1059. — M. Raymond Germez expose à **M. le ministre de l'air:** *a*) qu'à plusieurs reprises les cultivateurs et le conseil municipal de la commune de Haynecourt (Nord) ont demandé la remise en culture du terrain d'aviation dit d'Epinoy; *b*) que ce terrain ayant été requis en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, la levée de réquisition aurait dû être prononcée le 1er juin 1946 (date de la cessation des hostilités) et qu'elle n'a pu être maintenue qu'en application de celle, n° 46991 du 19 mai 1946, qui a prorogé d'une durée de neuf mois les effets de la loi du 11 juillet 1938, portant la date limite de la réquisition au 1er mars 1947; *c*) qu'aucun acte (ni vente, ni expropriation, ni location) n'étant intervenu à ce jour, les propriétaires sont en droit de rentrer en possession de leurs biens le 1er mars 1947; et demande à quelle date satisfaction leur sera donnée. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La loi 47.344 du 28 février 1947, art. 4, vise le régime des réquisitions immobilières. Elle a été confirmée par le décret n° 47.391 du 28 février 1947 publié au *Journal officiel* du 2 mars 1947, p. 1964; 2° Le terrain de Cambrai-Epinoy est en instance d'affectation à l'aviation civile à titre principal, à l'armée de l'air, à titre secondaire à usage de terrain de manœuvres. La question écrite intéresse donc aussi bien le ministre des travaux publics que le ministre de l'air; 3° Bien que les documents figurant au dossier n'indiquent pas clairement la zone de terrain dont la remise en culture est demandée, l'étude du plan de masse de la base Cambrai-Epinoy tiendra compte des besoins de l'agriculture et seules seront maintenues les parcelles strictement indispensables aux besoins de la base. Le ministre des travaux publics et des transports a proposé à l'état-major général de l'armée de l'air une limite des emprises à conserver sur l'aérodrome. Cette limite a été également soumise à l'examen de la direction de la navigation aérienne que l'aérodrome est susceptible d'intéresser. Dès que ces deux organismes auront indiqué leur avis, la situation domaniale du terrain pourra être définie et réglée; toutes les parcelles réquisitionnées sur le territoire des communes d'Haynecourt (plateforme d'Haynecourt) et d'Epinoy (plateforme d'Epinoy) et situées en dehors des limites de l'emprise pourront alors être rendues à leurs propriétaires.

1305. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de l'air** que, contrairement à sa réponse n° 747 du 4 mars 1947, les services du ministère de l'air ont été saisis, à diverses reprises, des dommages causés le 23 janvier 1940 au pavillon de halles de la ville d'Orléans par un avion de la base aérienne de Châteaudun: *a*) qu'un compte rendu de l'accident a été adressé le 23 janvier 1940, par les services de sécurité, à l'autorité militaire; *b*) que la demande de réparation des dommages a été remise le 8 février 1940 et que le dossier a été transmis au ministre de l'air le 20 avril 1940; *c*) que les mémoires et devis ont été adressés le 30 janvier 1943 au directeur régional de l'intendance et que cette transmission a été confirmée les 3 novembre 1943, 8 avril 1944 et 2 décembre 1944; *d*) que le préfet du Loiret est intervenu auprès du ministre de l'air le 10 janvier 1946; *e*) qu'un duplicata de tout le dossier (mémoires et devis) a été adressé, le 23 mars 1946, au commandant de la base aérienne 123 à Bricy; *f*) qu'une nouvelle demande a été adressée le 28 mars 1946 au ministre des armées et que le dossier a été transmis le 29 avril 1946 au directeur de l'intendance de l'air, 2e région aérienne; *g*) qu'une nouvelle intervention a été faite le 29 janvier 1947, auprès du ministre de l'air; et demande, en conséquence, à quelle date précise la ville d'Orléans pourra entrer en possession de la somme de 203.163,86 F qui lui est due au titre des réparations qu'elle a dû faire effectuer pour remettre en état l'un des pavillons des halles. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Les renseignements fournis dans la réponse à la question écrite n° 747 étaient ceux qui découlaient du dossier détenu par le bureau du contentieux de l'ancien ministère de l'air, avant la suppression de ce département ministériel et son incorporation dans le ministère des armées. Depuis, l'affaire a été effectivement reprise par les services compétents du ministère des armées, et c'est le service de liquidation du contentieux de l'armée de l'air, en collaboration avec le commandant de la 2e région aérienne, qui a terminé l'instruction de cette affaire et établi les propositions de règlement. D'après les renseignements recueillis auprès de la 2e région aérienne, il résulte que, par décision n° 407 du 14 mars 1947, une indemnité de 203.164 francs a été allouée à la ville d'Orléans. Le 21 mars 1947 et sous le n° 3.258-D-INT. A. 6 CX, l'ordre de mandatement a été donné à l'intendance de l'air de Chartres, par la direction régionale de l'intendance de l'air de la 2e région aérienne à Paris.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1052. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien chef de section à la direction départementale du ministère des prisonniers poursuivi pour avoir détourné au préjudice de l'Etat une somme de 10.000 francs en se faisant rembourser des achats fictifs de pommes de terre, a reconnu l'exactitude des faits et déclaré que s'il avait établi de fausses factures, c'était pour augmenter son traitement « procédé communément admis dans cette administration » et couvert par les supérieurs; qu'un ancien inspecteur général du ministère des prisonniers est venu confirmer à la barre l'existence de cette coutume; que les juges n'ont pas voulu admettre « l'usage » en la matière et ont infligé trois mois de prison à l'escroc; et demande combien de millions ont finalement coûté aux contribuables les pillages passés de ces fonctionnaires du ministère des prisonniers. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne suit pas les affaires pénales à l'audience. Son rôle consiste à inviter l'agent judiciaire du Trésor, qui bénéficie en la matière d'un mandat légal de représentation de l'Etat, à se constituer partie civile. Une seule infraction de la nature de celle signalée par M. Jean-Paul David a été portée à la connaissance du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le coupable a été constitué débiteur envers l'Etat de la somme de 10.000 francs représentant le préjudice éprouvé.

1157. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour que soient assimilées rapidement aux veuves de guerre les veuves de Français civils tués en Indochine, comme cela existe pour les veuves des Français civils tués pendant les années 1939-1945. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 (*Journal officiel* du 21 mai 1946, page 4378) portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes de la guerre prévoit, article 1er, que peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi: 1° les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité; 2° les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu à l'étranger, dans la période susvisée, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, dans le cas où ils ne seront pas couverts par des accords de réciprocité; 3° les ayants cause des personnes décédées dans les conditions ci-dessus définies. D'autre part, la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités précise en son article 6, qu'en ce qui concerne l'Indochine cette date sera fixée par décret pris en conseil des ministres. Les veuves des civils français tués en Indochine ont exactement les mêmes droits que celles de la métropole et rien ne s'oppose à ce qu'elles fassent valoir leurs droits à pension.

1158. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'un chef de section de la direction départementale des prisonniers ait été poursuivi pour avoir détourné une somme de dix mille francs en se faisant rembourser des achats fictifs de pommes de terre et qu'à l'audience un ancien inspecteur général du ministère des prisonniers ait déclaré que ce procédé était communément admis et consacré par l'usage et, dans l'affirmative, si une enquête générale a été ordonnée et si des sanctions ont été prises. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne suit pas les affaires pénales à l'audience. Son rôle consiste à inviter l'agent judiciaire du Trésor, qui bénéficie en la matière d'un mandat légal de représentation de l'Etat, à se constituer partie civile. Une seule infraction de la nature de celle signalée par la présente question a été portée à la connaissance du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le coupable a été constitué débiteur envers l'Etat de la somme de 10.000 francs représentant le préjudice éprouvé.

1159. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits et possibilités d'une veuve à faire reconnaître que son mari est « mort pour la France » lorsque celui-ci, mobilisé en 1939-1940 et reconnu « bon » affecté spécial à une usine de guerre sous le régime de la législation ouvrière, est, au cours de son travail, victime d'accident ou frappé de maladie l'ayant conduit au tombeau. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Deux cas sont à considérer: 1° l'affecté spécial percevait une solde militaire au moment de son décès; il doit être considéré comme militaire et la mention « mort pour la France » peut être attribuée si le décès est la conséquence d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé en temps de guerre; 2° l'affecté spécial recevait un traitement civil au moment de son décès; il doit être considéré comme civil et la mention « mort pour la France » ne peut être attribuée que si le décès est la conséquence d'un fait de guerre dans les conditions fixées par la loi du 20 mai 1946 (*Journal officiel* du 21 mai) portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

1161. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles possibilités s'offrent actuellement aux anciens prisonniers et déportés pour l'obtention des avances destinées à leurs installations commerciales, artisanales ou agricoles. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance du 5 octobre 1945 prévoit l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale. Le titre Ier, relatif aux prêts pour la remise en activité d'entreprises, prévoit, article 3, alinéa 2, que tout postulant doit présenter sa demande dans le délai de 6 mois, à compter de la date de la présente ordonnance ou de la date de sa démobilisation ou de son retour, si elle est postérieure. Le titre II relatif aux prêts pour l'installation d'entreprises prévoit, article 7, alinéa 2, que tout postulant doit présenter sa demande dans le délai d'une année à compter de la date de la présente ordonnance ou de la date de sa démobilisation ou de son retour, si elle est postérieure. L'article 146 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1946, stipule que les deuxièmes alinéas des articles 3 et 7 de l'ordonnance du 5 octobre relative aux prêts sont modifiés et que les demandes doivent être présentées avant le 31 décembre 1946 ou dans le délai de 6 mois à compter de la date de démobilisation du postulant ou de son retour si elle est postérieure. L'ordonnance du 20 octobre 1945 prévoit l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés. Il appartient aux intéressés de demander aux caisses régionales de crédit agricole l'application des dispositions de cette ordonnance. Les demandes pourront être présentées jusqu'au 20 avril 1947 pour les prêts visés au titre II concernant la réinstallation des exploitants agricoles et des artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés, ainsi que pour ceux visés au titre IV relatifs à l'installation et à l'aménagement du foyer rural des prisonniers rapatriés ou anciens déportés ouvriers agricoles ou compagnons d'artisanat rural. Pour les prêts dont fait mention le titre III de la présente ordonnance et concernant l'accession à l'exploitation agricole ou à l'entreprise artisanale rurale des prisonniers rapatriés ou anciens déportés, les demandes pourront être déposées jusqu'au 20 septembre 1948.

1269. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le total, par catégorie, des effets qui ont été attribués au département du Jura depuis la libération pour être répartis aux ex-prisonniers et déportés. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Effets attribués au département du Jura, depuis la libération, pour être répartis:

DÉSIGNATION	DÉPORTÉS politiques.	PRISONNIERS de guerre.	DÉPORTÉS du travail (S. T. O.).
Chaussures	1.245	4.280	380
Caleçons	1.600	4.700	500
Canadiennes	550	1.404	320
Chaussettes	4.600	10.000	1.550
Chemises	2.005	7.700	3.260
Complets	600	3.000	20
Imperméables	520	210	»
Mouchoirs	400	3.600	600
Culottes	1.200	8.600	1.840
Pardessus	240	360	145
Pull-over	415	350	25
Vestes	740	1.550	330

1306. — Mme Germaine Poinso-Chapuis expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une Française, veuve d'un soldat de deuxième classe, mort pour la France pendant la guerre de 1914-1918, s'est mariée en deuxièmes noces en 1923, en Angleterre, par devant les autorités et suivant les coutumes anglaises; qu'elle est venue élire domicile en France et qu'un an après son mariage a été abandonnée par son mari, qui a disparu sans qu'elle en ait des nouvelles; que son mariage en Angleterre n'a à aucun moment été transcrit en France sur les registres de l'état civil, soit de son domicile ou de sa résidence, soit aussi de son lieu de naissance; qu'elle a perdu à son insu, mais conformément à la loi, puisque son mariage a été conclu avant le 10 août 1927, la nationalité française, pour être réputée avoir acquis la nationalité anglaise; qu'elle a été réintégrée dans la nationalité française en 1943; et demande si cette femme, qui a perdu son premier mari au champ d'honneur, peut espérer obtenir une pension de veuve de guerre substantielle au lieu de celle de l'ordre de 800 F par an, qu'on lui a fait pressentir, puisqu'ayant contracté un deuxième mariage qui, à le supposer valable (ce qui est très contestable), n'a pas pu avoir l'effet qu'elle attendait, puisqu'elle a perdu son soutien naturel depuis au moins vingt ans. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 4 décembre 1937 et du décret du 18 décembre 1937, il ne peut être alloué à la veuve dont le cas est signalé qu'une pension de 800 F augmentée d'un supplément spécial temporaire de 6 p. 100, soit au total 848 F par an. Le fait, pour une veuve remariée, de redevenir veuve ou d'être abandonnée par son mari ne lui enlève pas sa qualité de veuve remariée. Toutefois, la proposition de loi n° 407, qui paraît pleinement justifiée, tend à rétablir dans l'intégrité de leurs droits à pension les veuves de guerre, âgées de 60 ans au moins, et redevenues veuves ou divorcées.

1354 — M. Louis Martel expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** *a*) qu'un jeune homme de la classe 1941 a été incorporé le 7 décembre 1945, à la B. A. 107, 1re compagnie, à Jouy-en-Josas, et qu'il a été ensuite muté au C. R. A. P. 204; que, reconnu malade dès son arrivée au corps, il a été réformé définitif n° 2 le 8 janvier 1946 et renvoyé dans ses foyers le 21 janvier suivant mais que, pendant cette période du 7 décembre 1945 au 21 janvier 1946, son état de santé s'est considérablement aggravé ainsi qu'en témoignent deux radiographies qui figurent au dossier, en raison du fait que, pendant ce laps de temps, il est demeuré sans soins d'aucune sorte et dans des conditions de cantonnement les plus défectueuses; *b*) que l'intéressé s'est mis en instance de pension pour maladie aggravée du fait du service et que, proposé pour une invalidité de 100 p. 100, cette proposition a été rejetée par décision de la commission de réforme de la Seine en date du 21 septembre 1946, motif pris que la maladie n'est pas imputable au service; et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé n'ait pas à souffrir de la faute qui engage la responsabilité de l'Etat; 2° pour que les notifications réglementaires soient faites dans des délais aussi courts que possible, afin que, le cas échéant, il puisse exercer tels recours que de droit. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Pour obtenir une pension le militaire doit: *a*) faire la preuve que l'aggravation de sa maladie est due à un fait de service; *b*) à défaut de cette preuve, et si la preuve contraire ne peut être apportée, que la constatation de son infirmité au cours du service a eu lieu plus de 90 jours après son incorporation. Dans le cas signalé, une décision de rejet a été prise le 24 mars 1947 basée sur le motif suivant: « affection antérieure au service, non aggravée par celui-ci ».

1433. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le titulaire de la médaille d'Orient (1914-1918) est fondé à réclamer la carte de combattants qui, lui ayant été attribuée en 1922, lui fut retirée en 1924. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — L'intéressé a la faculté de faire valoir les droits qu'il pourrait s'être acquis à la carte du combattant en adressant à cet effet une requête au préfet de sa résidence, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

COMMERCE

473. — M. Paul Hutin-Desgrées signale à **M. le ministre du commerce** la parcimonie avec laquelle sont attribuées, dans certaines communes, les chaussures et bleus de travail; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Les attributions de chaussures de travail et de vêtements de travail consenties aux départements sont déterminées en fonction des contingents globaux mis à la disposition de la direction du commerce intérieur par les répartiteurs compétents et correspondent à l'intégralité de la production. Les contingents accordés à chaque département ne peuvent donc être augmentés qu'au fur et à mesure de l'amélioration de cette production. Pour la période mars-avril, les contingents départementaux de vêtements et chaussures de travail se sont élevés au total, à: 550.000 vestes de travail, 850.000 pantalons de travail et 590.000 paires de chaussures de travail hommes. Il appartient aux préfets de répartir les quantités de chaussures de travail et de vêtements de travail qui leur sont ainsi allouées au mieux des besoins de la population de leur département. Toutefois, il y a lieu de remarquer que sur les quantités ci-dessus, 109.000 vestes de travail, 167.600 pantalons et 121.000 paires de chaussures de travail hommes sont, sur la demande du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture, réservés aux livreurs de blé.

1330. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre du commerce:** 1° dans quelles conditions le groupement anonyme dénommé « Technique des foires-expositions » a pu bénéficier, de la part de ses services, de l'autorisation d'organiser une braderie à Nice, intitulée frauduleusement « premier salon du tourisme, exposition des nouvelles techniques hôtelières-touristiques et de la gastronomie », alors que: *a*) le comité d'honneur de ce salon, composé de personnalités officielles du département a été constitué sans consultation de la plupart des intéressés; *b*) que le prix de location des stands a été fixé prohibitivement à 15.000 F et 25.000 F, soit une moyenne de 1.700 F environ le mètre carré, bien au-dessus, par conséquent, des taux appliqués dans toutes les autres foires de France, celles de Paris,

Lyon et Marseille comprises; que ce prix s'est appliqué non à des stands convenables, mais à de simples baraques en planches, sans enjolivure, dont le prix de revient connu est de 300 F le mètre carré; c) que ce groupement aurait bénéficié de la part de la ville de Nice d'une exonération de droits de voirie de 1.500.000 F, frustrant ainsi les finances communales d'une recette importante; d) que les droits d'entrée ont été fixés au taux exagéré de 25 F par personne; e) que la vente à emporter (charcuterie, etc.), intolérable dans un véritable salon, a été interdite par le règlement mais tolérée et encouragée en fait par les organisateurs pour louer leurs stands; f) que la participation des pays étrangers comme l'organisation des attractions, concours, festivités et congrès annoncés ont été inexistants; g) que l'esthétique et la présentation de ce salon, en plein air, ont compromis la bonne renommée des commerçants et industriels exposants et nui considérablement au prestige mondial du tourisme français; 2° s'il ne pense pas qu'il serait utile d'intervenir utilement auprès dudit groupement en vue de faire bénéficier les exposants, dont la bonne foi a été surprise, d'un remboursement, au moins partiel, des sommes versées et de l'application de la baisse légale de 10 p. 100; de contrôler la gestion de cette organisation bénéficiaire d'une autorisation officielle; de prendre les mesures nécessaires contre l'activité préjudiciable au commerce et à l'industrie français dudit groupement dans le cas où il prétendrait organiser de telles expositions dans d'autres villes de France. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — L'organisation des foires et salons est subordonnée, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 11 septembre 1945, à l'autorisation préalable du ministre du commerce. Une circulaire ministérielle en date du 5 novembre 1946 précise, pour l'application de cette ordonnance, les critères auxquels doivent répondre les manifestations de cette nature, ainsi que les règles de portée générale auxquelles elles doivent se soumettre pour prétendre au bénéfice de l'autorisation préalable des pouvoirs publics. L'enquête à laquelle les services du ministère du commerce avaient procédé par l'intermédiaire du préfet des Alpes-Maritimes, au sujet de l'organisation à Nice d'une manifestation commerciale dénommée salon du tourisme, avait permis d'établir: 1° que cette manifestation bénéficiait à la fois de la caution morale et du concours effectif de la municipalité de Nice et que le comité d'honneur, sous le patronage duquel elle était placée, comprenait les principales personnalités administratives, politiques et économiques du département; 2° que les organisateurs de cette manifestation, c'est-à-dire la société des foires et expositions de France et l'agence Havas s'engageaient expressément, dans une lettre jointe à leur demande, à respecter les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1946; 3° que les prix pratiqués se justifiaient par la nécessité de transporter à Nice un matériel approprié qui faisait défaut sur place. C'est sur le vu de l'avis favorable exprimé par le préfet des Alpes-Maritimes et compte tenu des assurances formelles données tant par la municipalité de Nice que par les organisateurs eux-mêmes quant au respect des dispositions de la circulaire du 5 novembre 1946, que le ministre du commerce a été conduit par décision en date du 18 février 1947, à autoriser le salon du tourisme à se tenir à Nice du 22 février au 10 mars 1947. Par la suite, l'attention du ministre du commerce a été attirée de différents côtés sur les conditions de réalisation et d'exploitation de cette manifestation. Une enquête est, actuellement, en cours, mais il croit devoir, dès à présent, indiquer qu'en dehors de la fermeture de la manifestation qui peut toujours être prononcée par l'autorité préfectorale pour violation ou non respect des règles posées par la circulaire du 5 novembre 1946, la législation en vigueur ne comporte aucune disposition permettant de sanctionner les faits auxquels se réfère l'honorable député. D'ores et déjà, des mesures sont prises, d'une part, pour éviter qu'à l'avenir l'exploitation des foires et salons ne donne lieu à des abus du genre de ceux qui sont signalés et, d'autre part, pour mettre un terme à l'activité de sociétés privées qui se comportent, dans ce domaine, comme de véritables entrepreneurs plus soucieux de réaliser des bénéfices que de contribuer au développement de nos échanges commerciaux. Enfin, le ministère du commerce est privé du moyen légal d'obliger les organisateurs du salon du tourisme, en l'espèce la société des foires et expositions de France et l'agence Havas, de faire aux exposants, un remboursement partiel des sommes qu'ils ont versées. Il appartient à ceux des exposants qui s'estiment lésés et qui sont en mesure de prouver que le montant des sommes versées ne correspond manifestement pas au « service » rendu ou promis, de s'adresser, le cas échéant, aux tribunaux. En ce qui concerne l'application des dispositions du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, des négociations sont actuellement en cours pour préciser la situation des foires et salons au regard de la baisse légale de 10 p. 100.

DEFENSE NATIONALE

1144. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sommes le service de santé militaire et le service des poudres ont consacrées, de la libération à ce jour, à la fabrication des antibiotiques et, en particulier, de la pénicilline; 2° quel est le nombre d'ampoules de pénicilline fourni, tant au secteur militaire qu'au secteur civil, pendant la même période; 3° quelle est la qualité de la pénicilline fabriquée et, en particulier, sa teneur en pénicilline G. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — 1° *a*) Le service de santé a consacré 48 millions aux recherches et installations de recherches des fabrications d'essais d'antibiotiques et jusqu'à ces derniers temps la phase semi-inddustrielle de l'extraction chimique était confiée à l'industrie privée; *b*) le service des poudres a consacré 120 millions au titre de reconversion et recherches pour la construction et l'aménagement d'installations de fabrication au Ripault et à Morcenx et à la finition des installations semi-industrielles de l'immeuble de la rue Cabanel, installations commencées par le service de santé et à la poursuite des recherches en ce qui concerne la pénicilline et les divers antibiotiques; 2° 110.000 ampoules de pénicilline ont été fabriquées et fournies au secteur militaire. Ces ampoulees ont été fabriquées dans les installations semi-industrielles du centre Cabanel. Le démarrage d'une fabrication industrielle de pénicilline doit se faire dans un délai de l'ordre de quelques mois dans des installations reconverties de la distillerie nationale de Morcenx. D'autre part, des essais sont en cours actuellement pour la fabrication de la streptomycine dans les installations réalisées au Ripault. Enfin, les installations semi-industrielles des laboratoires de la rue Cabanel sont utilisées depuis une semaine pour la fabrication de la tyrothricine dont des commandes ont déjà été passées par les pays étrangers et en particulier la Suisse; 3° la pénicilline, qui était fabriquée dans les installations d'essais de Cabanel, et qui sera fabriquée à Morcenx, a une teneur minima de 80 p. 100 en pénicilline G. Il est à noter que les dépenses faites pour les réalisations industrielles de Morcenx et du Ripault sont relativement très faibles en raison du remploi d'installations existantes et des services généraux devenus disponibles par suite de la réduction des programmes militaires.

1182. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que, sous prétexte de recherches intéressant la défense nationale, le service des poudres ait, en réalité, utilisé des crédits considérables à la fabrication de la pénicilline; 2° si la création de cette véritable industrie d'Etat n'a pas un caractère irrégulier et, en tout cas, prématuré, puisqu'une loi du 24 mai 1946 a prévu la création d'une société nationale de produits biochimiques, dont le rôle essentiel était précisément de fabriquer la pénicilline. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Le service des poudres a, d'une part, effectué des recherches générales sur divers antibiotiques, question intéressant directement la défense nationale (parade à la guerre bactériochimique) et, d'autre part, a monté des installations de fabrication de pénicilline et de streptomycine au titre de la reconversion. Le total des crédits actuellement utilisés pour l'ensemble de ces activités est de 120 millions de francs, chiffre très faible eu égard aux installations réalisées. De grosses économies ont été réalisées grâce à l'emploi du matériel devenu disponible en raison de la diminution de commandes militaires; 2° les recherches et réalisations industrielles entrent dans le cadre de la reconversion. Les installations réalisées par le service des poudres pourront éventuellement faire partie du patrimoine de la société nationale des produits biochimiques dont la création est prévue par la loi n° 46-1172 du 23 mai 1946. Un texte pris en application de cette loi est à l'étude au ministère de la défense nationale et dans les autres ministères intéressés.

ECONOMIE NATIONALE

45. — M. Patrice Bougrain expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que les utilisateurs de papier et de carton, tels que les éditeurs par exemple, ne peuvent faire honorer leurs titres de répartition par les papetiers qu'à condition d'appuyer la remise de ces titres d'un poids de vieux papiers d'environ 100 à 125 p. 100 du montant des quantités de papier neuf commandé; que ces mêmes industriels ne peuvent remettre les tonnages de vieux papier qu'à condition de les acheter eux-mêmes, dans la plupart des cas, aux négociants classeurs; que les commerçants de cette dernière profession se refusent systématiquement et absolument à établir aucune facture pour leurs livraisons de vieux papiers; et demande, dans ces conditions: 1° comment les industriels utilisateurs de papier peuvent introduire dans les éléments de leurs prix de revient ce genre de dépenses effectivement engagées, mais ne se justifiant pas par des factures, au regard des contrôles du fisc; 2° si le fisc peut se contenter, comme justification, de comparer le prix indiqué par l'industriel pour les achats de vieux papiers au tonnage de papier neuf acheté par l'industriel et qui, lui, peut être justifié en tenant compte du fait que les tonnages de vieux papiers et de papiers neufs doivent être équivalents; 3° s'il ne serait pas opportun — étant donné le nombre des industriels intéressés — que des instructions générales soient données sur ce point aux contrôleurs, sans obliger chaque industriel à s'entendre avec le contrôleur dont il dépend, cette entente préalable pouvant légitimement faire craindre à un industriel d'attirer au contraire l'attention de son contrôleur sur un point délicat de sa comptabilité. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — 1° La circonstance que des marchandises ont été acquises sans facture ne fait pas obstacle, en principe, à ce que leur prix d'achat soit, au point de vue fiscal, inscrit à titre d'élément du prix de revient au débit du compte d'exploitation. Mais, pour obtenir une telle déduction, il est indispensable qu'à défaut de facture, les industriels intéressés indiquent tout au moins le nom du fournisseur, la date de l'achat et les quantités de marchandises, afin de mettre l'administration en mesure d'exercer son contrôle; 2° et 3°: réponses négatives, la justification envisagée par l'honorable parlementaire ne pouvant à elle seule être considérée comme suffisante et les contrôleurs devant conserver le pouvoir d'apprécier, dans chaque cas particulier, la valeur probante de la comptabilité présentée. En tout état de cause, les pratiques signalées sont illégales au point de vue des législations sur la répartition et sur les prix; *a*) Répartition: les utilisateurs de vieux papiers ne peuvent subordonner leur livraison de papier neuf à la remise de vieux papiers ou cartons (art. 45 de la décision n° II-65 du répartiteur chef de la section des papiers et cartons, *Journal officiel* du 16 juin 1946); *b*) Législation sur les prix: la délivrance des factures est obligatoire (art. 46 à 49, ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix). Les infractions à ces dispositions sont constatées par le contrôle économique.

---

74. — M. Jean Moreau demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact que les artisans charrons et forgerons sont exclus des programmes de fabrication de véhicules agraires et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin de développer l'activité de ces corps de métiers dont le rôle n'est pas négligeable dans l'économie du pays; 2° s'il ne serait pas possible, pour la réparation des machines agricoles d'augmenter le contingent de monnaie matière mis à la disposition de ces artisans ruraux qu'il y aurait lieu de considérer comme faisant partie d'un secteur prioritaire au même titre que la S. N. C. F., les ponts et chaussées, la reconstruction, etc. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — L'insuffisance de nos approvisionnements en matières premières ne nous permet pas de disperser la production de véhicules agraires entre de trop nombreux artisans charrons et forgerons. Par ailleurs, la pénurie persistante en matières premières et produits industriels, particulièrement en métaux ferreux, interdit pour l'instant d'envisager l'augmentation des attributions consenties aux artisans ruraux. Cependant, dès que les circonstances le permettront, les services du ministère de l'économie nationale ne manqueront pas d'envisager l'amélioration du contingent mis à la disposition de cette catégorie d'utilisateurs.

---

168. — M. Albert Lécrivain-Servoz expose à **M. le ministre de l'économie nationale** la situation préjudiciable réservée aux négociants en liqueurs et alcools en ce qui concerne la répartition du sucre aux industries françaises; signale qu'il n'est, en effet, pas alloué de sucre pour le marché français dans cette profession, celui-ci étant destiné uniquement à l'exportation; que l'activité des petits fabricants, qui ne peuvent s'en procurer par des moyens illégaux, se trouve donc, de ce fait, des plus restreintes et finira même par disparaître; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui dure depuis 1940. (*Question du 20 décembre 1947.*)

Réponse. — Il est exact qu'aucune attribution de sucre n'a été faite aux liquoristes pour la reprise des ventes sur le marché intérieur. Le contingent de 4.500 t qui leur avait été alloué pour la campagne 1946-1947 est uniquement réservé à la fabrication des liqueurs destinées au marché de l'exportation. Il ne semble pas opportun, en effet, d'allouer du sucre pour la fabrication des liqueurs destinées au marché intérieur. Le prix élevés de ces produits les met pratiquement hors de la portée des consommateurs ne possédant pas un pouvoir d'achat important. Aussi paraît-il plus judicieux de distribuer le sucre en nature plutôt que de l'utiliser à la préparation d'un produit de luxe. Enfin, la réorganisation du marché du sucre qui est entreprise depuis plusieurs mois diminuera dans de grandes proportions les quantités disponibles sur le marché parallèle et permettra de paralyser toute activité illégale des fabricants de liqueurs.

---

293. — M. Pierre Abelin signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que les statistiques d'exportation et d'importation pour les deux premiers mois de l'année 1946 indiquent que les exportations françaises d'automobiles et de tracteurs ont porté sur 22.769 véhicules, dont 16.091 voitures de tourisme, 6.434 camions et camionnettes, et 244 cars et tracteurs; que cette exportation de tracteurs, au moment où de très nombreuses demandes ne sont pas satisfaites, est, à premier examen, très surprenantes et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui motivent l'exportation de ces tracteurs; quelle en est la destination, et quels avantages particuliers nous obtenons en échange; 2° l'importance des contrats passés avec les différents pays exportateurs, en particulier les Etats-Unis, à compter du 1er juillet 1945, divers chiffres ayant été donnés sur l'importation; 3° quelles importations ont été effectivement réalisées depuis le 1er juillet 1945 dans le cadre de ces contrats. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° Les chiffres visés dans la question écrite paraissent devoir se rapporter aux exportations réalisées au cours du 2e semestre 1946. Cette observation faite, le chiffre de 244 cars et tracteurs constaté se décompose comme suit: cars, 219 unités; tracteurs routiers, 12 unités; tracteurs agricoles, 13 unités, ainsi les exportations françaises de tracteurs agricoles doivent-elles être considérées comme insignifiantes. En tout état de cause elles ne concernent que des prototypes; 2° les contrats passés avec les différents pays exportateurs et qui restent encore à réaliser portent sur 32.269 tracteurs à roues et 1.299 tracteurs à chenilles; 3° le nombre des tracteurs importés depuis la libération s'élève à 44.187.

---

315. — M. Bernard Paumier signale à **M. le** ministre de l'économie nationale qu'il est vivement ému par les instructions transmises par l'administration, d'après lesquelles les petits vignerons dont la production est inférieure à la consommation familiale légale ne peuvent pas disposer librement de leur récolte; qu'en effet, il peut se faire que nombre de ces viticulteurs soient disposés à vendre du vin, même si celui-ci n'est pas compté comme « commercialisé » et ainsi d'améliorer un ravitaillement déficient; qu'au surplus, il s'agit là de bien modestes viticulteurs qui méritent toute considération; et lui demande s'il ne pourrait reconsidérer cette question. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Le département de l'économie nationale ne verrait aucun inconvénient particulier à ce que la mesure préconisée fut adoptée, mais à la condition que le vin détenu par les petits vignerons dont la production est inférieure à la consommation familiale légale soit commercialisé dans les mêmes conditions que celui récolté sur des exploitations plus importantes, c'est-à-dire en respectant la proportion de vin qui doit être vendue au prix taxé et celui qui peut être vendu au secteur libre. Cette réserve faite, la décision de principe appartient au service chargé plus particulièrement du ravitaillement, compte tenu des difficultés pratiques d'exécution.

---

316. — Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quel est, depuis la libération et pour chaque département, le nombre de tracteurs distribués, en distinguant: 1° les tracteurs importés; 2° les tracteurs de fabrication française. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Le montant global des tracteurs répartis depuis la libération est de 16.356 dont 3.073 de fabrication française et 13.283 de provenance étrangère. Il ressort de ce chiffre que le rapport entre les tracteurs importés et les tracteurs de fabrication française est approximativement de 1 à 4. Les demandes d'attributions de tracteurs sont faites par l'intermédiaire des offices agricoles des départements qui les transmettent au service du machinisme agricole du ministère de l'agriculture. Après avis de la commission nationale, le service du machinisme agricole émet, en fonction des disponibilités, des bons d'attribution en blanc en faveur des offices agricoles départementaux. Ces offices dans lesquels la C. G. A. est très largement représentée désignent eux-mêmes les attributaires. Jusqu'à présent, 200.000 demandes de tracteurs environ ont été présentées depuis la libération. 16.356 avaient été satisfaites au mois de février 1947.

Etat des attributions de tracteurs effectuées depuis la libération.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'attribution.
Ain	79
Aisne	655
Allier	202
Alpes-Maritimes	21
Ardèche	61
Ardennes	243
Ariège	30
Aube	229
Aude	168
Aveyron	96
Basses-Alpes	90
Basses-Pyrénées	79
Bas-Rhin	226
Bouches-du-Rhône	183
Calvados	406
Cantal	46
Charente	211
Charente-Maritime	212
Cher	236
Corrèze	46
Corse	42
Côte-d'Or	252
Côtes-du-Nord	157
Creuse	97
Deux-Sèvres	180
Dordogne	186
Doubs	74
Drôme	154
Eure	320
Eure-et-Loir	414
Finistère	165
Gard	196
Gers	154
Gironde	270
Hautes-Alpes	37
Haute-Garonne	444
Haute-Loire	55
Haute-Marne	129
Haute-Pyrénées	40
Haut-Rhin	185
Haute-Saône	94
Haute-Savoie	72
Haute-Vienne	137
Hérault	176
Ille-et-Vilaine	186
Indre	246
Indre-et-Loire	225
Isère	141
Jura	70
Landes	142
Loir-et-Cher	233
Loire	79
Loire-Inférieure	182
Loiret	395
Lot	69
Lot-et-Garonne	132
Lozère	21
Maine-et-Loire	222
Manche	98
Marne	363
Mayenne	147
Meurthe-et-Moselle	151
Meuse	133
Morbihan	136
Moselle	556
Nièvre	143
Nord	533
Oise	637
Orne	153
Pas-de-Calais	516
Puy-de-Dôme	103
Pyrénées-Orientales	85
Rhône	84
Saône-et-Loire	179
Sarthe	181
Savoie	42
Seine	47
Seine-Inférieure	282
Seine-et-Marne	608
Seine-et-Oise	472
Somme	542
Tarn	108
Tarn-et-Garonne	101
Territoire de Belfort	29
Var	113
Vaucluse	135
Vendée	114
Vienne	192
Vosges	127
Yonne	186

*** 390. — M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si les services du contrôle économique sont habilités à effectuer des achats prioritaires dans les magasins des commerçants. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — La loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 a accordé au seul ministre du ravitaillement ou à ses délégués, agissant pour le compte de l'Etat, le droit d'acquérir par prio-

rité tous animaux, produits et denrées destinés à la consommation pendant leur circuit commercial et également chez les fabricants, transformateurs ou conditionneurs, s'il s'agit de denrées subissant une préparation, une transformation ou un conditionnement. Les services de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ne sont pas habilités à effectuer de semblables achats dans les magasins des commerçants et les agents commissionnés desdits services ont seulement le pouvoir, lorsqu'ils constatent une infraction rentrant dans leur compétence, de pratiquer la saisie de l'objet de l'infraction, dans les conditions précisées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Il va sans dire que ces agents, lorsqu'ils se présentent chez les commerçants en qualité de simples consommateurs, ne sont, en aucune façon, autorisés à effectuer des achats prioritaires.

---

391. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact que pour les spécialités pouvant être utilisées indifféremment en médecine humaine et en médecine vétérinaire il est fait, pour le même produit, des prix différents; 2° s'il est exact, par exemple, que le taux de marque, pour un tube de « thiazomide » est de 33 1/3 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une vente par le pharmacien et de 33 1/3 p. 100 plus 14 p. 100 lorsque cette vente est faite par le vétérinaire; 3° si, pour la bévitine, l'acétylarsan et d'autres produits, le bénéfice est différent suivant que ces produits, vendus à la clientèle au même prix, sont destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire. (*Question du 28 janvier* 1947.)

Réponse. — 1° A. — Prix à la production: Une spécialité pharmaceutique pouvant être utilisée indifféremment en médecine humaine et en médecine vétérinaire fait l'objet d'un prix unique à la production lorsque la dose est la même pour les deux utilisations. Par contre, en application des dispositions de l'arrêté 15-560 du 16 août 1946, il peut exister deux prix différents à la production lorsque la spécialité à l'usage de la médecine humaine figure aux listes A ou B du classement des assurances sociales (hausses autorisées 220 p. 100 ou 180 p. 100 suivant le cas) et que l'usage vétérinaire requiert un dosage différent (par exemple, dose plus importante pour les gros animaux, tels que les bovins). Dans ce dernier cas, en effet, la forme vétérinaire ne peut bénéficier que de la hausse de 160 p. 100 autorisée pour les produits pharmaceutiques spécialisés autres que ceux repris aux listes A et B du classement des assurances sociales. B. — Prix à la distribution. — Les prix de vente aux divers stades de la distribution sont fixés à partir des prix à la production et par application des taux limites de marque brute suivants: *a*) grossiste 14 p. 100 et détaillant 33 1/3 p. 100 soit un taux global de 42,66 pour les spécialités utilisées en médecine humaine; lorsque, exceptionnellement, ces spécialités sont vendues directement par le fabricant au pharmacien d'officine, ce dernier peut percevoir en sus de sa remise de 33 1/3 p. 100 sur le prix de vente au public, une remise supplémentaire sur son prix d'achat normal, variant entre 2 p. 100 et 7 p. 100 suivant l'importance des commandes; *b*) taux global de 43 p. 100 pour les socialités, produits confraternels et produits sous cachet utilisés en médecine humaine qui font généralement l'objet d'une vente directe du fabricant au pharmacien d'officine; lorsque le grossiste intervient exceptionnellement dans la distribution, il prélève un taux de marque de 14 p. 100 qui ramène celui du détaillant à 33,72 p. 100; *c*) taux global de 45 p. 100 pour les spécialités vétérinaires et en cas d'intervention du grossiste, 14 p. 100 pour le grossiste, 36 p. 100 pour le détaillant. Ces divers régimes sont motivés par les particularités de distribution de chacune des différentes catégories envisagées ci-dessus; en tout état de cause, tous les produits précités sont vendus au public à prix imposé; dès lors, pour un même prix à la production et un même prix de vente au public d'un produit donné, le bénéfice des distributeurs varie suivant que le produit emprunte le circuit court, ou le circuit long. 2° et 3° Les taux indiqués au paragraphe *c*) ci-dessus pour les spécialités vétérinaires sont des taux limites; en conséquence, les fabricants ont toute latitude pour pratiquer sans autorisation préalable des taux inférieurs à ces taux limites et notamment ceux indiqués au paragraphe *a*) ou au paragraphe *b*) suivant le cas. Cette latitude a été portée à la connaissance des établissements « Spécia » qui fabriquent le « thiazomide », la « bévitine » et l' « acétylarsan ». Le dosage de la bévitine et de l'acétylarsan est le même pour l'usage humain et l'usage vétérinaire; par contre, la forme vétérinaire du thiazomide comporte une dose double de celle utilisée en médecine.

---

476. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° pour quels motifs et malgré que le comité d'organisation du rouissage-teillage ait été dissous depuis le 30 juin 1946, la taxe de 5 p. 100 perçue par cet organisme sur les filasses et étoupes est restée appliquée jusqu'au 1er septembre 1946 et continue à être perçue depuis cette dernière date au taux de 3,50 p. 100; 2° quels motifs expliquent une taxe aussi élevée qui, au taux de 3,50 p. 100, correspond à 362,11 F par 100 kg de filasse alors qu'avant 1939 la taxe professionnelle perçue au profit des organismes chargés de vérifier les dossiers des producteurs de lin pour l'encaissement des primes n'était que de 7,80 par quintal de filasse; 3° s'il n'estime pas anormal — alors que le coefficient des majorations de prix de la filasse par rapport à 1939 est de 6,23 — que les charges soi-disant professionnelles prélevées actuellement correspondent par rapport à 1939 à un coefficient de majoration qui, après avoir été de 64, lorsque la taxe était de 5 p. 100, est encore de 44,8 au taux actuel de 3,50 p. 100; et lui demande s'il est disposé, en accord avec le ministre du commerce, à prendre les mesures nécessaires pour que la taxe professionnelle perçue sur la filasse soit ramenée immédiatement à un taux correspondant au prélèvement d'avant 1939 majoré du même coefficient que celui du prix de vente de la filasse. (*Question du 28 janvier* 1947.)

Réponse. — Le comité d'organisation du rouissage-teillage du lin, dissous le 30 juin 1946, percevait: sur les filasses de lin teillé en France, une cotisation dont le taux avait été, en dernier lieu, fixé à 3,25 p. 100. Une part du produit de cette cotisation était reversée au groupement national interprofessionnel linier. Sur les étoupes, une cotisation de 3,25 p. 100. Il était en outre perçu sur les filasses et les étoupes une cotisation de 1,75 p. 100 au profit de l'union des syndicats des rouisseurs-teilleurs de lin de France: Cette cotisation, purement syndicale, n'avait en droit aucun caractère obligatoire. Ces cotisations ont normalement été perçues jusqu'au 1er septembre 1946, date du transfert des attributions du C. O. R. T. à l'union et ont contribué à être recouvrées jusqu'au 28 octobre 1946 par application des articles 168 et 169 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture ou annulation de crédits sur l'exercice 1946. La cotisation syndicale avait été dans le même temps ramenée à 0,25 p. 100. Si des cotisations demeurent perçues depuis le 28 octobre, il ne s'agit plus de taxes obligatoires, mais de contributions librement consenties par les professionnels au profit de leur organisation syndicale. Il n'est pas, à mon sens, opportun de comparer les redevances perçues avant la guerre par le bureau central des liniculteurs et teilleurs de France aux cotisations susvisées, les organismes qu'elles financent ayant un caractère et un rôle entièrement différents. Au surplus, ainsi qu'il ressort des explications précédentes, il ne dépend plus dorénavant que des professionnels eux-mêmes d'alléger la charge résultant pour eux du fonctionnement de leur organisation syndicale.

---

525. — M. Jean Moreau demande à **M. le ministre de l'économie nationale** dans quel délai seront mis en vente les fusils de chasse fabriqués au titre de la reconversion par les usines d'armement. (*Question du 30 janvier* 1947.)

Réponse. — La production des fusils de chasse au titre de la reconversion est approximativement la suivante: la manufacture de Saint-Etienne fabrique actuellement en série avec une production de 20 à 30 fusils par jour, susceptible d'augmenter très notablement. La manufacture de Châtellerault n'a encore fabriqué que 300 fusils environ, par des procédés unitaires. Une fabrication de série pourrait démarrer vers le mois de mai (10.000 armes d'ici fin 1947). La manufacture de Tulle pourrait produire 500 fusils d'ici fin juillet. La série pourrait démarrer à cette date (7.000 armes d'ici fin 1947). Ces différents établissements fabriquent des types d'armes différents. Délais de mise en vente. — La production est actuellement stockée. Des études sont en cours pour la fixation des prix de vente.

---

561. — M. Jean Chamant demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° si le décret du 2 janvier 1947 édictant une baisse générlae des prix est applicable aux contrats de louage d'objets mobiliers lorsque le loueur de ces objets continue à appliquer les prix pratiqués par lui au 1er septembre 1939, par seul souci de respecter un contrat toujours en vigueur; 2° si l'on ne doit pas considérer un contrat de cette nature comme exécuté au 2 janvier 1947, quand la chose mobilière qui en fait l'objet était déjà en possession du preneur. (*Question du 31 janvier* 1947.)

Réponse. — D'une façon générale, la baisse obligatoire de 5 p. 100 est applicable aux prix de tous les produits et de tous les services. Toutefois, conformément au paragraphe I du titre IV de la circulaire d'application des dispositions du décret n° 47-1 portant diminution générlae des prix, parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1947, lorsque les prix pratiqués sont inférieurs aux prix limites tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, la baisse de 5 p. 100 n'est pas applicable, dans la mesure où les prix pratiqués sont inférieurs de plus de 5 p. 100 aux prix autorisés; s'il n'en est pas ainsi, il convient de réduire le prix de façon à obtenir une diminution supérieure ou égale à 5 p. 100. D'autre part, il n'y a pas lieu de considérer un contrat de location mobilière comme exécuté au 2 janvier 1947, pour la double raison que le locataire était à cette date en possession de l'objet mobilier taxé. En ce cas, la baisse générale de 5 p. 100 n'est applicable que sur le montant de la location dû à partir de la date du 2 janvier, le montant de la location dû pour une période antérieure à cette date ne la subissant pas.

---

582. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si la baisse de 5 p. 100 doit s'appliquer à tous les stocks au 1er janvier des négociants en matériaux de construction; signale que ceux-ci n'agissant qu'en intermédiaires passifs entre le ministère de la reconstruction et les fournisseurs ou les attributaires de matériaux; qu'il semble donc que, dans le cas d'un négociant en matériaux qui a stocké une quantité extraordinaire de matériaux sur l'ordre du ministère de la reconstruction, et qui, malgré ses réclamations rejetées, n'a pas reçu de bons de déblocage pour activer la vente de ce stock, il y aurait injustice à faire subir à ce commerçant seul tout le poids de la baisse de 5 p. 100; et ajoute que, puisque la responsabilité entière du stockage incombe au ministère de la reconstruction, c'est cette administration qui devrait en subir les conséquences financières. (*Question du 4 février* 1947.)

Réponse — Conformément aux dispositions du décret n° 47-16 paru au *Journal officiel* du 7 janvier 1947 modifiant le décret n° 47-1 portant diminution générale des prix et à la circulaire d'application du décret n° 47-1 parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1947, d'une façon générale, la baisse obligatoire de 5 p. 100 est applicable aux prix de tous les produits provenant des stocks existant à la production à la date du 2 janvier. Cette baisse est supportée par le propriétaire de la marchandise, à cette date, et il n'y a pas lieu d'envisager de faire supporter la charge de cette baisse aux services administratifs qui en contrôlent la distribution et la mise en œuvre.

590. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'économie nationale** comment se concilie avec les baisses successives de 5 et 10 p. 100 la limitation de certaines marges bénéficiaires au-dessous desdits pourcentages. (*Question du 4 février* 1947.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, les taux de marque en vigueur sont maintenus, seules les marges bénéficiaires en valeur absolue sont diminuées de 5 p. 100. Ces dispositions ne font pas obstacle à la fixation de taux de marque inférieurs à 5 p. 100 et à 10 p. 100.

---

629. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si les mareyeurs, les coopératives d'armateurs et de pêcheurs peuvent ajouter sur leurs factures 10 p. 100 ou tous autres taux aux taxes officielles du poisson et, dans la négative, quelles sont les sanctions auxquelles ils s'exposent. (*Question du 6 février* 1947.)

Réponse. — Les mareyeurs expéditeurs de poissons et les coopératives d'armateurs et de pêcheurs qui ont la position d'expéditeurs de poissons sont tenus, pour la détermination des prix de vente qu'ils pratiquent, de se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté interministériel n° 15-443 du 16 juillet 1946. Les prix limites wagon départ qu'ils sont autorisés à facturer sont obtenus en ajoutant aux prix payés aux pêcheurs uniquement les marges fixes et proportionnelles du mareyeur telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité. La pratique de prix supérieurs à ceux définis ci-dessus constitue une infraction à la réglementation des prix passible des sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

---

654. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si les coopératives de crédit maritime mutuel ont droit au monopole des conserves, des fromages, des graisses, des vêtements, du tabac et de nombreux autres articles que vendaient aussi les commerçants avant la guerre. (*Question du 7 février* 1947.)

Réponse. — Les coopératives de consommation ne jouissent d'aucun monopole de répartition. Elles ne bénéficient, en principe, ni d'attributions particulières, ni de priorités spéciales. Le département a cependant demandé aux ministres intéressés de bien vouloir procéder, sur le cas particulier, à une enquête dont les résultats seront ultérieurement portés à la connaissance de M. Charles Rousseau.

---

725. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre de l'économie nationale** les raisons pour lesquelles le Gouvernement prévoit un achat de six millions de dollars de café à effectuer par les services du ravitaillement en Amérique et notamment au Brésil, alors qu'il existe en Côte d'Ivoire, en Afrique équatoriale française et à Madagascar un tonnage de café disponible représentant au moins le double de celui qu'il serait possible d'acquérir avec les devises qui semblent consacrées à cet usage. (*Question du 13 février* 1947.)

Réponse. — Les ressources coloniales sont insuffisantes pour satisfaire les besoins de la métropole et de l'Afrique du Nord. 1° ressources coloniales: stocks de l'ancienne récolte: Côte Occidentale d'Afrique, 6.000 t.; Madagascar, 20.000 t. = 26.000 t.; récolte en cours: Côte Occidentale d'Afrique, 24.000 t.; Madagascar, 25.000 t. = 49.000 t.; soit au total: 75.000 t. La récolte malgache ne parviendra en France que si certains problèmes d'ordre politique et portuaire sont résolus. Sa cadence d'évacuation est limitée à 3.000 tonnes par mois. Quant à la cadence d'évacuation de la côte occidentale d'Afrique qui était de 4.000 tonnes en décembre 1946, elle atteindra 5.000 tonnes par mois en janvier, février et mars 1947; 2° besoins théoriques: les besoins rationnés atteignent 100.000 tonnes environ par an. Métropole: 6.000 tonnes par mois, soit 72.000 tonnes pour l'année; Afrique du Nord: 30.000 à 40.000 tonnes par an; 3° recours à l'importation, ses conditions: le déficit atteint donc 25.000 tonnes environ. C'est pourquoi le plan d'importation du 1er semestre 1947 prévoit une importation de 18.000 tonnes de café — dont 15.000 sur le Brésil et 3.000 sur divers pays — pour un montant global de 6.000.000 de dollars (le dollars étant pris comme monnaie de compte). Mais il est à prévoir que cet achat de café n'entraînera ni sortie de devises, ni sortie d'or, car la majeure partie de cette importation (5 millions de dollars) pourra vraisemblablement s'effectuer dans le cadre de l'accord commercial franco-brésilien. Quant à la répartition du reliquat entre différents pays sud-américains, elle doit faciliter la négociation d'échanges commerciaux plus importants et permettre ainsi les importations indispensables qui seront compensées autant que possible par des exportations vers ces mêmes pays.

---

726. — Mme Francine Lefèbvre demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si le décret du 2 janvier 1947 concernant la baisse de 5 p. 100 doit s'appliquer à la date d'une commande antérieure à ce décret ou à la date de livraison qui, elle, est postérieure. (*Question du 13 février* 1947.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 47-16 paru au *Journal officiel* du 7 janvier 1947 modifiant le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix et de la circulaire d'application des dispositions du décret n° 47-1, la baisse générale de 5 p. 100 n'est pas applicable aux prix des contrats conclus et exécutés antérieurement à la date du 2 janvier, les contrats conclus antérieurement mais exécutés postérieurement au 2 janvier 1947 subissent cette baisse. Dans le cas d'une commande antérieure au 2 janvier, mais livrée postérieurement à cette date, et dans la mesure où la livraison est considérée conformément aux dispositions contractuelles comme l'exécution du contrat, la baisse générale de 5 p. 100 s'applique obligatoirement aux prix du contrat dont il s'agit.

---

727. — M. Louis Martel demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si la taxe de 10 centimes, prélevée par litre de lait pour alimenter la caisse de compensation des laits de consommation, doit être supportée par les laitiers-fromagers acheteurs de lait ou par les producteurs; et ajoute que le texte est muet sur ce point et que dans certains départements, la Haute-Savoie notamment, les producteurs estiment qu'elle ne doit pas être mise à leur charge mais à celle des laitiers-fromagers acheteurs de lait à la production. (*Question du 13 février* 1947.)

Réponse. — Les modalités de versement du prélèvement de 10 centimes par litre de lait, pour alimenter la caisse de compensation des laits de consommation, sont expressément prévues par l'article 30, paragraphe 2, de l'arrêté n° 16.195 (*Bulletin officiel des services des prix* du 11 octobre 1946). En règle générale, ce sont les établissements de traitement et de transformation du lait qui sont redevables du prélèvement de 10 centimes et non les producteurs. Toutefois les producteurs (carte professionnelle A 1) qui vendent tout, ou partie de leur lait directement aux consommateurs sont redevables des 10 centimes sur le lait ainsi vendu.

---

751. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de l'économie nationale** la situation d'un cultivateur qui, ayant payé un tracteur le 26 décembre 1946, n'est entré en possession de cet instrument agricole que le 11 janvier 1947, et demande si ce cultivateur a droit à la réduction de 5 p. 100. (*Question du 14 février* 1947.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 47-16 paru au *Journal officiel* du 7 janvier 1947, modifiant le décret n° 47-1 portant diminution générale des prix, et de la circulaire d'application des dispositions du décret n° 47-1 parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1947, dans le cas d'un contrat conclu antérieurement mais exécuté postérieurement au 2 janvier 1947, la partie à laquelle incombe l'exécution du contrat est tenue selon la position qu'elle occupe au regard de la réglementation des prix, d'appliquer les dispositions du décret n° 47-1.

---

783. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° si la direction du contrôle économique par l'entremise de ses agents peut relever une infraction en matière de législation sur les prix pour des prestations de services facturées à des intermédiaires travaillant pour le compte de l'ennemi pendant l'occupation; 2° si cette infraction peut être relevée lorsque les tarifs étaient fixés par le client lui-même, ce qui peut être prouvé; 3° si ce procès-verbal peut être maintenu lorsque la confiscation des profits illicites a été opérée sur la déclaration même du contrôleur et dans les délais fixés par la loi; 4° dans ce dernier cas s'il n'y aurait pas double emploi dans les pénalités. (*Question du 18 février* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse affirmative, dès l'instant que les tarifs fixés par le client lui-même, et acceptés par le fournisseur, étaient supérieurs aux tarifs maxima autorisés; 3° réponse affirmative; 4° réponse négative. L'action des comités de confiscation des profits illicites et celle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, bien qu'étant étroitement liées, s'exercent en effet dans des domaines absolument distincts. Il a, cependant, été admis que les comités de confiscation pourraient, dans l'appréciation du montant des amendes qu'ils infligent, tenir compte des amendes prononcées par les tribunaux répressifs pour infractions à la législation économique et des sanctions administratives (amendes ou transactions) infligées par les autorités visées à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sous condition expresse de leur payement effectif.

---

837. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de l'économie nationale** l'absence d'homologation du prix du vinaigre de vin malgré une demande déposée le 16 septembre 1945; rappelle que, depuis le mois de septembre 1946, le prix des vins a été taxé officiellement avec une hausse de 300 F environ plus une taxe de solidarité agricole de 126 F par hectolitre; et demande si une homologation va bientôt être décidée pour permettre aux vinaigriers de vendre leurs produits. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — L'arrêté n° 15.996 du 25 février 1947 fixant le prix limite de vente aux grossistes du vinaigre de vin 7° à 2.228 F l'hectolitre a été publié dans le *Bulletin officiel des services des prix* du 28 février suivant.

---

838. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il pourrait, avant l'application de la seconde baisse de 5 p. 100, considérer la situation faite à l'industrie pharmaceutique par le blocage des prix de vente alors que les prix de revient ont, depuis 1943, augmenté de plus de 50 pour 100 (salaires et appointements 250 pour 100); le maintien du *statu quo* pouvant créer du chômage à l'intérieur et compromettre des exportations qui comptent parmi les plus fructueuses pour l'équilibre de notre balance commerciale. (*Question du 20 février* 1947).

Réponse. — La situation dans laquelle se trouve l'industrie pharmaceutique, en raison du taux peu élevé des hausses générales dont elle bénéficie actuellement, n'a pas échappé à mon département. C'est la raison pour laquelle les produits pharmaceutiques spécialisés dont les prix n'ont pas subi une hausse supérieure à 200 p. 100 sur les prix en vigueur au 1er septembre 1939 ont été exclus du champ d'application de la seconde baisse de 5 p. 100 (Cf décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, article 2, paragraphe *a*) publié au *Journal officiel* des 24 et 25 février 1947, et arrêté du 27 février 1947 relatif à l'application des dispositions dudit décret aux produits pharmaceutiques, publié au *Journal officiel* du 28 février 1947. Au surplus en matière de produits

pharmaceutiques le coefficient de baisse n'a que peu de signification, étant donné la proportion importante de frais de publicité qui grèvent leur prix de revient.

---

839. — **M. Bernard Paumier** signale **à M. le ministre de l'économie nationale** qu'il est saisi de nombreuses plaintes émanant de maréchaux ferrants; et demande quelles sont les raisons qui ont motivé la circulaire relative aux prix des fournitures et services des artisans ruraux publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1947 (page 557), les artisans considérant comme inacceptable l'application de cette circulaire. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — La circulaire visée par M. Paumier est une des pièces de la politique engagée par le précédent Gouvernement et continuée par le Gouvernement actuel pour créer un mouvement favorable à la baisse des prix. Elle a pour objet de maintenir le climat de bonnes relations personnelles qui est de règle entre les artisans ruraux et les agriculteurs en permettant à ces derniers de régler de façon amiable les différends qui portent sur le prix des réparations et services artisanaux. A cet effet, il a été indiqué aux préfets qu'ils pourraient habiliter les organismes locaux de la C. G. A. à examiner ces réclamations et à les transmettre, le cas échéant, à l'administration. Cette procédure ne préjuge en rien de la suite à donner à ces réclamations, l'administration restant seule juge de leur bien-fondé. Elle n'interdit pas non plus aux agriculteurs de s'adresser directement aux services de contrôle. D'autre part, la circulaire en cause prévoit qu'avant toute action litigieuse les agriculteurs pourront consulter les services du contrôle sur l'opportunité de leurs réclamations et devront, avant de poursuivre toute procédure, entrer personnellement en contact avec leurs fournisseurs, afin d'aboutir à un accord amiable.

---

894. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que l'article 17 du décret du 10 décembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre 1946) spécifie que les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde des enfants en cas de séparation de fait, même si elle reçoit une pension alimentaire de celle-ci; lui signale qu'une employée de l'institut national des statistiques et des études économiques de Lyon, ayant été abandonnée par son mari, a fait une demande à la direction de l'institut pour obtenir les allocations familiales et qu'on entend exiger d'elle un jugement séparatif de corps; que cette interprétation du décret est illégale, étant donné qu'elle tend à éviter une réconciliation toujours possible entre époux; et lui demande s'il lui serait passible de donner des instructions précises à ses services en vue de respecter le décret qui envisage le versement des allocations familiales au conjoint, même s'il n'existe pas de séparation légale, mais simplement une séparation de fait. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — La direction régionale de Lyon a reçu des instructions lui enjoignant de payer les allocations familiales aux mères de famille abandonnées par leur conjoint dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 22 août 1946 et par l'article 17 du décret d'application du 11 décembre 1946.

1056. — **M. Albert Lecrivain-Servoz** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que les acheteurs de surplus américains sont envoyés de bureaux en bureaux et ne sont jamais avisés des ventes qui peuvent être faites; que certaines adjudications sous pli cacheté ont été effectuées avec publicité dans les journaux, mais qu'il est anormal que les soumissions ne soient pas décachetées devant les soumissionnaires; qu'il existe de forts stocks d'outillage intéressant le bâtiment, notamment au camp d'Alizay (Eure); que la clientèle d'entreprise ne possède plus d'outillage neuf; que les usines françaises spécialisées exportant 85 p. 100 de leur production et que, de ce fait, les entreprises de bâtiment ne peuvent travailler, la plupart de leurs outils, achetés avant la guerre, étant usés et inutilisables; et lui demande si les articles en vente dans les surplus américains ne pourraient pas être achetés par les adhérents des chambres syndicales, commerciales et industrielles et sur autorisation de celles-ci, afin que leurs adhérents assurent la diffusion de ces articles pour les utilisateurs. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Les acheteurs de surplus américains trouvent, en arrivant au siège social de la société nationale de vente des surplus, 1, boulevard Haussmann, un service de renseignements généraux qui les documente sur toutes les questions pouvant les intéresser. Ce service dirige les acheteurs sur les différentes sections de ventes correspondant au matériel qu'ils désirent acquérir. Ces sections sont toutes situées dans le même immeuble sauf, cependant, le service de vente de véhicules automobiles, qui est installé 42, avenue Friedland, en raison de la pénurie des locaux dont dispose la S. N. V. S. Les ventes aux enchères sont effectuées par l'administration des domaines. Ni cette administration, ni la société n'ont eu connaissance que des soumissions cachetées n'aient pas été régulièrement ouvertes devant les soumissionnaires. En ce qui concerne l'outillage existant au camp d'Alizay, ce matériel, pour sa plus grande part, a été cédé aux charbonnages de France et à la S. N. C. F. Les enlèvements sont en cours et ces opérations nécessitent un certain délai. Quant au solde de l'outillage en question, il a été attribué à la société française de distribution au commerce, 185, boulevard Malesherbes, laquelle se charge de le répartir dans le circuit civil, par l'intermédiaire des commerçants dont elle constitue une fédération nationale. Il a, en effet, été jugé logique de mettre à la disposition des utilisateurs le matériel dont ils pourraient avoir besoin, par l'intermédiaire des commerçants habilités normalement à le répartir.

1167. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° dans quelle mesure est assuré l'approvisionnement en lait concentré, en poudre et en boîtes pour les nourrissons; 2° l'importance des devises engagées à cet égard pour l'importation de laits étrangers de qualité; 3° le chiffre des devises engagées et des devises nécessaires pour l'importation du lait comparativement au chiffre des devises engagées au total pour les produits alimentaires. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — En principe les nourrissons de 0 à 10 mois (de même que les enfants jusqu'à 6 ans, E et J1) touchent 75 centilitres de lait ordinaire par jour. Dans certains centres toutefois, on distribue pour les nourrissons jusqu'à 20 mois, du lait pasteurisé en bouteille à raison de 1 litre par enfant. Les nourrissons intolérants au lait frais (et dans certaines régions du Midi, tous les nourrissons), soit environ 15 p. 100, reçoivent du lait concentré non sucré: de 0 à 5 mois, 16 boîtes par mois; de 5 à 10 mois, 20 boîtes par mois. Ceux qui sont également intolérants au lait concentré non sucré (environ 15 p. 100) reçoivent du lait concentré sucré: de 0 à 5 mois, 16 boîtes par mois; de 5 à 10 mois, 20 boîtes par mois. Enfin les nourrissons souffrant de troubles gastriques, intestinaux, etc., ont, sur présentation d'un certificat médical, du lait en poudre médical, 11 boîtes de 500 grammes par mois. Pour assurer selon les règles de répartition précédentes, la satisfaction des besoins des nourrissons tant de la métropole que de l'Afrique du Nord il est nécessaire de disposer par an de: 30.000 tonnes de lait concentré sucré; 22.800 tonnes de lait concentré non sucré; 1.824 tonnes de lait médical. Les stocks au 1er janvier, et les fabrications françaises prévues pour 1947, permettent de couvrir entièrement les besoins, à l'exception de 8.000 tonnes de lait concentré sucré et 400 tonnes de lait médical Guigoz qui devront être importées de l'étranger. Le plan d'importation prévoit en outre l'achat à l'étranger de 15.000 tonnes de lait en poudre destiné aux J1 de la région parisienne durant les cinq mois de faible production laitière, aux J2, J3 et V des centres déficitaires en lait et aux enfants des écoles primaires et maternelles; 2° un crédit de 22 millions de dollars a été accordé pour réaliser les importations ci-dessus indiquées; 3° le montant total des crédits prévus pour l'achat à l'étranger de produits alimentaires pendant le 1er semestre 1947 s'élève à 154.600.000. Le crédit qui sera affecté aux mêmes importations pendant le deuxième semestre 1947 n'est pas encore connu, mais ne comprendra aucune somme pour l'importation de laits.

1163. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quels sont les produits compris sous la rubrique « autres marchandises » de la liste A de l'accord commercial entre la France et l'Italie en date du 22 décembre 1946. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — L'inscription dans un accord d'une rubrique « autres marchandises » a pour objet de permettre la réalisation d'opérations qui ne peuvent être prévues expressément au moment de la conclusion de cet accord. Par conséquent, pourront être exportés, par imputation sur la rubrique « autres marchandises » de la liste A de l'accord franco-italien du 22 décembre 1946, les articles non repris à cette liste, dont nous serons en mesure d'autoriser la sortie sans compromettre l'approvisionnement du marché intérieur et que les autorités italiennes admettront à l'importation.

1231 — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° pourquoi le port de Nice ne peut recevoir les fruits de table ou autres, frais ou non forcés, les arbres et arbustes produits de pépinières, boutures et autres parties de végétaux, oignons à fleurs en provenance d'Italie et d'Algérie; 2° quels sont les ports français qui, actuellement, importent ces produits. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Un arrêté du 31 décembre 1946, (*Journal officiel* du 8 janvier 1947, page 201), organise le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et fixe le taux de la taxe de contrôle phytosanitaire. 1° Conformément à l'article 1er de cet arrêté, sont soumis à la réglementation édictée, les fruits de table ou autres, frais ou non forcés, les arbres et les arbustes produits de pépinières, boutures et autres parties de végétaux, oignons à fleurs en provenance de l'étranger, des pays ou protectorat, des colonies y compris l'Algérie; 2° L'article 3 de ce même arrêté fixe limitativement les bureaux de douane habilités à exercer ce contrôle soit: Ajaccio, Bordeaux, Cerbères, Dunkerque, Hendaye (gare et route), Kiel-Strasbourg, le Havre, Marseille, Nantes, Paris, Port-Vendres, Risquons-tout (route), Saint-Louis (gare et route), Sète, Tourcoing (gare) et Vintimille. L'article 5 prévoit la perception d'un droit d'inspection fixé à cinq pour mille de la valeur des produits importés, même lorsque par dérogation aux dispositions de l'article 3, l'importation a lieu par un bureau non ouvert aux opérations de l'espèce ou lorsque des produits prohibés seront admis à titre exceptionnel en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'agriculture subordonnant les opérations du contrôle phytopathologique des marchandises en douane. 3° En conséquence, seul le ministre de l'agriculture est qualifié pour délivrer éventuellement une autorisation spéciale conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1946.

1233. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie nationale**: 1° pour quelles raisons il a refusé d'approuver l'arrêté du préfet de la Savoie sur la commercialisation des vins, arrêté qui avait été approuvé en Savoie par le ravitaillement général, par la C.G.A., la C.G.T., la C.F.T.C. et les associations familiales, refus qui a causé en Savoie une déception profonde; 2° s'il pense étudier à nouveau cette question et donner le plus rapidement possible son approbation à cet arrêté. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — En raison de la politique de baisse des prix suivie par le Gouvernement il n'est pas possible d'autoriser, actuellement, l'intervention d'une mesure qui, même strictement limitée au plan départemental, constituerait une dérogation aux dispositions, de portée générale, de l'arrêté interministériel du 10 septembre 1946, fixant le prix des vins de la récolte 1946, et aboutirait, en définitive,

à une augmentation importante des prix de vente à la consommation des vins produits dans le département de la Savoie

1308. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° si un producteur de vin, qui a vendu et livré sa récolte avant le 31 décembre, peut être assujetti à la baisse de 5 p. 100 prévue par le décret du 2 janvier 1947; 2° si un producteur de vin, détenteur d'un contrat indiquant formellement que sa récolte vendue doit être retirée avant le 31 décembre 1946 et payée avant cette date, peut être assujetti au même décret de baisse. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 47-495 du 21 mars 1947 stipulant que les dispositions du décret 47-1 du 2 janvier 1947, complété et modifié par le décret n° 47-46 du 4 janvier 1947 et relatives aux produits dont les prix sont fixés par campagne, ne s'appliquent pas aux vins, les deux questions posées ci-dessus comportent une réponse négative étant, toutefois, précisé, en ce qui concerne la deuxième question, que cette réponse n'est valable que pour tout autant que le producteur est bien en mesure de justifier avoir satisfait, à la date du 2 janvier, aux obligations lui incombant par la teneur même du contrat de vente.

EDUCATION NATIONALE

737. — M. Eugène Reeb demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi les conseillers d'orientation professionnelle des centres départementaux obligatoires d'orientation professionnelle qui, officiellement, sont assimilés, au point de vue traitement, aux professeurs de l'enseignement technique, ne perçoivent pas encore l'indemnité provisionnelle prévue pour tous les fonctionnaires à dater du 1er janvier 1947; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent encore au versement de l'indemnité forfaitaire qui aurait dû être normalement versée aux conseillers d'orientation professionnelle (au titre d'assimilation), à partir du 1er septembre 1946; 3° si, d'autre part, il est également prévu, en faveur des conseillers d'orientation professionnelle, le versement de l'indemnité mensuelle spéciale aux fonctionnaires de l'enseignement (décret du 17 octobre 1945, n° 45-2390). (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaire civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, devait, pour être rendu applicable aux agents contractuels, faire l'objet d'un accord particulier entre le ministère des finances et les ministères intéressés. Le ministère des finances a fait connaître qu'il autorisait le payement aux agents contractuels d'une allocation provisionnelle calculée selon des modalités déterminées par la circulaire n° 16-6 B/4 du 10 février du ministère des finances. Les services ont signalé ces dispositions aux préfets, et les ont invités à accorder aux agents des centres d'orientation professionnelle, le bénéfice du décret du 16 janvier 1947; 2° l'arrêté du 29 octobre 1946 a fixé les catégories des personnels des divers ordres d'enseignement susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'attente prévue par le décret du 16 octobre 1946. Ces personnels ayant tous la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, une demande spéciale tendant à leur assimiler les conseillers d'orientation professionnelle, agents contractuels des départements et rémunérés par ces collectivités, a été adressée au ministre des finances. Il n'est pas douteux en effet que, cette qualité juridique mise à part, le conseiller d'orientation professionnelle doive être assimilé au personnel enseignant. Cette question est à l'étude au ministère des finances; 3° le décret du 17 octobre 1945 a prévu l'attribution d'une indemnité spéciale à certains agents de l'enseignement du second degré. L'application de ces dispositions au personnel de l'enseignement technique a été autorisée ultérieurement. Bien que cette indemnité fut exclusivement réservée aux fonctionnaires du second degré et de l'enseignement technique, on avait envisagé son extension sur les crédits départementaux aux conseillers d'orientation professionnelle. Ce point de vue n'a pas été admis par le ministère des finances.

841. — M. Albert Rigal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles la subvention de l'Etat à la cantine scolaire de Cépoy (Loiret) a été supprimée pour 1946. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Aucune demande de subvention n'a été adressée, pour l'année scolaire 1945/1946 en faveur de la cantine scolaire de Cépoy. En ce qui concerne l'année scolaire 1946-1947, l'attribution, à ladite cantine, d'une subvention de 5.000 F, a été décidée.

857. — M. Albert Rigal expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la bibliothèque municipale classée du chef-lieu du département du Loiret est une des plus importantes bibliothèques de France; demande si cette bibliothèque pourrait être reclassée dans sa catégorie normale afin de lui permettre d'assurer pleinement son rôle pour la diffusion de la lecture publique dans le département; et ajoute que la mesure demandée en faveur de la bibliothèque municipale d'Orléans a été accordée l'an dernier à la bibliothèque de Châlons-sur-Marne, qui est une ville moins importante. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — La question du classement de la bibliothèque municipale d'Orléans, dans la catégorie des bibliothèques ayant à leur tête un bibliothécaire en chef, a été soumise à la section permanente de la commission supérieure des bibliothèques. Celle-ci a émis l'avis qu'une décision particulière n'avait pas lieu d'intervenir avant que la situation des bibliothèques municipales classées puisse être envisagée dans son ensemble. En ce qui concerne la diffusion de la lecture publique dans les communes rurales du département du Loiret, la bibliothèque municipale d'Orléans ne saurait en être chargée. Une bibliothèque départementale de lecture publique doit être créée à Orléans, dans le cadre du plan d'aménagement de la lecture publique. Il n'est pas possible de préciser dès maintenant à quelle date cette création pourra intervenir.

930. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté ministériel du 15 novembre 1946 (enseignement technique, 4e bureau) et la circulaire n° 531-4 du 6 janvier 1947 permettent l'attribution de bourses d'équipement à tous les élèves de première année des collèges techniques et, à titre transitoire, à certains élèves en cours d'études dans ces établissements; lui demande quelles raisons s'opposent à ce que des bourses d'équipement soient attribuées aux élèves des collèges modernes dans les mêmes conditions qu'aux élèves des collèges techniques; et ajoute qu'étant donné qu'un grand nombre d'élèves de ces collèges appartiennent à des familles de condition modeste, qui ont à faire face à des frais scolaires croissants et disproportionnés à leurs ressources (achat de fournitures classiques, boîtes de compas, bleus de travail et petit outillage d'atelier), il paraît logique et normal d'étendre le bénéfice des bourses d'équipement aux collèges modernes, à raison de 6.000 F pour les élèves des sections d'arts et métiers et 3.000 F pour les élèves des sections générales. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — La question est à l'étude auprès de l'administration des finances.

931. — M. Charles Viatte signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur agrégé des lycées des départements, placé en juin 1945 sur la liste d'aptitude à l'enseignement dans les lycées de Seine et Seine-et-Oise, sans avoir reçu de nomination en octobre 1945, mis à cette date en position de détachement, doit conserver ses droits à l'avancement, et lui demande: 1° si le fait d'avoir figuré sur la liste d'aptitude ci-dessus n'aurait pas dû le faire classer dans le cadre supérieur à sa création; 2° dans la négative, quels sont les critères qui permettent à l'administration de décider de son droit à être rangé dans le cadre supérieur. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Tout fonctionnaire détaché conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1913 conserve ses droits à l'avancement. La candidature à une promotion au cadre supérieur des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude au cadre de Paris en juillet 1945 et qui n'ont pas été nommés a été examinée par priorité par le comité consultatif de l'enseignement du second degré. Il n'a pas été possible de prononcer leur promotion d'office sans léser ceux de leurs collègues, qui, bien que mieux notés, n'avaient pas été, en 1945, candidats à une affectation dans la capitale. La situation des fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude au cadre de Paris en juillet 1945 et qui, en octobre suivant, ont été détachés a été examinée par le comité consultatif après avis de l'administration auprès de laquelle il a été détaché et de l'inspection générale.

1084. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une personne titulaire du baccalauréat peut, moyennant une certaine rétribution, recevoir chez elle des dames et des jeunes filles pour leur faire effectuer en groupe des exercices de coupe et de couture familiale, en vue de leur apprendre à confectionner leurs vêtements. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Si une personne reçoit plusieurs élèves (au moins cinq) appartenant à des familles différentes pour leur donner, en commun, un enseignement professionnel, elle a constitué une école technique privée ou un cours professionnel privé. Les titres à exiger des directeurs, directrices et professeurs d'école technique privée sont fixés par le décret du 9 janvier 1934. Les titres à exiger des directeurs ou directrices et professeurs de cours professionnels et de perfectionnement privés sont fixés par le décret du 3 janvier 1946. Le baccalauréat est un titre suffisant pour assumer la direction d'un cours technique et pour dispenser l'enseignement général dans ce cours. Toutefois, ce titre ne peut, en aucun cas, qualifier son titulaire à enseigner une technique professionnelle quelle qu'elle soit.

1123. — M. Albert Rigal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de rétablir les mêmes dispositions qu'avant guerre concernant les épreuves pour le brevet d'enseignement commercial. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les lois des 4 août 1942 et 4 octobre 1943 validées par l'ordonnance n° 45-1843 du 12 août 1945 ont interdit aux écoles techniques publiques et privées la délivrance de diplômes professionnels. C'est en application de ces textes que le décret du 10 février 1946 a transformé en examens publics les examens de fin d'études des collèges techniques (brevet d'enseignement industriel, brevet d'enseignement commercial premier et deuxième degré, brevet d'enseignement hôtelier premier et deuxième degré). Ce décret est entré en application dès sa parution et les examens de fin d'études qui, jusqu'en 1946, avaient lieu à l'école même sous le contrôle du directeur de l'établissement ont été supprimés. Les nouveaux examens ont été placés sous le contrôle des recteurs d'académie. Le brevet d'enseignement commercial a suivi le sort des autres examens et le retour à l'ancienne organisation ne peut être envisagé. Le nouveau régime présente l'avantage de donner à ces examens une plus grande uniformité et, en conséquence, plus de valeur au diplôme délivré.

1124. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des circulaires en vigueur, les inspecteurs d'académie pouvaient déléguer stagiaires intérimaires ou suppléants qui, au 31 décembre de l'année, se trouvaient à la disposition de l'administration depuis quatre ans au moins, toutes conditions nécessaires à la titularisation étant par ailleurs remplies; que, par lettre adressée à un inspecteur d'académie, cette date du 31 décembre a été reportée au 31 janvier, de sorte que, dans ce département, le personnel auxiliaire qui justifie de quatre ans

de stage au 31 janvier est titularisé tandis que, dans le département voisin, ce même personnel doit justifier de quatre ans de stage au 31 décembre; qu'ainsi deux intérimaires ayant débuté courant janvier, l'une dans le premier département, l'autre dans le second, ne seront pas titularisées, la même année, mais à un an d'intervalle; et demande: 1° quelle est la date qui doit être prise en considération, 31 décembre ou 31 janvier; 2° si c'est le 31 janvier, comme le prescrit la lettre susvisée, pourquoi cette décision n'a pas fait l'objet d'une circulaire publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les conditions de titularisation des instituteurs et institutrices suppléants ou intérimaires, en ce qui concerne le temps de mise à la disposition de l'administration, sont fixées à quatre années. Par analogie, aux dispositions se rapportant aux promotions de classe des instituteurs, une réduction de délai, à condition qu'elle soit inférieure à un mois, est accordée aux intéressés, ramenant le minimum de stage à trois ans onze mois un jour, ce qui, en fait, permet la titularisation, à la même date, de tous les intérimaires qui ont débuté au cours du même mois de janvier. Il s'agit de dispositions constantes et bien connues des services de l'administration académique.

1172. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'institutrices publiques retraitées, frappées par la loi du 11 octobre 1940 et bénéficiaires des mesures de réparation accordées par l'article 4 de l'ordonnance du 2 octobre 1945 devaient être pourvues d'un nouveau livret de pension tenant compte de la réparation du préjudice de carrière subi; que ces retraitées ont transmis aussitôt aux services académiques dont elles dépendent leurs livrets de pension en sollicitant la délivrance d'un carnet d'avances établi à l'ancien taux et ouvrant droit aux indemnités complémentaires, afin de pouvoir continuer à toucher leurs arrérages qui constituent leurs seules ressources; que bon nombre de ces femmes, âgées de plus de 60 ans, attendent ces livrets de pension ou d'avances depuis fin octobre et se trouvent dans une situation matérielle des plus angoissantes; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressées touchent immédiatement leur dû. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Les institutrices retraitées au titre de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » dont la situation a été revisée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 27 novembre 1944 sont au nombre de 8.000. Il est procédé actuellement à la revision de leur pension et les nouvelles propositions sont transmises au ministère des finances à une cadence aussi accélérée que possible. Des titres provisoires d'avances sont établis et transmis aux trésoriers payeurs généraux (4.500 depuis le 1er novembre 1946); en outre, dans les cas d'urgence, il a été décidé de mettre ces institutrices en mesure de toucher les arrérages échus sur leur ancien livret de pension.

1235. — **Mme Mathilde Méty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui, retardés dans leurs études pour faits de guerre, doivent bénéficier d'une bourse; et lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que le montant de ces bourses soit payé au plus tôt à leurs ayants droit. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — **Toutes les bourses attribuées pour l'année scolaire 1946-1947 aux étudiants victimes de la guerre bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 4 août 1945, sont actuellement payées aux intéressés jusqu'au 31 mars 1947. On peut être assuré qu'elles seront également dans l'avenir payées régulièrement et sans retard.**

1274. — **M. Michel Clemenceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) qu'un professeur de faculté constate un vol important dans son service; qu'il en découvre les auteurs et prie son doyen de porter plainte; que, par peur des histoires, le doyen réunit son conseil de faculté, lui fait partager, à la majorité, son sentiment et refuse de saisir la justice, en se basant sur le paragraphe 24 du titre IV du décret du 23 décembre 1885 portant organisation des facultés, qui stipule que le doyen représente la faculté; qu'il accepte les dons et legs et exerce les actions en justice, conformément aux délibérations du conseil de la faculté; *b*) que, toutefois, le paragraphe 26 du même décret spécifie que le doyen veille à l'observation des lois et qu'il est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du recteur toute infraction aux lois commise dans la faculté; et demande: 1° si la lettre et l'esprit des paragraphes 24 et 26 précités n'ont point, en l'occurrence, été méconnus, sinon violés; s'il n'est point clair, en effet, qu'en vertu du paragraphe 24 les délibérations du conseil de la faculté visant à autoriser le doyen à ester en justice s'appliquent uniquement à l'acceptation des dons et legs et nullement aux délits ou crimes perpetrés dans la faculté; 3° si un règlement de faculté peut aller à l'encontre de la loi, s'il n'y a point eu véritablement recel de malfaiteur. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 24 autorise le doyen à accepter les dons et legs, mais il l'autorise également à exercer les actions en justice, conformément aux délibérations du conseil de la faculté. D'après l'article 26 il est vrai que le doyen est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du recteur toute infraction aux lois et règlements et toute faute commise dans la faculté, et les règlements antérieurs des facultés ne sauraient aller à l'encontre de la loi. Toutefois, il est très difficile, en l'absence de toute information précise sur la nature et l'importance du délit, de préjuger de la solution juridique applicable à une affaire de cette nature.

1360. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre: 1° pour éviter le trop grand nombre de détachements d'instituteurs qui, nommés dans une commune, sont aussitôt l'objet d'une nouvelle mutation pour un poste dont ils ne sont pas titulaires; 2° pour éviter que du personnel des départements étrangers ne rentrent, sans motif apparent, dans des départements où les normaliens sortants et les suppléants anciens ne parviennent pas à trouver de poste stable. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Il y a lieu de penser que les détachements visés ont été motivés par l'obligation pour l'administration de pourvoir d'un maître qualifié un poste devenant vacant de façon imprévue. L'indication de cas d'espèces permettrait de vérifier cette hypothèse et d'étudier en connaissance de cause les mesures qu'il pourrait y avoir à prendre; 2° la mutation dans un département de maîtres étrangers à ce département ne peut avoir lieu sans motif valable. D'une manière générale les inspecteurs d'académie sont très attentifs à cette question. L'application de la loi du 30 décembre 1921 sur les rapprochements des ménages est faite strictement dans les conditions réglementaires. Ici encore des précisions appuyées sur des cas d'espèces seraient nécessaires.

1362. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret du 5 mars 1947 sur les services des œuvres sociales universitaires: 1° au lieu de compter, comme auparavant, trois représentants des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, au comité supérieur, n'en compte plus que deux; 2° au lieu de deux au bureau permanent, n'en compte plus aucun; 3° les représentants des associations de parents d'élèves des lycées et collèges, au lieu d'être membres en vertu des fonctions que leur ont confiées leurs pairs au suffrage universel comme autrefois — seule méthode démocratique — sont choisis aujourd'hui par le président du comité, fonctionnaire. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Un arrêté du 24 mars 1947 (*Journal officiel* du 27 mars 1947, p. 2856) a suspendu l'application de l'arrêté du 5 mars 1947, dont certaines dispositions ont motivé la question écrite ci-dessus. Cette question est donc actuellement sans objet.

1363. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si en application de la circulaire du 2 décembre 1946 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 9 janvier 1947 (page 38), un sous-économe de lycée exerçant des fonctions dans un collège, proposé par son chef d'établissement pour des heures supplémentaires, doit percevoir le taux prévu pour les sous-économes de collège ou celui prévu pour les économes. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Un sous-économe de lycée exerçant des fonctions dans un collège, proposé par son chef d'établissement pour des heures supplémentaires, doit percevoir le taux prévu pour les sous-économes de lycée.

1437. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'élèves de moins de quatorze ans, aptes à être présentés au certificat d'études primaires, deuxième partie; et demande si, exceptionnellement, des dispenses sont accordées à des enfants de familles nombreuses et si certains élèves de moins de quatorze ans peuvent être présentés à la deuxième partie du certificat d'études primaires; dans l'affirmative quelles sont les démarches à accomplir. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Afin d'assurer le respect de la scolarité obligatoire, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1944, il n'est accordé strictement aucune dispense d'âge en vue du C. E. P. (ancien régime), étant précisé, en effet, qu'en 1947 il ne sera pas ouvert de session de la deuxième partie du certificat d'études.

FINANCES

72. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de considérer comme artisans, sur le plan fiscal, les maréchaux ferrants, charrons et charrons forgerons occupant deux ouvriers et un apprenti et de les autoriser à cotiser à la cédule des traitements et salaires. (*Question du 17 décembre 1946*).

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux petits artisans par dérogation aux règles du droit commun ne se justifient que dans la mesure où le gain professionnel des intéressés représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel. Or, cette condition, qui peut être réputée remplie lorsque l'artisan maître n'utilise pas d'autre concours, en dehors des membres de sa famille, que celui d'un compagnon et d'un apprenti, n'est plus satisfaite si l'intéressé exerce son métier avec l'aide de plusieurs ouvriers, car en pareil cas, les gains qu'il réalise proviennent, pour une fraction appréciable, de l'activité des personnes qu'il emploie et, par suite, d'une spéculation sur le travail salarié de ces personnes. Il n'est dès lors pas possible d'envisager un élargissement, à l'égard des maréchaux ferrants, charrons et charrons forgerons occupant deux ouvriers et un apprenti, du régime fiscal prévu pour les petits artisans.

---

182. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions des pièces d'or trouvées dans un coffre-fort ouvert après décès peuvent être remises aux héritiers légitimes. (*Question du 21 décembre 1946*).

Réponse. — La restitution à des héritiers légitimes de pièces d'or trouvées dans le coffre-fort du *de cujus* et régulièrement déclarées par celui-ci à l'office des changes n'est soumise à aucune condition, étant entendu, toutefois, que les intéressés doivent, le cas échéant, se munir d'une autorisation de transport délivrée par la Banque de France.

---

231. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre des finances** que le propriétaire d'une camionnette, réquisitionnée par les F. F. I. en juillet 1944, s'est vu refuser, par l'autorité militaire, la restitution de sa voiture vendue en août 1945 par l'administra-

tion des domaines de Chambéry; que le détenteur actuel à offert, le 24 août 1946, à l'ancien propriétaire de lui vendre « sa » voiture moyennant une somme de 300.000 F; que celui-ci a refusé cette transaction et a renouvelé sa demande de restitution au directeur du service du matériel de Saône-et-Loire en se basant sur les renseignements fournis par l'Argus qui signalait qu'un propriétaire qui retrouve sa voiture peut en exiger la restitution, même si elle a été vendue par les domaines, à condition, toutefois, que l'acquéreur soit indemnisé de la somme qu'il a versée; que le préfet a rejeté cette demande en transmettant à l'intéressé une lettre du directeur des domaines de Chambéry reconnaissant que le véhicule avait été vendu 37.000 F, qu'à l'époque de la cession les réparations à effectuer étaient évaluées à 80.000 F et que la vente ayant été régulière, il était impossible de lui donner satisfaction; et demande s'il est exact, suivant les indications fournies par l'Argus du 14 mars 1946, qu'un propriétaire soit en droit d'exiger la restitution de sa voiture même lorsqu'elle a été vendue par les domaines dans les conditions indiquées et, dans ce cas, quelle est la procédure à suivre par l'ancien propriétaire pour rentrer en possession de son bien suivant les règles de la plus simple équité. (*Question du 27 décembre 1946.*)

Réponse. — La réquisition a pour effet de transférer à l'Etat la propriété du bien requis. Par suite, la vente d'un tel bien consentie par le domaine au profit d'un tiers, dans les formes réglementaires, est régulière, et l'ancien propriétaire de l'objet réquisitionné n'est plus fondé à en exiger la restitution. Il peut seulement réclamer le payement de l'indemnité de réquisition si celle-ci n'a pas encore été réglée.

---

238. — M. Charles Serre signale à **M. le ministre des finances** les différences considérables qui existent entre les délais en usage pour payer les rappels dans la métropole et ceux qui le sont en Afrique du Nord; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° accélérer la liquidation des pensions des fonctionnaires; 2° permettre aux petits retraités domiciliés en Algérie de percevoir rapidement les rappels qui leur ont été accordés. (*Question du 27 décembre 1946.*)

Réponse. — 1° Liquidation des pensions de fonctionnaires; les retards qui ont pu être apportés à la liquidation des pensions de certains fonctionnaires retraités résidant en Afrique du Nord ont diverses causes dont l'une est d'ordre particulier, les autres d'ordre général et communes à tous les retraités. D'une part, lorsque les retraités résidant en Afrique du Nord avaient des enfants à charge, la liquidation de leurs droits a exigé un certain délai par suite des difficultés qui se sont fait jour relativement à la détermination des prescriptions familiales à rattacher à leurs pensions et dont le taux n'a pu être fixé qu'après une harmonisation préalable, aujourd'hui réalisée, des dispositions réglementaires applicables. D'autre part, d'une façon générale, la liquidation rapide des pensions de retraites se heurte parfois à des obstacles particuliers (difficultés d'établissement de certaines pièces, par suite de la destruction de nombreux dépôts d'archives) mais surtout à la complexité devenue excessive de la législation actuelle. Les inconvénients de cette situation ont conduit le Parlement, successivement dans la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 (art. 3), puis dans celle n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (art. 140), à prévoir une réforme complète du régime général des retraites civiles et militaires dont la réalisation fait actuellement l'objet d'une étude concertée des services compétents du département. Il ne fait aucun doute que les allégements sensibles projetés, s'ils bénéficient d'un accueil favorable auprès du Parlement, amèneront une accélération notable dans les liquidations de pensions et satisferont ainsi au vœu général des retraités.

---

300. — M. Joseph Delachenal — reprenant la question écrite posée sous le n° 948, le 3 septembre 1946, et demeurée sans réponse — demande à **M. le ministre des finances** si un bâtiment construit en 1944 ne devrait pas bénéficier de l'exemption d'impôt foncier comme ceux construits antérieurement ou postérieurement à la guerre; et ajoute qu'il y a là une injustice, pour cette période intermédiaire, qu'il y aurait lieu de faire disparaître. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Suivant le principe général et permanent posé par l'article 160 du code général des impôts directs, la durée de l'exemption de contribution foncière dont peuvent normalement bénéficier les constructions nouvelles est fixée à 2 ans. Sans doute, à l'égard de certaines construction, l'article 166 du code général précité prévoit-il une exemption d'une durée supérieure mais il résulte du texte même de cet article que cette mesure spéciale et temporaire ne s'applique pas aux immeubles — tels que ceux visés par l'honorable député — qui ont été commencés après le 31 décembre 1940 et terminés avant le 1er janvier 1946 ou à ceux qui, ayant été commencés avant le 1er janvier 1941, ont été achevés entre le 1er janvier 1942 et le 31 décembre 1945. Etant donné que le législateur a entendu limiter la portée des dispositions d'exception dont il s'agit, ceux des propriétaires d'immeubles bâtis qui ne sont pas en mesure de bénéficier de celles-ci ne peuvent être regardés comme lésés dès lors qu'ils sont soumis à la contribution foncière d'après les règles du droit commun.

---

301. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation des acquits à caution, pour l'inalpage en zone frontière, ce qui constitue une gêne très grande pour les montagnards de la Savoie et s'il ne suffirait pas d'exiger des cultivateurs une déclaration de leur bétail. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Le ministre des finances a déjà répondu à une question orale, formulée en termes sensiblement analogues par M. Delachenal (*Journal officiel* du 24 juillet 1946: débats de l'Assemblée nationale constituante, page 2768). Compte tenu des facilités déjà consenties et qui ont été indiquées à l'honorable parlementaire dans la réponse précitée, il paraît difficile d'aller plus loin dans la voie des concessions sans compromettre l'efficacité des mesures prises pour empêcher les exportations frauduleuses de bétail, alors surtout qu'en Savoie, pendant la belle saison, le nombre des troupeaux conduits au pacage à proximité de la frontière est assez importante. Néanmoins, les services du département des finances viennent de remettre à l'étude la question des assouplissements susceptibles d'être apportés au régime du compte ouvert, en vue d'alléger les obligations auxquelles les populations frontalières sont soumises pour les déplacements de leurs bestiaux, sans compromettre la lutte contre les exportations frauduleuses. Il convient d'ailleurs de rappeler que sous l'empire de la règlementation antérieure à la loi du 11 août 1943, la formalité de l'acquit à caution était déjà exigée pour les troupeaux envoyés au pacage dans la zone du compte ouvert lorsque, comme c'est le cas actuellement, les animaux étaient prohibés ou passibles de droits à la sortie.

---

306. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quelle est la situation, au regard de l'application de l'ordonnance sur la confiscation des profits illicites, d'un sujet belge, résidant en France mais domicilié légalement à Bruxelles jusqu'au 1er janvier 1946 et ayant été crédité par virement allemand fait à son compte en banque à Bruxelles, d'une somme représentant une indemnité d'usure pour matériel réquisitionné. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — La confiscation prévue par l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée s'exerce à l'encontre des profits réalisés par toutes les personnes sans distinction de nationalité qui ont effectué des opérations énumérées à l'article 1er de ce texte, l'article 1er vise notamment les profits provenant des réquisitions effectuées par l'ennemi directement ou par intermédiaire, à l'exclusion des réquisitions portant sur la jouissance d'immeubles, non affectés à l'exploitation d'un fonds de commerce.

---

309. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre des finances** si les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conservent la possibilité de procéder à la réévaluation de leurs bilans, en dehors des règles posées par l'ordonnance du 15 août 1945 et le décret du 28 février 1946 et selon les modalités prévues par les circulaires nos 2032 et 2179 de la direction générale des contributions directes et, dans l'affirmative, si la réserve de réévaluation ainsi apparue peut être incorporée au capital en demeurant exemptée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (cir. 2179, n° 45). (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — L'institution d'un régime de provisions pour renouvellement du matériel (décret du 13 février 1939) et d'une exonération conditionnelle des plus-values d'actifs réinvesties (décret du 3 février 1939, art. 7 *bis*, du code général des impôts directs) a rendu caduc le système de réévaluation prévu par la circulaire de la direction générale des contributions directes du 25 janvier 1930, n° 2032. Les entreprises ne peuvent donc plus, depuis 1939, s'en prévaloir pour effectuer une réévaluation de leur bilan. D'autre part, les entreprises qui réévaluent leur bilan ont intérêt à effectuer cette opération conformément aux règles tracées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance du 15 août 1945 dont les dispositions ont été reconduites par l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946 afin de profiter des avantages d'ordre fiscal accordé par ces dispositions en contrepartie notamment de la suppression du régime des provisions pour renouvellement du matériel. Cependant, rien ne s'oppose à ce que les entreprises s'écartent des règles susvisées pour réévaluer leur bilan. Mais si, en pareil cas, l'incorporation au capital social de la réserve de réévaluation n'est pas susceptible d'entraîner la taxation de cette réserve, elle demeure en revanche — comme d'ailleurs la réévaluation elle-même — sans influence, en ce qui concerne le calcul des amortissements déductibles et, le cas échéant, les plus-values de cession, lesquels doivent continuer à être déterminées en fonction du prix de revient réel des éléments réévalués. Tel est le sens de la disposition de la circulaire n° 2179 de la direction générale des contributions directes à laquelle la question posée fait allusion.

---

317. — M. Bernard Paumier expose à M. **le ministre des finances** que l'adjudication du bail de la ferme domaniale de Bressonvilliers, sise à Leudeville (Seine-et-Oise), s'est effectuée dans des conditions anormales; que l'administration des domaines a dressé un cahier des charges dont la majeure partie des articles sont contraires au statut du fermage; entre autres: interdiction de toute amélioration (art. 2 et 19), charrois des matériaux de grosses réparations sans indemnité (art. 9), chasse interdite (art. 22), refus aux héritiers du bénéfice de l'article 24 du statut du fermage, état des lieux aux frais du preneur (art. 27) et que l'article 28 du cahier impose le payement en espèces; qu'enfin, la confusion a été rendue totale par le fait qu'au cours des enchères (enchères dépassant de beaucoup la valeur locative normale de la région), l'inspecteur des domaines, à des questions posées par des personnes agréées intéressées, a répondu que, par ordre du ministère de l'agriculture, le fermage exigé par son administration serait celui de la dernière enchère et non pas celui de la quantité de blé déterminée par la commission consultative des baux ruraux et représentant la valeur locative normale des biens loués, ce qui indiquait nettement que des ordres avaient été donnés pour que l'article 22 du statut du fermage ne soit pas appliqué; que les paroles de cet inspecteur ont été soutenues par les affirmations d'un juge assesseur au tribunal paritaire cantonal d'Arpajon (pouvant être apelé à juger l'affaire), qui a déclaré publiquement qu'en sa qualité, il exigerait le prix de l'adjudication; et demande, dans ces conditions: 1° des précisions utiles sur la façon dont se sont effectuées les enchères; 2° s'il n'y a pas lieu d'annuler la location, étant entendu que la loi du 13 avril 1946 a été violée. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — La ferme de Bressonvilliers a été expropriée le 29 mars 1940, en vue de l'extention du terrain d'aviation de Brétigny-sur-Orge, opération qui n'a pu être encore réalisée, faute de crédits, mais qui doit être poursuivie dans un proche avenir. C'est pour ce motif qu'a été réservée, aux termes du cahier des charges de l'adjudication critiquée, la possibilité d'exiger du preneur la remise à toute époque de tout ou partie des terrains de la ferme; aussi, n'a-t-il pas paru possible d'observer, pour la location de ce domaine, toutes les dispositions du statut du fermage. D'autre part, et sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, il est actuellement admis par plusieurs auteurs que, sous le régime défini par l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, dont les termes ne devraient pas être considérés, malgré les apparences, comme absolument catégoriques à cet égard, les parties demeurent libres de fixer à leur gré le fermage du bail exprimé en denrées, du moins pour la période postérieure au 31 décembre 1946 — délai prorogé d'un an par l'article 1er de la loi du 22 décembre 1946 — (cf., notamment *Gazette du Palais*, mai-juin 1946. *Doctrine*, p. 85 et suivantes. V. le statut des baux ruraux, note Esmein; également *Juris-classeurs périodiques. La Semaine juridique*, n° du 6 août 1946, page 544, note 80). Au surplus, les textes précités ne prévoient pas le cas de location aux enchères. Par suite, et encore que la question soit assez douteuse, la déclaration de l'inspecteur des domaines chargé de l'adjudication et suivant laquelle le fermage à retenir serait celui résultant de la dernière enchère en quantités de blé, conformément au cahier des charges de l'adjudication — et non de la quantité de blé déterminée par la commission consultative des baux ruraux représentant la valeur locative normale des biens loués — n'aurait pas violé positivement les dispositions de l'article 22 précité, bien que le montant de la dernière enchère retenue (932 quintaux de blé) fût manifestement excessf. Au reste, l'adjudicataire ayant demandé la résiliation de son bail pour des motifs tenant, notamment à l'exagération du fermage qu'il avait offert, la question de l'annulation de l'adjudication ne se pose plus.

---

400. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des finances** si, en raison de l'obligation du dépôt des titres à revenus variables (actions) à la caisse centrale de dépôts et virements de titres, par l'intermédiaire d'un établissement agréé, banque, agent de change, etc., l'Etat reconnaîtrait sa responsabilité en cas de disparition des titres pour une raison quelconque, du fait d'un des intermédiaires agréés. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — La réponse est négative. L'Etat ne saurait être tenu pour responsable de dépôts qui ne lui ont pas été confiés. En effet, la loi impose seulement aux détenteurs d'actions de certaines sociétés françaises de choisir entre la conversion au nominatif ou le dépôt de leurs titres chez un établissement de banque ou un intermédiaire de bourse. En fait, celui-ci se dessaisit de ces titres au profit de la caisse centrale de dépôts et virements de titres, organisme corporatif interbancaire seul qualifié pour centraliser ces dépôts. Mais l'établissement dépositaire n'en reste pas moins responsable des opérations tant matérielles que comptables impliquées par le dépôt pour lesquelles il perçoit d'ailleurs une rémunération sous forme de droits de garde. Il convient de noter enfin que l'actionnaire reste libre de choisir, parmi ces établissements, celui qui lui semble présenter les meilleures garanties matérielles et financières. Il peut, à tout moment, réviser ce choix et faire transférer son compte-titres d'un établissement dans un autre qu'il estime lui offrir une plus grande sécurité.

---

402. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances** qu'un artisan, occupant un ouvrier, a un chiffre d'affaires de 400.000 F; qu'il paye à son ouvrier, pour un salaire de 2.000 heures de travail à 50 F, 100.000 F, et que son bénéfice salaire s'élève à 150.000 F, et demande: 1° s'il est exact que cet artisan occupant un ouvrier et qui réalise un bénéfice salaire de 150.000 F acquitte par an 85.760 F d'impôts répartis comme suit: assurances sociales, 6 + 4 = 10 p. 100 sur 100.000 = 10.000; congés payés, 4 p. 100, 4.000; accidents du travail: 6 p. 100, 6.000; caisse prévoyance vieillesse, 9 p. 100 pour l'artisan-maître: 9.000, pour sa femme 1.080; assurances familiales pour l'ouvrier: $\frac{100.000 \times 12}{100}$ = 12.000; allocations familiales pour l'artisan: 2.120 × 48.480, 8.480, patente sur loyer moyen, 1.500; chiffre d'affaires: $\frac{400.000 \times 3}{100}$ = 12.000; impôt sur le bénéfice salaire: 175.000 — 60 = $\frac{115.000 \times 18}{100}$ = 20.700; 2° s'il considère qu'un prélèvement de 85.760 F sur un revenu de 150.000 F constitue un encouragement à la reprise économique et rend possible l'épargne individuelle. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'artisan qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

404. — M. Maurice Bourgès-Maunoury expose à **M. le ministre des finances** que l'article 19 de la loi du 13 septembre 1946, relative aux économiquement faibles, prévoit une réduction de 50 p. 100 sur les droits de succession; demande si une veuve, dont l'époux est décédé en avril 1946 et qui se trouvait dans les délais légaux pour souscrire sa déclaration de succession au moment de la publication de la loi susvisée, peut bénéficier de la réduction lorsque, par ailleurs, elle remplit toutes les conditions exigées; signale que, dans l'attente de commentaires administratifs de la loi, les agents locaux de l'enregistrement penchent pour la négative lorsque le décès du *de cujus* est antérieur à la promulgation de la loi; que cette interprétation, probablement fort correcte en droit strict est, en l'espèce, trop rigoureuse et s'écarte de l'intention du législateur qui consistait à alléger immédiatement les charges grevant les « économiquement faibles »; que, sur le plan juridique, on observe, d'ailleurs, que l'article 19 semble bien vouloir accorder la réduction de texte à tous ceux qui « au moment de l'ouverture des droits à succession » remplissaient les conditions énumérées dans le texte; et ajoute que cette rédaction laisse donc logiquement la place à une interprétation qui déciderait d'accorder la réduction de droits à tout conjoint se trouvant dans les délais normaux pour s'acquitter de sa dette au moment de la promulgation de la loi et remplissant, par ailleurs, « au moment de l'ouverture de ses droits à succession » toutes les conditions exigées par la loi. » (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — A défaut de disposition spéciale à cet égard, l'article 19 de la loi du 13 septembre 1946 est dépourvu de tout effet rétroactif et doit être considéré comme entré en vigueur dans les délais normaux; la réduction de droits de mutation par décès édictée par ce texte n'est dès lors pas susceptible de s'appliquer aux successions ouvertes avant sa promulgation.

---

408. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des finances** si un commerçant qui vend au détail, d'une part, de la bonneterie et des tissus, d'autre part, des meubles, dans deux magasins contigüs, distincts sur rue mais en communication intérieure, doit être assujetti au taux de 1,80 pour 100. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Il s'agit, en l'occurrence, d'une question de fait qui ne saurait être tranchée qu'à la suite d'une enquête sur la situation exacte de l'intéressé. *A priori*, le taux de 1,80 p. 100 est applicable aux ventes effectuées dans celui de deux magasins qui n'a pas le caractère de maison principale. Toutefois, si la communication intérieure permet à la clientèle d'accéder aux divers comptoirs en utilisant indifféremment l'une ou l'autre des entrées ouvertes sur la rue et si, tant au regard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que de la contribution des patentes les deux magasins sont considérés comme formant une seule exploitation, ce taux pourra ne pas être exigé.

---

414. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si un redevable ayant acquitté les deux premiers termes de l'impôt de solidarité peut obtenir un sursis, sans intérêt de retard, pour le payement des troisième et quatrième termes jusqu'à ce qu'il retrouve la libre disposition de sa fortune mobilière qui, déposée dans une banque belge, a été tranférée par celle-ci au Canada où elle se trouve bloquée à l'heure actuelle. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Il est indiqué, toutefois, que des mesures particulières ont été prises pour faciliter le payement de l'impôt de solidarité nationale aux personnes se trouvant dans une situation analogue à celle visée par l'honorable député. Ces mesures peuvent être appliquées lorsque les avoirs détenus à l'étranger consistent soit en valeurs mobilières étrangères non cotées en France, d'une valeur inconlestée et réalisables en dollars, livres sterling, francs suisses, escudos ou couronnes suédoises, soit en avoirs liquides ou devises étrangères dont la réquisition a été prononcée par le décret n° 46177 du 13 février 1946. Des renseignements peuvent être donnés aux intéressés par l'office des changes, service des avoirs à l'étranger, 42, rue de Clichy, à Paris.

---

416. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quel est le statut fiscal des courtiers de commerce traitant les opérations de gros (3e classe) assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux alors que, suivant les départements, il leur est réclamé ou bien 1,01 p. 100 de taxe de transaction avec supplément éventuel de 1,05 p. 100 de taxe locale ou bien 6 p. 100 de prestation de services. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Les opérations réalisées par les courtiers en marchandises sont soumises, conformément aux dispositions des articles 35 et 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et, le cas échéant, à la taxe locale. Ces opérations sont, en outre, passibles de la taxe à la production de 3.50 p. 100 visée à l'article 11, § 1er, alinéa 3 de ce code. Toutefois, sont exemptées de cette dernière taxe les opérations de courtages afférentes à des produits passibles de la taxe de 10 p. 100, celles qui sont effectuées par les courtiers en farines et céréales et enfin les opérations réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés lorsqu'ils agissent en cette qualité et lorsque les dites opérations donnent lieu à des courtages fixés par des lois, décrets ou arrêtés.

---

418. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quels sont les experts qui ont conseillé de réquisitionner, de préférence, les valeurs de mines situées dans l'Etat d'Orange alors que les gens informés savent que les gisements aurifères de cet Etat l'emporteront de plus en plus sur ceux du Transwaal. (*Question du 28 janvier 1947.*)

---

421. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** pourquoi les récentes réquisitions de mines d'or ont porté presque exclusivement sur les valeurs dépendant du trust de l'Anglo-American-Corporation et si des arrangements particuliers auraient été conclus avec ce trust. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° L'exécution du programme de réquisition des valeurs mobilières libellées en livres sterling conduit nécessairement à l'aliénation de titres dont la conservation dans le portefeuille français présenterait un réel intérêt; 2° lors de l'établissement des listes successives de valeurs appelées à la réquisition, il est nécessaire de tenir compte de considérations techniques relatives notamment aux dates d'échéance des coupons de façon à éviter, dans toute la mesure du possi-

ble, qu'un coupon ne soit mis en payement au cours de la période qui s'écoule entre l'appel d'un titre à la réquisition et son acquisition définitive par la banque d'Angleterre (laps de temps nécessaire à la centralisation des titres, à leur envoi en Angleterre, à leur reconnaissance par la banque d'Angleterre). L'ordre dans lequel sont appelées les actions réquisitionnées ne dépend donc pas uniquement de leur valeur intrinsèque; 3° aucun arrangement n'a été conclu avec l'Anglo-American-Corporation lors de l'établissement de la dernière liste de valeurs réquisitionnées.

---

426. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre des finances** que, selon certaines prescriptions administratives, les déductions pour charges de famille, en ce qui concerne l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, ne sont effectuées qu'à partir du premier mois de l'année qui suit la naissance d'un enfant; qu'il apparaît que cette interprétation des textes ne saurait se justifier, puisque les retenues sont effectuées chaque fois que les traitements sont versés et, pour les salariés au mois, par exemple, il apparaît normal que, les charges une fois constatées, la défalcation joue à partir de la date de naissance; et lui demande s'il ne serait pas possible de donner à ses services des instructions à ce sujet. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — La perception par voie de retenue à la source de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ne modifiant pas le caractère annuel de cet impôt, il n'existe aucune raison de déroger en ce qui le concerne à la règle suivie pour l'établissement des autres impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu et en vertu de laquelle les avantages prévus à raison des enfants à charge sont accordés d'après le nombre de ces enfants au 1er janvier de l'année de l'imposition. Au contraire, s'il était admis que les contribuables peuvent prétendre pour une année déterminée aux atténuations d'impôts en raison du nombre exact de mois ou de jours pendant lesquels ils ont eu des enfants à leur charge pendant ladite année, on se heurterait à des difficultés techniques telles que l'assiette de l'impôt serait pratiquement impossible. D'ailleurs, la règle actuellement suivie n'est pas inéquitable car, dans le cas inverse où le nombre des enfants à charge vient, pour quelque motif que ce soit, à diminuer dans le courant de l'année de l'imposition, le contribuable continue néanmoins à bénéficier jusqu'à l'expiration de cette année des mêmes avantages que précédemment.

---

432. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des finances** si un imprimeur, travaillant avec l'aide seulement de son fils, ayant comme matériel deux pédales, une machine en blanc et un massicot, peut être considéré comme artisan fiscal selon l'article 23 du code général des impôts, s'il possède, par ailleurs, une librairie dont le chiffre d'affaires est le double de celui de cet atelier, mais qui est tenue, en fait, par sa femme, et précise que deux comptabilités distinctes sont établies, et que cet artisan retire de son travail le principal de son revenu. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

433. — M. Jean Sourbet expose à **M. le ministre des finances** que des Français ont, en Hollande, des avoirs liquides en florins libres et bloqués (il s'agit de comptes créditeurs ouverts par des Français dans des banques hollandaises et dont le solde a été déclaré ou non à l'office des changes); et lui demande si ces fonds peuvent être rapatriés et dans quelles conditions. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Les avoirs français en florins demeurent provisoirement bloqués par le gouvernement néerlandais. Un accord de principe pour leur déblocage a été conclu avec ce gouvernement. Toutefois, sa mise en application pratique est conditionnée par le règlement préalable d'un certain nombre de questions litigieuses, nées principalement de l'occupation, par l'Allemagne, des Pays-Bas et de la France. Dès que ces difficultés seront surmontées et qu'un arrangement pour l'exécution de l'accord sera intervenu, le public sera informé par un avis de l'office des changes, à paraître au *Journal officiel*, des conditions dans lesquelles pourront être débloqués les avoirs en florins.

---

434. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que le décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisition des valeurs étrangères stipule, dans son article 3, que les valeurs réquisitionnées sont réputées appartenir au fonds de stabilisation des changes à compter de la date de publication de l'avis de l'office des changes; que, cependant, le payement de la valeur des titres réquisitionnés n'est effectué par l'office des changes que longtemps après, ce qui entraîne, pour le propriétaire, une perte d'intérêt parfois importante; *b*) que l'avis n° 96 de l'office des changes (*Journal officiel* du 28 juillet 1946) stipule que les valeurs réquisitionnées le sont avec la jouissance qu'elles ont sur le marché de Londres à la date de l'avis et que, par suite, les revenus venant à échéance postérieurement à cette date ne doivent pas revenir aux anciens propriétaires de valeurs, de sorte que si la réquisition est faite peu avant l'échéance d'un dividende, le propriétaire dont les valeurs sont réquisitionnées perd une année ou six mois d'intérêt, alors que l'office des changes, qui ne négocie ces titres à Londres que postérieurement à l'échéance du dividende, bénéficie de celui-ci; *c*) que ces procédés gênent les propriétaires de valeurs anglaises qui doivent notamment payer l'impôt de solidarité dans des délais très brefs bien que, dépossédés pendant plusieurs mois de leurs valeurs, du capital les représentant, et dépouillés sans motif des intérêts sur lesquels ils étaient en droit de compter; et lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et s'il n'estime pas qu'il serait équitable: 1° de payer aux propriétaires dépossédés de leurs valeurs, un intérêt du jour de la réquisition au jour du payement de la valeur des biens réquisitionnés; 2° de ne pas s'approprier des dividendes échus après la date de la réquisition, et de les payer aux anciens propriétaires qui étaient en droit de compter les percevoir. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° Le payement des indemnités de réquisition des valeurs mobilières britanniques ne peut intervenir que pour autant que les titres livrés ont, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, été reconnus de bonne livraison et, le cas échéant, mis dans cet état, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, été transférés au nominee du gouvernement britannique. L'exécution de ces opérations nécessite un délai dont la durée varie selon la situation dans laquelle se trouvaient les titres, situation dont les autorités françaises ne sauraient être tenues pour responsables; de surcroît, elle suppose fréquemment le concours des propriétaires eux-mêmes ou de leurs mandataires, concours que ces propriétaires ou mandataires n'apportent pas toujours avec toute la diligence nécessaire. Le principe du versement aux porteurs dépossédés d'un intérêt pour la période comprise entre la date de réquisition et la date du payement de l'indemnité ne peut, dans ces conditions, être retenu; 2° l'indemnité est égale à la valeur des titres sur leur place d'émission au jour de la réquisition. Or, cette valeur fait état du montant des prochains dividendes ou intérêts à échoir. Le propriétaire dépossédé reçoit ainsi dans son indemnité la part de ces dividendes ou intérêts qui pouvait être considérée comme acquise au jour de la réquisition. Le fait que, dans la mesure où ces intérêts ou dividendes viennent à échéance entre la date de la réquisition et la date où les titres sont acquis par le gouvernement britannique, lesdits dividendes ou intérêts reviennent au Gouvernement français, ne constitue donc pas une spoliation au détriment du propriétaire dépossédé.

---

435. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre des finances** que les personnes dont les biens ont été mis sous séquestre par le gouvernement britannique, après l'occupation de la France, ont la plus grande difficulté pour obtenir ces biens, malgré l'accord conclu entre les gouvernements britannique et français; que le Custodian of Enemy Property a adressé les fonds au mois de septembre 1945 à l'office des changes chargé, aux termes de cet accord, de les verser aux créanciers habitant en France mais que l'office des changes conserve ces fonds sous prétexte que le Custodian aurait omis d'envoyer la liste des créanciers et le montant de chaque créance; et demande: 1° si un Français qui a reçu du Custodian le relevé de son compte est en droit, en présentant ce relevé à l'office des changes, d'obtenir la somme qui y figure et, dans la négative, pour quelles raisons ce mode de procéder ne serait pas possible; 2° si l'office des changes payera un intérêt sur les sommes qu'il détient ainsi depuis longtemps. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — L'office des changes ne peut remettre aux créanciers français les sommes qui ont été encaissées par le Custodian britannique que lorsqu'il a reçu de cet organisme à la fois les fonds et les listes nominatives des bénéficiaires. Toute autre procédure, et notamment celle qui permettrait à un créancier français de se faire payer par l'office des changes au vu d'un relevé de ses droits qui lui aurait été adressé à titre personnel par le Custodian sans que l'office des changes en ait reçu de son côté confirmation, introduirait une confusion certaine dans les rapports comptables entre l'organisme français et l'organisme britannique. Il est d'ailleurs inexact que le Custodian britannique ait versé à l'office des changes la totalité des sommes qui doivent être remises à celui-ci. Si un versement initial a bien été effectué auquel ont correspondu des listes qui ont été envoyées ultérieurement, le Custodian n'adresse plus désormais les fonds qu'au fur et à mesure de l'envoi des nouvelles listes. Il n'est pas possible, dans ces conditions, pour l'office des changes de verser l'intérêt auquel il est fait allusion.

---

439. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre des finances** que devient le forfait pour les bénéfices industriels et commerciaux si l'administration des contributions directes prétend exiger, même des artisans, une comptabilité régulière: prix de revient, montant des achats et des ventes, liste des personnes vivant au foyer et s'il ne serait pas plus normal, dès lors, de supprimer le forfait et d'imposer tout le monde au bénéfice réel. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1946, les contribuables soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doivent remettre chaque année au contrôleur des contributions directes une déclaration indiquant pour l'année précédente: *a*) le montant de leurs achats; *b*) le montant de leurs ventes ou leur chiffre d'affaires; *c*) le nombre de leurs employés ou ouvriers et le montant des salaires payés; *d*) le montant de leurs loyers professionnels et privés; *e*) le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme; *f*) la liste des personnes vivant à leur foyer; *g*) la valeur globale — au prix de revient ou au cours du jour au 31 décembre, s'il est inférieur à ce prix de revient — du stock existant à cette dernière date, inventorié conformément aux dispositions de l'article 9 du code de commerce. Ces renseignements pouvant être réunis rapidement sans recherches spéciales, leur production ne paraît devoir soulever aucune difficulté pour les intéressés. En particulier, en ce qui concerne le montant des achats, des ventes et du stock, il s'agit d'éléments qui se trouvent dans les livres que tout commerçant est déjà obligé de tenir d'après les dispositions du code de commerce. L'obligation de fournir ces divers renseignements ne saurait, dès lors, en aucune manière, être comparée à celle — faite aux contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel — de tenir, au jour le jour, une comptabilité détaillée et complète permettant notamment, en fin d'exercice, l'établissement d'un compte de profits et pertes et d'un bilan.

529. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances** si un passementier rubannier, qui répond pleinement à la définition des travailleurs à domicile telle qu'elle est énoncée dans la loi du 1er août 1941, est assujetti au payement de la redevance sur les transactions. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'intéressé entre dans la catégorie des façonniers visés à l'article 23 du code général des impôts directs, qui sont passibles de la taxe sur les transactions et, le cas échéant, de la taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions en vertu des articles 35 et 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

533. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances** s'il est possible qu'un commerçant sinistré 100 p. 100 puisse prévoir, dans son bilan fiscal de fin d'année, un poste à titre de provision pour reconstruction, étant entendu que la somme réservée ne soit pas frappée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et le revenu jusqu'à la justification de son emploi et qu'elle soit bloquée en banque pour éviter qu'elle soit détournée de sa destination. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — Aucune provision de la nature de celle visée dans la question ne peut être déduite des bénéfices imposables des exercices clos en 1946.

534. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre des finances** si un époux, divorcé, condamné par le jugement de divorce à verser à son ex-femme une pension annuelle pour l'entretien et l'éducation de l'enfant issu du mariage, peut prétendre, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, à la fois, à l'abattement prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 août 1945 et à la déduction, au titre de passif, du capital de la pension évalué soit au denier 10, soit forfaitairement d'après l'âge de l'enfant ou à l'un de ces deux abattements seulement; si, dans ce dernier cas, il a le droit de choisir la réduction la plus favorable. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — Pour la perception de l'impôt de solidarité nationale, un contribuable divorcé ne peut pas déduire de son patrimoine à titre de passif la pension versée à son ancien conjoint, en exécution du jugement de divorce, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur issu du mariage. Il peut, par contre, bénéficier de la majoration d'abattement pour enfant prévue par le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 15 août 1945, étant précisé que la majoration double prévue par le troisième alinéa de cette disposition pour les enfants à charge est réservée à celui des anciens époux qui a la garde de l'enfant.

564. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances** si un industriel ou un commerçant qui a fait un don à la caisse des écoles peut, dans sa comptabilité et vis-à-vis du fisc, porter cette somme dans les frais généraux de son entreprise. (*Question du 31 janvier 1947.*)

Réponse. — Réponse négative.

591. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que certains fonctionnaires, à titre auxiliaire ou contractuel, privés de leur emploi d'hier mais pourvus aussitôt d'un nouvel emploi dans une administration publique, reçoivent une indemnité de licenciement qui se cumule ainsi, en fait, avec un traitement d'Etat. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — Réponse négative: en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 février 1946 commenté par une circulaire de mon département du 2 avril 1946, n° 48-B4, l'indemnité de licenciement est fractionnée en un certain nombre de mensualités dont le payement est suspendu définitivement à compter du jour où les intéressés ont été reclassés dans un emploi public ou ont refusé leur reclassement dans un emploi public comportant des émoluments au moins égaux à leurs émoluments antérieurs.

592. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 76 de l'ordonnance du 15 août 1945 limitant au 31 décembre 1945 le bénéfice de la constitution de provision pour renouvellement du stock de départ doit s'interpréter de telle sorte que, pour les exercices clos après cette date, mais comprenant un certain nombre de mois de l'année 1945, l'article 76 soit applicable pour la totalité de l'année ou par douzièmes au prorata du chiffre d'affaires réalisé en 1945. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — L'article 76 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 — qui a mis fin au régime fiscal des provisions pour renouvellement — n'ayant admis, à titre transitoire, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que la déduction des provisions pour renouvellement des stocks prélevées sur les bénéfices des exercices clos en 1945, aucune provision de cette nature ne peut être pratiquée, en franchise d'impôt, sur les résultats des exercices arrêtés en 1946, même lorsque ces exercices comprennent un certain nombre de mois de l'année 1945.

595. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** signale à **M. le ministre des finances** qu'un père de famille de cinq enfants, mis à la retraite en 1945, reçoit une majoration pour enfants égale au cinquième (20 p. 100) du principal de la retraite; et lui demande combien doit recevoir un père de famille de cinq enfants, mis à la retraite en 1934, car les traitements et les pensions ayant, depuis lors, été multipliés par un certain coefficient, la majoration accordée pour les enfants devrait l'être également. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — Les majorations pour enfants constituaient à l'origine une compensation attribuée aux fonctionnaires qui n'avaient pu bénéficier des indemnités pour charges de famille dont la création était alors toute récente et ne subsistent qu'à titre de récompense; ne correspondant pas à des charges actuellement supportées par les intéressés elles sont dépourvues de tout caractère alimentaire. Aussi, sont-elles restées calculées sur la base de la pension principale sans que soient prises en compte dans leur détermination, les indemnités allouées aux retraités.

632. — **M. Henri Mallez** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 dispose dans son alinéa 2 que le droit à l'indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré; que, s'appuyant sur cette disposition, l'administration de l'enregistrement applique aux cessions d'indemnités le tarif des mutations mobilières; et demande: 1° si cette interprétation, qui aura pour résultat d'amputer le prix de cession de 19 à 21 p. 100 au préjudice du sinistré qui se trouve dans l'impossibilité de reconstruire, étant généralement âgé ou économiquement faible, est exacte car elle paraît contraire aux théories admises jusqu'à présent par la doctrine et la jurisprudence, à savoir qu'une créance ne cesse pas d'être un bien mobilier même lorsqu'elle a son origine dans l'aliénation ou la destruction d'un immeuble, et la loi du 28 octobre 1946 n'ayant pas, en effet, abrogé les principes posés par le titre Ier du livre 2 du code civil, il apparaît au contraire que l'article 32 de cette loi n'a pour but uniquement que de sauvegarder les droits respectifs des époux en cas de liquidation de la communauté; 2° s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adresser à ses services une circulaire interprétative dans le sens indiqué ci-dessus. (*Question du 6 février 1947.*)

Réponse. — En vertu de la règle d'après laquelle le tarif des droits de mutation à titre onéreux est déterminé en fonction de la nature juridique des biens transmis et par application de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 28 octobre 1946, les cessions du droit à indemnité pour dommages de guerre sont en principe passibles de l'impôt au taux réglé pour la vente du bien sinistré auquel ce droit se rattache. Toutefois, à la date du 31 mars 1947 le ministre des finances a décidé, par mesure de tempérament, que ces cessions, lorsqu'elles seraient consenties par les sinistrés eux-mêmes ou par leurs héritiers, continueraient d'être soumises à la perception du droit de cession de créance de 1 p. 100 qu'elles supportaient antérieurement à l'intervention de la disposition légale précitée.

689. — **M. Maurice Bénâ** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables n'ayant pas, sur le moment, l'argent disponible pour acquitter, par anticipation, le quart du montant des impôts payés l'année précédente sous peine d'une majoration de 10 p. 100; et demande si, par des règlements d'ordre intérieur, présentés dans un sens libéral, un adoucissement ne pourrait être apporté tout en respectant la loi, à la situation difficile de ces contribuables, la plupart profondément utiles à l'économie du pays. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, sont hors d'état d'effectuer, aux dates prévues par la loi, les versements anticipés auxquels ils sont astreints, peuvent solliciter la remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes sont examinées avec le plus large esprit de bienveillance.

691. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances** s'il envisage pour les veuves de guerre ou de la résistance exerçant une profession de « travailleurs indépendants » une réduction de patente similaire à celle établie pour certaines catégories d'exploitants prévues par la loi de finances du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* du 8 octobre). (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Aucune réduction de la contribution des patentes n'a été instituée au profit d'une catégorie quelconque de redevables par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 qui, en matière d'impôts directs, s'est bornée, dans son article 179, à prévoir, en faveur des contribuables « économiquement faibles », des dégrèvements portant sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur les taxes annexes à cette contribution autres que celles perçues en rémunération de services rendus. En tout état de cause, l'octroi aux veuves visées dans la question d'avantages particuliers pour le calcul de la contribution des patentes méconnaîtrait la nature même de cette contribution, qui est un impôt de caractère forfaitaire dont le montant doit rester indépendant de la situation personnelle des redevables.

692. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances** s'il envisage de continuer à faire bénéficier les veuves de guerre ou de la résistance de l'exonération de la majoration de 15 p. 100 sur les successions, ce bénéfice ayant été supprimé aux veuves en même temps qu'aux femmes de prisonniers par le décret fixant la date de cessation des hostilités. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Toute prorogation au delà du terme prévu des décisions administratives prises en faveur des veuves de guerre, en ce qui concerne l'application de la majoration de 15 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement, méconnaîtrait le véritable caractère de cette majoration qui se présente non pas comme une pénalisation, mais comme une compensation des charges assumées par les personnes qui ont des enfants et constitue la contre-partie normale des avantages fiscaux accordés à ces derniers en matière de mutations à titre gratuit. Une mesure de dégrèvement définitif serait d'ailleurs contraire à l'équité puisqu'elle profiterait seulement à un petit nombre de veuves de guerre et plus particulièrement à celles d'entre elles qui, moins défavorisées, recueilleraient le bénéfice d'une donation ou d'une succession importante.

693. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre des finances** d'envisager que les veuves de guerre et de la résistance ayant été mariées moins de trois ans et n'ayant pas d'enfants, soient assimilées, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, aux ménages sans enfant mariés depuis moins de trois ans. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Le système du quotient familial institué, pour le calcul de l'impôt général sur le revenu, par l'article 9 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global, mais aussi au nombre des personnes qui doivent vivre de ce revenu. Il serait donc contraire au principe même de ce système de prévoir un régime spécial en faveur d'une catégorie de veuves dont la faculté contributive est, à revenu égal, identique à celle des autres veuves se trouvant dans la même situation de famille.

---

696. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** s'il est fait application correcte des accords passés entre les Etats-Unis et la France pour limiter à 5 p. 100 la perception de l'enregistrement sur les coupons américains encaissés par des Français en France, lorsque cette perception s'exerce non sur le coupon net (soit environ 70 p. 100 du coupon brut) encaissé en Amérique, mais sur le coupon brut, en sorte que, compte tenu d'une commission supplémentaire de 1,50 p. 100, le créancier français supporte, en fait, non point une charge de 5 p. 100, mais un prélèvement réel de 8,50 p. 100. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, l'impôt sur le revenu des valeurs américaines non abonnées devant être liquidé au taux français diminué de 25 points, sur le montant brut des coupons, sans distraction de l'impôt acquitté aux Etats-Unis d'Amérique et dont tient compte forfaitairement la réduction tarifaire susvisée, ni de la commission prélevée en rémunération de son entreprise, par la banque qui procède au payement des coupons, commission dépourvue, d'ailleurs, de tout caractère fiscal.

---

698. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre des finances** s'il n'est pas possible d'envisager la prolongation du délai prévu pour la réévaluation des bilans selon l'ordonnance du 15 août 1945 et les décrets des 5 et 28 février 1946 et lui expose que le délai fixé pour ces formalités avait été fixé jusqu'au 30 juin 1946, mais que beaucoup de commerçants et entrepreneurs ignoraient alors l'avantage qu'ils pouvaient en tirer soit parce qu'ils étaient mal renseignés, soit parce qu'ils n'avaient pas eu le temps matériel de procéder à ce travail. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Les entreprises ne peuvent, en principe, être actuellement autorisées à reviser leur bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1946 dans les conditions prévues par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945. Mais, conformément à l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, elles ont la faculté de réévaluer, dans des conditions qui seront précisées très prochainement par décret, leur bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1947 d'après les règles et indices fixés par l'ordonnance précitée et les décrets pris pour son application.

---

731. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire municipal peut postuler un emploi de buraliste de tabacs. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — Il y a, en principe, incompatibilité entre les fonctions de débitant de tabacs et la qualité de fonctionnaire municipal. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'administration, compte tenu des circonstances locales. Pour répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait donc nécessaire de connaître le cas particulier auquel elle se rapporte.

---

754. — M. Jacques Bianchini demande à **M. le ministre des finances** si l'extension des dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-129 du 17 mars 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence en Algérie, en Tunisie et au Maroc (effet au 1er juillet 1943), a été étendue au personnel de la Corse retraité depuis le 1er juillet 1943. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — Négative. Toutefois, il a été admis (circulaire du ministère des finances n° 2/IB/6 du 9 janvier 1947) que ceux des intéressés retraités après le 1er juillet 1943 bénéficieraient d'une pension liquidée d'après les échelles de traitement prévues par la loi validée du 3 août 1943, comme si ces traitements avaient effectivement été perçus par eux en raison des services accomplis entre le 1er juillet 1943 et le 31 octobre 1944.

---

755. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre des finances** qu'un particulier qui travaillait sur le domaine de son père a demandé l'attribution intégrale du domaine, attribution qui n'a pu lui être refusée attendu que ce domaine est de moins de 30 hectares et d'une valeur de moins de 1.400.000 F; que, par acte notarié, les trois frères et sœur du premier lui ont attribué intégralement le domaine à charge, par lui, de payer à titre de soulte 220.000 F à chacun de ses copartageants, soit au total 660.000 F; que l'inspecteur de l'enregistrement, lors de l'enregistrement de cet acte, n'a perçu aucun droit de soulte mais que postérieurement à cette formalité, il a réclamé au premier une somme de 125.000 F, montant des droits d'enregistrement (19 p. 100 sur la soulte de 660.000 F) en se basant sur le fait que seules seraient exonérées des droits de soulte les attributions intégrales s'appliquant à des domaines de moins de 400.000 F; et demande: 1° si l'administration est en droit de réclamer ce droit de soulte; 2° dans l'affirmative, si elle ne devrait pas, au moins exonérer partiellement l'attributaire des droits de soulte en partant du chiffre de 400.000 F. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative.

---

759. — M. Camille Laurens expose à **M. le ministre des finances** que le dépôt des titres étrangers et de nombreux titres français dans les banques est devenu obligatoire, qu'il ne peut être effectué directement à la caisse centrale des virements et des titres et que les banquiers doivent verser eux-mêmes les titres à cette caisse (C. C. D. V. T.); que les banquiers délivrent bien des récépissés à leurs clients mais que ceux-ci n'ont aucun extrait de leur compte à la C. C. D. V. T.; et demande: 1° si les déposants ont le droit d'exiger de leur banquier la justification du dépôt de leurs titres à la C. C. D. V. T.; 2° quelles sont en tous cas leurs garanties au cas où les titres ou coupons qu'ils auraient été forcés de déposer dans une banque privée viendraient à être détournés ou même vendus par les banquiers dépositaires; le dépôt dans une banque étant obligatoire, si l'Etat ou la C. C. D. V. T. seraient responsables; 3° s'il y a un tarif officiel homologué pour les frais de gestion des titres déposés ou à déposer à la C. C. D. V. T. et, dans l'affirmative, si ce tarif a été publié et s'il s'impose aussi aux banquiers intermédiaires. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable député ne peuvent concerner que les actions de diverses sociétés françaises. En effet les valeurs étrangères ne sont pas actuellement admises aux opérations de la caisse centrale des dépôts et virements de titres et restent matériellement en dépôt chez l'établissement auquel elles ont été confiées. Sous cette réserve les réponses suivantes peuvent être faites à ces questions: 1° le déposant ne peut prétendre recevoir un extrait de son compte à la C. C. D. V. T. car cet organisme est uniquement chargé de tenir un compte par valeur et par établissement adhérent. Seul ce dernier (banquier, agent de change, etc.) tient le compte titres du déposant et peut lui remettre le relevé des titres en dépôt à son nom. Sans doute ce relevé ne constitue-t-il pas la preuve matérielle de l'existence des titres correspondants à la C. C. D. V. T., mais les diverses opérations auxquelles ceux-ci peuvent donner lieu (payement de coupon, négociation, transfert de compte, exercice de droit de souscription) donnent au déposant l'occasion de s'assurer que les titres sont effectivement déposés puisque ces opérations ne pourraient être réalisées dans le cas contraire. En outre, la C. C. D. V. T. peut toujours attester qu'a bien été effectué le dépôt matériel initial de titres portant des numéros déterminés; 2° la meilleure garantie donnée aux déposants réside dans le système même du dépôt obligatoire: toute opération sur titres se traduisant par une écriture comptable, un détournement exigerait des complicités multiples et des falsifications de comptabilité. Si, néanmoins, ce qui ne s'est encore jamais produit, un tel détournement se révélait, le déposant lésé aurait un recours contre l'établissement dépositaire. Aussi la loi n'impose-t-elle pas à ce déposant de s'adresser à un établissement déterminé et lui permet-elle de choisir celui qui lui semble présenter les meilleures garanties matérielles et financières. Il peut même à tout moment reviser ce choix et faire transférer son compte titres d'un établissement dans un autre qu'il estime lui offrir une plus grande sécurité. Il lui est également toujours possible de faire convertir ses titres au nominatif. Dans ces conditions, l'Etat ne saurait être tenu pour responsable, puisque le dépôt ne lui est pas confié, ni la C. C. D. V. T. si aucune faute ne peut être relevée à son encontre; 3° le tarif des frais de gestion — appelés couramment droit de garde — ne fait pas partie, en principe, des conditions de banque faisant l'objet d'ententes bancaires homologuées. En fait, il varie selon les établissements et les localités de 1 franc à 2 francs par 1.000 francs de valeur vénale des titres et par an. Au contraire, la part de ces droits ristournés à la C. C. D. V. T. est uniforme et sensiblement égale à 35 centimes pour 1.000 francs de valeur vénale et par an.

---

760. — M. Jean-Marie Louvel demande à **M. le ministre des finances** si un sinistré total peut, dans sa déclaration, défalquer du revenu de ses propriétés le montant: 1° des récoltes que ses propriétés détruites ne lui rapportent plus et qu'il est obligé de remplacer par des achats onéreux; 2° du loyer de l'appartement qui lui est nécessaire, au lieu et place de sa maison détruite. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — Réponse négative, les seules déductions autorisées en matière d'impôt général sur le revenu étant celles qui sont expressément prévues par l'article 109 du code général des impôts directs.

---

861. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances** si les dommages de guerre peuvent être pris en payement des confiscations pour profits illicites comme ils sont pris en payement de l'impôt de solidarité. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 31 (§ 3) de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale « les contribuables sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre, auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt d'une somme égale à l'indemnité qu'ils seront susceptibles de recevoir de l'Etat, en vertu de la législation définitive à intervenir sur les dommages de guerre ». Aucune disposition analogue n'a été prévue par les ordonnances sur la confiscation des profits illicites. Or, l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, qui reprend sur ce point la législation antérieurement en vigueur, prévoit que le droit à l'indemnité de reconstitution du mobilier ou de l'outillage est incessible et que celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache. D'autre part, l'article 43 de la même loi dispose que les indemnités de reconstitution ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Ces deux textes s'opposent à la fois à ce que les débiteurs cèdent à leurs

créanciers les indemnités auxquelles ils ont droit et à ce que ces derniers fassent opposition au payement desdites indemnités. A défaut de dérogation expresse à ces dispositions, les débiteurs de confiscations et d'amendes ne peuvent donc les faire imputer sur les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre au titre de la loi sur les dommages de guerre.

---

762. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre des finances** qu'une société a procédé, fin 1945, à la réévaluation de son bilan, mais qu'ayant eu des éléments d'actif réquisitionnés et transférés hors de France, dont elle ignorait le sort, elle les a laissé subsister à l'actif dans un compte d'attente pour leur valeur ancienne; attire son attention sur le fait que l'article 23 du décret du 28 février 1946 ne leur était pas applicable; qu'au cours de l'année 1946 certains de ces éléments ont été récupérés; et, dans ces conditions, il demande si: 1° bien qu'ayant déjà procédé à une réévaluation, la société peut appliquer aux éléments en cause les dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 23 décembre 1946 et réévaluer leur valeur dans son bilan au 31 décembre 1946; 2° au cas vraisemblable du retour ultérieur en sa possession d'autres éléments réquisitionnés, elle pourra les réévaluer dans le bilan suivant la restitution. (*Question du 14 février* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve que les éléments récupérés en 1946 par la société visée dans la question soient encore susceptibles d'être utilisés par elle; 2° réponse affirmative, sous la même réserve. Une déclaration rectificative accompagnée, dans la mesure nécessaire, des pièces prévues par l'article 30 du décret du 28 février 1946 devra être remise au contrôleur des contributions directes aussitôt que possible et, au plus tard, dès que les rectifications du bilan revisé consécutives à la récupération et à la réévaluation des éléments dont il s'agit, pourront être considérées comme approuvées par les associés.

---

788. — M. Julien Airoldi expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des contributions indirectes admet que les associations reconnues et régies par la loi de 1901 donnent à leur profit des séances artistiques et prévoit l'exonération pour quatre séances par an; que les feuillets Francis-Lefebvre, série 14, division 1, paragraphe 116, précisent qu'une exception à ce point de vue est prévue en faveur des associations d'éducation populaire; que, de tous ces textes, il découle que les associations n'ont pas à acquitter l'impôt sur les spectacles; et demande — des sociétés d'amateurs venant de se voir contester leur droit par quelques contrôleurs des contributions — si les mesures ci-dessus sont toujours en vigueur. (*Question du 18 février* 1947.)

Réponse. — Les associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par l'article 474 *bis* du code des contributions indirectes, d'un taux réduit n'excédant pas 50 p. 100 du tarif normal de l'impôt sur les spectacles, à l'occasion des représentations organisées exceptionnellement à leur profit, soit au maximum quatre par an. Par ailleurs, échappent à l'imposition, du fait qu'elles constituent non des spectacles au sens habituel du mot, mais une forme particulière d'enseignement, les représentations à caractère éducatif organisées par les associations d'éducation populaire. L'exonération est toutefois subordonnée aux conditions suivantes: *a*) la déclaration d'association faite en vertu de la loi du 1er juillet 1901 doit indiquer, comme but de la société, l'éducation populaire; *b*) la société doit poursuivre effectivement, selon un programme déterminé et d'après les moyens qui lui sont propres (cours, conférences, causeries, réunions caractère éducatif, etc.), le but d'éducation populaire énoncé dans ses statuts; *c*) l'exonération ne peut être accordée qu'aux séances purement éducatives à l'exclusion de toutes les autres.

---

795. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quels textes l'administration de l'enregistrement, appliquant le droit de 1 p. 100 aux engagements de location verbale, exige un minimum de 30 F — ce qui correspond à un loyer de 3.000 F — et n'est, par conséquent, que très difficilement récupérable sur des locataires payant un loyer beaucoup plus faible. (*Question du 18 février* 1947.)

Réponse. — Les mutations verbales de jouissance d'immeubles sont assujetties aux dispositions de l'article 11 du code de l'enregistrement, aux termes duquel « il ne peut être perçu moins de 30 F pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 30 F de droit proportionnel ou de droit progressif ». Mais il est admis: 1° que le droit minimum de 30 F s'applique à chaque déclaration de mutations verbales de jouissance à souscrire et non à chaque location verbale comprise dans une même déclaration; 2° qu'une même déclaration peut comprendre toutes les locations verbales consenties dans plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire ou usufruitier, dans la même localité, si cette localité n'est pas soumise au recensement annuel pour l'assiette des contributions directes, la règle d'une déclaration distincte pour chaque immeuble, posée par l'article 91, paragraphe 4 du code de l'enregistrement, ne devant être observée que dans les villes soumises à ce recensement.

---

844. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre des finances** que des pénalités sont prévues pour les contribuables s'acquittant avec retard du payement de leurs impôts ainsi que pour les contributables qui, ayant une cote annuelle dépassant 20.000 F, n'ont pas versé une avance d'un quart au 1er mars; et demande si les propriétaires sinistrés par faits de guerre et, notamment, ceux qui n'ont encore reçu aucune indemnité ne pourraient être exonérés de ces pénalités. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — Il a été prescrit aux percepteurs d'examiner avec la plus grande bienveillance la situation fiscale des contribuables sinistrés et particulièrement de ceux qui n'ont encore pu obtenir le remboursement des dépenses qu'ils ont engagées pour la reconstruction de leurs immeubles et la reconstitution de leurs entreprises. C'est dans cet esprit que seront instruites les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 susceptibles d'être présentées par ceux de ces redevables qui n'auraient pu acquitter dans les délais légaux leurs impôts des années antérieures ou les acomptes provisionnels au versement desquels ils seraient tenus au titre de 1947.

---

856. — M. Maurice Poirot expose à **M. le ministre des finances** que deux époux ont procédé à une donation-partage, entre leurs trois enfants, de tous les biens composant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 400.000 F; que cette exploitation, dont les donateurs se sont réservé l'usufruit leur vie durant, a été attribuée à un seul des copartageants à charge de soulte; et demande si l'exonération du droit de soulte, prévu par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, est susceptible de bénéficier à l'acte de donation-partage, bien que l'attributaire ne possède que la nue propriété des biens donnés. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — La réserve d'usufruit par les donateurs n'est pas considérée *a priori* comme susceptible de mettre nécessairement obstacle à l'exonération du droit de soulte, prévue par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement. Mais cette exonération n'est acquise définitivement, toutes autres conditions étant remplies, que si, en fait, l'attributaire assure personnellement la culture pendant cinq ans à compter de l'attribution.

---

858. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que la loi de finances du 23 décembre 1946 (*Journal officiel* du 24 décembre 1946) prévoit en son article 55 la modification de l'article 97 du code des contributions indirectes; *b*) que le taux de la taxe sur les licences de débits de boissons perçue annuellement au profit des communes se trouve modifié de la façon suivante:

a) Licences restreintes:

CATÉGORIES de communes.	MINIMUM	MAXIMUM
1.000 habitants et au-dessous	600	1.800
1.001 habitants à 10.000 habitants.....	1.200	3.600
10.001 habitants à 50.000 habitants....	1.800	5.400

b) Licences de plein exercice: ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licence dite de « plein exercice »; *c*) que, de ce fait, les tarifs applicables à toutes les communes, en dehors de la ville de Paris qui bénéficie de dispositions particulières, ne tiennent compte nullement de l'importance des différents cafés; que c'est ainsi qu'un important établissement dont le chiffre d'affaires est très élevé payera la même redevance qu'un petit bar situé dans les quartiers périphériques d'une commune et dont l'activité est des plus réduites; *d*) que les communes se trouvent ainsi placées devant le dilemme suivant: ou bien, en votant le maximum pour atteindre justement les débits les plus importants, frapper trop lourdement les petits, ou bien rester très au-dessous des maxima pour ne pas trop frapper les petits, mais alors on ne demande aux débits importants qu'un effort proportionnellement infime; et demande si, pour les villes d'au moins 5.000 habitants, la progressivité de la taxe ne pourrait être étudiée et établie afin que soit mieux répartie la charge fiscale résultant de l'impôt précité. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — Le défaut apparent de proportionnalité de la licence trouve son correctif dans la série des autres impôts applicables au commerce en détail des boissons (taxes à la production et sur les transactions, droits de circulation et de consommation sur les boissons, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, droits d'enregistrement perçus en cas de mutation, droits de patente). C'est l'ensemble de ces impôts qu'il faut considérer pour apprécier la situation relative des débitants et non pas uniquement le droit de licence. En particulier, une licence basée sur le chiffre d'affaires ferait double emploi avec les taxes à la production et sur les transactions et elle négligerait l'élément essentiel que constitue le droit de licence attaché aux débits de boissons et assimilable à un privilège. A noter que le droit de licence était, avant 1918, déterminé d'après le classement des établissements au regard de la patente, mais qu'il a dû être renoncé à cette méthode parce qu'elle était trop complexe.

---

898. — M. Pierre Abelin signale à **M. le ministre des finances** que la loi du 15 août 1945 prévoit que sont considérés comme enfants à charge les enfants recueillis par le contribuable à son propre foyer et à l'entretien desquels il pourvoit; et lui demande si un contribuable qui, en décembre 1939, a recueilli chez lui une jeune femme mère de deux tout jeunes enfants, veuve d'un homme mobilisé en août 1939, décédé lors de son retour dans son foyer en octobre 1939, et qui pourvoit depuis cette date à toutes leurs dépenses, entre dans la catégorie prévue par la loi. (*Question du 21 février* 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, à condition, si les enfants possèdent des biens, que ces biens soient imposés dans le patrimoine du contribuable. Mais la mère ne peut, alors, bénéficier des majorations spéciales d'abattement pour enfants à charge prévues par les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 15 août 1945.

899. — M. Louis Beur demande à **M. le ministre des finances** si une société en nom collectif, constituée antérieurement à 1938 et ayant créé une provision pour renouvellement du stock de départ en conformité avec la législation en vigueur, est autorisée à procéder à l'augmentation de son capital par incorporation de cette réserve, sans avoir à supporter ni le droit de 24 p. 100, ni aucun impôt autre que le droit d'apport en société au taux de 1 p. 100; et lui signale que la société n'a pas usé du droit reconnu par l'ordonnance du 15 août 1945 pour procéder à la réévaluation de son bilan. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Dès l'instant où elle serait détournée de son objet pour être incorporée au capital social, la provision pour renouvellement des stocks constituée par l'entreprise devrait, par application des dispositions de l'article 7-3-5°, du code général des impôts directs, être rapportée aux recettes de cette dernière pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et — s'agissant d'une société en nom collectif — être comprise, par voie de conséquence, dans les bases de l'impôt général sur le revenu dû par les associés.

900. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre des finances** si une commune qui fait édifier à ses frais un abattoir sur un terrain lui appartenant, mais situé sur le territoire d'une commune limitrophe, peut prétendre à la perception à son avantage exclusif des taxes prévues aux articles 22 et 23 de la loi n° 46854 du 27 avril 1946; dans la négative, si c'est la commune du lieu de situation de l'abattoir qui doit bénéficier des taxes et si elle peut être tenue de les restituer à la commune propriétaire des locaux, attendu que celle-ci supporte les frais de gestion, d'entretien et de contrôle sanitaire. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Seule la commune sur le territoire de laquelle se trouve situé l'abattoir peut instituer à son profit la taxe prévue à l'article 22 de la loi du 27 avril 1946. Elle n'est pas tenue de reverser le produit de cette taxe à la commune propriétaire de l'abattoir qui supporte les frais d'entretien de celui-ci. Les communes sur le territoire desquelles il n'existe pas de centre d'abatage peuvent seulement instituer la taxe sur les viandes foraines prévue par l'article 23 de la loi précitée et à la condition qu'elles aient organisé un contrôle sanitaire de ces viandes.

901. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des finances** qu'il a, à plusieurs reprises, signalé des réclamations faites par les chasseurs dont les fusils ont été détruits par l'ennemi sous l'occupation; qu'il a demandé au ministre des armées de faire attribuer aux chasseurs spoliés des fusils de chasse récupérés en Allemagne; que le ministre des armées n'a pas possédé les armes de chasse provenant de la récupération effectuée en Allemagne mais que ces armes sont à la disposition du service des domaines; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les chasseurs spoliés puissent avoir des armes de chasse de remplacement. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — L'administration des domaines n'a jamais eu à sa disposition de fusils de chasse provenant de récupérations effectuées en Allemagne. Elle a eu seulement à procéder à la liquidation des armes de l'espèce que l'ennemi a abandonnées lors de la libération du territoire et dont les propriétaires n'ont pu être identifiés.

902. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable exerçant pour son compte la profession de tisseur, travaillant seul et au moyen de deux métiers à tisser, est considéré comme artisan, au point de vue fiscal, si l'on tient compte notamment du travail manuel effectué d'une part dans la préparation des matières premières nécessaires à la fabrication, d'autre part, dans la finition du produit tissé à la sortie du métier. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait utilement se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

932. — M. Abel Bessac demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un comptable public du Trésor peut refuser en payement des impôts ou droits dus par le contribuable la remise directe entre ses mains d'un chèque de virement à son compte courant postal; 2° dans l'affirmative, si le chèque est transmis directement par le contribuable au bureau de chèques; 3° si le contribuable est valablement libéré à la date du virement constaté par le timbre dateur du bureau de chèques ou seulement à la date de réception de l'avis de crédit par le comptable intéressé. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Les chèques de virements postaux émis par les contribuables en vue du payement de leur impôts doivent, conformément aux règlements du service des postes, être adressés directement par le tireur au centre de chèques postaux dont il dépend; 3° le tireur n'est libéré envers le Trésor qu'à la date où le montant de son chèque a été porté au crédit du compte courant postal du percepteur.

933. — M. Bertrand Chautard expose à **M. le ministre des finances** que la taxe dite de « solidarité agricole », perçue sur la vente des produits de boucherie et de charcuterie, est fixée à 6 F par kilogramme pour le porc et à 4 F par kilogramme pour le bœuf; et demande: 1° si cette taxe peut être incluse dans le prix de vente ou si elle se trouve à la charge exclusive des commerçants; 2° si, en ce qui concerne ces mêmes commerçants, les taxes locales peuvent être comptées dans le prix de vente. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Le prix des viandes de boucherie étant fixé en tenant compte de la taxe de 5.40 F et de 3,60 par kilogramme, perçue au profit du fonds national de solidarité agricole et de la taxe locale d'abattage, les bouchers et les charcutiers ne peuvent majorer une seconde fois leurs prix de vente du montant de ces taxes. Au contraire, en matière de taxe locale sur les ventes au détail, les intéressés peuvent majorer leurs prix, puisque l'incidence de cette taxe n'est pas retenue pour la fixation légale des prix et qu'aucun texte fiscal ne s'oppose à ce qu'elle soit décomptée de façon apparente.

937. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si deux personnes ayant mis leurs biens en commun peuvent, pour l'application de l'impôt de solidarité, faire une déclaration unique ou si, comme il est réclamé par certains agents de l'enregistrement, elles sont astreintes à produire deux déclarations en procédant à une division totalement fictive de l'avoir commun, dût cette division être matériellement contredite par l'attribution exclusive à l'une ou à l'autre d'un compte en banque. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse — Les personnes, autres que le contribuable et son conjoint ou ses enfants à charge, dont les biens sont confondus, doivent, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, souscrire, chacune, une déclaration séparée (art. 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 15 août 1945). Cette déclaration doit comprendre, outre les biens personnels à chacun des intéressés, les biens indivis, pour la fraction revenant au déclarant dans la masse commune.

938. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quelles commissions la régie des usines Renault a consenties aux banques nationalisées pour le placement de leurs obligations et comment ont été réparties ces commissions aux divers échelons du personnel. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — La régie nationale des usines Renault a consenti aux banques chargées du placement de ses obligations 4,25 p. 100 1947 une commission de 34,5 p. 1.000. Cette commission est répartie entre les différents échelons du personnel suivant les usages de la profession bancaire.

939. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre des finances** si, pour l'application de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur le droit de préemption de l'administration de l'enregistrement sur les biens dont l'estimation lui paraît insuffisante, un coefficient de réévaluation des fermes ou pièces de terre acquises par adjudication au cours des années 1940 à 1943 et premiers mois de 1944 a été fixé pour chacune de ces années. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Réponse négative.

942. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des recettes des contributions indirectes provenant de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions pour les mois de décembre 1945, janvier 1946, décembre 1946 et janvier 1947. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Recouvrements effectués par l'administration des contributions indirectes:

	TAXE à la production.	TAXE sur les transactions.
	francs.	francs.
Décembre 1945	6.951.537.000	3.324.959.000
Janvier 1946..	4.229.496.000	2.666.609.000
Décembre 1946	16.498.969.000	5.191.713.000
Janvier 1947..	9.398.309.000	3.980.854.000

947. — M. Joseph Lecacheux expose à **M. le ministre des finances:** *a*) qu'un sinistré total, ayant souscrit en 1943 une assurance risque guerre, a touché en avril 1946, la somme de 267.482 F; qu'ayant eu connaissance du versement de cette indemnité, l'administration des finances exige une déclaration supplémentaire d'impôt de solidarité et prétend imposer une amende bien que le règlement de cette indemnité ait été fait six mois après la fin des déclarations de cet impôt; *b*) que les allocations mobilières ne sont pas soumises à cette déclaration; *c*) que les sinistrés n'étant pas assurés, seront indemnisés forfaitairement sans avoir à faire aucune déclaration pour ledit impôt de solidarité et qu'il apparaît que ce capital doit être considéré comme créance; et demande: 1° en tout état de cause et dans le cas improbable où le ministère maintiendrait sa position, si l'on ne peut prévoir la faculté de défalquer le montant des primes versées pour couvrir les risques ainsi que les frais très élevés d'expertise; 2° s'il compte prendre une position qui donne satisfaction aux sinistrés déjà suffisamment touchés dans leurs biens. (*Question du 25 février 1947*).

Réponse. — L'article 12 de l'ordonnance du 15 août 1945, conçu en termes clairs et précis, limite le bénéfice de l'exonération d'impôt de solidarité nationale qu'il édicte aux participations financières allouées par l'Etat aux sinistrés et spoliés en vertu de la législation sur les dommages de guerre. Cette exemption ne peut profiter, dès lors, aux sommes qui, au 4 juin 1945, étaient dues aux sinistrés en exécution de conventions d'assurances pour risques de guerre, lesquelles sommes devaient, par conséquent, être comprises dans les déclarations de patrimoine souscrites par les intéressés, sous peine des sanctions édictées par l'article 40, paragraphe 3, premier alinéa, de l'ordonnance précitée. Ces indemnités se substituant, d'ailleurs, à due concurrence, dans le patrimoine des bénéficiaires, aux biens sinistrés, échappent à la contribution sur l'enrichissement lorsqu'elles sont afférentes à des biens ayant le caractère d'éléments anciens au sens de l'article 7, paragraphe Ier, de ladite ordonnance. D'autre part et conformément aux dispositions combinées des articles 14 et 38 de la même ordonnance et de l'article 56 du code de l'enregistrement, les primes afférentes aux

contrats susvisés et, le cas échéant, les frais d'expertise peuvent être admis en déduction, à titre de passif, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale dû par les contribuables intéressés lorsque ces derniers en étaient débiteurs au 4 juin 1945 et que la dette répond aux autres conditions exigées par les textes précités.

---

948. — **M. Eugène Rcob,** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les instituteurs et les institutrices, actuellement en fonction, qui atteindront 55 ans avant le 1er juillet 1947, seront mis d'office à la retraite et, dans l'affirmative, sur quelle base sera calculée leur retraite; 2° si l'on autorisera à demeurer en fonction ceux qui désirent attendre le reclassement; 3° si, comme dans le passé, les institutrices pourront rester en activité, après 55 ans, un nombre d'années égal au nombre d'enfants élevés; 4° si l'on envisage d'avancer l'âge de la retraite des instituteurs et des institutrices et, dans l'affirmatice, dans quelles limites; 5° à quelle date le ministère compte prévenir les intéressés qu'ils seront mis à la retraite au 1er juillet, ou qu'ils auront la faculté de demeurer en fonction. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — 1° et 5°: La loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge ayant relevé de trois ans, à partir du 1er janvier 1943, et de quatre ans jusqu' au 31 décembre 1947, les limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936, les instituteurs ne peuvent être mis actuellement à la retraite d'office qu'à 59 ans. Mais ils conservent la possibilité de demander leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans; 2° aucun fonctionnaire ne peut rester en fonction, si ce n'est en qualité d'auxiliaire, après avoir atteint la limite d'âge en l'espèce 59 ans, jusqu'au 31 décembre 1947. Toutefois, le fonctionnaire qui serait rayé des cadres avant qu'intervienne le reclassement n'en subirait aucun préjudice, puisqu'à chaque majoration des traitements correspond une revalorisation des pensions déjà concédées; 3° l'article 11 de la loi du 15 février 1946 maintient expressément en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, reculant les limites d'âge des fonctionnaires, pères ou mères de famille; 4° aucune modification n'est actuellement envisagée en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension et de la limite d'âge applicables aux instituteurs.

---

949. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des finances** comment il se fait que les compagnies d'assurances perçoivent encore une contribution provisoire pour l'assurance des risques de « sabotage » ou de « terrorisme ». (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 19 avril 1946 les dispositions de l'acte dit loi du 21 décembre 1943, en vertu duquel a été instituée la contribution évoquée par l'honorable député, ont cessé d'être applicables aux sinistres survenant après la date légale de cessation des hostilités. Toutefois, cette contribution a continué à être perçue, en vue de pourvoir à la liquidation des sinistres antérieurs au 1er juin 1946; mais l'arrêté du 10 janvier 1947 dispose, en son article 4, que le recouvrement de ladite contribution sera suspendu à compter du 1er avril 1947 et sous réserve des besoins éventuels ultérieurs de cette liquidation. Ainsi l'application de cette législation d'un caractère exceptionnel et essentiellement provisoire et qui impose de lourdes charges aux assurés contre l'incendie et les explosions, se trouvera réduite au temps strictement nécessaire pour qu'elle remplisse son objet. Telle a, d'ailleurs, été la préoccupation constante de mon département.

---

950. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les catégories de personnels au service de l'Etat ou des collectivités qui depuis le 1er janvier 1938 ont été admises au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles ou militaires. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — 1° Affiliations au titre de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924 (emplois permanents existant au 14 avril 1924):

Office national de la météorologie. — Règlement d'administration publique du 12 janvier 1938.

Services coloniaux des ports de commerce. — Règlement d'administration publique du 15 juin 1938.

Office national de la propriété industrielle. — Règlement d'administration publique du 20 octobre 1938.

Agent comptable de la caisse des marchés. — Règlement d'administration publique du 26 octobre 1938.

Secrétaire du conseil supérieur de la protection de l'enfance. — Règlement d'administration publique du 23 février 1939.

Agent du matériel de la caisse nationale de crédit agricole. — Règlement d'administration publique du 13 mai 1940.

Agence économique des colonies. — Règlement d'administration publique du 10 juillet 1941.

Ouvriers de la reliure des archives nationales. — Règlement d'administration publique du 1er septembre 1945.

Hommes de peine jardiniers des archives nationales. — Règlement d'administration publique du 13 janvier 1947.

2° Cadres créés postérieurement au 14 avril 1924:

Maîtres délégués d'éducation physique anciens combattants. — Loi du 31 décembre 1938 (art. 93).

Employés des préfectures et sous-préfectures. — Loi du 2 novembre 1940.

Personnel des offices du travail. — Loi du 27 octobre 1940.

Fonctionnaires du service vicinal des ponts et chaussées. — Loi du 26 décembre 1940.

Conservateurs et assistants des musées classés. — Loi du 10 août 1941.

Receveurs municipaux. — Loi du 14 septembre 1941.

Musique de l'air. — Loi du 21 novembre 1941 (art. 15).

Maîtres de l'enseignement primaire pourvus du brevet élémentaire. — Loi du 24 février 1942.

Agents des services de l'expansion commerciale à l'étranger. — Ordonnance du 16 mars 1942 (rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 9 août 1944).

Ouvriers du ministère de l'intérieur. — Loi du 31 décembre 1942.

Office des changes. — Loi du 25 mars 1943.

Bibliothécaires des bibliothèques municipales. — Loi du 3 novembre 1943.

Personnel des polices municipales. — Loi du 23 décembre 1943.

Personnel de l'assurance crédit d'Etat. — Loi du 1er avril 1944.

Auxiliaires de l'Etat. — Ordonnance du 21 mai 1945.

Service de l'expansion économique à l'étranger. — Ordonnance du 25 août 1945.

Agents temporaires de la délégation de France au Levant. — Ordonnance du 18 octobre 1945.

Office des combustibles liquides (cadre spécial). — Ordonnance du 26 octobre 1945.

Instituteurs des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. — Ordonnance du 2 novembre 1945.

Rapporteurs des prix. — Loi du 31 décembre 1945 (art. 124).

Personnel de la police d'Etat de Lyon. — Ordonnance du 31 décembre 1945 (art. 156).

Personnel des écoles de rééducation et des offices départementaux de mutilés. — Loi du 31 décembre 1945 (art. 174 et 176).

Titularisation dans les cadres de l'Etat de certains professeurs d'éducation physique de la ville de Paris. — Décret du 25 février 1946.

Intégration dans le cadre métropolitain des ingénieurs du génie rural du cadre marocain. — Décret du 8 août 1946.

Offices des biens et intérêts privés. — Loi du 7 octobre 1946 (art. 120).

Fonctionnaires du cadre général de la recherche scientifique coloniale. — Loi du 7 octobre 1946 (art. 127).

Imprimeurs géographes de l'armée reclassés auxiliaires par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940. — Décret du 24 octobre 1946.

---

951. — **M. Rémy Boutavant** expose à **M. le ministre des finances** que les instituteurs admis à faire valoir leurs droits à la retraite au 30 septembre 1946 n'ont, à ce jour, pas encore perçu la moindre allocation leur permettant d'assurer l'existence de leur famille au cours des cinq mois écoulés; que beaucoup d'entre eux sont actuellement dans une situation véritablement misérable; et demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour que les avances sur pension soient consenties immédiatement aux intéressés et pour que la liquidation définitive de leur pension soit accélérée. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — L'attribution aux fonctionnaires admis à la retraite des avances sur pension déterminées dans les conditions fixées par les articles 15, 16, 17 et 18 de la loi du 31 décembre 1943 entre dans les attributions des administrations dont relevaient les intéressés pendant l'activité. Ces administrations calculent, sous leur seule responsabilité, le montant desdites avances, égales au produit d'une liquidation sommaire de la pension et transmettent les titres correspondants aux bénéficiaires. En conséquence, s'agissant de membres de l'enseignement, c'est au ministère de l'éducation nationale qu'incombe le soin de consentir les avances sollicitées. La constitution des dossiers de pension des fonctionnaires retraités et l'établissement corrélatif de propositions de liquidation sont également effectués par les administrations d'origine, qui adressent ensuite ces dossiers au ministère des finances chargé des opérations de contrôle et de concession. Ces dernières opérations sont menées avec toute la célérité compatible avec leur saine exécution, mais il est évident que les retards souvent apportés à la transmission des propositions de pensions — sans compter les nombreux retours en rectification qu'appelle la vérification de celles-ci — diffèrent d'autant la date de délivrance des titres de pension. Aussi bien, en ce qui concerne plus spécialement les instituteurs, appartient-il tout d'abord au ministère de l'éducation nationale de hâter l'établissement des dossiers de liquidation de pension de cette catégorie de retraités.

---

952. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le ministre des finances** si le passif, figurant au tableau 4 de la page 3 de la déclaration d'impôts de solidarité nationale, peut comprendre le montant des salaires dus aux ouvriers agricoles pour les travaux exécutés antérieurement au 4 juin 1945 et, dans l'affirmative, quelles sont les justifications à produire à l'administration de l'enregistrement pour la déduction de ce passif. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 14 de l'ordonnance du 15 août 1945 et de l'article 56 du code de l'enregistrement peuvent seules être déduites, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, les dettes à la charge du contribuable dont l'existence à la date du 4 juin 1945 est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre celui-ci. On entend par « titre », au sens de la loi fiscale, toute pièce écrite établissant par elle-même l'existence de la dette et de nature à permettre au créancier d'en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux. Le prorata couru au 4 juin 1945 des salaires des ouvriers agricoles au service d'un exploitant est donc déductible de son patrimoine s'il est justifié de la dette dans les formes prévues par les textes précités.

995. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si une échéance est prévue pour la reprise de la négociation des valeurs belges sur le marché de Paris et si, dans le cas où le gouvernement belge estimant ne pouvoir renoncer aux précautions prises contre la négociation de titres volés, cotation et négociation ne pourraient être reprises pour les seuls titres qui, antérieurement à mai 1940, auraient été déposés en banque et seraient encore aujourd'hui sous le même dossier. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Les mesures de certification dont font actuellement l'objet les valeurs mobilières belges détenues en France constituent un travail matériel important relevant uniquement des autorités belges. Celles-ci ne sont pas en mesure de préciser la date exacte à laquelle ce travail pourra être achevé, mais estiment qu'il le sera d'ici quelques mois. Tous les titres sont soumis à la procédure de certification, y compris ceux qui étaient déposés en banque avant mai 1940; il n'est donc pas possible d'envisager la reprise immédiate de la cotation pour cette catégorie de titres.

---

998. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances** si un célibataire, âgé de vingt-neuf ans en 1939, mobilisé, fait prisonnier en 1940, rapatrié en 1945, ayant à cette époque et à son retour fait ses déclarations d'impôt général sur le revenu pour les années 1940 à 1945, est tenu d'acquitter la taxe de compensation familiale due par les célibataires à partir de trente ans, alors qu'étant en captivité, il était dans l'impossibilité de contracter mariage. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite que la taxe de compensation familiale, qui était exigible sans aucune condition d'âge, constituait non pas un impôt sur le célibat ayant le caractère d'une pénalisation mais un supplément d'imposition assigné aux contribuables qui n'ont pas à assumer l'entretien d'une famille et sont, ainsi, moins lourdement atteints par les impôts indirects sur les produits de consommation que les personnes qui ont des enfants à leur charge.

---

999. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances** si, pour la perception des droits d'enregistrement pour les baux et locations dont le prix est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel ne devrait pas être liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminé par une déclaration estimative des parties en tenant compte de la réduction de 15 p. 100 prévue par la loi du 27 janvier 1946, dont les effets ont été prorogés par la loi du 22 décembre 1946 et, en ce qui concerne le blé, les prix fixés par la direction des services agricoles pour le payement des fermages, cette solution paraissant logique et équitable étant donné la loi du 31 décembre 1942, article 2, qui stipule que le droit d'enregistrement doit être liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Lorsque le prix d'un bail à ferme est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, la base d'estimation de ces produits à retenir pour la perception des droits d'enregistrement en vertu de l'article 24, § 2, du code de l'enregistrement, tel qu'il a été établi par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1942, est, à l'exclusion de toute autre, la valeur marchande desdits produits au jour du contrat.

1001. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances** si — les contributions de l'année en cours étant exigibles par quart lorsque leur montant est supérieur à 20.000 francs — l'on doit comprendre, dans le total des impôts d'Etat (foncier, revenu, bénéfices industriels et commerciaux), les taxes communales telles qu'enlèvement des ordures ménagères, déversement à l'égout, qui sont des taxes locales que les villes font recouvrer par le percepteur. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1085. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'on peut considérer que l'application de la loi du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale, alors que les termes de la condamnation sont modérés et n'entraînent pas la confiscation des biens, implique néanmoins la suspension de toutes les pensions civiles et militaires, même lorsqu'il s'agit d'un titulaire âgé dont la pension constitue le seul moyen d'existence; 2° si le condamné ne retrouve pas automatiquement tous ses droits à une pension d'ancienneté lorsqu'une mesure de grâce intervient, qui, sans effacer l'indignité nationale, le relève expressément de la déchéance prévue par l'article 56 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente question n° 219, la dégradation nationale, qui punit le crime d'indignité nationale, est, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, une peine infamante. Or, en vertu de l'article 56 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, le droit à l'obtention et à la jouissance de la pension est suspendu à l'égard des bénéficiaires de ladite loi condamnés à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Il s'ensuit que les anciens fonctionnaires civils et militaires condamnés à l'indignité nationale voient leur pension suspendue pendant la durée de ladite peine. Cette conséquence ne peut être mise en échec ni en raison de l'âge ou de l'état de fortune de l'intéressé, ni du fait que la condamnation ne prononce pas la confiscation de ses biens. Sur ce dernier point, il y a lieu d'observer, en effet, que la pension ne peut être confondue avec les autres biens d'un fonctionnaire, car elle est la contre-partie de services rendus à la collectivité et il n'est nullement excessif, dans ces conditions, que la nation entend ôter le bénéfice de telles prestations aux titulaires ayant gravement failli à leur devoir de citoyen. La suspension de la pension apparaît ainsi dépourvue de tout caractère de confiscation et constitue en fait une sanction administrative qui vient automatiquement s'ajouter aux conséquences prévues par le texte instituant la pénalité. Le conseil d'Etat vient d'ailleurs de confirmer la légalité de cette suspension (arrêt Maire, du 21 mars 1947); 2° réponse affirmative. La pension suspendue est rétablie à compter de la date du décret de grâce accordant remise de la suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension.

1086. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance du 15 août 1945 stipule que l'impôt est perçu au vu d'une déclaration qui doit être souscrite dans les six mois par toutes les personnes dont le patrimoine a une valeur brute supérieure à 200.000 F ou dont l'enrichissement dépasse 50.000 F; que l'administration de l'enregistrement peut exiger une déclaration de toute personne qu'elle présume s'être indûment abstenue de souscrire la déclaration prescrite par l'article 5; que la peine qui sanctionne le défaut de déclaration dans le délai prescrit est d'un droit en sus avec minimum de 2.000 F; que, sur le vu des textes ci-dessus, l'administration réclame actuellement le dépôt de déclaration; qu'elle reconnaît que les souscripteurs ne sont pas imposables au titre de la contribution sur le patrimoine ou de la taxe d'enrichissement, mais exige cependant le payement de l'amende pour le seul fait de défaut de déclaration, estimant qu'elle est seule juge pour appliquer les abattements et forfaits; et lui demande si la réclamation de l'amende par l'enregistrement à des contribuables jugés non imposables à un titre quelconque est conforme à la lettre et à l'esprit de l'ordonnance. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Dès lors qu'aucun impôt n'est reconnu exigible, toute base fait défaut à l'application tant de la pénalité du droit en sus que du minimum prévu. Mais, lorsque l'administration a eu recours à la procédure instituée par le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 15 août 1945, les frais de la contrainte, de sa signification et de son exécution restent à la charge de celui à qui elle a été notifiée, même si aucun impôt n'est ultérieurement reconnu applicable (art. 40, § 1er, dernier alinéa, de ladite ordonnance).

1090. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre des finances** qu'un grand nombre de pièces de 25 centimes en nickel ont été cachées pendant l'occupation afin de les soustraire aux Allemands et que ces pièces sont aujourd'hui démonétisées et demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les détenteurs de ces pièces à les déposer aux fins d'échange. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Les pièces en nickel de 0,25 F et de 0,05 démonétisées en vertu de la loi provisoirement applicable du 24 novembre 1940, sont échangeables aux guichets des comptables du Trésor jusqu'au 30 juin 1947 inclus.

1092. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un secrétaire de mairie dont le traitement annuel (échelons d'ancienneté compris) est inférieur à 50.400 F, peut prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, lorsque, outre ses fonctions de secrétaire de mairie, il exerce une profession ayant un caractère privé qui constitue, en fait, pour lui, sa fonction principale (commerçant, agent d'assurances, instituteur privé, etc.) et précise que ce secrétaire n'émarge pas à d'autres budgets publics que celui de la commune et que le conseil municipal accepte de lui accorder cette indemnité; 2° dans la négative, sur quel texte devra s'appuyer l'autorité de tutelle pour refuser l'approbation de la délibération. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse — 1° Le barème de rémunération des secrétaires de mairie a été fixé par une circulaire du département de l'intérieur en date du 22 juin 1946, n° 1400 AD/3. Cette circulaire prévoit des modalités de rémunération différentes suivant que les intéressés consacrent ou non toute leur activité à leurs fonctions de secrétariat. Au cas où un secrétaire de mairie ne consacrerait qu'une partie de son activité à la collectivité, le montant de l'indemnité de cherté de vie serait réduit au prorata de la durée effective du service; 2° sous réserve de l'application des dispositions rappelées ci-dessus, il appartient à l'autorité de tutuelle d'apprécier si, en raison de l'importance de la commune considérée et du montant de la rémunération allouée, les fonctions de secrétaire de mairie doivent ou non être considérées comme ayant en fait, au regard de la réglementation sur les cumuls, le caractère d'un véritable « emploi » dont le cumul avec une activité professionnelle privée serait interdit.

1126. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'à la date de ce jour les sommes à prévoir dans le budget pour un ministre sont les suivantes: traitement, 500.000 F; frais de représentation, 100.000 F; trois chefs de cabinet, 792.000 F; indemnité de cabinet, 180.000 F; entretien et fonctionnement de deux voitures automobiles, 250.000 F, soit au total 1.822.000 francs; 2° s'il est exact que, pour un sous-secrétaire d'Etat, les sommes à inscrire au budget sont les suivantes: traitement du sous-secrétaire d'Etat, 480.000 F; frais de représentation, 84.000 F; rémunération de deux chefs de cabinet, 462.000 F; indemnité du cabinet, 120.000 F; entretien et fonctionnement de deux voitures automobiles, 200.000 F, soit au total 1.346.000 F. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les chiffres indiqués par l'honorable député étaient exacts, sauf une omission, jusqu'à la récente revision de la rémunération des membres des cabinets ministériels, dont il a été fait état dans les documents transmis à l'Assemblée nationale, lors du vote du projet de loi, devenu loi du 11 mars 1947, portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. A été également modifié le crédit d'entretien annuel par voi-

ture automobile et le nombre de ces voitures. Les nouvelles dotations s'établissent ainsi:

	MINISTRE	SOUS-SECRÉTAIRE d'Etat.
Traitement	500.000	480.000
Indemnité pour frais de représentation	100.000	84.000
Crédit de matériel destiné à permettre le remboursement, sur états et factures, de frais exceptionnels de représentation	100.000	»
Rémunération des directeur, chef et chef adjoint de cabinet	1.395.000	822.000
Indemnité de cabinet	315.000	200.000
Entretien de deux voitures automobiles du ministre.	450.000	450.000
Voitures automobiles du cabinet (3 pour les ministres, 2 pour les sous-secrétaires d'Etat)	450.000	300.000
Total	3.310.000	2.336.000

Ces chiffres ne comprennent pas le montant de l'indemnité de résidence, des allocations familiales et du supplément familial de traitement auxquels peuvent prétendre les directeur chef et chef de cabinet.

1441. — M. Joseph Denais, constatant une fois de plus que le dépôt obligatoire des valeurs mobilières à la C.C.D.V.T. comporte les plus graves préjudices pour les épargnants, demande à **M. le ministre des finances** comment, par exemple, les actionnaires de la compagnie industrielle d'Atlixo (Mexique) et de Banco El Hogar Argentino (Buenos-Ayres), ne perçoivent aucun dividende alors qu'ils ont été personnellement avisés par ces sociétés de la mise en payement de coupons substantiels — ce qu'ignore vraisemblablement la C.C.D.V.T. puisque lesdites valeurs figurent toujours à la cote officielle avec la mention « coupon 1939 attaché ». (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — Les valeurs étrangères n'étant pas actuellement admises aux opérations de la caisse centrale de dépôts et virements de titres, les faits cités par l'honorable parlementaire ne sauraient être invoqués pour mettre en cause cet organisme.

FRANCE D'OUTRE-MER

950. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les fonctionnaires, mis à la retraite d'office par application du décret du 7 janvier 1944 du Gouvernement provisoire d'Alger, ne sont pas admis à soumettre leur cas aux commissions d'enquête chargées d'examiner la situation des fonctionnaires qui furent frappés de sanctions administratives dérogeant au statut de la fonction publique. (*Question du 25 février* 1947.)

Réponse. — L'ordonnance du 7 janvier 1944 (*Journal officiel* du 15 janvier 1944, page 54) relative à la mise à la retraite d'office des agents concerne tous les magistrats, fonctionnaires et agents et non seulement ceux d'entre eux qui relèvent de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Si la situation des fonctionnaires auxquels ce texte législatif a été appliqué devait faire l'objet de revision, après avis de commissions d'enquête, les dispositions à prévoir à cet effet devraient être également communes à tous les départements ministériels. Les mesures prises en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ne constituent pas *stricto sensu* des sanctions administratives et ce n'est que par interprétation que l'on pourrait les faire entrer dans le champ d'application du décret du 16 février 1946, relatif au rétablissement des garanties disciplinaires. Ce dernier texte n'a prévu en effet, que la revision des sanctions administratives prises par application des articles 1 et 2 du décret du 18 novembre 1939. En tout état de cause, la question posée par l'honorable parlementaire doit être tranchée pour l'ensemble des fonctionnaires qu'elle intéresse et le ministre de la France d'outre-mer en saisit le secrétaire général du Gouvernement (direction de la fonction publique.)

1095. — M. Jules Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si une personne, dont le père, ancien président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie d'une colonie et y exerçant encore la profession de négociant importateur, peut être employée ou détachée dans ce territoire comme inspecteur du travail, et s'il n'est pas à craindre que, du fait des relations de son père, la personne en question, malgré toute sa compétence et ses très réelles qualités, n'ait pas toute l'indépendance et toute l'autorité nécessaire pour accomplir efficacement ces délicates fonctions. (*Question du 27 février* 1947.)

Réponse. — Le statut de l'inspection du travail de la France d'outre-mer constitué par le décret du 17 août 1944 contient dans son article 18 de la disposition ci-après: « sous peine de révocation, les inspecteurs du travail aux colonies ne devront avoir aucun intérêt direct ou par personne interposée dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ». La fonction d'inspecteur du travail est donc incompatible avec le cas signalé par M. Ninine. Une personne réunissant les conditions mentionnées dans la question ne pourrait donc être nommée inspecteur du travail.

1135. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les motifs qui s'opposent encore maintenant au rétablissement des mandats-postes dans les relations entre l'Afrique équatoriale française et la métropole et vice-versa, alors que, si leur suppression au lendemain de la libération a été nécessaire dans les rapports de la métropole avec l'ensemble des territoires d'outre-mer, les mandats-poste de l'espèce ont été rétablis, semble-t-il, pour toutes les colonies — en tout cas pour l'Afrique occidentale française et Madagascar — tandis que l'Afrique équatoriale française ne connaît que le régime des mandats-carte. (*Question du 7 mars* 1947.)

Réponse. — Pour permettre de répondre d'une manière complète à la question posée, des précisions ont été demandées tant au service métropolitain des P.T.T. qu'au gouverneur général de l'A.E.F. Dès que ces renseignements seront parvenus, une réponse circonstanciée sera faite.

1250. — M. René Malbrant attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les graves inconvénients que présente, pour l'influence et le prestige français en Éthiopie, la grève du chemin de fer franco-éthiopien qui a entraîné, depuis huit semaines, l'arrêt du chemin de fer; et demande les raisons de cette grève et les mesures qui sont prises pour y mettre fin. (*Question du 13 mars* 1947.)

Réponse. — La grève a été strictement cantonnée au territoire éthiopien et n'a à aucun moment touché la Côte française des Somalis. Dans ces conditions le département de la France d'outre-mer n'a pas eu à intervenir.

1.502. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les magistrats coloniaux en service à Madagascar n'ont pas encore obtenu les bonifications de traitement et indemnités accordées aux magistrats métropolitains, notamment par le décret du 22 octobre 1946 (*Journal officiel* page 8975, 23 octobre 1946), et par la loi de finances qu'il a institué l'indemnité provisionnelle, alors qu'aux termes de l'article 67 du décret du 22 août 1928, qui fixe le statut de la magistrature coloniale, toutes modifications au traitement des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur et pour compter de ladite date, rendues applicables aux magistrats des colonies par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, du ministre de la justice et du ministre des finances. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — Un projet de décret vient de recevoir l'accord des ministres intéressés pour attribuer aux magistrats coloniaux les bonifications de traitement et indemnités accordées aux magistrats métropolitains par décret du 22 octobre 1946. La préparation de ce texte a été retardée car il y avait lieu d'attendre l'extension aux magistrats coloniaux des dispositions du décret du 6 mai 1946. En ce qui concerne l'octroi aux magistrats coloniaux des acomptes provisionnels, un décret du 26 mars 1947 leur en a étendu le bénéfice comme à tous les fonctionnaires coloniaux.

1537. — M. Paul Devinat expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de son audition devant la commission des territoires d'outre-mer, le 5 mars 1947, il a fait connaître qu'il était décidé à prendre des mesures énergiques en vue de réduire le nombre des hauts fonctionnaires de son administration; qu'à ce sujet, il a fait ressortir qu'il existait actuellement dix-huit gouverneurs sans emploi et qu'il se refuserait à toute nomination nouvelle en surnombre, et demande dans ces conditions, quelles sont les raisons qui l'ont déterminé à désigner comme haut commissaire au Cameroun un fonctionnaire pris en dehors de son administration. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Aucune règle n'a jamais spécifié que les hauts postes de la France d'outre-mer devaient être exclusivement réservés à des fonctionnaires de l'administration coloniale. A titre exceptionnel il peut apparaître utile, spécialement lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de territoires relevant de la tutelle internationale, de faire appel à de hautes personnalités administratives qui aient été appelées à participer aux travaux des nations-unies. Aussi bien le nouveau titulaire n'a-t-il pas été nommé gouverneur des colonies, mais simplement chargé des fonctions de haut commissaire. Ce sont ces considérations qui ont déterminé le choix du conseil des ministres.

GUERRE

32. — M. Jean Cayeux signale à **M. le ministre de la guerre** la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent les dessinateurs détaillants et d'exécution employés auxiliaires, de l'Etat de la région parisienne travaillant dans les établissements de Levallois, Puteaux et relevant de son ministère, qui n'ont actuellement, du fait d'une augmentation insuffisante, qu'un salaire horaire respectivement de 42,10 F et 46,50 F ce qui les place en état d'infériorité vis-à-vis du personnel d'atelier, d'où il résulte, un décalage hiérarchique; et lui demande s'il ne pouvait envisager de porter le rajustement à un minimum de 1.800 F au lieu de l'acompte mensuel de 1.200 F prévu par les dessinateurs détaillants et celui de 20 p. 100 accordé aux dessinateurs d'exécution. (*Question du 17 décembre* 1946.)

Réponse. — Du 1er janvier 1943 au 30 juin 1946, le régime de rémunération des techniciens et agents de maîtrise auxiliaires de la direction des études et fabrications d'armement (dont relèvent les établissements de Levallois et de Puteaux) était basé sur un salaire horaire correspondant aux catégories « chef d'équipe professionnel » et « dessinateurs d'exécution », majoré ou diminué, en ce qui concerne les autres catégories, d'une prime nationale fixe. Les taux indiqués (42,10 F pour les dessinateurs détaillants et 46,50 F pour les dessinateurs d'exécution) se rapportant à la période comprise entre le 15 mars 1945 et le 30 juin 1946, mais il convient de préciser qu'ils constitueraient des salaires minima, susceptibles d'être augmentés d'une

prime de qualité (variant de 0 à 45 p. 100) et d'une prime d'ancienneté (variant de 0 à 20 pour 100). Le régime en cause, du fait du principe de la prime fixe, restée invariable, présentait l'inconvénient de resserrer, à chaque nouveau relèvement de salaires, l'éventail des émoluments auxquels pouvait prétendre l'ensemble des catégories constituant le cadre des techniciens et agents de maîtrise, d'une part au profit des catégories inférieures, d'autre part, au préjudice des catégories supérieures. Dans ces conditions, le ministre de l'armement a cru devoir lui substituer, parallèlement au rajustement général des salaires intervenu à compter du 1er juillet 1946, un régime calqué sur celui en vigueur dans l'industrie privée. En raison des délais nécessaires pour que cette décision puisse être rendue effective (et notamment en attendant l'accord du ministère des finances), une mesure provisoire a été prise, consistant en l'attribution, à compter du 1er juillet 1946, d'acomptes à valoir sur les augmentations devant résulter du régime envisagé. Cet acompte était fixé à: 1.200 F pour les dessinateurs détaillants, ainsi que pour les chefs d'équipe non professionnels, les chimistes débutants, les calculateurs débutants et les contrôleurs; 20 p. 100 du salaire en vigueur au 30 juin 1946 pour les autres catégories. Mais le régime définitif est maintenant en vigueur et permet de rémunérer les techniciens et agents de maîtrise auxiliaires de la direction des études et fabrications d'armement dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des conventions collectives à l'industrie privée. Les rappels de salaires correspondant à la période postérieure au 1er juillet vont incessamment être versés aux agents intéressés.

---

40. — **M. Villon (Pierre)** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'il est saisi de différentes plaintes concernant la nourriture des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche; et demande si cette question dépend du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes ou du ministre des armées. (*Question du 17 décembre 1946.*)

Réponse. — L'alimentation des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche est du ressort du ministère de la guerre et se trouve assurée comme dans la métropole, par l'attribution d'une prime d'alimentation. Toutefois, le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes a dans ses attributions tout ce qui a trait au ravitaillement général, lorsque les denrées doivent être réalisées sur place.

---

220. — **M. Teitgen (Henri)** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si un fonctionnaire civil, ancien officier de carrière, retraité pour infirmités de guerre (75 p. 100) dont les services militaires effectifs sont déjà rémunérés par une pension militaire d'invalidité (loi du 14 avril 1924, article 47, dernier alinéa) a droit, à la liquidation, dans sa pension civile de fonctionnaire, aux bonifications d'ancienneté administrative pour services militaires légaux et de guerre qui lui ont été accordées par application de la législation spéciale sur les rappels et qui sont légalement valables pour l'avancement et la retraite; 2° dans la négative, quels sont les textes légaux et réglementaires qui s'opposent à la liquidation desdites bonifications dont l'intéressé a bénéficié intégralement pour son avancement et qui sont les bonifications civiles d'avancement et de retraite; et ajoute qu'il s'agit d'une pension militaire d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 au taux de grade (art. 9) bonifiée conformément aux dispositions modificatives de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924 et qui est, en raison de sa nature, affranchie des règles restrictives de cumul et régie en la matière, par l'article 58 de la loi du 31 mars 1919 (instruction générale du ministère des finances du 12 octobre 1924, article 47, avant dernier alinéa et article 62. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes des articles 7 de la loi du 1er avril 1923, 1er de la loi du 17 avril 1924 et 7 de la loi du 31 mars 1928, le temps des services militaires obligatoirement accomplis sous les drapeaux, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite et pour l'avancement pour une égale durée de services civils; 2° aux termes de l'article 13 de la loi du 14 avril 1924 les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation d'une pension civile. Par suite, un fonctionnaire civil, ancien officier de carrière, titulaire d'une pension militaire, qui a bénéficié, au titre civil, de rappels d'ancienneté pour l'avancement, conformément aux textes visés au premier alinéa, ne peut pas voir pris en compte, dans la liquidation de sa pension civile, les services militaires obligatoires déjà rémunérés par sa pension militaire. La pension militaire, dont bénéficie le fonctionnaire en cause rémunère en effet non seulement l'invalidité, mais aussi la durée des services accomplis, et il ne peut être fait à nouveau état desdits services dans la liquidation de la pension civile.

---

288. — **M. Michel Clemenceau** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si les commis administratifs C. T. ex-agents militaires de par leurs statuts (décret du 17 juillet 1926, *Journal officiel* du 22 juillet 1926) et de ses divers additifs (notamment celui de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1927 et l'article 116 de l'instruction du 2 mai 1914, *B. O.*, volume 22 *bis*, rédaction du 29 juillet 1927, *B. O.*, page 15481) sont toujours proposables pour la médaille militaire et la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions qu'avant guerre, attendu que le régime du temps de paix est rétabli officiellement et que les propositions des militaires sont reprises à titre normal; 2° si, dans les cas où des modifications auraient lieu, les bénéficiaires de propositions antérieures conserveraient ces droits (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° La loi du 28 novembre 1932 permettait aux agents militaires de concourir pour la croix de la Légion d'honneur et la médaille militaire avec les militaires de l'armée active et dans les mêmes conditions que ces derniers. Mais le cadre des agents militaires a été supprimé par la loi du 14 mai 1941 pour former le cadre transitoire des commis administratifs. Ce cadre vient, en outre, d'être fusionné avec le cadre normal des commis administratifs. Dans ces conditions, les dispositions de la loi du 28 novembre précitée sont devenues sans objet. Les personnels issus de l'ancien cadre des agents militaires ne peuvent donc désormais concourir qu'à titre civil; 2° Réponse négative: les propositions restées sans effet ne sont plus valables.

---

290. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre de la guerre** que le règlement de la gendarmerie prévoit que chaque militaire doit disposer d'un logement de fonction lui permettant d'installer sa famille et son mobilier; que la direction de la gendarmerie prétend que les logements réquisitionnés en Allemagne en faveur des gendarmes en occupation correspondent auxdits logements de fonction; qu'au contraire les logements ne correspondent pas, bien souvent, avec la situation de famille des intéressés et qu'il est fréquent de voir des gendarmes, même gradés, installés en commun avec des familles allemandes; que, de plus, ces militaires n'ont pu s'installer avec leur mobilier, puisque autorisés à passer la frontière avec un maximum de 100 kg de bagages; qu'une note n° 32961/GEND/C du 1er juillet 1946 a précisé que ces militaires devaient prendre un garde-meubles à leurs frais, le transport étant aussi à leur charge; que, depuis, différentes instructions contradictoires ont été diffusées à ce sujet, les dernières invitant certains gendarmes à évacuer leur logement et à resserrer leur mobilier dans des casemates du fort de Charenton; qu'ainsi ces militaires se trouvent dans l'obligation, soit de payer des frais élevés de garde-meubles, soit de vendre leur mobilier, soit enfin de le mettre dans des locaux humides où il sera certainement détérioré; qu'enfin, ils n'auront plus de pied-à-terre pour venir en France passer leurs permissions; demande quelles instructions précises seront données afin de remédier à cette situation et assurer un logement convenable à cette catégorie de militaires déjà peu favorisés par un régime de soldes insuffisantes; signale qu'une solution acceptable consisterait à resserrer dans les logements de 4 pièces trois ménages actuellement en Allemagne, qui pourraient disposer du logement à tour de rôle et venir ainsi passer leurs permissions en France; et ajoute qu'une telle solution permettrait néanmoins de libérer nombre de logements. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse — 1° L'article 112 de l'arrêté du 21 septembre 1943 dispose que chaque militaire de la gendarmerie doit être doté d'un logement de fonction. D'autre part, l'instruction n° 5085/EMA/4-P. du 4 mars 1946 a fixé les règles de regroupement en Allemagne et en Autriche des familles des militaires des troupes d'occupation. Aux termes de cette instruction, l'autorisation de résidence en Allemagne ou en Autriche ne sera accordée par le général commandant en chef « que si le militaire dispose du logement nécessaire ». A signaler que le regroupement des familles est facultatif et que le militaire intéressé connaît, avant de solliciter l'autorisation de résidence, les caractéristiques du logement qui lui est attribué (capacité, nombre de pièces, conditions de l'occupation, etc.). Par ailleurs, s'il est exact que certaines familles sont installées dans des logements occupés en partie par leurs locataires allemands, il faut bien admettre que, dans les conditions actuelles de l'occupation française, il est quelquefois impossible d'éviter cet inconvénient. En tout cas, lorsque l'autorisation de résidence lui est accordée, le militaire intéressé dispose du logement nécessaire et, par conséquent, est pourvu d'un logement de fonction. Comme par ailleurs, nul ne saurait être attributaire de plusieurs logements de fonction; il devra, aux termes de la circulaire n° 32961/Gend-C. du 1er juillet 1946: soit resserrer son mobilier lorsque les disponibilités en caserne le permettront, soit déposer son mobilier en garde-meubles. Pour venir en aide aux militaires en occupation et leur éviter des frais de garde-meubles dont aucune réglementation ne prévoit actuellement le remboursement, le commandant de la gendarmerie de la région parisienne a décidé de faire resserrer certains mobiliers au fort de Charenton. Ces dispositions ne sont en contradiction avec les prescriptions de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1946; elles en constituent, au contraire, des mesures d'application normales et judicieuses. D'autre part, toutes précautions ont été prises par le commandement pour que les meubles déposés dans les locaux prévus à cet effet soient notamment à l'abri de l'humidité. En ce qui concerne les frais de déménagement, la circulaire n° 04-6F.D./INT. du 13 février 1947 accorde aux militaires en occupation mis dans l'obligation d'évacuer leur ancien logement de fonction, l'indemnité pour le transport de leur mobilier de leur ancienne résidence à une localité de repli de leur choix dans la métropole, que leur famille se rende ou non en occupation. Les mêmes dispositions seront appliquées lors du départ définitif des territoires occupés, l'indemnité de déménagement étant allouée de l'ancienne résidence en France ou du lieu de dépôt du mobilier à la nouvelle garnison. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu de la législation en vigueur, il n'est pas possible d'envisager d'autres solutions que le resserrement des mobiliers ou leur dépôt en garde-meubles; en effet: 1° la crise actuelle ne permet pas de laisser immobilisés en France les appartements des militaires qui disposent d'un logement en territoires occupés. Alors que ces militaires ont au moins l'avantage de vivre en famille, nombreux sont, en France, les gradés et gendarmes qui, à ce jour, n'ont pu recevoir de logement de fonction et doivent vivre en chambre meublée, séparés de leur famille. Cette situation est très onéreuse pour l'Etat et les intéressés, en même temps qu'elle est néfaste pour le moral et la discipline. Au surplus, l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement, interdit une telle solution; 2° il n'est pas davantage possible, pour les mêmes raisons, d'accorder un pied-à-terre aux militaires en occupation. La législation en vigueur, sur les locaux occupés par intermittence, s'oppose également à l'adoption d'une semblable mesure. La solution d'espèce proposée par l'honorable parlementaire et consistant à laisser un logement

de quatre pièces à la disposition de trois ménages qui y stockeraient leur mobilier et y séjourneraient à tour de rôle se ramène, en fait, à la solution précédente et ne peut être retenue puisque contraire à la loi.

---

291. — M. le général Joinville expose à **M. le ministre de la guerre** que la DM n° 8207 CAB. MIL. P. SEC. du 12 décembre 1945 indiquant que les élèves de l'école militaire interarmes, ayant trois ans de services dont six mois de grade de sous-officier, seraient promus sous-lieutenants d'active pour prendre rang de la date de leur sortie de l'école; que, parmi les aspirants sortis de Cherchell le 1er juin 1945, ceux affectés à des corps métropolitains ou aux services d'occupation en Allemagne ont été promus sous-lieutenants alors que leurs camarades envoyés fin 1945 sur les théâtres d'opérations en Extrême-Orient ne sont pas encore promus; que certains de ceux-ci ont maintenant plus de six ans de service et quatre ans de grade de sous-officiers; et demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation de ces aspirants coloniaux soit ajustée sur celle de leurs camarades n'ayant pas encore été dirigés sur un théâtre d'opérations extérieur. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° La dépêche ministérielle n° 8207/Cab/Mil/P. S. E. C. du 12 décembre 1945 prévoyait la nomination automatique au grade de sous-lieutenant des anciens élèves des six premières séries de l'école militaire interarmes, ayant trois ans de service. Cette décision destinée à régulariser des situations issues de la guerre n'est plus appliquée depuis le 1er juin 1946, date de la cessation légale des hostilités. Sa réalisation qui avait provoqué un apport massif de nouveaux sous-lieutenants, s'était par ailleurs avérée incompatible avec les compressions budgétaires et les réductions d'effectifs intervenues dès le début de 1946; 2° par la suite, des anciens élèves des six premières séries de l'E. M. I. A., y compris par conséquent ceux de la 5e série, sortis de Cherchell en juin 1945 et visés dans la question écrite, ont fait l'objet de nominations au choix au grade de sous-lieutenant d'active (décret du 6 janvier 1947, *Journal officiel* du 9 janvier 1947). Ce décret a été appliqué indistinctement aux anciens élèves présents dans la métropole et à ceux appartenant aux troupes d'Extrême-Orient; le fait de servir dans ces dernières ayant constitué un élément d'appréciation favorable dont il a été tenu le plus grand compte, ainsi que des titres spéciaux (citations, blessures) acquis en Indochine.

---

292. — M. le général Joinville demande à **M. le ministre de la guerre** si un capitaine, intégré dans l'armée active à la date du 1er juin 1945 et qui compte dix-huit ans de service dans une administration publique, peut prétendre que ces dix-huit années (prises intégralement en considération pour le calcul ultérieur de la pension de retraite militaire, art. 32 de la loi du 14 avril 1924), soient comprises comme années de service afin de lui permettre d'accéder immédiatement au deuxième échelon de solde; dans l'affirmative, si un rappel de solde peut leur être fait; dans la négative, s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure particulière afin que les officiers nouvellement intégrés, soient au même niveau, au point de vue solde, que les autres officiers ayant le même grade et le même âge qu'eux. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, seuls les services militaires sont susceptibles d'être pris en considération pour la détermination des échelons de solde dans chaque grade. Il ne paraît donc pas possible de faire entrer en ligne de compte pour la détermination des droits à un échelon de solde les services antérieurs effectués dans une administration civile de l'Etat. Des dérogations à ce principe ne pourraient être apportées que par une loi modifiant l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale des régimes de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air.

---

445. — M. André Denis demande à **M. le ministre de la guerre** s'il envisage d'accorder une indemnité de salaire pour les heures perdues par les jeunes ouvriers et employés du commerce et de l'industrie privée astreints à la formation prémilitaire; et ajoute que ceux-ci se trouvent, en effet, défavorisés par rapport à leurs camarades, agents de l'Etat, soumis aux mêmes obligations, mais ne subissant pas de préjudice de salaire lorsqu'ils consacrent une journée par semaine à la formation prémilitaire. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Il ne semble pas qu'il y ait lieu de prévoir l'attribution d'une indemnité pour perte de salaire aux jeunes gens astreints à suivre des cours de formation prémilitaire. La préparation militaire obligatoire doit, en effet, être considérée comme un véritable service militaire, puisqu'elle a pour but de permettre une réduction de la durée du service actif et que les jeunes gens qui ne suivent pas avec assiduité les cours dont il s'agit doivent, en compensation, effectuer sous les drapeaux une période supplémentaire. Toutes dispositions sont prises d'ailleurs pour que les exercices de préparation militaire soient effectués dans toute la mesure du possible en dehors des heures normales de travail. Le maintien du traitement des jeunes fonctionnaires pendant la durée des périodes de préparation militaire, qui s'explique suffisamment par le fait que la très grande majorité d'entre eux sont rémunérés au mois, et par le fait, que des contacts sont pris entre l'administration militaire et les chefs de service pour concilier les horaires de la préparation militaire avec les besoins du service, ne constitue qu'une mesure de bienveillance qui rentre dans le cadre des avantages spéciaux dont bénéficient les fonctionnaires (stabilité de l'emploi, retraite, compléments familiaux de traitement, etc.) et qui ne saurait créer un précédent.

---

703. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre de la guerre** à quelle date seront appelés sous les drapeaux les jeunes gens de la classe 1947. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — La classe 1947 pourra être appelée à partir du 15 mai prochain, des décisions ultérieures fixeront éventuellement la consistance des contingents et leurs différentes dates d'incorporation.

---

927. — M. Jules Duquesne expose à **M. le ministre de la guerre** que le décret sur les droits des prisonniers et déportés rapatriés prévoit qu'il ne sera rien réclamé aux rapatriés qui auraient touché, d'une façon régulière, à titre de solde ou de délégation de solde, ou d'indemnité différentielle, des sommes excédant le montant de leurs droits définitivement arrêtées; et lui demande si un prisonnier de guerre, rapatrié comme grand malade fin 1944, peut bénéficier de la même règle, ou si l'administration est fondée à lui réclamer une somme importante comme trop perçue. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les prisonniers de guerre rapatriés après le 1er mars 1945 ont reçu application des dispositions de l'ordonnance n° 45-498 du 11 mai 1945 et du décret n° 45-1447 du 29 juin 1945 qui ont, notamment, limité les droits des intéressés à un forfait fixé par année de captivité. Si aucun reversement de trop-perçu pour la période de captivité n'est exigé des intéressés au titre de la solde, indemnité différentielle ou délégation de solde régulièrement perçues, cette mesure de bienveillance peut être considérée comme la contre-partie de l'application du forfait prévu par les textes susvisés qui a réduit dans des proportions importantes les droits de ces prisonniers. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les prisonniers rapatriés antérieurement au 1er mars 1945 qui ont reçu intégralement le montant de leurs droits et en cas de trop-perçu l'administration est fondée à en réclamer le reversement. Toutefois, pour les trop-perçus ne résultant pas exclusivement du payement anormal de délégation de solde et si la situation des débiteurs le motive, des propositions pourront être présentées à l'examen bienveillant du ministre qui statuera sur le reversement.

---

951. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la guerre** comment, au mépris de la loi et de l'intérêt public, une maison de la rue de Chazelles (17e) a été transformée après expulsion des habitants, pour recevoir un essaim de fonctionnaires affectés au service de « la liquidation des pensions du ministère de la guerre ». (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — L'immeuble en question n'a jamais été réquisitionné, mais acheté au printemps de 1944 par contrat, sans qu'aucune contrainte n'ait été exercée auprès des intéressés. L'immeuble se composait d'une école privée fermée depuis 1939 et que les exploitants n'avaient nullement l'intention d'ouvrir à nouveau et d'un cinéma également inexploité. De telle sorte qu'on ne peut, en aucune façon, parler d'une expulsion des occupants antérieurs. Il faut encore noter qu'à l'époque, l'ensemble, école-cinéma, ne pouvait servir de locaux à usage d'habitation. L'immeuble abrite actuellement le service de la liquidation des pensions militaires dont le travail déjà important en période normale, revêt aujourd'hui une ampleur considérable à la suite des événements d'après-guerre et notamment du dégagement massif des cadres militaires. Ce service, en raison de sa technicité particulière, nécessite de vastes locaux pour le stockage d'archives considérables. Ces archives doivent d'ailleurs être exploitées continuellement, leur manipulation est très délicate par suite de la complexité de la législation actuelle sur les pensions militaires. Ce service de la liquidation des pensions militaires revêt encore une importance considérable en raison de l'intérêt social évident présenté par ses parties prenantes, s'agissant, dans la presque totalité des cas, de personnels qui n'ont d'autre moyen de vivre que la pension qui leur est allouée.

1007. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre de la guerre** que l'arrêté du 29 août 1945, relatif à la fixation des prix des véhicules automobiles requis par l'autorité militaire, établit que, pour des véhicules utilitaires, il est fait application des prix publiés au *Bulletin officiel des services des prix*, tandis que pour les véhicules de liaison, il est fait application du barème publié par l'argus de l'automobile; qu'il s'ensuit que des différences d'appréciation extrêmement sensibles permettent aux propriétaires des véhicules de liaison d'obtenir une indemnité conforme aux prix pratiqués actuellement, tandis que les propriétaires de véhicules utilitaires ne perçoivent que des indemnités sans proportion avec les prix du marché ordinaire des véhicules d'occasion; et lui demande si ne pourrait pas être réformée la décision relative au payement des véhicules utilitaires, soit par l'adoption, pour cette catégorie de véhicules, au tarif de l'argus comme pour les voitures de liaison, soit par application de la loi du 11 juillet 1938, qui prévoit, à l'article 39 du décret portant règlement d'administration publique, que l'évaluation des indemnités peut être faite: « d'après les tarifs, barèmes, échelles proposés par les commissions d'évaluation départementales, spécialement soumis à la commission centrale des réquisitions instituée par l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 et arrêtée par le ministre compétent. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — C'est en application même de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre que les indemnités allouées en contre-partie des réquisitions de véhicules automobiles sont calculées sur la base des prix en vigueur au jour de la réquisition. Pour les véhicules utilitaires comme pour les voitures de tourisme, les différents arrêtés fixant les prix des véhicules réquisitionnés par l'armée ont toujours tenu compte de la valeur légale des voitures automobiles résultant des hausses successives autorisées par les services des contrôles des prix. Le propriétaire d'un véhicule utilitaire reçoit, en conséquence, comme le propriétaire d'une voiture de tourisme, une indemnité conforme à la valeur légale de son véhicule à la date de la réquisition. Il y a lieu de remarquer que les tarifs publiés par le journal *L'Argus de l'automobile et des locomotions*,

pour les voitures de liaison, sont toujours calculés en fonction des hausses autorisées par les services des contrôles des prix.

1008. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de la guerre** si un sous-officier, libérable en mars 1947, ayant fait une demande de dégagement des cadres avant le 20 janvier 1947 (date prévue pour surseoir au dégagement) peut bénéficier de la loi du 5 avril 1946. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Les instructions relatives au dégagement des cadres sur demande avaient précisé que les demandes devaient être présentées avant le 30 décembre 1946. Le 20 janvier 1947, il fut précisé que, nonobstant la reconduction de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, le dégagement ne serait pas repris pour les sous-officiers, les effectifs fixés ayant été atteints. D'autre part, l'article 3 de la loi stipule que son objet est de déterminer la situation des personnels qui seront rayés des contrôles de l'activité du fait des aménagements d'effectifs rendus nécessaires. Il en résulte que les personnels à qui cette loi est applicable ne peuvent en aucun cas en réclamer le bénéfice comme un droit. Dans le cas particulier, il ne saurait être le fait d'une bonne administration d'accorder un avantage supplémentaire à un sous-officier normalement libérable et désireux de quitter l'armée.

1009. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur le fait qu'une fraction du deuxième contingent de la classe 1946 n'a pas encore été appelée sous les drapeaux, alors qu'elle devait l'être courant janvier; et demande: 1° pour quelle date est fixée cette incorporation; 2° devant les incertitudes qu'une telle situation ne manque pas de créer parmi de nombreux jeunes gens, sous quelle forme et vers quelle date la classe 1947 sera appelée. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — 1° La dernière fraction de la classe 1946 a été appelée sous les drapeaux le 1er mars 1947; 2° la classe 1947 pourra être appelée à partir du 15 mai prochain, des décisions ultérieures fixeront éventuellement la consistance des contingents, et leurs différentes dates d'incorporation.

1034. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la guerre** quel est le montant du minimum de la retraite d'ancienneté d'un soldat à vingt-cinq ans de services, sans campagne, et quel est le montant du maximum de la retraite d'ancienneté d'un soldat, majorée des campagnes. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Le montant de la retraite d'ancienneté d'un militaire totalisant 25 ans de services, sans campagnes, s'établit comme suit: Minimum à 25 ans de services effectifs: 35.250 F, y compris l'indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947. Maximum de la pension: 46.633 F, y compris l'indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947.

1038. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la guerre** si un militaire puni peut être dispensé, par le médecin de sa compagnie, d'entrer dans les locaux disciplinaires et quel cas il convient que le commandant de compagnie fasse de cette dispense. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Un militaire puni peut être dispensé d'entrer dans les locaux disciplinaires, pour raison d'ordre médical, sur proposition du médecin chef du service médical du corps dans les conditions suivantes: 1° en période épidémique, lorsqu'il est estimé dangereux de faire exécuter des punitions dans les locaux disciplinaires en raison de l'abaissement de la température ou de l'extension de l'épidémie (grippe en particulier: volume 83 annexe, page 41, § 9). Dans ce cas, il est sursis temporairement à l'application de ces dernières jusqu'à la levée de ces prescriptions; 2° s'il est reconnu suffisamment malade pour ne pouvoir faire sa punition sans danger. Dans ce cas, il est sursis à cette dernière jusqu'à ce que l'intéressé soit en état de reprendre son service. Par ailleurs, lorsqu'un homme de troupe est puni de prison régimentaire pour avoir manqué à son service en se prétendant malade et sans avoir été reconnu par le médecin, l'exécution de la punition est différée de huit jours (volume 78, page 54).

1065. — **M. Paul Caron** signale à **M. le ministre de la guerre** que les jeunes gens qui vont à la préparation militaire sont, dans certains cas aussi systématiques qu'injustifiés, mis dans l'impossibilité d'assister aux offices religieux du dimanche, de quelque confession que ce soit, et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Sous le terme de « préparation militaire » il y a lieu de comprendre: d'une part, la formation prémilitaire, dépendant du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres — d'une durée théorique de deux ans. D'autre part, le service prémilitaire dépendant effectivement du ministre de la guerre— d'une durée d'un an. En ce qui concerne la première de ces disciplines, il appartiendra à l'honorable parlementaire de poser la question au ministre compétent. Pour le service prémilitaire, le ministre de la guerre est en mesure de faire connaître que la plus grande liberté est laissée aux jeunes gens pour s'inscrire au centre S. P. de leur choix et pour suivre les séances d'instruction au jour de leur convenance. Ils ont d'ailleurs toujours la possibilité de racheter un manque d'assiduité en effectuant une courte période de séances bloquées.

1066. — **M. Henri-Pierre Grouès** rappelle à **M. le ministre de la guerre** que les jeunes gens des classes 1942 et 1943 n'ayant pas effectué de service militaire ne peuvent, de ce fait, être admis dans la gendarmerie, la garde républicaine ou d'autres corps spécialisés; et lui demande s'il envisage de prendre prochainement les mesures nécessaires pour dispenser les jeunes gens se destinant à ces carrières de l'obligation d'un temps préalable de service militaire. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes d'une circulaire en date du 11 mars 1947, les jeunes gens qui n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations légales d'activité pourront, jusqu'au 1er janvier 1948, être admis dans la gendarmerie, sous la réserve d'effectuer dans une école préparatoire ou un centre d'instruction de gendarmerie un stage de 9 mois, dont 3 mois seront essentiellement consacrés à la formation militaire des nouveaux admis.

1067. — **M. Emmanuel Temple** signale à **M. le ministre de la guerre** que, dans le règlement d'une affaire de réquisition d'immeuble par un détachement F. F. L., la connaissance, par le propriétaire, du dossier établi par l'administration serait très précieuse; et demande s'il existe un règlement ou une raison quelconque qui permette à l'administration des réquisitions militaires, ou lui fasse injonction, de refuser précisément la communication du dossier établi par elle à la suite de la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Toutes explications utiles peuvent être obtenues auprès des services qui notifient les décisions. D'autre part, en cas de litige, tout adversaire de l'administration peut demander communication des pièces du dossier établi par l'administration, selon la procédure prévue par les articles 188 et suivants du code de procédure civile.

1068. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la guerre** si sont abrogées les dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles un militaire de carrière ayant quitté sa colonie d'origine depuis plus de dix ans et approchant le droit à pension pouvait obtenir d'accomplir le reste de son temps de service dans son pays pour y attendre le retour à la vie civile. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires de l'espèce. Toutefois, lorsqu'un militaire approche la limite d'âge ou de la retraite, et lorsqu'il déclare vouloir se retirer dans sa colonie d'origine, il est généralement, s'il en manifeste le désir, désigné pour cette colonie, si par ailleurs rien d'autre ne s'y oppose.

1136. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'un garde républicain, en service depuis 1938, est passé au maquis en avril 1944, puis a été intégré dans un corps d'armée de la libération jusqu'en juin 1946, date à laquelle il a rejoint son ancienne formation à la garde républicaine; que ce garde se voit actuellement refuser le décompte de cette période dans l'établissement à l'ancienneté des tours de départ pour l'Indochine; qu'il se trouve donc défavorisé pour avoir participé à la libération effective du territoire; et demande s'il compte prendre des mesures afin de rétablir la validité en ancienneté, dans la gendarmerie, des services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur et dans l'armée de la libération. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Les désignations des militaires de la gendarmerie pour servir en Extrême-Orient ont été effectuées conformément aux dispositions de la circulaire n° 61365-Gend. T. du 27 octobre 1945. Seuls ont été pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de grade, les services accomplis dans la gendarmerie ou la garde républicaine, à l'exclusion des services effectués dans d'autres formations de l'armée. Toutefois, le temps de service accompli jusqu'au 1er octobre 1945 dans les F. F. I. ou toute autre formation combattante de l'armée, par les gendarmes ou les gardes servant à titre détaché dans ces unités, compte intégralement dans le calcul de l'ancienneté de grade en vue de l'établissement des listes de tour de départ outre-mer. Le militaire objet de la question écrite ci-dessus a servi dans une formation autre que la gendarmerie ou la garde républicaine d'avril 1944 à juin 1946. Dans le calcul de l'ancienneté de grade qui conditionne l'établissement de la liste de tour de départ outre-mer, il lui est tenu compte intégralement de la période comprise entre avril 1944 et le 1er octobre 1945. Par contre, le bénéfice de la période comprise entre le 1er octobre 1945 et juin 1946 lui est refusé pour les raisons ci-après: aux termes de la note n° 9390 EMA/I du 1er juillet 1945, il avait été décidé que les militaires de la gendarmerie ou de la garde républicaine, détachés dans des unités ou services de l'armée qui n'auraient pas formulé de demande de réintégration dans leur arme d'origine avant le 1er octobre 1945, seraient rayés à cette date des contrôles de la gendarmerie. L'intéressé, qui n'a été réadmis dans la gendarmerie qu'en juin 1946, a été rayé des contrôles de cette arme le 1er octobre 1945, en exécution des prescriptions de la note susvisée. De ce fait, la période comprise entre le 1er octobre 1945 et juin 1946, passée dans un corps de troupe alors que les hostilités avaient cessé depuis le 1er juillet 1945, ne peut en aucun cas lui être comptée comme temps de services accomplis au titre de la gendarmerie, et être prise en considération pour l'établissement des listes de tour de départ outre-mer.

1160. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre de la guerre** quelle date est prévue pour la suppression des allocations militaires ou délégation de solde pour les militaires décédés, soit comme prisonniers, soit aux armées, et si l'on prévoit également une date de forclusion pour l'ouverture du droit à pension. (*Question du 11 mars 1947.*)

2e *réponse.* — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ayant répondu antérieurement aux questions relatives aux allocations militaires et aux délais impartis aux demandes de pension, le ministre de la guerre fait connaître ci-dessous sa réponse en ce qui concerne la question des délégations de solde: le régime des délégations d'office au titre des militaires décédés ou disparus a été prorogé jusqu'au 30 juin 1947 par l'article 10 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, publiée au *Journal officiel* du 31.

1190. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° quels sont les effectifs — masculins et féminins — du personnel affecté à l'arsenal de Tarbes; 2° à quelles fabrications — militaires ou non — ce personnel est employé; 3° s'il existe un compte d'exploitation et qu'elle est la situation de ce compte; 4° quel est le coût du service médical et le nombre de médecins et auxiliaires qu'il emploie. (*Question du* 11 *mars* 1947.)

Réponse. — 1° Les effectifs au travail à l'atelier de construction de Tarbes comprennent 2.504 hommes et 801 femmes; 2° fabrications confiées à l'établissement: *a*) fabrications civiles: machines-outils, pièces diverses, serrurerie, brouettes et outils divers, meubles, pièces de machines, tracteurs; *b*) fabrications militaires: matériels d'artillerie, projectiles, cartouches, amorces, travaux divers; 3° il existe un compte d'exploitation. En raison de la mise en application de la nouvelle comptabilité industrielle rendue obligatoire dans les établissements de fabrication d'armement, les résultats définitifs de l'exercice 1946 ne pourront être définitivement connus avant le 1er juin 1947. Les renseignements approximatifs actuellement connus font apparaître, toutes compensations opérées, un solde débiteur d'environ 61 millions de francs, dû en grande partie aux charges de remise en état de l'établissement et en diminution sensible par rapport aux résultats de l'exercice 1945; 4° le service médical emploie trois médecins et neuf auxiliaires (six infirmières et trois secrétaires chargés de la tenue des fiches et du travail administratif). La rémunération annuelle des trois médecins s'élève au total à 936.000 F. Le fonctionnement de ce service a permis d'éviter la perte de 2.500 journées de travail par mois et réduit de moitié la durée des absences pour maladie, provoquant une économie de l'ordre de 6 millions par an. Le dispensaire qui fonctionne pour les familles un personnel présentera une gestion excédentaire.

1191. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre de la guerre** s'il envisage d'alerter les différents corps sur la nécessité de faire d'urgence des propositons pour la médaille militaire et la Légion d'honneur à titre posthume, pour les soldats et officiers tombés sur le champ de bataille dans la guerre de 1940; et lui signale que beaucoup de propositions, arrivées au ministère de la guerre, sont encore actuellement en souffrance, et que celles effectuées avant 1944 ont été annulées parce que faites sous Vichy. (*Question du* 11 *mars* 1947.)

Réponse. — 1° La circulaire 7308 Cab/Mil/Gue/Deco du 3 mars 1947 a prescrit aux différentes autorités militaires de faire hâter l'envoi à l'administration centrale des propositions pour des décorations posthumes en faveur des militaires tués au cours de la campagne 1939-1940; 2° il est donné suite aux propositions au fur et à mesure de la réception des dossiers complets; 3° les attributions des décorations posthumes faites avant 1944 n'ont pas été annulées.

1192. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur l'état de délabrement du camp militaire « des Landes », commune de Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher); signale que, dans ce camp, qui apparaît désaffecté, tout est à l'abandon et qu'un important silo à grains reste inutilisé alors que cette région manque de silos; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du* 11 *mars* 1947.)

Réponse. — 1° Le camp des Landes constitue la station-magasin de Villefranche-sur-Cher a a été maintenu dans le domaine militaire par décision de la commission interministérielle des immeubles militaires, instituée par l'article 49 de la loi de finances du 5 avril 1946, dans sa séance du 17 septembre 1946; 2° le camp comporte quatre hangars susceptibles d'être mis en état: deux ont été affectés à l'institut national géographique, deux autres pourront être mis à la disposition des bases aériennes d'Orly pour y installer des ateliers. Quatre autres hangars qui étaient très endommagés ont été démontés. Les éléments utilisables ont été remis à l'établissement du matériel de Salbris pour ses besoins; 3° il existe enfin un silo à grains disponible. L'autorité a offert de le louer. Plusieurs candidats à la location l'ont visité, mais tous y ont renoncé en raison des frais d'embranchement de la S. N. C. F. qui nécessite, pour les manœuvres, l'envoi d'une locomotive de Vierzon. L'offre de location est toujours en vigueur.

1193. — M. René Penoy demande à **M. le ministre de la guerre** si, par analogie aux promotions au grade de chef de bataillon (*Journal officiel* du 27 novembre 1946, page 10012) de capitaines « d'infanterie » au titre des réserves officiers rayés des cadres de 20 août 1940, les capitaines de l'ex-section recrutement infanterie rayés des cadres à la même date que les officiers ci-dessus (arrêté du 23 août 1940, *Journal officiel* du 26 août 1940, page 4790) peuvent être promus au grade supérieur au même titre que les officiers d'infanterie en tenant compte des conditions prévues par l'article 4 de la loi du 5 août 1940; être classés dans le premier quart de la liste d'ancienneté et avoir été l'objet de propositions pour le grade supérieur (guerre 1939-1945). (*Question du* 11 *mars* 1947.)

Réponse. — Il fallait pour ces officiers avoir détenu le grade supérieur à titre temporaire ou avoir commandé une unité correspondant au grade supérieur. Or, il n'y eut aucune promotion à titre temporaire en faveur des officiers de recrutement qui, par ailleurs n'exerçaient pas de commandement d'unités.

1194. — M. Léopold Sedar Senghor demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si l'on renvoie des troupes noires en Indochine et, dans l'affirmative, si ces troupes sont composées de volontaires; 2° dans le cas où il n'en serait pas ainsi, dans quelles conditions se ferait cet envoi de soldats noirs non volontaires. (*Question du* 11 *mars* 1947.)

Réponse. — 1° Les troupes noires envoyées en Indochine sont composées dans toute la mesure du possible de volontaires; 2° au cas où il devient nécessaire de désigner des non volontaires, ceux-ci sont choisis parmi les militaires liés au service pour une durée qui les rend disponibles pour effectuer un séjour outre-mer.

1218. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier de carrière, salarié du commerce postérieurement à sa mise à la retraite, peut faire état du temps de la durée légale du service en vigueur lors de son incorporation et des années de guerre 1914-1918, alors qu'il était encore en activité, dans le décompte des services ouvrant le droit à la médaille militaire. (*Question du* 11 *mars* 1947.)

Réponse. — Tous les services militaires entrent en ligne pour l'obtention éventuelle de la médaille militaire. Cette distinction ne peut être décernée aux officiers, mais seulement aux sous-officiers et hommes de troupe

---

1283. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre de la guerre** s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle aux agriculteurs de la classe 1946, actuellement sous les drapeaux. (*Question du* 14 *mars* 1947.)

Réponse. — Par télégramme 2.024 E. M. A/I/P du 26 février, le ministre a accordé une permission exceptionnelle de dix jours à tous les militaires appelés des contingents 46/1 et 46/2, en vue de l'aide maximum à apporter à l'économie française et, en particulier, à l'agriculture.

1284. — M. le général Joinville expose à **M. le ministre de la guerre** que de nombreux militaires et gardes mobiles sont encore actuellement logés, dans la région parisienne, dans des appartements, logements et chambres d'hôtels qu'il importerait de mettre au plus tôt à la disposition des services de relogement en vue d'y installer des prioritaires; que le service préfectoral du relogement ne parvient, en effet, qu'à reloger un nombre insuffisant d'ayants droit, catégorie de la population particulièrement intéressante; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la libération des locaux d'habitation encore occupés par des militaires dans la région parisienne. (*Question du* 14 *mars* 1947.)

Réponse. — Les militaires logés dans la région parisienne (appartements, logements et chambres d'hôtels) sont également prioritaires, au même titre que les civils (loi du 11 octobre 1945, art. 28). Les services du logement de la préfecture de la Seine ne font aucune distinction entre les civils et les militaires, pour l'attribution des logements. Il semble que les militaires qui, pour la plupart, sont restés séparés de leur famille pendant plus de cinq ans, appartiennent également à la catégorie de la population particulièrement intéressante. A titre d'indication, il y a 2.400 familles de militaires qui n'ont pas encore de logement et dont la plupart sont campés dans une chambre d'hôtel avec deux et trois enfants.

1322. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si un officier, quel que soit son grade, a des droits absolus et incontrôlés en matière de notation d'officiers subalternes; s'il peut notamment faire état dans ses appréciations phraséologiques, à défaut de preuves résultant d'un examen médical, d'éléments psychologiques strictement confidentiel (troubles syphilitiques, éthyliques) réservés en principe au corps médical militaire; 2° si l'officier supérieur outrepasse ses droits, quels sont les recours donnés à l'officier subalterne pour se justifier d'une part, obtenir d'autre part, les réparations morales et pécuniaires et sauvegarder ses droits à l'avancement. (*Question du* 18 *mars* 1947.)

Réponse. — Tout chef hiérarchique doit noter ses subordonnés avec la plus entière bienveillance et avec la plus complète justice; il ne peut formuler des appréciations défavorables simplement pour constater une défaillance passagère, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une faute grave. Il s'attache à formuler les appréciations qu'il donne avec la plus grande impartialité et la plus scrupuleuse exactitude qu'elles s'appliquent au coté physique, moral, intellectuel ou professionnel de l'intéressé (art. 105 du service courant du 22 juillet 1933). Les notes données aux officiers sont des documents d'ordre confidentiel dont les intéressés n'ont pas à connaître, sauf s'ils sont sur le point de faire l'objet d'une mesure disciplinaire, d'un déplacement d'office ou de subir un retard dans leur avancement. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, ils ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes et documents divers constituant leur dossier. Un officier qui, à la suite de la communication de son dossier a eu connaissance de notes qu'il prétend injustifiées peut présenter, par écrit, ses observations. Il a également la faculté de réclamer la rectification de toute erreur matérielle relevée et de joindre au dossier les observations qu'il croirait devoir formuler (cf. art. 56 du décret du 1er avril 1933 sur le règlement du service dans l'armée). Par contre, il lui est interdit de prendre copie de ses notes et de faire état de la communication qui lui en a été faite pour réclamer contre l'appréciation de ses supérieurs.

1323. — M. Jules Catoire demande à **M. le ministre de la guerre** si les engagés volontaires, anciens résistants, peuvent bénéficier des six mois de réduction de service accordés à leurs camarades appelés normalement avec leur classe et, dans l'affirmative, à qui la demande doit être présentée et quelles pièces il faut fournir. (*Question du* 18 *mars* 1947.)

Réponse. — Il n'est pas accordé, actuellement, de réduction systématique de 6 mois

de service aux anciens résistants appelés. Toutefois, les services effectués par les combattants dans les forces françaises de l'intérieur viennent en déduction de la durée du service à accomplir par les intéressés. Les contrats d'engagements à terme souscrits par les jeunes gens en service dans les forces françaises de l'intérieur ont eu pour point de départ la date de l'incorporation des intéressés dans les F. F. I.; ils sont donc placés sur un pied d'égalité avec les militaires appelés. Ils ne sauraient, non plus que les premiers, bénéficier d'aucune réduction de 6 mois de service.

1324. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de la guerre** si les élèves officiers ne pourraient être nommés sous-lieutenants à la fin du stage qu'ils accomplissent à l'école de Coëtquidam, conformément aux dispositions qui avaient été précédemment arrêtées et, dans le cas où cette mesure ne pourrait être retenue en raison des compressions budgétaires, que ce grade leur soit maintenu tout en leur faisant bénéficier de la solde d'aspirant. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les questions de sortie des élèves de la 7e série de l'école militaire interarmes sont réglées par une décision prise par le ministre le 7 mars 1947. Cette décision prévoit que les nominations des intéressés au grade de sous-lieutenant interviendront: *a*) en 1947, s'ils atteignent neuf ans de service au cours de la présente année; *b*) le 10 janvier 1948, pour les autres. S'il n'a pas été possible, en conséquence, pour des considérations budgétaires et d'effectifs impératives, de maintenir le projet de nomination de tous les élèves au grade de sous-lieutenant dès leur sortie de l'E. M. I. A., ceux qui complent une ancienneté de service suffisante feront cependant l'objet d'une telle nomination sans avoir à attendre l'année 1948; 2° le ministre, au cours de l'allocution qu'il a prononcée à Coëtquidam, le 12 mars 1947, a autorisé tous les élèves à porter le galon de sous-lieutenant.

1356. — M. François Reille-Soult demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si des prisonniers de guerre, employés dans l'agriculture, sont susceptibles de devenir travailleurs libres; 2° s'ils peuvent faire venir leur famille et leurs meubles et, dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions; 3° quelles démarches ils doivent effectuer à cet effet. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La transformation des prisonniers de guerre en travailleurs libres, suivant leurs professions, est réglée par les soins du ministre du travail; 2° l'immigration ultérieure des familles des prisonniers de guerre sera réglée par les soins des ministères du travail, de l'intérieur et de la population, et les prisonniers de guerre n'ont aucune démarche à faire, pour le moment, à ce sujet.

1368. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de la guerre** à quel moment le Gouvernement accordera aux cultivateurs actuellement sous les drapeaux une permission exceptionnelle de vingt-cinq jours, décidée sur la demande de M. le Président de la République, en vue d'aider aux travaux nécessités par le réensemencement des blés; et insiste pour que cette permission, annoncée depuis le 20 février, soit immédiatement accordée, aucun jeune cultivateur n'ayant encore obtenu de permission alors que les travaux sont commencés. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Une permission exceptionnelle de 10 jours a été accordée à tous les militaires appelés de la classe 1946, en vue d'aider aux travaux nécessités par le réensemencement des blés. Cette permission a été donnée en deux séries, au cours du mois de mars, pour les jeunes gens servant dans la métropole et dans les territoires occupés, à moins qu'ils n'aient demandé à en bénéficier à titre libérable. Les jeunes gens servant dans l'Afrique du Nord ont pris cette permission à titre libérable.

1369. — M. Jacques Fonlupt-Espéraber expose à **M. le ministre de la guerre** que, par circulaire 01-130/Cab/Mil du 15 janvier 1947, le ministre de la défense nationale a décidé la reprise du travail de concours annuel pour la Légion d'honneur au titre de l'ancienneté des services en ce qui concerne les militaires de l'armée active; que cette circulaire prévoit que les officiers dégagés des cadres à la suite des dispositions des lois des 5 et 25 août 1940 et 5 avril 1946 et remplissant les conditions requises, doivent être proposés; et demande quelles sont, à la suite de l'ordonnance 45-2696 du 2 novembre 1945, les mesures prévues en ce qui concerne les officiers dégagés des cadres. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions en vigueur, ne peuvent concourir pour l'obtention éventuelle de la Légion d'honneur et de la médaille militaire au titre de l'armée active, que les militaires en activité de service. Il n'est fait exception que pour les militaires dégagés des cadres en application de lois contenant des dispositions leur permettant de concourir. C'est le cas des lois des 5 et 25 août 1940 et 5 avril 1946. Par contre, l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne comporte aucune disposition concernant les décorations. C'est pourquoi les militaires dégagés sur leur demande, en vertu de cette ordonnance, n'ont pu être compris parmi les bénéficiaires des propositions pour la Légion d'honneur au titre de l'armée active, dont l'établissement est prescrit, pour l'année 1947, par la circulaire du 15 janvier 1947.

1371. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° quelle est la date prévue pour l'incorporation de la classe 1947; 2° quelle est la durée probable du service militaire imposé à cette classe; 3° si un jeune de la classe 1947, aîné de huit enfants, sera incorporé et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (arme, garnison) et quelle sera la durée de son service militaire. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — L'incorporation du 1er contingent de la classe 1947 aura lieu à partir du 16 mai 1947 pour les jeunes gens incorporés dans l'armée de terre et dans la marine. Elle aura lieu entre le 1er et le 10 juillet pour ceux destinés à l'armée de l'air. Le deuxième contingent sera appelé à partir du mois d'octobre à une date qui sera fixée ultérieurement. L'arrêté du 15 avril 1947 paru au *Journal officiel* du 16 avril 1947 précise l'incorporation du 1er contingent de la classe 1947. 2° La durée du service militaire est fixée à un an conformément à la loi du 31 mars 1928; 3° aucune exemption totale de service n'est accordée aux jeunes gens de la classe 1947. Des allégements qui pourront être accordée par le ministre de la guerre n'ont pas encore été fixés. L'affectation des jeunes recrues est prononcée en fonction de leurs aptitudes et de leur situation de famille, les plus chargés de famille étant maintenus en principe à proximité de leur domicile.

1373. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la guerre** pour quelles raisons les attestations de résistance, déposées en original par les officiers conformément à la décision ministérielle n° 10.010/G.A.B. du 27 août 1944, ne leur ont pas encore été rendues par la direction de l'artillerie et s'il ne lui paraît pas inexplicable que ces officiers soient ainsi privés de précieux documents personnels sur les actions dans la résistance. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Les dossiers constitués par les officiers ayant sollicité, après la libération, leur réintégration dans l'armée active étaient adressés au cabinet du ministre (service des commissions) par la voie hiérarchique dont les directions d'arme se trouvent être en échelon. La commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires instituée par l'arrêté du 22 septembre 1944, après avoir statué sur chaque cas particulier, faisait connaître aux directions la décision prise et conservait les dossiers dans ses archives où ils se trouvent encore. Il a toujours été admis que la production des originaux des attestations de résistance était inutile et qu'une copie certifiée conforme par une autorité qualifiée constituait une pièce officielle dans ces dossiers. On ne peut envisager de demander au service des commissions de faire retour, de son propre chef, des documents originaux qui ont pû, inutilement, être insérés dans les dossiers par les officiers en cause, une telle opération nécessiterait des recherches et des échanges de correspondances qui ne peuvent ajoutés au travail normal que ce service assure avec un personnel réduit. Mais le cabinet du ministre (service des commissions) après avoir remplacé l'original par une copie certifiée conforme par le chef de service, donne satisfaction aux officiers qui manifestent le désir de rentrer en possession de leurs documents originaux. En ce qui concerne la direction de l'artillerie, un seul officier jusqu'ici formule une demande de ce genre.

1373. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre de la guerre** que, suivant lettre circulaire adressée le 5 février 1947 aux commandants de régions militaires par la direction de l'intendance, il est prévu que des fonctionnaires civils, appartenant aux services de l'intendance, ex-détachés à l'administration du ravitaillement général, devront réintégrer leurs postes, à l'intendance, dans un proche avenir; que beaucoup de ces fonctionnaires ont obtenu de l'avancement et perçoivent, dans les services du ravitaillement général, un traitement supérieur à celui qui leur sera donné par leur administration d'origine; et demande quelle sera leur situation lorsque leur position de détachement aura pris fin. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Les fonctionnaires dont il s'agit, détachés au service du ravitaillement général en application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, y ont occupé à titre auxiliaire des emplois comportant une hiérarchie et des conditions d'avancement propres à ce service. Conformément aux prescriptions du 1er alinéa de l'article susvisé, ces fonctionnaires ont continué à concourir, pour l'avancement, avec leurs collègues restés dans leur administration d'origine suivant les règles applicables à leurs emplois respectifs, en sorte qu'ils ont accompli simultanément deux carrières parallèles, mais indépendantes l'une de l'autre: *a*) à la guerre, comme fonctionnaires; *b*) au ravitaillement général, comme auxiliaires. Lorsque leur position de détaché aura pris fin, ils seront réintégrés dans leur emploi de fonctionnaire de la guerre aux classes et échelons auxquels ils ont été promus à la suite des avancements qui leur ont été concédés dans ledit emploi postérieurement à la date initiale de leur détachement. Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de tenir compte, pour le reclassement d'un fonctionnaire dans son administration d'origine, des avancements qu'il a pu obtenir comme auxiliaire dans une autre administration. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions contenues dans le chapitre 2, articles 97 à 112 de la loi n° 46-2294 portant le statut général des fonctionnaires.

1434. — M. Albert Petit expose à **M. le ministre de la guerre** le cas d'un invalide de guerre nommé chevalier de la Légion d'honneur au titre de mutilé de guerre à 100 pour 100 et dont le pourcentage d'invalidité a été porté postérieurement, à 100 p. 100 plus 3 degrés, article 12; et demande si cet invalide peut prétendre, après huit ans de grade de chevalier, être nommé au grade supérieur dans l'ordre de la grande chancellerie. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 prévoient, en effet, que les militaires ou marins titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, en raison de blessures de guerre, qui auront obtenu une distinction dans la Légion d'honneur, en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 ou des lois des 26 décembre 1923 et 23 mars 1928 pourront sur leur demande, et à condition d'avoir l'ancienneté de grade exigée par la loi du 7 juillet 1927, être promus à un nouveau grade dans l'ordre.

1443. — M. Jacques Augarde expose à **M. le ministre de la guerre** que le décret du 16 juillet 1946 tend à faire bénéficier les Français musulmans des avantages qui leur sont re-

connus; signale que, la plupart du temps, les autochtones ne reçoivent que des acomptes dans la mesure où les trésoriers veulent bien faire preuve d'esprit conciliant; que tout nouveau retard dans l'application de cette mesure favorablement accueillie, constitue un climat défavorable parmi les anciens militaires algériens; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer d'urgence ledit décret. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Le décret n° 46-1645 du 16 juillet 1946 a prévu, d'une part, en son article 1er un relèvement de 200 p. 100 des tarifs de pension en faveur des retraités militaires nord-africains et a accordé, d'autre part, en ses articles 2 et 3 aux militaires et marins français, musulmans d'Algérie rayés des contrôles de l'activité postérieurement au 15 avril 1945 ainsi qu'à leurs ayants cause, les mêmes droits à pension que ceux prévus en faveur des militaires de la métropole. Pour l'application de l'article 1er du décret précité, une circulaire en date du 20 mars 1947 du ministère des finances a donné des instructions aux trésoriers-payeurs d'Afrique du Nord pour la mise en payement de la majoration de 200 pour 100. En ce qui concerne les articles 2 et 3 du même décret, une instruction n° 162 40/int. du 31 janvier 1947 a précisé les conditions dans lesquelles seraient liquidées les pensions des militaires et marins français musulmans de l'Algérie ainsi que de leur ayants cause. De toute façon les opérations d'application découlant du décret précité étant du ressort du ministre des finances, l'honorable parlementaire aurait intérêt à se mettre en rapport avec ce département.

1449. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la guerre**: 1° combien, après la capitulation du général von Cholwitz, il a été capturé dans Paris, les 25 et 26 août 1944, de militaires allemands et de miliciens; 2° quelles ont été les pertes, en tués et blessés, du côté allemand et du côté français. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — De renseignements fournis par l'état-major général du général Leclerc, il résulte que, pour les journées du 24 au 27 août 1944 — une localisation plus poussée n'est pas possible — la 2e division blindée a fait 12.800 prisonniers de guerre allemands dans les opérations ayant eu lieu entre Rambouillet et le Bourget. Les pertes de la 2e D.B. ont été, pour les mêmes journées, de 71 tués, 225 blessés, 21 disparus. Les pertes allemandes sont estimées par l'état-major du général Leclerc à 3.200 tués. En ce qui concerne les F.F.I., l'état-major du général Leclerc ne peut fournir aucun renseignement. Mais M. Vergnolle, président du conseil municipal, évaluerait les pertes des F.F.I. à 1.500.

1451. — M. Paul Hutin-Desgrées expose à **M. le ministre de la guerre** que, depuis longtemps, des héros de la guerre attendent la juste récompense de leurs états de services; qu'à une minute où l'on semble oublier ce qu'ont été leurs épreuves, il serait utile que les pouvoirs publics leur donnent du moins le témoignage officiel de leur sollicitude; et demande s'il ne serait pas possible que soient repris, au plus tôt, les travaux des concours annuels concernant les militaires n'étant plus en activité de service. (*Question du 25 mars 1941.*)

Réponse. — Les titres particuliers des militaires des réserves mobilisés pendant la guerre 1939-1945 et de ceux qui ont pris une part effective à la résistance ont été examinés à l'occasion de travaux spéciaux d'avancement et ont donné lieu à l'attribution d'un nombre élevé de citations et de décorations (légion d'honneur, médaille militaire, médaille de la résistance). La reprise de travaux systématiques ayant pour objet les tableaux de concours annuels faisant état de l'ensemble des services rendus par des militaires des réserves est conditionnée par le recensement de ces militaires et par la réorganisation des cadres de réserve, qui ne pourra intervenir qu'en fonction de la réorganisation générale de l'armée. Toutefois, des dispositions transitoires relatives à l'avancement et, plus particulièrement, aux décorations, actuellement à l'étude, seront prises prochainement.

1452. — M. Bezzeghoud Mekki demande à **M. le ministre de la guerre** si la décision ministérielle autorisant les officiers titulaires de quatre citations à faire une demande d'admission dans l'ordre de la légion d'honneur, s'applique uniquement aux officiers en activité ou si elle comprend aussi les officiers de réserve. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — L'attribution, soit d'un grade dans la légion d'honneur, soit de la médaille militaire aux personnes titulaires de titres de guerre, à fait l'objet d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 25 avril 1946. Mais, en vertu de l'article 4 de la loi portant organisation provisoire des pouvoirs publics, le Gouvernement a demandé une seconde délibération. Tant que celle-ci n'aura pas eu lieu, la proposition dont il est question n'a pas force de loi. Ainsi aucun travail relatif à des concessions de légion d'honneur et de médaille militaire, dans les conditions ci-dessus visées, ne peut être entrepris actuellement.

1484. — M. Raymond Gernez rappelle à **M. le ministre de la guerre** qu'à maintes reprises la presse a annoncé que des permissions seraient accordées aux jeunes cultivateurs actuellement sous les drapeaux; et demande si des instructions précises ont été communiquées aux chefs de corps, les jeunes gens visés par cette décision se voyant souvent refuser les permissions qu'ils sollicitent. (*Question du 26 mars 1947.*)

Réponse. — La question des permissions agricoles de la classe 1946 a déjà été réglée suivant télégramme n° 2024 EMA/1/E du 26 février 1947, octroyant à l'ensemble de la classe dix jours de permission à prendre soit en mars, soit sous forme de permission libérable. Une libération anticipée des agriculteurs du premier contingent de la classe 1946 n'est plus possible étant donné que la date de libération normale de ce contingent est fixée au 25 avril.

1503. — M. André Burlot expose à **M. le ministre de la guerre** qu'en vertu de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers qui demandent leur dégagement des cadres de l'armée ont droit pendant un an à une solde égale à la solde nette métropolitaine, calculée sur les échelles en vigueur au moment de la radiation après l'augmentation de 25 p. 100 prévue depuis le 1er juillet 1946, ne bénéficient pas de cette augmentation et perçoivent une solde nettement inférieure à ce que serait leur retraite s'ils n'avaient pas demandé l'application de la loi de dégagement des cadres; que, pour expliquer cette mesure, les services du ministère des finances prétendent (circulaire 93 B/4 du 5 août 1946) que l'augmentation de 25 p. 100 a été accordée sous forme d'indemnité temporaire qui, par conséquent, n'appartient pas à la solde; que, dans l'esprit du législateur, la loi du 5 avril 1946 permettait à ses bénéficiaires de toucher la solde du jour de la radiation, majorée des augmentations dont celle-ci avait pu être l'objet d'une manière ou d'une autre et que l'interprétation donnée par le Gouvernement entraîne l'anomalie suivante: les officiers mis à la retraite d'office à titre de sanction sont payés davantage que ceux qui ont demandé le bénéfice de la loi sur le dégagement des cadres et qu'il est à craindre dès lors que, du fait de la situation présente, le but de la loi ne soit pas atteint puisque aucun avantage spécial, bien au contraire, n'est accordé désormais à ceux qui en ont le bénéfice; et demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas exact que la situation des officiers mis à la retraite d'office à titre de sanction bénéficient d'une situation matérielle supérieure à celle des officiers dégagés des cadres sur leur demande. Ceux de ces derniers qui ont droit à une pension de retraite, peuvent, en effet, s'ils y on intérêt, renoncer à la solde de dégagement et opter pour la pension de retraite, laquelle est d'ailleurs, pour les officiers dégagés des cadres, calculée sur des bases plus avantageuses que celles prévues par la législation normale. La réponse du ministre des finances aux interventions de M. Pleven (débats du 7 février) et de M. Michelet (débats du 27 mars), interventions qui avaient pour objet l'attribution de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie et de l'allocation provisionnelle aux militaires dégagés des cadres, n'exclut pas un nouvel examen de la question, sur des nouvelles bases.

1542. — M. Georges Pirot demande à **M. le ministre de la guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renvoyer dans leurs foyers les militaires engagés pour la durée de la guerre, actuellement en Indochine et dont la durée de service légal est échue. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Un plan général de relève est à l'étude en liaison avec le général commandant supérieur des troupes en Indochine. Ce plan pourra être mis en œuvre dans le courant du deuxième semestre et sa cadence sera conditionnée par les possibilités de transport mises à la disposition du ministère de la France d'outre-mer.

INTERIEUR

456. — M. André Gautier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une grosse émotion se manifeste en Seine-et-Marne à la suite de la remise de la médaille de la résistance et de la nomination au grade d'adjudant d'un ex-brigadier de gendarmerie directement responsable de l'arrestation de nombreux patriotes qui furent déportés ou fusillés alors qu'il était en activité sous les ordres d'un adjudant qui, depuis, a été condamné à mort par contumace; et demande, en conséquence, s'il compte rapidement ordonner une enquête sur cette affaire afin que les sanctions correspondantes soient appliquées. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — La gendarmerie dépend du ministère de la guerre. L'attribution de la médaille de la résistance et la nomination au grade d'adjudant de l'intéressé ne sont donc pas du ressort du ministère de l'intérieur. L'enquête sur les faits reprochés à ce sous-officier ne peut être conduite par le ministre de l'intérieur que si les éléments d'identification précis lui sont communiqués.

541. — Mme Madeleine Braun demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il pourrait donner des précisions quant au délai limite fixé pour le dépôt des propositions de médailles de la résistance, le nouveau décret précisant qu'après le 1er avril aucune attribution nouvelle ne pourra avoir lieu; 2° à qui doivent être adressées les propositions; 3° s'il existe un fichier central contenant toutes justifications qui permette d'éviter que des médailles refusées par certains ministres soient accordées par d'autres; 4° s'il a été prévu une date limite pour que des revisions d'attributions de décorations à des collaborateurs notoires puissent être entreprises. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° En raison du nouveau décret fixant le terme du 1er avril pour date limite d'attribution de la médaille de la résistance, les dossiers ont pu être remis comme précédemment aux différents ministres et plus particulièrement aux ministres de la guerre et de l'intérieur avant le 1er mars dernier délai. Les préfets ont été avisés de ce nouveau délai accordé. Les mouvements de résistance habilités à faire des propositions ont également été tenus au courant. 3° Il existe, en effet, au service du secrétariat de la commission d'attribution de la médaille de la résistance, un fichier central qui permet d'éviter qu'une médaille refusée par un ministère soit accordée par un autre. Il faut noter toutefois qu'aussi bien la commission d'attribution que la commission consultative de l'intérieur n'ont jamais refusé d'examiner un dossier contenant des faits nouveaux susceptibles de modifier leur opinion sur les mérites d'un postulant. 4° Aucune date limite n'a été prévue pour la revision des décorations attribuées. Cette opération, qui ne peut

être systématique, aura toujours lieu si, après enquête, il est prouvé que le titulaire de la distinction a eu une attitude équivoque sous l'occupation ennemie.

---

603. — M. Maurice Rabier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission chargée d'examiner les dossiers des candidats aux emplois réservés, en Algérie, a été dissoute et ne fonctionne plus, en fait, depuis 1939; qu'elle n'a pas été reconstituée depuis et que ses membres sont encore à désigner; et demande quand cette commission aura enfin à fonctionner à nouveau normalement, permettant ainsi le classement de nombreux candidats aux emplois réservés. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — La loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946, fixant reconduction de la législation sur les emplois réservés précise, au 2e alinéa de l'article 1er, que les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés et qu'ils seront remplacés par des tableaux devant être publiés à l'appui du décret portant règlement d'administration publique prévu par la nouvelle loi, décret qui sera pris sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants. Ce texte est actuellement soumis aux contreseings des différents ministres intéressés. Les commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois réservés siégeront dès sa publication.

---

806. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui a posé, le 22 décembre 1946, sous le n° 195, une question écrite au sujet de la répartition, par départements, des crédits de secours immédiats attribués pour sinistres agricoles; que la réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 14 janvier 1947, mentionne que la répartition totale des crédits du chapitre ne pourrait être connue qu'en fin d'exercice; expose que sa demande portait seulement sur les crédits déjà délégués aux préfets au 31 décembre 1946 et déjà distribués; qu'il est nécessaire aux départements qui n'ont reçu aucune attribution ou qu'une attribution trop faible de se rendre compte, aujourd'hui où le manque de fourrages peut être catastrophique pour le bétail des cultivateurs, s'il n'y a pas lieu de faire appel aux crédits déjà votés et non utilisés ou aux crédits qui seront votés fin février, et lui demande de vouloir bien répondre à cette question ainsi précisée. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Le caractère reconnu par la loi aux secours attribués par le ministre de l'intérieur aux victimes de calamités publiques, caractère qui exclut l'indemnisation, même partielle, des pertes subies, ne permet pas d'établir une relation entre les sommes effectivement versées aux agriculteurs sinistrés et la valeur des récoltes perdues. Toutes instructions utiles ont été données aux préfets des départements qui avaient saisi le ministère de l'intérieur de demandes de secours afin que ce principe soit respecté. Des commissions ont été constituées dans le cadre local pour attribuer ces secours, et les préfets ont effectué des versements aux bénéficiaires suivant les propositions de ces commissions. L'administration centrale n'est pas encore en possession de l'ensemble des comptes-rendus qu'elle doit recevoir des départements. En tout état de cause, les règles budgétaires ne permettraient pas de disposer en 1947 du reliquat des crédits ouverts au titre de l'exercice 1946.

---

955. — M. Daniel Boisdon demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle classe peuvent prétendre les gardes champêtres ayant vingt-sept ans de fonction et si ces fonctionnaires communaux ont droit à une retraite après trente ans de services. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les deux questions posées ne peuvent comporter de réponses valables pour l'ensemble des administrations municipales. Dans les communes où il existe un statut du personnel, celui-ci prévoit, notamment, les conditions d'ancienneté requises des agents pour qu'ils puissent bénéficier d'un avancement de classe. Les conseils municipaux ayant, toujours, la faculté de fixer librement les traitements de leurs agents, sous réserve qu'ils ne dépassent pas les maxima établis par l'autorité supérieure (cf arrêté du 23 avril publié au *Journal officiel* du 1er mai), il leur est donc possible, en l'absence de statut, d'attribuer à leur personnel des échelons d'ancienneté, à condition de subordonner la promotion à la classe supérieure à une ancienneté de deux ans au moins dans la classe précédente. La fixation des conditions d'octroi des pensions d'ancienneté aux agents communaux est, elle aussi, laissée à l'appréciation des assemblées locales, qui ne peuvent toutefois prévoir dans les règlements de retraites qu'elles adoptent de dispositions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, les agents communaux ne peuvent être admis à faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté s'ils n'ont effectué au moins vingt-cinq ans de services pour les agents classés dans la catégorie « actifs » et trente ans pour les « sédentaires ». Ils doivent, en outre, être âgés respectivement de cinquante-cinq ans ou soixante ans au moins, suivant la catégorie dans laquelle ils peuvent être classés. Par ailleurs, un très grand nombre de communes n'ont pas de caisse locale de retraites, et leurs agents remplissant cette condition ne peuvent donc bénéficier d'une pension de retraite autre que celle des assurances-vieillesse, accordée dans les conditions prévues par la législation sur la sécurité sociale.

1010. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, dans le département de Seine-et-Oise, dont le chiffre de la population a presque doublé depuis 1936, subit, du fait du calcul des subventions de l'Etat sur la base des statistiques du recensement de 1936, une perte extrêmement importante sur la subvention d'équilibre et sur la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, lui créant ainsi d'énormes difficultés financières pour assurer l'équilibre de son budget; et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette commune ne soit plus défavorisée par rapport aux autres. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — La circulaire n° 1578 AD/2 du 15 octobre 1946 indiquait que, pour l'évaluation des différentes participations de l'Etat devant être allouées aux collectivités locales, les conseils généraux et municipaux devaient tenir compte des résultats du recensement de 1936 lors de l'établissement de leur budget. En effet, les résultats du dénombrement de 1946 n'avaient pas encore été publiés à cette époque et il était impossible de faire état de données qui n'étaient pas officielles. Les résultats du recensement de 1946, ayant été authentifiés par décret du 31 décembre 1946, sont désormais seuls valables; ils seront donc pris en considération pour le calcul des subventions allouées au titre de l'exercice 1947. Dans ces conditions, la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, à laquelle il est fait allusion, ne subira pas de préjudice.

1069. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, dans une commune où il existe à la mairie deux postes de secrétaire: un secrétaire administratif et une secrétaire adjointe, chargée du ravitaillement, le maire a le droit de nommer sa femme au poste de secrétaire adjointe et de lui octroyer un traitement de 25.000 F par an; 2° dans la négative, si le préfet doit intervenir de son initiative ou si des contribuables peuvent en appeler à l'autorité administrative de contrôle et sous quelle forme. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Le pouvoir de nomination du personnel communal dévolu au maire par l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 12 mars 1930, ne peut être limité que par un texte de loi. Or, aucune disposition législative expresse n'interdit à la femme du maire d'occuper l'emploi de secrétaire de mairie adjointe, dans la commune où son mari exerce ses fonctions. Sans doute, conformément aux termes de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, le maire ne peut occuper l'emploi de secrétaire de mairie et percevoir, de ce fait, un traitement prévu au budget municipal, mais cette interdiction ne saurait être valablement étendue à la femme du maire. Si juridiquement rien ne s'oppose à une telle nomination, il convient de préciser que dans l'hypothèse où celle-ci révélerait de la part du maire, l'intention de bénéficier d'avantages personnels au détriment de l'intérêt du service, elle serait susceptible d'être attaquée pour excès et détournement de pouvoir par tout contribuable intéressé de la commune. En tout état de cause, un recours gracieux devant l'autorité de contrôle est toujours possible.

1173. — M. Albert Masson expose à **M. le ministre de l'intérieur:** a) que l'ex-caserne Werle, 12, avenue de Paris, à Roanne, a été achetée avant 1939 par la ville, pour y installer la bourse du travail, ses services et les différentes permanences de ses syndicats; b) qu'à la déclaration de guerre, en 1939, elle fut réquisitionnée par l'autorité militaire et occupée par les armées et que, depuis, elle devrait être rendue en totalité à sa destination première; c) que, certes, une partie des locaux est d'ores et déjà occupée par de nombreuses organisations qui y ont installé leur siège (la sécurité sociale y occupe, à juste titre, tout un étage), mais qu'il reste une aile du bâtiment, réservée à la bourse du travail, laquelle, malgré une levée de réquisition, continue à abriter la 144e C. R. S.; que cette compagnie pourrait et devrait être logée au camp de Mably qui est disponible et qui est proche; qu'il suffirait que les ministères intéressés se mettent d'accord (intérieur, défense nationale) pour que l'évacuation de la caserne se fasse à bref délai, permettant ainsi à la bourse du travail de prendre possession des locaux à elle destinés depuis plus de huit ans; d) que le bâtiment actuel de la place Georges-Clémenceau ne répond plus à son activité, à son influence et à ses effectifs (13.000 adhérents de plus) et que c'est une construction vétuste où la sécurité matérielle de ceux qui la fréquentent les jours d'affluence n'est plus assurée; et demande si, à bref délai, l'évacuation des locaux s'effectuera afin que la bourse du travail s'installe et puisse remplir dans l'agglomération roannaise son rôle de protection et de défense des travailleurs. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur vient d'obtenir du ministère de la guerre l'autorisation d'occuper l'ancien camp sanitaire de Mably. Il compte y transférer la C. R. S. 144 dès que cette unité sera revenue d'un déplacement qu'elle effectue actuellement dans le Sud-Ouest. Compte tenu de certains travaux d'aménagement indispensables pour rendre le camp habitable, les opérations de transfert demanderont un délai de 15 jours environ. C'est donc vers le 20 avril que l'ex-caserne Werle pourra être remise à la disposition de la municipalité de Roanne.

1195. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il pourrait indiquer, pour 1938, et pour l'époque actuelle: 1° le nombre des cercles ayant autorisation de jeux à Paris; 2° le nombre de leurs membres; 3° le montant du prélèvement de l'Etat. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Nombre de cercles autorisés à Paris: a) en 1938: 25; b) en mars 1947: 25; 2° Nombre de leurs membres: a) en 1938: 40.000; b) en mars 1947: 35.000; 3° Montant du prélèvement de l'Etat. — Le prélèvement de l'Etat sur les cercles de jeux donnait les chiffres suivants avant guerre pour toute la France: a) en 1937: 15.000.000 de francs; b) en 1938: 20.000.000 de francs; c) en 1939: 16 millions de francs. Cet impôt, qui avait été supprimé par la loi de finances du 31 décembre 1945, vient d'être rétabli: la loi du 21 mars 1947, modifiant le livre IV, titre 1er du code des contributions indirectes prévoit, dans son article 44, l'institution d'une cinquième catégorie de spectacles, jeux et divertissements imposables sous le titre: cercles et maisons de jeux. La direction générale des contributions indirectes estime que, pour l'année en cours, le rendement de cet impôt pourra être le suivant: a) pour Paris: 150 millions de francs; b) pour toute la France: 300 millions de francs.

1196. — M. Hachemi Benchennouf demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire des services civils de l'Algérie, mis à la retraite en juin 1945, puis requis du 1er septembre 1945 au 1er septembre 1946 et qui n'a pu, en raison des nécessités de service, prendre ses permissions de 21 jours en 1945 et de 30 jours en 1946, peut bénéficier de la rétroactivité des 51 jours de permission auxquels il avait droit, sous forme d'attribution de traitement afférent à cette période; et signale que la direction des réformes du gouvernement général de l'Algérie refuse d'admettre ce point de vue, prétextant que l'intéressé a rompu toute attache avec l'administration et que, pourtant, l'ordre de réquisition de ce fonctionnaire fut levé par cette administration. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La question posée ne comporte pas d'autre solution que celle qui a été indiquée par l'administration algérienne. Il n'a jamais été admis qu'un fonctionnaire puisse avoir droit à un suplpément de traitement pour permission ou congé qu'il n'a pu prendre en raison des circonstances ou des nécessités de service.

1198. — M. Louis Terrenoire expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des lois de 1884, qui n'avaient certes pas prévu les faits douloureux de l'occupation et de la collaboration, les proches des collaborateurs exécutés ont la possibilité de les faire inhumer dans leur caveau de famille; que l'exercice de ce droit entraîne assez souvent de petits scandales locaux que la sensibilité encore exacerbée de la population a bien du mal à supporter, quand, par exemple, un traître reçoit une sépulture proche d'une de ses victimes; et lui demande s'il ne pourrait remédier, par voie réglementaire, à ce douloureux état de choses, unanimement regretté par les associations de déportés. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La sépulture dans les cimetières communaux est due aux personnes qui ont droit à une sépulture de famille en vertu de l'article 2 du décret du 31 décembre 1941. Mais ce droit remonte à une réglementation beaucoup plus ancienne qui a son origine dans le décret du 23 prairial, an XII, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires de concessions peuvent disposer de celles-ci. D'autre part, l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 prévoit que « la police municipale... comprend notamment... 4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des destinations ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ». Si donc il était nécessaire d'apporter des restrictions au droit des défunts à être inhumés dans la sépulture de famille ce ne pourrait être qu'après modification de la loi du 5 avril 1884. Il n'est donc pas possible de donner satisfaction par voie réglementaire à l'honorable député.

1325. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commune, qui avait loué à bail une partie des locaux de la mairie, peut reprendre lesdits locaux pour y installer ses services, le bail étant expiré depuis plusieurs années, et précise que, dans le cas envisagé, le locataire, qui devait occuper les locaux bourgeoisement, y a installé un commerce; 2° si le fait de cette installation sans autorisation écrite de la municipalité, approuvée par l'autorité de tutelle, constitue un motif d'annulation du bail ou si le local, dont le détenteur a été invité à se retirer par décision du conseil municipal, peut être réquisitionné par un service public. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Lorsque les bâtiments où se trouvent installées les mairies sont la propriété des communes, ces bâtiments paraissent pour leur ensemble être compris dans le domaine public communal, et à ce titre considérés comme hors du commerce de la vie privée (art. 538 du code civil). Sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, la location d'une partie des locaux d'une mairie ne semble donc pas pouvoir conférer au preneur la plénitude de droits résultant d'un contrat de bail, toute opération effectuée sur une dépendance du domaine public devant conserver un certain caractère de précarité destiné à garantir la destination d'intérêt public de l'immeuble. En conséquence, et dès lors surtout que le bail dont a pu faire l'objet cette dépendance du domaine public est venu à expiration, la commune peut revendiquer la libre disposition de ses locaux pour les restituer à leur destination d'utilité et d'usage public en y réinstallant ses services.

1546. — Mme Alice Sportisse signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est inscrit au budget de 1947, chapitre 24, au titre « personnel titulaire de la sûreté », la création d'un poste de directeur de la surveillance du territoire en Algérie; et demande quels traitement et indemnités et au titre de quel budget: 1° percevait M. X... pendant la durée de sa délégation dans les fonctions de directeur de la surveillance du territoire en Algérie; 2° perçoit M. Y... pendant la durée de sa délégation dans les mêmes fonctions. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Pendant la durée de sa délégation dans les fonctions de directeur de la surveillance du territoire en Algérie, M. X..., secrétaire général pour la police de 2e classe, percevait en cette qualité un traitement budgétaire annuel de 270.000 F (majoré de l'indemnité forfaitaire de 25 p. 100 et de l'allocation provisionnelle), auquel s'ajoutait l'indemnité de résidence et les allocations familiales. En outre, la majoration algérienne de 33 p. 100 était appliquée à son traitement, ainsi qu'à celui de tous les fonctionnaires relevant de la sûreté nationale en service en Algérie; 2° pendant la durée de sa délégation dans les mêmes fonctions, M. Y..., secrétaire général pour la police de 1re classe, perçoit en cette qualité un traitement annuel de 315.000 F augmenté des majorations et indemnités indiquées ci-dessus pour M. X... L'imputation de ces dépenses a été ou est effectuée sur les crédits inscrits aux chapitres de traitement et indemnités du budget de la sûreté nationale comme celles concernant tous les personnels de la sûreté nationale. Il est précisé en outre que la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 a prévu des crédits pour la rémunération du directeur de la surveillance du territoire en Algérie et qu'un décret en préparation fixera prochainement la rémunération attachée à cet emploi (315.000 F).

1547. — M. Jules Thiriet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une demande de subvention a été déposée aux ministères de l'agriculture et de l'intérieur, à la suite d'une inondation survenue au mois de juin 1946, et résultant du non-entretien de la Seille pendant les années d'occupation; et demande: 1° si une subvention a été accordée; 2° dans l'affirmative, quelles ont été les sommes mises à la disposition du département de Meurthe-et-Moselle et celles mises à la disposition du département de la Moselle. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Le département de l'intérieur a instruit les demandes présentées par les préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle tendant à obtenir des crédits pour distribuer des secours en argent aux agriculteurs dont les récoltes de fourrage ont été détruites du fait des inondations survenues en juin 1946. Compte tenu de l'étendue des dommages et de la situation particulièrement digne d'intérêt des sinistrés déjà durement éprouvés par les événements de guerre: *a*) un crédit de 1 million de francs a été mis à la disposition du préfet de Meurthe-et-Moselle et réparti entre les intéressés; *b*) un crédit de 1.800.000 F vient d'être délégué au préfet de la Moselle et sera prochainement distribué par ce haut fonctionnaire.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

1108. — M. André Mercier demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres:** 1° quelles sont les raisons qui motivent et justifient un éventuel transfert à Saint-Germain-en-Laye du « musée de la voiture et du tourisme » de Compiègne, créé dans cette ville, dans les bâtiments sinistrés de la caserne Luxembourg; 2° s'il ne serait pas possible de transférer les nombreuses collections de ce musée dans les bâtiments militaires du quartier d'Orléans et de la caserne Jeanne d'Arc à Compiègne, actuellement sans affectation. (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse. — L'accroissement considérable des collections du musée de la voiture et du tourisme rend trop exigus les emplacements qui leur sont consacrés au château de Compiègne et il est, en effet, désirable que les nombreux véhicules qui les composent soient transférés dans des bâtiments où ils puissent être exposés d'une façon plus propice à l'enseignement populaire ainsi qu'à leur conservation et à leur entretien. Cependant, ce projet qui a fait l'objet de différentes études, n'est pas susceptible d'une réalisation immédiate en raison des dépenses considérables qu'il comporterait et que l'on ne saurait actuellement envisager.

JUSTICE

463. — M. Emmanuel Fouyet signale à **M. le ministre de la justice** que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule que toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à l'indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil; et lui demande quel est le montant des frais auxquels donne ouverture un jugement pris dans le sens de l'article 33 susvisé. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Aucun droit ne peut être perçu au profit du Trésor, aux termes de l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. D'autre part, le requérant n'est pas tenu d'avoir recours au ministère d'un avoué en vertu de l'article 17 du décret du 31 décembre 1946. Dès lors, les frais de procédure, qui demeurent obligatoirement à la charge du demandeur, consistent uniquement dans les émoluments et déboursés du greffier calculés conformément aux tarifs en vigueur. En outre, par application de l'article 6 de la loi validée du 15 juillet 1944, la personne qui a obtenu le jugement d'autorisation doit faire signifier, à ses frais, cette décision au procureur de la république afin de faire courir les délais d'appel. Les sinistrés qui ne seraient pas en mesure de supporter ces différents frais ont la possibilité de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire.

---

607. — M. Roger Devemy demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire qui, en sus de son loyer, se fait rembourser par son locataire l'impôt foncier, peut réclamer la majoration de 30 p. 100 prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 uniquement sur la partie principale sans tenir compte des majorations subies par les impôts, ou s'il faut, au contraire, calculer les 30 p. 100 sur la somme totale que constituent le loyer et les impôts, de façon que le propriétaire ne puisse réclamer que 15 p. 100 sur la portion principale si les majorations d'impôt ont déjà augmenté de 15 p. 100 par exemple, faute de quoi les propriétaires obtiendraient des majorations de loyers supérieures aux 30 p. 100 prévus. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 28 juin 1945, telle que prorogée jusqu'au 1er avril 1947 par les lois du 28 mars et du 22 décembre 1946, la majoration de 30 p. 100 porte sur le loyer principal et les charges, tels qu'ils étaient fixés dans le bail à la date du 30 juin 1943. Constituent des charges, comme telles récupérables les divers impôts dont le payement incombe légalement au propriétaire,

et en particulier l'impôt foncier, si une convention expresse a décidé que le locataire en supporterait seul le montant. La majoration de 30 p. 100 ne s'applique donc qu'au montant de l'impôt foncier, tel qu'il était déterminé au 30 juin 1943.

---

708. — M. Florimond Bonte signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses personnes spoliées en vertu des actes accomplis sous la pression des autorités d'occupation ne peuvent entrer en possession de leurs biens commerciaux ou de leurs logements parce que les experts commis par les présidents de cours d'appel et tribunaux de première instance et tous autres tribunaux compétents mettent des délais extrêmement longs à déposer leurs rapports, délais s'élevant parfois à plusieurs années; et lui demande s'il pourrait prendre un décret invitant les présidents de tribunaux à fixer, auxdits experts, un délai maximum au bout duquel ils devront déposer leurs conclusions, ce délai étant variable suivant l'importance et la nature de chaque affaire étudiée mais étant, dans tous les cas, inférieure à un an. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — *a*) Les questions de procédure civile ne pouvant être réglementées que par la loi, il n'apparaît pas possible de déterminer par décret le délai maximum à impartir aux experts pour déposer leurs rapports ; *b*) Les experts exerçant leurs fonctions sous l'autorité des présidents des juridictions qui les ont désignés, il appartient aux parties, lorsque des retards trop considérables sont constatés, d'adresser requête à ces magistrats, en vue de faire hâter le dépôt des rapports.

---

770. — M. Joseph Yvon expose **à M. le ministre de la justice** que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 28 octobre 1946, l'autorisation des services de la reconstruction immobilière ne s'appliquait pas: *a*) aux mutations intervenues entre propriétaires sinistrés et leurs descendants en ligne directe; *b*) dans le cas de licitation ou lorsque la mutation avait pour conséquence de faire cesser une indivision existante, conformément à l'article 815 du code civil; *c*) aux mutations entre vifs réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis, depuis, date certaine conformément à l'article 1328 du code civil antérieurement à la date du sinistre; et lui demande si ces trois dispositions exceptionnelles sont maintenues sous l'empire de la législation nouvelle du 28 octobre 1946. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — L'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 vise, sans exception, toutes les mutations entre vifs de biens sinistrés et de l'indemnité qui leur est attachée. Il ne reproduit pas les dérogations que prévoyaient les textes antérieurement applicables et qui concernaient: 1° les mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe; 2° les donations entre époux et les institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil; 3° les cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine, conformément à l'article 1328 du code civil, antérieurement à la date du sinistre. Il semble, en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions spéciales, compétentes en la matière, que ces conventions sont soumises à autorisation. Par contre, les partages qui, par application de l'article 883 du code civil, n'entraînent pas transfert de propriété, mais qui ont un simple effet déclaratif, ne paraissent pas soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946.

---

771. — M. Joseph Yvon signale à **M. le ministre de la justice** que la loi du 28 octobre 1946 a prévu dans son article 33 que toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en la chambre du conseil et le ministère public entendu, tandis que la législation antérieure se contentait d'une autorisation donnée par les services de la reconstruction; et lui demande comment doit être donnée la nouvelle autorisation et si elle est soumise à la procédure ordinaire de la juridiction de la chambre du conseil ou bien, au contraire, si elle est dispensée de certaines formalités de procédure, notamment du ministère d'avoué. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — Ces instances, portées devant la chambre du conseil, sont soumises à la procédure prévue par la loi validée du 15 juillet 1944. Elles sont toutefois dispensées du ministère d'avoué en vertu de l'article 17 du décret du 31 décembre 1946, ainsi que de tous droits de timbre et d'enregistrement en application de l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946.

---

872. — M. Georges Cosnat demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte procéder au rétablissement à effectif complet du tribunal de Saint-Jean -d'Angély, au moment où un certain nombre de tribunaux viennent d'être rétablis à effectif complet et où d'autres sont sur le point de l'être. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Le tribunal de Saint-Jean-d'Angély a été rattaché à celui de Saintes par application des dispositions du décret-loi du 28 mars 1934. Il ne peut être procédé actuellement au rétablissement à effectif complet des tribunaux rattachés depuis 1934 qui étaient tous de modeste importance. En effet, les difficultés actuelles de recrutement des magistrats ne permettent même pas de rétablir tous les tribunaux rattachés temporairement par arrêtés depuis 1944.

---

873. — M. Maurice Poirot expose à **M. le ministre de la justice** que, sous le régime de la communauté légale ou d'acquets, la communauté est tenue de supporter les charges usufructuaires mais que les impenses sur les propres restent à la charge du patrimoine des époux: et demande si: 1° les réparations d'entretien telles que réfection de peintures, revision de l'installation électrique, etc., doivent être considérées comme charges usufructuaires ou impenses; 2° l'installation d'un appareil de chauffage central constitue une impense et, dans l'affirmative, une impense utile ou une impense voluptuaire. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 605 du code civil, les réparations d'entretien constituent des charges incombant à l'usufruitier; 2° sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'installation d'un appareil de chauffage central paraît constituer une impense. Il ne peut, en cas de contestation, qu'appartenir à la juridiction saisie de décider, compte tenu des circonstances de fait propres à l'espèce considérée, si cette impense est utile ou voluptuaire.

---

874. — M. Maurice Poirot expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après la doctrine résultant de l'arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 7 mars 1944, la preuve de l'encaissement des deniers par la communauté doit être rapportée sans qu'il y ait à distinguer suivant que la récompense est réclamée par le mari ou par la femme; et demande: 1° en quoi consistent les preuves exigées et si ces preuves doivent résulter de pièces écrites ou, à défaut, de présomptions graves, précises et concordantes; 2° comment, lorsque ces pièces ont été détruites par faits de guerre, le sinistré peut être admis à prouver l'encaissement des deniers par la communauté. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux auxquels il appartient d'interpréter souverainement la loi, il semble que la preuve de la réception par le mari de deniers provenant d'un bien propre à l'un des époux, preuve qui suffit pour établir l'encaissement par la communauté, puisse se faire par tous moyens. Dans le cas où les deniers auraient été remis à la femme, elle devrait, pour prétendre à récompense, établir qu'elle les a versés aux mains du mari, soit au moyen d'un écrit, soit par tous moyens, s'il est reconnu qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale du versement des deniers. Si l'écrit a été détruit par faits de guerre, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1348-4°, aux termes desquelles les règles relatives à la preuve littérale reçoivent exception « au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure ».

---

876. — M. André Savard expose à **M. le ministre de la justice** qu'une circulaire de la chancellerie du 3 mai 1907, que les instructions ministérielles des 7 avril 1904 et 16 mai 1916 et le formulaire général des actes de l'état civil adopté par la commission spéciale instituée au ministère de la justice prescrivent aux maires que la Légion d'honneur, la médaille militaire et la croix de guerre doivent, à l'exclusion de toute autre décoration, être indiquées obligatoirement par toute personne nommée dans un acte de l'état civil: officier de l'état civil, déclarant ou témoin; et demande, en ce qui concerne la croix de la libération et la médaille de la résistance, qui, toutes deux, sont d'un ordre supérieur à la croix de guerre: 1° s'il existe un texte rendant leur indication obligatoire dans les actes de l'état civil au même titre que la Légion d'honneur, la médaille militaire et la croix de guerre; 2° dans la négative, s'il ne lui semble pas opportun de prescrire également l'indication de ces distinctions qui, de même que les trois autres dont la mention est obligatoire, constituent une preuve particulièrement honorable de services rendus à la France. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Une circulaire de la chancellerie en date du 29 août 1945 a prescrit aux officiers de l'état civil de faire figurer obligatoirement les mentions suivantes sur les actes de l'état civil, à la suite des noms des titulaires de décorations: 1° chevalier, officier, etc. (suivant le grade), de la Légion d'honneur; 2° compagnon de la libération; 3° médaillé militaire; 4° décoré de la croix de guerre 1914-1918; 5° décoré de la croix de guerre 1939; 6° médaillé de la résistance française. Cette circulaire précise que dans l'hypothèse où une personne est titulaire de plusieurs de ces décorations, elles doivent être énumérées en tenant compte de l'ordre ci-dessus.

---

906. — M. Jacques Bianchini expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que le sinistre du 23 février 1945, occasionné, à Ajaccio, par l'explosion d'un wagon de télémines en cours de transport par les soins des ponts et chaussées, avait été admis exceptionnellement au bénéfice des dommages de guerre par les services de la reconstruction, aucun texte ne permettant, à cette date, de définir la nature du sinistre; *b*) que la loi du 26 octobre 1946, entrée en vigueur le 1er janvier 1947, donnant une nouvelle définition du dommage de guerre, stipule qu'il y a lieu de considérer comme dommage de guerre l'explosion d'engins de guerre en cours de transport ou sous la garde d'une administration; *c*) qu'en application de cette loi, les sinistrés du 23 février 1945 estiment être sinistrés de guerre et demandent à bénéficier de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 qui stipule que les baux à loyers sont reconduits sur l'immeuble réparé ou reconstruit; *d*) que certains services administratifs et des juristes locaux soutiennent que la loi du 26 octobre 1946 ne concerne que la reconstruction et que les locataires ne peuvent s'en prévaloir pour être réintégrés dans les appartements qu'ils occupaient au moment du sinistre; et demande, conformément au vœu de l'association des sinistrés du 23 février 1945, s'il pourrait, par voie de circulaire, donner des indications précises et définitives, à ce sujet, aux magistrats d'Ajaccio. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — L'acte dit loi du 28 juillet 1942, provisoirement applicable, dispose (art. 1er) que, « nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel porte sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, il paraît résulter de ces dispositions que si les immeubles visés par la question écrite de M. Bianchini ont été effectivement réparés ou reconstruits dans les conditions prévues par la loi du 26 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les dispositions de la loi du 28 juillet 1942 doivent recevoir application.

958. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si les augmentations de loyer, dans les immeubles construits depuis le 1er septembre 1939, sont prohibées ou si elles sont licites dans les termes fixés par l'acte dit loi du 28 février 1941 et par l'ordonnance du 28 juin 1945 visant les immeubles construits avant les hostilités. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 28 février 1941 dispose que la prohibition de toute majoration abusive des loyers par rapport au 1er septembre 1939 ne s'applique pas aux immeubles qui n'étaient pas achevés au 1er septembre 1939. Il résulte de ce texte que les immeubles construits à partir de cette date ne sont pas soumis à la loi précitée et que le prix de leur loyer est librement déterminé par les parties contractantes, ainsi qu'il a déjà été répondu à une question semblable de l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, déb. parl., 12 février 1947, p. 295-296).

959. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que, par arrêté du 17 février 1947, 43 tribunaux d'arrondissement, précédemment rattachés, ont été rétablis à effectif complet; et demande quelle est, pour chacun de ces tribunaux, la moyenne des affaires terminées: 1° affaires civiles; 2° affaires criminelles; 3° affaires pénales, pour les années de base 1936-1937 et 1938. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A. — *Tribunaux à rétablir à effectif complet.*

COUR D'APPEL	TRIBUNAL RÉTABLI	ARRÊTÉ de rattachement.	AFFAIRES civiles nouvelles en 1937.	AFFAIRES pénales poursuivies en 1937.	AFFAIRES civiles nouvelles en 1938.	AFFAIRES pénales poursuivies en 1938.	MOYENNES 1937-1938.
Agen	Marmande	9 nov. 1944.	229	241	181	251	225
Amiens	Vervins	9 nov. 1944.	295	373	290	421	345
	Montdidier	9 nov. 1944.	179	232	192	280	221
	Château-Thierry	9 nov. 1944.	147	212	148	238	186
Besançon	Pontarlier	9 nov. 1944.	153	236	115	265	192
	Baume-les-Dames	9 nov. 1944.	»	»	»	»	»
	Gray	9 nov. 1944.	138	260	122	264	196
Bordeaux	Blaye	9 nov. 1944.	134	281	135	298	212
	Lesparre	9 nov. 1944.	157	286	139	264	211
	Ribérac	9 nov. 1944.	175	198	170	201	186
	Sarlat	9 nov. 1944.	185	160	188	185	179
Bourges	Le Blanc	8 janv. 1945.	144	165	166	141	154
	Saint-Amand	8 janv. 1945.	216	302	174	345	259
Dijon	Beaune	9 nov. 1944.	175	399	Non parvenu.	Non parvenu.	287
	Charolles	9 nov. 1944.	172	272	»	»	222
	Wassy	9 nov. 1944.	92	328	»	»	210
Douai	Montreuil	9 nov. 1944.	261	454	222	448	396
Grenoble	Saint-Marcellin	9 nov. 1944.	179	194	192	226	198
Limoges	Aubusson	9 nov. 1944.	230	152	219	127	182
Lyon	Trévoux	9 nov. 1944.	210	421	218	541	340
Montpellier	Céret	9 nov. 1944.	142	470	127	372	277
Nancy	Toul	9 nov. 1944.	85	367	84	411	237
	Lunéville	9 nov. 1944.	201	331	207	312	263
	Sedan	9 nov. 1944.	106	276	129	324	209
Nîmes	Tournon	9 nov. 1944.	172	288	150	294	226
	Carpentras	15 fév. 1945.	215	197	205	163	195
Orléans	Vendôme	9 nov. 1944.	144	248	135	232	189
	Chinon	9 nov. 1944.	224	364	176	399	291
Pau	Bagnères-de-Bigorre	9 nov. 1944.	272	175	261	219	232
	Lourdes	9 nov. 1944.	227	202	183	195	202
Poitiers	Marennes	8 janv. 1945.	241	435	251	483	350
	Jonzac	9 nov. 1944.	161	267	149	235	203
	Fontenay-le-Comte	8 janv. 1945.	220	224	209	277	232
Rennes	Châteaulin	9 nov. 1944.	127	252	Non parvenu.	215	189
	Lannion	9 nov. 1944.	160	162	»	151	161
	Guingamp	9 nov. 1944.	181	249	»	219	215
	Vitré	9 nov. 1944.	136	199	»	245	167
	Pontivy	28 fév. 1945.	252	200	»	183	226
Riom	Issoire	9 nov. 1944.	233	154	224	147	189
	Yssingeaux	9 nov. 1944.	163	310	158	226	214
	Brioude	14 mars 1945.	204	245	161	280	222
Rouen	Les Andelys	16 avril 1945.	206	410	159	357	283
	Yvetot	9 nov. 1944.	222	287	211	324	261
Toulouse	Pamiers	9 nov. 1944.	123	170	191	212	174

960. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 26 septembre 1939 ordonne la réduction des loyers pouvant aller aux trois quarts; que la loi du 24 juin 1941 ordonne des réductions supérieures aux trois-quarts et pouvant aller jusqu'à l'exonération totale; que l'ordonnance n° 45-41 du 9 janvier 1945 précise sans ambiguïté l'esprit de la loi en cette matière: « aucun loyer dû pendant le temps où le locataire a été dans l'impossibilité d'occuper les lieux du fait direct ou indirect des autorités d'occupation »; et lui demande si les citoyens qui, du fait de la guerre, et tout spécialement les résistants qui, pour échapper aux dangers d'arrestation, ont été obligés d'abandonner leur appartement privé ou professionnel, le laissant ainsi inutilisé, sont de plein droit exonérés de la totalité du payement de leur loyer. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — La réduction de plein droit des trois-quarts du montant du loyer n'a été accordée, par le décret-loi du 26 septembre 1939, qu'en faveur des locataires mobilisés ou appartenant à l'une des formations visées par l'alinéa 1er de l'article 3 dudit décret-loi. Les autres locataires pouvaient, aux termes de l'article 9 du décret-loi du 26 septembre 1939 modifié par la loi du 24 juin 1941, obtenir des réductions de loyer ou même l'exonération totale, en justifiant n'avoir pu rejoindre leur domicile pendant l'occupation ennemie et être hors d'état de faire face au payement des sommes dues. Mais les résistants qui ont combattu dans les rangs des forces françaises libres ont été à cet égard assimilés aux mobilisés visés par le précédent texte. Toutefois, aucune demande nouvelle en réduction ou en exonération n'est plus recevable depuis le 1er mars 1947, date à laquelle le décret-loi du 26 septembre 1939 a cessé d'être en vigueur. Quant à la disposition de l'ordonnance du 9 janvier 1945, mentionnée dans la question posée, elle ne concerne que les personnes ayant exercé l'action en réintégration dans leur précédent logement prévue par l'ordonnance du 14 novembre 1944.

---

961. — M. Jean-Marie Louvel expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil d'administration de l'association nationale des greffiers en chef des tribunaux de première instance, lors de sa réunion du 1er décembre 1946, a constaté que la loi du 24 octobre 1946 organisant le contentieux des accidents du travail, privait les greffiers en chef des produits indispensables pour assumer la gestion des greffes et la subsistance de leurs titulaires; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation critique des greffiers en chef des tribunaux civils qui, s'ils payent normalement leur personnel et font face à toutes leurs charges sociales, ne peuvent retirer de leur fonction le minimum vital; et ajoute que cette situation difficile, due aux frais généraux très élevés qu'ils doivent supporter, aux procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire et aux travaux de plus en plus nombreux, peu ou pas rétribués, qui leur sont imposés, vient d'être sérieusement aggravée par la suppression, depuis le 1er janvier, de la procédure fixant les rentes des accidentés du travail. (*Question du 25 février 1947.*

Réponse. — La jurisprudence du conseil d'Etat est fixée, en ce sens que les catégories de citoyens lésées par une mesure d'intérêt général n'ont aucun droit, de ce chef, à une réparation particulière. Néanmoins, la chancellerie étudie activement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et les représentants qualifiés de l'association des greffiers en chef des tribunaux de première instance, les mesures de nature à permettre une gestion normale des greffes touchés par la loi du 24 octobre 1946.

1014. — Mme Denise Bastide expose à **M. le ministre de la justice** qu'un délai de trois ans est exigible pour la transformation de la séparation de corps en divorce, ce qui apporte une gêne considérable aux couples séparés de corps et non divorcés qui voudraient reconstruire légalement un foyer; signale que le retour des prisonniers et des déportés a augmenté d'une façon très importante le nombre de foyers en instance de séparation de corps; et demande s'il n'envisage pas de ramener ce délai de trois ans à deux ans, afin que se reconstruisent rapidement de nouveaux foyers. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — La chancellerie n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article 310 du code civil. Il ne paraît pas, en effet, opportun de réduire le délai de trois ans prévu audit article, délai qui constitue un temps d'épreuve, et offre aux époux une dernière possibilité de réconciliation.

1017. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de la justice** si un sinistré total, sans logement, disposant d'une seule maison lui appartenant, à un droit de reprise sur cette maison occupée depuis 1942 par un ordre allemand, par un locataire qui devait quitter les lieux six mois après la fin des hostilités, en vertu d'une location verbale faite après la réquisition française et allemande. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Le maintien en jouissance des lieux accordé par la loi du 1er février 1944 prorogée à tout locataire, sous-locataire, cessionnaire ou occupant de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel, paralyse le droit de reprise du propriétaire sinistré. Toutefois, si l'occupant n'a pas eu à l'origine de contrat de bail ou si les conditions dans lesquelles il s'est maintenu en jouissance sont exclusives de la bonne foi, le propriétaire peut exercer son droit de reprise dans les conditions du droit commun. Le droit de reprise pourrait également être exercé dans certaines conditions, même à l'encontre d'un locataire ou occupant de bonne foi, en application de la nouvelle loi sur les loyers du 28 mars 1947.

1039. — M. Gaston Defferre expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire commerçant, sinistré total le 27 mai 1944, dont le bail expirait le 29 septembre 1944, a vu ce bail prolongé d'une durée égale au temps écoulé entre la date du sinistre et celle de la réception des travaux (art. 3, § 3 de la loi du 28 juillet 1942); que les travaux de reconstruction de l'immeuble sont achevés depuis le 20 novembre 1946 et, qu'à ce moment-là, son bail reprend son cours pour les quatre mois restant à courir le 27 mai 1944 et s'achèvera le 29 mars 1947; et demande quel est le droit de ce locataire au renouvellement de son bail, compte tenu: 1° de ce qu'il lui était impossible de former une demande pendant le cours des travaux dont il ne pouvait prévoir la date d'achèvement sans risquer de former une demande prématurée (plus de deux ans) ou tardive (de moins de six mois); 2° de ce qu'il ne se trouve plus, le 20 novembre 1946, dans les six mois de la loi du 18 avril 1946 pour former sa demande, ces six mois étant expirés depuis le 18 octobre; 3° de ce que, par le fait de la prolongation légale son bail qui, contractuellement, expirait le 29 septembre 1944, échéance qui lui permettait d'obtenir la prorogation jusqu'au 1er janvier 1948, n'expire légalement que le 20 mars 1947, ce qui l'exclut du bénéfice de cette prorogation; et ajoute qu'il apparaît que ce locataire sinistré, que la loi de 1942 a voulu protéger, se trouve exclu du bénéfice de la propriété commerciale du fait même de cette protection. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Il apparaît, en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que le locataire commerçant dont fait état la question écrite, se trouve, en l'état de la législation actuelle, déchu du droit de demander le renouvellement de son bail. Une proposition de loi n° 637, tendant à proroger jusqu'au 1er juillet 1947 le délai de six mois imparti aux locataires commerçants par l'article 3 de la loi du 18 avril 1946, pour former leur demande de renouvellement de bail, permettrait à cette catégorie de locataires de faire une demande utile de renouvellement. Cette proposition de loi a été renvoyée, pour examen, à la commission de la justice et de la législation. Il appartient donc à l'assemblée de se prononcer sur le texte proposé qui ne soulève pas d'observations de la part de la chancellerie.

1095. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de la justice** si des dispositions législatives particulières sont intervenues tendant à accorder la prorogation des baux commerciaux aux prisonniers de guerre commerçants et industriels, d'une durée égale à celle de leur captivité, comme cela a été fait pour les agriculteurs. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, les locataires commerçants et industriels, anciens prisonniers de guerre, bénéficient des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 qui a prorogé de plein droit, sous certaines conditions, jusqu'au 1er janvier 1948 tous les baux à usage commercial, industriel ou artisanal échus depuis le 1er septembre 1939 et non encore renouvelés.

1138. — M. Maurice Béné expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que les greffiers de justice de paix de Seine-et-Oise, principalement les greffiers ruraux, émettent le vœu que — pour leur rémunération du point de vue de la transcription des warrants agricoles — soit revisé au plus vite le tarif actuellement en vigueur, qui date de 7 septembre 1906; *b*) que, depuis cette époque, les prix de tous travaux et de tous produits, en particulier des produits agricoles, ont subi une augmentation dont le coefficient varie entre 20 et 30, alors que le tarif de transcription des warrants n'a pas changé et est appliqué à la lettre; *c*) que les taux de cette rémunération proportionnelle sont éloquents: jusqu'à 1.000 F, 0.05 p. 100; de 1.000 à 50.000 F, 0,10 p. 100; de 50.000 à 100.000 F, 0,08 p. 100; de 100.000 à 200.000 F, 0,06 p. 100; de 200.000 à 300.000 F, 0,041 p. 100; de 300.000 à 500.000 F, 0,02 p. 100; et, au-dessus de 500.000 F, 0,01 p. 100; *d*) que, dans ces opérations le greffier tient le rôle de conservateur des hypothèques, engage sa responsabilité, renseigne les parties, satisfait avec célérité les emprunteurs toujours pressés de bénéficier de leur emprunt et que, cependant, sa bonne volonté n'est pas toujours appréciée à sa juste valeur par les organismes de crédit agricole qui ne font aucun effort pour arrondir sa rémunération; et demande s'il envisage le rajustement de ce tarif, qui ne correspond plus au coût de la vie. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — La demande présentée par les greffiers de justice de paix pour majorer les tarifs alloués à ces officiers publics, en ce qui concerne la réception des warrants agricoles, avait donné lieu, de la part de la chancellerie, à des travaux préparatoires, mais ces travaux n'ont pu être menés à leur terme en raison de la décision générale, prise par le Gouvernement, de n'accorder désormais aucune augmentation de rémunération.

1139. — M. Maurice Béné expose à **M. le ministre de la justice** que son attention est attirée par les greffiers de justices de paix de Seine-et-Oise, sur le fait qu'il est bien alloué, pour les juges de paix, un crédit au titre de frais de bureau variant suivant la classe de 2.000 à X francs mais que le greffier de la justice de paix, qui doit expédier le courrier et être, comme le juge au courant de toute nouvelle procédure, doit, de ses deniers, acheter toutes publications et papeteries utiles; et demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'allouer à chaque greffier (et non pas à un seul en cas de binage) un crédit pour frais de bureau qui pourrait être environ de 1.500 à 2.000 F. (*Question du 7 mai 1947*).

Réponse. — Les frais d'achats de publication et de papeterie effectués par les greffiers de justices de paix entrent dans le cadre des menues dépenses incombant aux greffiers par application du décret du 30 novembre 1900. Les dépenses de même nature, en ce qui concerne le fonctionnement des justices de paix, sont mises à la charge du département par la loi du 10 août 1871 (art. 61). Il n'appartient pas, en conséquence, au ministère de la justice de pourvoir aux frais de bureau exposés par les greffiers de paix.

1140. — M. Joseph Lecacheux expose à **M. le ministre de la justice** que des jugements prononcés par les commissions cantonales paritaires, à l'occasion de baux agricoles, donnant lieu à appel devant les tribunaux d'arrondissement, restent en suspens sous prétexte que ces derniers tribunaux n'auraient plus de valeur juridique; que c'est du moins l'opinion formulée par certain président de cour d'appel qui formule, par circulaire, les plus expresses réserves sur la composition des tribunaux paritaires actuels qui seraient, prétend-il, composés des mêmes membres que l'année dernière, alors que des élections nouvelles semblaient nécessaires, et qui ajoute que l'avis de la chancellerie est indispensable sur cette question; qu'il s'ensuit un embouteillage des affaires qui risque de retarder pendant de longs mois la solution de litiges qui pourraient être très rapidement réglés; et demande s'il ne serait pas possible, en attendant de nouvelles élections, qui ne semblent pas être prévues dans un délai prochain, de proroger les pouvoirs des actuels tribunaux paritaires d'arrondissement. (*Question du 7 mars 1947*).

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 47-657, du 9 avril 1947, dispose que « les assesseurs désignés aux élections auxquelles il a ou aura été procédé depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1946 sont confirmés dans leur mandat, et exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1947 ».

1200. — M. Florimond Bonte signale à M. le ministre de la justice que des erreurs se glissent parfois dans la rédaction des actes de l'état civil et sont préjudiciables aux personnes qui en sont les victimes; qu'actuellement, quand ces dernières veulent en obtenir la rectification, elles doivent intenter une action en justice, à leurs frais, alors que l'administration a tous les torts; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les rectifications d'erreurs exposées ci-dessus sans que les victimes aient à en supporter les frais. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel la législation (art. 99 à 102 du code civil), et en dehors des cas exceptionnels où les erreurs et omissions commises dans la rédaction des actes de l'état civil peuvent faire l'objet d'une rectification administrative, les énonciations portées sur ces actes ne peuvent être modifiées que par décision judiciaire. La procédure de rectification judiciaire constitue en effet la garantie de la sincérité et de l'exactitude des rectifications, et son abandon au profit d'une rectification amiable risquerait de donner lieu à des abus. La loi du 20 novembre 1919 modifiant l'alinéa 1er de l'article 99 du code civil reconnaît expressément au ministère public le droit de prendre l'initiative de la requête à fin de rectification. Dans tous les cas où le ministère public estime opportun, soit de son propre chef, soit à la demande des intéressés, de poursuivre d'office la rectification, les frais de la procédure ne sont pas supportés par la victime de l'erreur. Il est également loisible à cette dernière de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire si elle ne peut intenter l'action à ses frais. D'autre part, un projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 436, tend à permettre la rectification administrative des actes de l'état civil dressés au cours des hostilités, dans les territoires d'Europe centrale, par les officiers de l'état civil locaux et pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

1201. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de la justice** si le locataire principal d'un appartement a la possibilité de faire procéder à l'expulsion d'un sous-locataire, logé gratuitement, mais déclaré aux services du relogement conformément aux instructions en vigueur, et qui est dans l'impossibilité de trouver un logement de remplacement. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le fait de loger gratuitement, sans conventions particulières, ne paraît pas pouvoir être assimilé à un acte de sous-location, qui suppose, en principe, un prix. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'occupant dont s'agit qui ne paraît pas, au delà du terme de la jouissance gratuitement convenue, pouvoir être considéré comme de bonne foi, ne semble pas apte à bénéficier du maintien dans les lieux, prévu par la loi du 1er février 1944, récemment prorogée par la loi du 28 mars 1947.

1202. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre de la justice** que par décret n° 46-2320 du 22 octobre 1946, paru au *Journal officiel* du 23 octobre 1946, une indemnité de fonctions de 1.500 francs a été accordée aux greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux; qu'elle n'a pas été étendue aux secrétaires des parquets de première instance; que l'argument principal mis en avant pour justifier cette mesure est que les secrétaires de parquets n'ont pas droit au port de la robe, que les instituteurs, qui ne portent pas la robe, ont obtenu l'indemnité susvisée; qu'en outre, plusieurs secrétaires de parquets ont été greffiers et leur ont été assimilés, en droit, par différents textes (lois du 3 septembre 1946 sur les traitements et du 28 mars 1934 sur l'assimilation des deux fonctions); que le 1er novembre 1942, les deux catégories ont bénéficié d'une indemnité de fonctions; et demandes quelles raisons ont motivé le refus d'augmentation aux secrétaires de parquets alors que celle-ci a pour but d'augmenter le pouvoir d'achat des économiquement faibles. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — L'indemnité de fonctions accordée par le décret du 22 octobre 1946 aux greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux n'a pu être étendue aux secrétaires de parquets, cette catégorie de fonctionnaires n'entrant pas dans les cas prévus. Seul, en effet, le personnel des cours et tribunaux et les membres de l'enseignement ont bénéficié de cette indemnité. Les secrétaires de parquets, qui ne sont pas membres de ces juridictions ont donc été laissés en dehors de ces dispositions, de même que les agents de l'éducation nationale qui n'ont pas des fonctions d'enseignement (par exemple les économes des lycées et collèges). Mais cette situation n'est pas définitive. Elle sera tout particulièrement examinée lors du reclassement général des fonctionnaires.

1203. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le tarif à percevoir, compte tenu de la réduction édictée par le décret du 20 février 1947, par les greffiers des tribunaux civils pour la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire avec une lettre d'envoi; 2° quel est également le tarif lorsque les greffiers sont obligés d'adresser préalablement une lettre pour demander des renseignements d'état civil indispensables ou le payement de la pièce. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le décret du 20 février 1947 portant diminution des émoluments alloués aux notaires, aux greffiers, aux avoués, aux huissiers et aux commissaires-priseurs ne précise pas si la réduction s'applique, quant aux greffiers au tarif criminel. La formule générale contenue dans le décret laissant place à l'interprétation, le conseil d'Etat a été consulté.

1204. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° de quelle façon il convient, dans une liquidation de communauté, de répartir les allocations mobilières délivrées aux époux divorcés; 2° si cette allocation est une indemnité personnelle que la femme conserve même au cas où elle aurait renoncé à la communauté puisqu'on exige alors qu'elle fournisse un certificat de réinstallation de foyer; 3° dans la négative, comment doit être ventilée cette allocation entre les meubles propres et ceux de la communauté. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° la liquidation de créances nées, pendant la communauté, d'un dommage de guerre s'effectue selon le droit commun, la législation sur les dommages de guerre ne paraissant y avoir apporté aucune dérogation; 2° la créance de dommage, née pendant la communauté, paraît avoir le même caractère que le bien sinistré dont elle représente la valeur de reconstitution et auquel elle est substituée: elle est donc propre si le bien appartenait, en cette qualité, à l'un des époux; commune dans le cas contraire. La réinstallation d'un foyer, condition du versement de l'intégralité de la réparation, ne peut avoir d'effet, semble-t-il, sur le caractère de l'indemnité, mais seulement sur son montant; 3° dans le cas où l'indemnité porterait sur l'ensemble du mobilier sinistré et où l'un des époux pourrait établir la consistance de ses propres au moment du sinistre, la ventilation entre l'indemnité afférente, d'une part, aux meubles propres et, d'autre part, aux meubles communs devrait s'opérer compte tenu de la valeur respective de reconstitution de ces catégories de biens.

1205. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de la justice** si un immeuble à usage d'habitation, construit et achevé en 1914 et sinistré à plus de 50 p. 100 au cours de la guerre 1914-1918, puis reconstruit au moyen de subventions allouées au titre des réparations de dommages de guerre, est soumis aux dispositions de la loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation, étant entendu que ledit immeuble est situé dans une localité où s'applique ladite loi. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 27 de la loi du 1er avril 1926 modifiée, « aucune des dispositions provisoirement restrictives du droit de priorité pouvant résulter de la présente loi ou des lois antérieures sur les loyers, n'est applicable aux immeubles construits postérieurement à 1914 ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il résulte de ce texte que tout immeuble à usage d'habitation construit et achevé le 31 décembre 1914, puis sinistré au cours de la guerre de 1914-1918 et reconstruit avec des indemnités de dommages de guerre, échappe aux dispositions restrictives de la loi du 1er avril 1926 susvisée. (En ce sens: commission supérieure 2 janvier 1925, Gaz. Pal. 1925, 1271; 10 mai 1928, D. H. 1928, 514; 9 juillet 1931, Rev. loyers 1931, 910, Gaz. Pal. 1931, 2523).

1252. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, contrairement à ce qu'il semble résulter du décret du 16 janvier 1947, le preneur d'un bien rural peut renoncer, dans le bail et pour toute la durée de celui-ci, à exercer son droit de chasse; 2° comment interpréter l'alinéa 2 de l'article 2 du même décret, qui paraît permettre au preneur de rétracter tacitement une renonciation expresse à l'exercice du droit de chasse. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Il ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qui le preneur d'un fonds rural ne soit pas admis à renoncer par une clause de son bail et pour toute la durée de celui-ci à exercer le droit de chasser sur le fonds que lui confère l'article 42 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946. L'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 doit être interprété en ce sens que, si le preneur accomplissait sur le fonds un acte de chasse, il ne serait recevable, nonobstant toute renonciation antérieure ou ultérieure au droit de chasser, à demander au bailleur ou au détenteur du droit de chasse réparation des dommages causés au gibier que sous la réserve des dispositions limitatives du montant de cette réparation incluses dans l'alinéa 2 de l'article 3 du même décret.

1253. — M. Joseph Denais, faisant état de la réponse donnée le 21 février à la question écrite n° 51 (*Journal officiel* du 22 février, p. 440), demande à **M. le ministre de la justice** si le projet de loi annoncé pour fixer la date de la reprise du cours normal des délais de renouvellement des inscriptions hypothécaires sera prochainement déposé — compte étant tenu qu'un délai de six mois semble pratiquement nécessaire entre la promulgation de la loi à intervenir et l'expiration effective de la prorogation envisagée — a-t-il été précisé, pour le 31 octobre. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de prévoir la date à laquelle ce projet pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, certains des départements ministériel intéressés n'ayant pas encore fait connaître s'ils avaient des observations à formuler à son égard. En toute hypothèse, la date envisagée pour l'expiration de la prorogation actuellement en vigueur sera fixée de manière à ce qu'il s'écoule un délai suffisant entre la promulgation de la loi et la reprise du cours normal des délais de renouvellement des inscriptions hypothécaires.

1254. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel était, en 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et quel est actuellement le nombre des colons de la colonie pénitentiaire de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher); 2° quel était, pour les mêmes années et actuellement, le nombre du personnel employé dans ladite colonie. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse — Le tableau ci-dessous donne les précisions demandées par l'honorable parlementaire, observation faite: 1° que depuis la réforme de l'éducation surveillée, consacrée en 1930, les « institutions publiques d'éducation surveillée » et les « pupilles » ont succédé aux « colonies pénitentiaires » et aux « colons »; 2° que l'institution publique d'éducation surveillée de Lamotte-Beuvron est aujourd'hui une véritable école professionnelle possédant une large gamme d'ateliers et un important domaine agricole; 3° que la réforme de cette institution, entreprise en 1937, a été rendue effective par le remplacement, commencé en 1945 et actuellement presque achevé, du personnel pénitentiaire de surveillance par un personnel nouveau d'éducation et de formation professionnelle. Cette transformation des méthodes et des cadres de l'établissement a eu naturellement pour conséquence l'augmentation du nombre de son personnel, qui de gardien est devenu éducateur.

ANNÉES	PUPILLES présents à l'établissement.	PUPILLES placés chez des particuliers.	PERSONNEL
1941	83	15	58
1942	167	41	68
1943	204	73	71
1944	186	41	69
1945	184	42	72
1946	210	40	79
Au 20 mars 1947	222	28	(1) 78

(1) Ce chiffre de 78 se décompose comme suit:

Personnel éducateur.....	19
Personnel de formation professionnelle...	18
Personnel administratif.....	5
Auxiliaires de bureau et de service.....	5
Agents contractuels.....	12
Agents de l'administration pénitentiaire détachés	19

1255. — M. Gérard Vée expose à **M. le ministre de la justice** qu'après la prononciation d'un divorce aux torts exclusifs du mari, la garde de l'enfant a été confiée à la mère; que celle-ci, remariée à un étranger, a abandonné l'enfant à des voisins, gardant pour elle l'allocation familiale; et demande si, dans ce cas, le père peut demander la revision du divorce en vue d'obtenir la garde de l'enfant. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — La décision attribuant la garde de l'enfant à l'un des époux divorcés peut toujours, à la demande de l'autre époux, être modifiée dans l'intérêt de l'enfant, par la juridiction qui l'a rendue.

1291. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, en ce qui concerne les collectivités, hospices, etc, la valeur locative réelle doit être déterminée par expertise ou par la location publique, ce dernier mode réservant la liberté des enchères aux cultivateurs qui fixent ainsi, eux-mêmes, cette valeur locative; 2° si le locataire, postérieurement à une location publique de terres appartenant à un hospice, peut demander la réduction d'un fermage qu'il a librement consenti; 3° ce qu'il faut entendre par « exploitation agricole » selon les termes de l'article 47, paragraphe 2, de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage qui exclut de la loi les baux des collectivités ne portant pas sur une exploitation agricole. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — 1° et 2°: Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 relative au statut juridique du fermage. « la commission consultative dresse la liste des denrées de la production locale ou régionale, qui serviront de base au calcul des prix du bail; elle fixe également la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Le prix du bail, ainsi évalué en une quantité déterminée de denrées, est payé, au gré du preneur, soit en nature, soit en espèces, et dans ce dernier cas, au cours moyen des douze mois précédant l'échéance... ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il apparaît qu'en l'absence de dispositions légales précises de nature à permettre l'ajustement des fermages à la diversité des situations possibles (cultures différentes, bonnes ou mauvaises terres, exploitations comportant ou non des bâtiments, etc...), « la valeur locative normale » fixée par la commission en application de l'article 22 susvisé n'a qu'une valeur indicative pour les parties qui restent libres de fixer un fermage supérieur. Il semble que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les collectivités publiques recourent à l'adjudication publique pour la location des terres dont elles sont propriétaires. Il convient toutefois de signaler qu'aux termes de la loi du 22 décembre 1946 qui a modifié le dernier alinéa de l'article 22 précité, le prix des baux à ferme reste fixé jusqu'au 31 décembre 1947 » conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945 modifiée par la loi du 27 février 1946 ». Ce dernier texte ayant stabilisé les fermages au 1er septembre 1939, il apparaît que le prix fixé en conséquence d'une procédure d'adjudication de baux ne sera dû que dans la mesure où il n'excédera pas la valeur locative telle que celle-ci est déterminée par l'ordonnance précitée du 3 mai 1945, modifiée par la loi du 22 décembre 1946; dans le cas contraire, le payement de la fraction excédentaire serait suspendu jusqu'à la date du 31 décembre 1947, à partir de laquelle le prix fixé par l'adjudication aura son effet, dans le cadre de l'article 22 précité; 3° il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que par les termes d'exploitation agricole », l'article 47, alinéa 2, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée a entendu viser un ensemble de terres cultivées et des bâtiments nécessaires à cette culture susceptibles de constituer une exploitation autonome et se suffisant à elle-même.

1326. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si l'acquéreur d'un immeuble, étant subrogé dans les droits et obligations de vendeur, peut être également subrogé au droit de reprise dont jouissait à titre personnel son vendeur en tant que bailleur d'un fonds de commerce et si, dans cette hypothèse, il dispose, pour exercer ce droit de reprise, d'un délai de deux mois à partir du jour de son acquisition. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — L'aliénation d'un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce ne confère pas à l'acquéreur la propriété du fonds. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, que le droit de reprise attaché à la qualité de bailleur du fonds de commerce n'est pas transféré à l'acquéreur de l'immeuble si le fonds exploité dans celui-ci est demeuré la propriété du vendeur de l'immeuble.

1327. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 28 octobre 1916 est applicable à un mineur ayant fait son testament en 1939, appelé à partir en Allemagne au titre du S. T. O. comme étant de la classe 1942 et tué lors des bombardements de Dresden en février 1945 sans avoir fait un nouveau testament en état de majorité, (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi du 28 octobre 1916, qui a modifié l'article 904 du code civil, paraît s'appliquer à un testament fait en 1939, pendant les hostilités, par un mineur mobilisé à cette époque. Par contre, si, au moment où il a pris ses dispositions testamentaires, l'intéressé n'était pas appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, la loi précitée ne pourrait recevoir application.

1400. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si le caractère de location à usage professionnel donné par la loi du 6 octobre 1946 aux locaux occupés par les administrations publiques entraîne, comme il semble normal, pour les administrations bénéficiaires, l'obligation de supporter depuis juillet 1945 la majoration de 30 p. 100 instituée sur tous les loyers professionnels. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 107, alinéa 4, de la loi du 7 octobre 1946 soumettant le prix du loyer des locaux souscrits par les administrations publiques aux mêmes règles que celles applicables aux baux des locaux à usage professionnel ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, susceptible, selon les principes généraux de notre droit, de modifier les rapports contractuels qui se sont noués avant sa promulgation. Il y a donc tout lieu d'estimer que les administrations publiques locataires en vertu d'un bail antérieur au 3 octobre 1946 ne peuvent ni agir en réduction du prix de leur loyer, ni se voir imposer une majoration de 15 p. 100 ou de 30 p. 100 du montant de celui-ci par application de l'ordonnance du 28 juin 1945. Cette disposition légale serait, par contre, applicable à tous les baux conclus par les administrations publiques postérieurement à la promulgation de la loi du 7 octobre 1946.

1454. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 12 février 1940 a prononcé la déchéance des conseillers prud'hommes appartenant au parti communiste; qu'à la libération, les conseillers ainsi déchus devaient être réinstallés, mais que le préfet de Vaucluse de cette époque, invoquer la proximité de nouvelles élections, n'a pas jugé devoir donner suite aux demandes qui lui furent faites à ce sujet; que deux des conseillers, dans les conditions précitées, furent réélus, et demande, compte tenu des circonstances ci-dessus exposées, s'il les considère comme siégeant sans interruption depuis 1928 ou seulement réélus après interruption de mandat (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — En l'absence d'une réintégration que l'ordonnance du 29 novembre 1944 n'a pas rendu possible, ses dispositions ne visant pas les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions par application du décret du 29 novembre 1939, les conseillers prud'hommes évincés en vertu de ce dernier texte et réélus depuis la libération ne peuvent être considérés comme exerçant sans interruption leurs fonctions depuis la date de leur précédente élection.

1455. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation, au regard de l'application des lois sur les loyers, du fonctionnaire logé qui, atteint par la limite d'âge, est sommé de déguerpir sans que son administration prenne soin de lui procurer un asile, fût-ce en lui assurant un droit de priorité sur le logement du fonctionnaire qui doit lui succéder. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Les fonctionnaires logés par les soins de leur administration ne bénéficient pas, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, des dispositions légales assurant temporairement aux locataires de locaux à usage d'habitation un maintien en jouissance des lieux loués. Ils doivent donc, lors de leur mise à

la retraite, céder à leur successeur le logement qui n'avait été mis à leur disposition qu'en vue de leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions l'exercice de leurs fonctions publiques. Toute autre solution risquerait d'entraver le fonctionnement normal des services publics en privant les fonctionnaires appelés à succéder aux fonctionnaires atteints par la limite d'âge de la possibilité d'être logés dans la résidence de leur nouveau poste.

1457. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° jusqu'à quel point un propriétaire peut refuser le renouvellement de son bail, arrivé à expiration, à un commerçant et reprendre pour lui le local en question, alors qu'il a déjà un appartement dans le même immeuble; 2° dans quelle mesure le droit de reprise peut s'exercer. (*Question du 25 mars 1947.*)

Reprise. — Les conditions d'exercice du droit, pour le propriétaire d'un immeuble, de reprendre à l'expiration du bail l'usage personnel de locaux loués à usage commercial sont déterminées par les articles 5 et suivants de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946. Le fait que le propriétaire occupe déjà un appartement dans le même immeuble, ne constitue pas, en principe, un obstacle à l'exercice du droit de reprise de l'article 5. Néanmoins, si la reprise était fictive ou l'occupation des lieux repris non effective, le locataire évincé pourrait prétendre au payement de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 4 de la même loi.

1505. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 10 août 1945 sur les honoraires des notaires décide qu'il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat, exprès ou tacite, par l'une des parties, de rechercher un cocontractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire, en exécution de son mandat; que les notaires chargés, notamment, d'une vente d'immeuble ou de fonds de commerce font une publicité plus ou moins étendue; qu'il arrive qu'un agent d'affaires, dépourvu de tout mandat, s'empare de la publicité et réussisse à conclure la vente; et demande si l'honoraire de négociation est dû au notaire évincé par un agent d'affaires, dans l'hypothèse ci-dessus envisagée. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Le tarif des notaires exige, pour que l'honoraire de négociation puisse être perçu, que les parties aient été mises en relations par le notaire lui-même. Dès lors, la réponse à la question posée paraît devoir être négative. Toutefois, seul un examen approfondi du cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, permettrait à la chancellerie de donner une réponse définitive sur ce point.

1548. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quand prendra fin le scandale permanent que constitue le maintien du soi-disant « centre d'orientation pour mineurs » dans l'immeuble sis 5, rue de Madrid, dont les « pensionnaires » s'évadent à leur guise pour commettre maints cambriolages dans les maisons voisines. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — A une question ayant le même objet, posée le 30 mars 1946 par l'honorable parlementaire (*Journal officiel du 31 mars 1946, Débats de l'Assemblée nationale constituante*), le garde des sceaux a fourni une réponse publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1946. La situation du centre d'accueil de mineurs prévenus sis, 5, rue de Madrid — qui n'a rien d'un « soi-disant centre d'orientation pour mineurs » — n'a pas varié. En conséquence, les termes de la précédente réponse s'appliquent à la nouvelle question. Il convient d'ajouter que, depuis cette date, la chancellerie a multiplié ses démarches en vue d'obtenir la mise à sa disposition de locaux suffisamment spacieux et relativement peu éloignés du palais de justice de Paris, susceptibles de remplacer le centre d'accueil de la rue de Madrid. La dernière, particulièrement pressante, a été faite auprès du ministre de l'économie nationale, le 21 mars dernier. Il est certain que l'existence au cœur de la capitale d'une annexe du centre d'observation de Paris présente des inconvénients, non seulement pour le voisinage, mais également pour l'administration. Malgré ses efforts, le ministère de la justice n'a pu les faire cesser, ni en apportant à l'immeuble de la rue de Madrid des aménagements auxquels interdit de procéder le caractère précaire de leur occupation, ni en transférant le centre dans d'autres locaux, que l'éducation surveillée continue à rechercher.

MARINE

1074. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la marine:** 1° où en est le recensement des officiers de réserve, tenus, depuis la libération, à de fréquentes déclarations à la gendarmerie de leur domicile; 2° s'il envisage d'examiner, au point de vue avancement et décorations, les dossiers des officiers de réserve recensés et dont les titres sont en suspens depuis des années; 3° s'il envisage des promotions en faveur des officiers de réserve qui auraient été normalement promus en 1939 ou 1940; 4° à quelle date prendraient éventuellement rang ces promotions. (*Questions du 4 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Le seul recensement auquel ont été soumis, sur instruction du département de la marine, les officiers de réserve de l'armée de mer a été effectué par l'envoi aux intéressés, au mois de décembre 1946, d'un questionnaire comportant la mention d'énonciations détaillées sur leur situation privée et militaire. Ce recensement est en voie d'achèvement. Si certains officiers de réserve de la marine se sont présentés à la gendarmerie de leur domicile, ils l'ont fait de leur propre gré conformément aux instructions générales données par le département de la guerre; 2° Dès cette année, l'examen des titres des officiers de réserve, au point de vue de l'avancement et des décorations, porte sur tous ceux d'entre eux qui ont été l'objet d'une proposition, même antérieurement à 1940; 3° Toutes les promotions de un à deux galons ont été faites à l'ancienneté, conformément à la loi, sans interruption depuis 1940, dès que les intéressés ont réuni le temps de grade nécessaire. Seule la notification de ces promotions a, dans certains cas, été différée pendant la période d'occupation, du fait des circonstances. Pour les autres grades, l'avancement au choix a eu lieu normalement en 1939 et 1940, sauf pour la deuxième moitié du tableau d'avancement de 1940, qui a été annulée. Un grand nombre des officiers figurant dans cette partie du tableau ont été promus depuis pour faits de guerre. Les titres des autres seront examinés de nouveau en priorité, dès que des renseignements précis sur leur activité pendant l'occupation auront pu être recueillis, soit par la voie du recensement, soit après enquête; 4° Ces promotions ne pourront, en principe, prendre date qu'au jour du décret les prononçant.

1380. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de la marine** comment il se peut que les aumôniers titulaires de la marine soient assimilés au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe, tandis que les aumôniers titulaires de l'armée et de l'aviation sont assimilés au grade de capitaine; et ajoute que l'on rencontre cette situation paradoxale d'un aumônier de la marine, en service dans une formation de la marine aux armées, avec l'assimilation au grade de capitaine, qui est rétrogradé enseigne de vaisseau de 2e classe lorsqu'il est désigné pour prendre un poste d'aumônier sur un bâtiment de la marine. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Le décret du 15 août 1936 prévoit la nomination d'aumôniers de la marine en cas de mobilisation ou d'expédition coloniale. Il précise que ces aumôniers: *a*) n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire; *b*) perçoivent la solde budgétaire et les allocations prévues pour les lieutenants de vaisseau (capitaines) après 4 ans de grade; *c*) sont admis à bord des bâtiments à la table des officiers supérieurs. Une décision du 26 mars 1946 a réglé pour le département de la marine le passage de l'effectif de guerre des aumôniers à l'effectif de paix. Elle a ordonné la démobilisation de tous les aumôniers à l'exception de ceux affectés à la brigade maritime d'Extrême-Orient. Le régime du temps de paix actuellement applicable ne comporte que des desservants du culte et des aumôniers auxiliaires, ces derniers soumis aux dispositions du décret du 1er novembre 1943 étendues à la marine par l'arrêté du 12 janvier 1946, et bénéficiant de la solde d'enseigne de vaisseau de 2e classe (sous-lieutenant). Il apparaît ainsi que les aumôniers de la marine sont soumis au même régime que ceux des armées de terre et de l'air, les mêmes textes leur étant applicables. Si des changements de situations particulières se sont produits, cela provient du passage, pour cette catégorie de personnel, du régime du temps de guerre au régime du temps de paix.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

470. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il est exact que, malgré la pénurie de thermomètres médicaux chez les pharmaciens d'officine, il en a été exporté un nombre important au cours de l'année 1946, et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux malades la fourniture de ces objets médicaux de première nécessité. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — La vente des thermomètres médicaux est actuellement réglementée par une décision de répartition d'après laquelle ces articles sont bloqués à la production, et après poinçonnage par le laboratoire d'essai du conservatoire national des arts et métiers, répartis aux détaillants, contre tickets. Les contrôles effectués par le service de répartition montrent que le nombre de tickets honorés est sensiblement égal à celui des thermomètres poinçonnés. Si donc, des exportations ont eu lieu, ce ne peut être que de façon irrégulière et en faible quantité. Néanmoins, en vue de renforcer le contrôle des quantités exportées il a été demandé au ministère de l'économie nationale de rétablir, pour les produits en cause, les licences d'exportation.

---

549. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pourquoi les établissements Renault nationalisés refusent d'appliquer la baisse de 5 p. 100 sur les tracteurs sortis de leurs usines du Mans alors que les prix pratiqués par eux sont le double des prix de vente en France des tracteurs agricoles américains de même force. (*Question du 30 janvier 1947.*)

Réponse. — 1° La régie nationale des usines Renault (R.N.U.R.) n'avait pas à réduire les tarifs des tracteurs agricoles, antérieurs au 1er janvier 1947, car elle échappait aux prescriptions du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, se trouvant dans les « cas spéciaux » visés par la circulaire n° 385 du 14 janvier 1947, relative à l'application des dispositions du susdit décret n° 47-1 et selon laquelle (titre IV — ventes inférieures aux prix limites): « Les fabricants ou commerçants, qui fabriquent des prix inférieurs aux prix limites tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, ne sont pas tenus d'appliquer la baisse de 5 p. 100 dans la mesure où les prix qu'ils pratiquent sont inférieurs de plus de 5 p. 100 aux prix autorisés; s'il n'en est pas ainsi, les industriels et commerçants doivent réduire leurs prix de vente de façon à obtenir une diminution supérieure ou égale à 5 p. 100». Or, bien que fixé à 343.326 F sur roues fer, par arrêté n° 16.067 du 19 septembre 1946, publié au *B.O.S.P.* n° 39 *quater* du 1er octobre 1946, le prix limite de vente à la culture du tracteur agricole Renault 304 E avait été limité à 310.000 F (avec pneus AV, à 313.000 F); d'où une différence en moins de 33.236 F, soit 9,7 p. 100 sur le prix limite homologué. Néanmoins, le tarif de janvier 1947 comporte, par rapport au précédent, une minoration qui correspond à la baisse de 5 p. 100 sur les pneumatiques; 2° Si probant qu'il puisse sembler *a priori*, le parallèle des prix du tracteur 304 E et des engins américains de même sorte ne saurait entraîner des conclusions nettes et sûres, pour les raisons suivantes: *a*) le tracteur 304 E est adapté aux services agraires et routiers de tout genre, tandis que les tracteurs américains sont construits en vue d'un

emploi spécial et délimité; *b*) le tracteur 304 E pèse 1.950 kg, en regard de 1.100 kg pour le plus ressemblant des tracteurs américains, et la comparaison des deux prix rapportés au kilo-matière est à l'avantage du premier; *c*) le rapport puissance adhérence du tracteur 304 E est supérieur à celui des tracteurs américains de même force; *d*) l'insuffisance des ressources en acier n'a pas permis jusqu'ici d'atteindre dans la fabrication des tracteur 304 E les séries qui permettraient la diminution du prix de revient, toutes choses égales d'ailleurs; 3° Les nouveaux prix limites de vente à la culture des tracteurs agricoles de la R.N.U.R. sont conformes aux dispositions du décret n° 46.317 du 24 février 1947, et de l'arrêté n° 17.163 du 4 mars 1947.

---

710. — M. Daniel Boisdon signale à **M. le ministre de la production industrielle** qu'il a reçu de nombreuses réclamations provoquées par le fait que la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité a été appliquée après le 1er janvier sur une consommation remontant à novembre ou décembre, par suite des retards dans l'établissement des relevés et factures; que les protestataires réclament: *a*) la modification de l'article 4 de l'arrêté n° 16687 du 27 décembre 1946 complété par la décision ministérielle du 13 janvier 1947, afin que les majorations ne soient pas applicables à la consommation antérieure au 31 décembre, quelle que soit la date à laquelle la compagnie a fait procéder au relevé des compteurs postérieurement au 31 décembre; *b*) le remboursement des redevances indûment perçues; et demande s'il est possible de leur donner satisfaction. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Il ne semble pas possible de retenir les suggestions proposées. En effet, les stipulations de l'arrêté du 27 décembre 1946 et de la décision du 13 janvier 1947 sont explicites, et prévoient que les nouveaux index s'appliqueront aux consommateurs faisant l'objet de relevés effectués avant le 1er janvier 1947. Cette décision a été prise par les ministres de la production industrielle, de l'économie nationale et des finances, dans le cadre de la législation sur les prix. Elle s'imposait, compte tenu, notamment, de l'impossibilité de discriminer d'une façon équitable les consommations effectuées avant et après le 1er janvier, étant donné que Electricité de France et Gaz de France ainsi que divers distributeurs intéressés ne pouvaient effectuer avant le 1er janvier les relevés de tous les compteurs. On ne peut donc dire qu'il y ait eu de la part des distributeurs intéressés redevances indûment perçues, puisque ceux-ci n'ont fait qu'appliquer une décision prise par le Gouvernement.

---

712. — M. Albert Masson expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les fédérations et sociétés sportives n'ont touché aucun « bon de textile » depuis janvier 1946 pour leurs ressortissants; et demande quel est le plan de fabrication et de répartition pour 1947 pour tout ce qui concerne les équipements sportifs: 1° Textiles (maillots, culottes, slips, etc.); 2° Cuirs (chaussures, ballons, gants, etc.); 3° Espadrilles (fantaisie et standard); 4° Matériel volant (cordes, etc.) (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — La répartition des différents articles en question est du ressort de la direction de l'équipement sportif du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, 76, avenue de la Bourdonnais, à qui sont attribués des contingents au début de chaque année par la direction des industries textiles et des cuirs du département de la production industrielle pour l'année 1946. 1° Le contingent textile (période du 1er avril 1946 au 31 mars 1947) s'est élevé à: *a*) coton-lin, 500 tonnes; *b*) laine, 300 tonnes. Dans la limite de ce contingent, la direction de l'équipement sportif précitée fait connaître les pièces vestimentaires qui lui sont nécessaires (maillots, slips, culottes, bas, etc.). Ces besoins font l'objet d'un programme. Les articles fabriqués sont répartis dans le négoce et ne doivent être vendus que contre bons spéciaux émis par ladite direction. 2° Le contingent d'articles cuir se décomposait comme suit :

Chaussures football	150.000 paires.
Souliers à pointes	50.000 —
Chaussures de ski	6.000 —
Cyclisme	10.000 —
Boxe, lutte, poids et haltères	7.000 —
Hockey	500 —
Patinage	1.000 —
Chaussures de montagne	5.000 —
Total	229.500 paires.

Ballons divers : 100.000.

En ce qui concerne les programmes pour 1947 : *a*) Le contingent textile n'a pas encore été notifié; *b*) Le contingent cuir a été arrêté pour les articles suivants :

Souliers à pointes	80.000 paires.
Cyclisme	25.000 —
Boxe	14.000 —
Patinage	1.000 —
Hockey sur glace	2.000 —
Chaussures de golf	1.000 —
Chaussures de montagne	11.000 —
Chaussures de ski	15.000 —
Total	149.000 paires.

Ballons divers : 200.000.

Par ailleurs, le programme n'est pas encore définitivement fixé en ce qui concerne les chaussures de football; toutefois, l'importance de ces fabrications ne saurait être inférieure à celle de l'année 1946, soit 150.000 paires. Une décision doit intervenir prochainement en accord avec le ministre de l'économie nationale sur l'éventualité de l'augmentation de ce chiffre. En outre, la fabrication des gants de boxe est assurée par la chambre syndicale des articles de sports qui, sous le contrôle de la direction du bois et des industries diverses, reçoit trimestriellement un contingent de petites peaux. Les directives de fabrication et de répartition dans ces articles « gants », sont données à la chambre syndicale des articles de sports, par la direction de l'équipement sportif; et les services compétents du ministère de la production industrielle n'ont pas connaissance des quantités d'objets réalisés. Actuellement, et en raison de la liberté de vente et d'achat des petites peaux finies, cette industrie pourra s'approvisionner à volonté. Enfin, les espadrilles sont de vente libre (décision 1-129 du 16 novembre 1946 paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1946).

---

737. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les difficultés sérieuses rencontrées par les horticulteurs pour se procurer du verre à vitres pour châssis agricoles sont telles que les superficies consacrées aux cultures de forcerie sont en diminution constante et tendent même à disparaître, compromettant ainsi une source importante de devises si l'on tient compte des débouchés traditionnels de ces cultures (fraises, melons, tomates, asperges) sur les marchés étrangers et notamment sur le marché britannique; et lui demande s'il envisage des mesures pour pallier ces inconvénients et s'il ne pourrait faire remettre directement aux maires des communes intéressées des bons aux porteurs qui permettraient aux commerçants de ces communes de s'approvisionner directement à l'usine et d'obtenir des feuilles de verre appropriées aux dimensions des châssis qui y sont en usage. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — La sous-répartition du verre à vitres est actuellement effectuée par la confédération générale de l'agriculture. Depuis que cette confédération s'occupe de la répartition, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre 1946, il lui a été alloué, pour le département du Vaucluse, un métrage de 22.883 m² de cet article. Les besoins du département précité qui ont été indiqués aux services intéressés du ministère de la production industrielle le 1er mars par la confédération, ne seraient plus que de: 8.000 m² environ. Cette région se trouve de ce fait parmi les plus favorisées en verre pour châssis agricoles, puisqu'elle a obtenu 75 p. 100 de ses demandes, alors que certains départements n'ont pu être servis à plus de 30 p. 100 de leurs besoins. Toutefois, les services compétents se sont mis en rapport avec la confédération générale de l'agriculture afin d'examiner dans quelle mesure il peut être donné, au moins en partie, satisfaction aux horticulteurs du département du Vaucluse.

---

767. — M. Jacques Grésa appelle l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur le fait que de nombreux commerçants en quincaillerie et articles de ménage possèdent en stock des quantités importantes de matériels divers (articles de ménage, ustensiles de cuisine) alors que très peu de bons d'attribution sont délivrés aux particuliers; et demande, en conséquence, si un déblocage de ces articles ne pourrait être fait au profit de l'ensemble des consommateurs. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — La répartition des articles de ménage est basée sur l'attribution, par l'intermédiaire des mairies, de feuilles de tickets « articles de ménage » (galvanisés, émaillés et en aluminium) à certaines catégories de consommateurs (jeunes ménages, naissances). En ce qui concerne les articles galvanisés et émaillés, la production s'écoule normalement en fonction de la remontée aux fabricants par l'intermédiaire du commerce, des tickets « ménage » mis à la disposition de la clientèle. Cette production est toutefois insuffisante pour faire face aux besoins de la population en raison de très faibles contingents de matières premières allouées à ces fabrications. En ce qui concerne les articles en aluminium, dont la production s'établit à un niveau plus élevé, une certaine accumulation des marchandises chez les fabricants et dans le commerce s'est produite au cours des dernières semaines; elle résulte de la lenteur avec laquelle les tickets « ménage » spécialisés pour l'aluminium, émis depuis le 1er juillet 1946, sont remontés jusqu'aux fabricants. Pour tenir compte de ces difficultés, et de l'augmentation notable du niveau de la production, des dispositions sont actuellement prises en vue de libérer deux tickets de la carte de textiles des diverses catégories de consommateurs, pour une valeur totale de 500 g. Cette mesure doit permettre un écoulement très rapide des quelques stocks qui ont pu se constituer.

---

781. — M. André-François Mercier demande à **M. le ministre de la production industrielle** quels sont les contingents de doublures et fournitures diverses allouées aux tailleurs et, notamment, aux artisans tailleurs, pour leur permettre d'exercer leur profession; ajoute qu'il apparaît que des contingents normaux de tissus sont alloués aux tailleurs aussi bien sur le programme utilitaire qu'en dehors de ce programme, mais que leur activité se trouve bien souvent paralysée par suite du manque total d'accessoires. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — 1° Doublure et toile tailleur. — Ces matières annexes ne font pas l'objet de répartitions dirigées; l'approvisionnement des tailleurs s'opère normalement, selon le libre jeu de la remontée des points, qu'il s'agisse d'utilisateurs travaillant pour le secteur utilitaire ou pour le secteur civil ordinaire. Il appartient donc à tous les professionnels du vêtement de rechercher par leurs propres moyens les fournisseurs aptes à satisfaire leurs demandes. Les difficultés d'approvisionnement résultent de la disproportion qui existe actuellement entre la production du secteur laine et ceux des secteurs coton et soie. Des mesures sont à l'étude en ce qui concerne l'aménagement des ressources coton et soie actuellement destinées au secteur civil. 2° Fil à coudre. — Les difficultés d'approvisionnement des maîtres tailleurs en fil à coudre résultent non pas de l'insuffisance des titres d'achat mis en circulation, ceux-ci correspondant pour l'ensemble des utilisateurs de fil à coudre à la production prévue, mais du réapprovisionnement difficile des filatiers auprès de la filature. Des mesures ont été prises récemment, qui sont de nature à améliorer cette situation et qui consistent, notamment, dans la modification du mode d'approvisionnement des filatures, qui se fera effectivement en fonction de la remontée des titres détenus par les filetiers. Il apparaît que les titres actuellement en circulation seront tous honorés,

mais peut-être sous un certain délai nécessaire pour que la répercussion des dispositions ainsi prises se fasse sentir jusqu'au stade final, c'est-à-dire chez le dernier utilisateur, tel que l'artisan tailleur.

---

813. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il compte prendre pour éviter la réduction prochaine des programmes de fabrication des usines de chaussures des Deux-Sèvres, réduction prévue par suite de la non-livraison des peaux et cuirs indispensables au fonctionnement normal des entreprises intéressées. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — La réduction des programmes de fabrication des usines de chaussures du département des Deux-Sèvres ainsi que celle des entreprises de tous les autres départements est due à la baisse de la collecte des cuirs provoquée par la rétention longtemps exercée par les bouchers sur les peaux brutes se trouvant en leur possession. Des mesures ont été prises, récemment, en vue de provoquer une amélioration de la collecte et l'arrêté du 30 janvier 1947 (*Journal officiel* du 1er février 1947, page 1139) fixant les prix limites de vente à la production de certains cuirs bruts d'origine métropolitaine (bovins, équidés, veaux), prévoit une augmentation des prix pouvant aller jusqu'à 100 p. 100, ce qui doit avoir pour conséquence d'inciter les bouchers à livrer les peaux dont ils sont actuellement détenteurs. Par ailleurs, des contrôles ont lieu afin de déceler les stocks clandestins et de faire rentrer le maximum de cuirs dans le circuit normal de la répartition. Il apparaît, dans ces conditions, qu'aucune mesure particulière ne peut être prise en faveur de telle ou telle région, la pénurie actuelle s'étendant à l'ensemble du territoire. Seule une amélioration générale de la collecte pourra amener une reprise d'activité dans l'industrie de la chaussure et il y a lieu d'espérer qu'elle ne manquera pas de se produire dans un proche avenir. En effet, la réduction des programmes de chaussures envisagée pour le premier trimestre 1947 se sera que passagère et, d'ores et déjà, une augmentation est prévue pour le deuxième trimestre.

---

910. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de la production industrielle** quels sont les motifs qui ont fait refuser des priorités de licences d'achat de voitures automobiles et de bons de pneumatiques et de chambres à air aux anciens combattants F.F.L. alors que ces facilités ont été données aux anciens déportés et prisonniers; et attire son attention sur le fait qu'en quittant le territoire français dès le début de l'occupation les F.F.L. ont, pour la plupart, retrouvé leurs biens détruits ou pillés et que le nombre peu important de ceux qui sont rentrés n'apporterait pas une charge supplémentaire dans les répartitions. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — La procédure suivante a été établie pour la délivrance des licences d'achat des voitures automobiles et bons d'achat de pneumatiques. 1° Les voitures particulières sont attribuées chaque trimestre par chaque département ministériel suivant le contingent qu'il reçoit du ministère de l'économie nationale, pour satisfaire les besoins de son administration et les demandes des entreprises relevant de son contrôle. En raison du faible contingent de voitures mis à la disposition du secteur civil de la métropole, seules sont prises en considération les demandes revêtant un caractère d'intérêt national. 2° Les véhicules utilitaires sont attribués sur présentation de licences d'achat émanant du ministère des travaux publics. Ces licences d'achat sont délivrées sous le contrôle des ingénieurs en chef départementaux des ponts et chaussées, qui ont seuls qualité pour décider des attributions. 3° L'attribution des bons d'achat de pneumatiques et de chambres à air est effectuée sur le plan départemental sous le contrôle de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du président de la chambre de commerce. De toutes façons, dans toutes ces répartitions, les titres de priorité présentés par les anciens combattants F.F.L. sont toujours pris en considération, comme ceux qui sont présentés par les anciens prisonniers ou déportés. Toutefois, en raison des faibles ressources mises à la disposition de l'économie nationale, seules sont retenues les demandes revêtant un caractère d'impérieuse nécessité.

---

963. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'au moment de la libération un très grand nombre de pneumatiques ont été réquisitionnés pour les besoins de l'armée; que, de ce fait, de nombreux véhicules sont immobilisés; et demande si un droit de priorité pour l'attribution de nouveaux pneus ne peut pas être accordé aux personnes ayant subi des réquisitions. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — La production actuelle de pneumatiques « tourisme », catégorie dans laquelle ont été faites la plupart des réquisitions de l'armée est encore insuffisante pour satisfaire les besoins essentiels du pays, notamment ceux du corps médical. Il ne peut donc être question de destiner cette production à satisfaire par priorité le rééquipement des véhicules qui ont été réquisitionnés pour les besoins de l'armée, car la remise en circulation d'un certain nombre de ces véhicules ne paraît pas essentielle dans les circonstances actuelles. Le droit de priorité dont pourraient éventuellement se prévaloir pour l'attribution de nouveaux pneus les titulaires de réquisitions, ne pourra être pris en considération que lorsque la production permettra d'envisager la remise en état générale du parc. Il appartient aux usagers qui ont un besoin absolu de leur voiture pour l'exercice de leur activité de s'adresser au service départemental des pneumatiques du ministère de la production industrielle, pour obtenir le remplacement des articles qui leur ont été réquisitionnés, en appuyant leur demande du certificat de cession qui leur a été délivré par l'autorité qui a effectué la réquisition.

---

964. — M. Pierre Chevallier attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur la situation des quincailliers qui ne peuvent vendre les articles en émail et en aluminium que contre la remise de tickets de « jeunes ménages »; rappelle que des quantités très importantes sont entreposées chez les quincailliers en gros qui ne demandent pas mieux que de satisfaire aux besoins de leur clientèle; signale que les tickets « jeunes ménages » sont distribués avec parcimonie et que les règlements en vigueur n'autorisent pas le marchand à se contenter, pour ces articles, de bons monnaie-matière; et demande si des quantités mensuelles de tickets seront attribuées, non seulement aux jeunes ménages, mais à toutes les familles, afin de leur permettre l'achat des objets qui leur sont nécessaires, ce qui faciliterait l'écoulement des stocks qui se trouvent ainsi constitués légalement, sans aucune mauvaise volonté de la part des commerçants. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — La fabrication accrue des articles de ménage, principalement en aluminium, a permis aux quincailliers et grossistes de constituer des stocks dont la mévente est due à une distribution parcimonieuse des titres de répartition correspondants. Afin de remédier à cet inconvénient, les contingents mis à la disposition des préfectures pour la satisfaction des besoins « jeunes ménages », « toutes naissances » et « cas particuliers » ont été, dès ce trimestre, doublés (fer) et même triplés (aluminium). De plus, dès le deuxième trimestre 1947, la validation de lettres des cartes de textiles prononcée par arrêté ministériel du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 25 mars 1947) doit faciliter grandement l'écoulement des stocks existants.

1070. — M. Robert Prigent demande à **M. le ministre de la production industrielle,** considérant l'intérêt évident des adoptions qui déchargent les finances publiques des frais d'entretien et d'éducation des enfants intéressés en leur procurant un cadre favorable à leur croissance et à leur éducation, s'il ne serait pas possible de délivrer à toute famille adoptive, dès le moment de la prise en garde de l'enfant, les mêmes cartes de textile que celles qui sont accordées aux futures mères dans la période prénatale et aux accouchées. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — La question soulevée a fait l'objet d'instructions aux services préfectoraux dans le sens préconisé. La circulaire n° 5705 du 23 juillet 1946, élaborée par les services compétents de la direction du commerce intérieur, prévoit en effet que: « En cas d'abandon d'un enfant à une œuvre, la mère doit remettre la carte « L » de l'enfant au directeur de l'œuvre. Si cet enfant est adopté par la suite et afin de ne pas révéler son origine, les maires, sur la demande d'une œuvre reconnue d'utilité publique, devront échanger la couverture de la carte « L » comportant le nom de la mère et la remplacer par une couverture établie au nom de l'enfant. Cette nouvelle couverture recevra l'ancien intercalaire. Si l'enfant qui est adopté, âgé de moins d'un an, n'a pas de carte « L », les maires pourront délivrer à l'adoptant la carte « L » établie au nom de l'enfant. » En conséquence, toute personne qui adopte un jeune enfant peut, s'il ne lui a pas été remis avec sa carte de textile, obtenir cette carte auprès des services municipaux de rationnement.

1098. — M. Jean Moreau demande à **M. le ministre de la production industrielle** si le comité d'organisation du commerce des combustibles minéraux solides (région Seine), créé par application de la loi du 16 août 1940, ayant son siège à Paris, 45, rue de la Chaussée-d'Antin, a été dissous et, dans l'affirmative, quelle est la date de la dissolution. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — L'office professionnel du commerce des combustibles minéraux solides, ayant son siège social à Paris, 4, rue de Berri, et dont la délégation régionale pour la Seine était sise 45, rue de la Chaussée-d'Antin, a été dissous à la date du 30 septembre 1946, en vertu du décret n° 46-1880 du 15 juillet 1946, pris en application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

1109. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de la production industrielle** la situation des quincailliers qui refusent actuellement toute expédition d'articles en émail et en aluminium en provenance des manufactures métallurgiques, leurs stocks étant pratiquement intacts du fait de la non distribution de bons « articles de ménage » par la production industrielle; n'ignore pas que la liberté de vente des articles en aluminium de 4 millimètres d'épaisseur a été décidée, mais trouve cette décision pour le moins étrange, puisque ces articles ne s'adressent qu'à une clientèle spéciale (cuisinière électriques, articles pour restaurants); et demande quelle décision il compte prendre pour permettre à la population d'avoir la possibilité d'acheter les articles d'utilité courante dont elle a grand besoin. (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse. — Au titre du premier trimestre 1947 les contingents de tickets « ménage » attribués aux préfectures, ont été relevés du simple au double pour le fer, et au triple pour l'aluminium. La fabrication des articles ménagers en aluminium ayant pu être encore accrue, un arrêté paru au *Journal officiel* du 25 mars 1947 a débloqué les lettres AF et AI des cartes de textile modèle 1946, catégorie C. B. E. J. A. La valeur attribuée à chaque lettre est de 250 grammes d'aluminium. Cette mesure est entrée en vigueur dès le 1er avril 1947. La demande de la clientèle va donc pouvoir s'exprimer beaucoup plus librement par l'effet de ces deux mesures.

1141. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quel est exactement le rôle et l'importance du comité social, dont la création a été décidée dans les entreprises nationalisées; s'il est susceptible d'exercer une influence sur la gestion de la société; 2° s'il est exact qu'un

ancien ministre de la production industrielle a été élu président du comité social de l'électricité de France et de la compagnie parisienne de distribution d'électricité; 3° si cette désignation n'est pas contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'article de la loi sur la nationalisation des entreprises de l'électricité et du gaz, qui interdit aux parlementaires de faire partie du conseil d'administration s'ils n'ont pas, depuis cinq ans, renoncé à leur mandat. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi du 21 octobre 1946, dispose dans son article 47: « Ce statut (national du personnel des industries électriques et gazières) prévoira un budget qui sera affecté à l'amélioration des œuvres sociales existantes et à la création de nouvelles œuvres sociales. La répartition de ce budget et la gestion de ces œuvres seront confiées à un comité national composé de délégués des comités d'entreprise ». En application de cette disposition, le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par décret du 22 juin 1946, a institué, pour l'administration du budget d'amélioration des œuvres sociales le « conseil central des œuvres sociales » dont le rôle et l'importance sont fixés par l'article 25 dudit statut. Le conseil central des œuvres sociales n'est en droit d'exercer aucune influence sur la gestion des services nationaux; 2° le conseil central des œuvres sociales est composé de membres élus par le personnel; il est exact que ce conseil central a désigné, comme président, un ancien ministre de la production industrielle; 3° l'article 20 de la loi du 8 avril 1946, qui dispose qu'aucun membre du parlement ne peut être membre du conseil d'administration ou directeur général des services nationaux, c'est-à-dire d' « électricité de France » ou de « gaz de France », ne s'étend pas à la fonction d'administrateur ou même de président du conseil d'administration du conseil central des œuvres sociales. Il est donc possible à un parlementaire de remplir cette fonction.

1142. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles sont les raisons pour lesquelles un certain nombre de communes prioritaires ne peuvent recevoir d'attribution de charbon au même titre que les autres appartenant à la même catégorie. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — La distribution du charbon entre les différentes communes n'est pas basée sur le plan de répartition du ravitaillement. Certaines localités, classées prioritaires pour le ravitaillement pouvant s'approvisionner en bois de feu, il ne leur a pas été accordé de carte de charbon.

1206 — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de la production industrielle:** *a*) qu'en septembre dernier, les chambres de commerce du département du Nord assuraient la distribution de carburant à 10.105 véhicules utilitaires avec un contingent de 1.248.000 litres ce qui permettait de distribuer une moyenne de 123 litres par véhicule; *b*) qu'en janvier 1947, le nombre de véhicules s'est accru de 24 p. 100 en passant à 12.525, tandis que le contingent mensuel était réduit de 12,6 p. 100 en passant à 1.090.000 litres de sorte que la moyenne par véhicule est tombée à 87 litres; *c*) que la mise en service de nouveaux véhicules oblige les sous-répartiteurs à diminuer toujours davantage les attributions des anciens allocataires, sans être en mesure, pour autant, de donner satisfaction aux nouveaux ayants droit; et lui demande quelles mesures il compte prendre ou suggérer pour remédier à cette situation dont les conséquences sont gravement préjudiciables à l'essor de la production. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La situation signalée pour ce département, en ce qui concerne l'insuffisance des allocations d'essence, est analogue pour le reste de la France, les possibilités d'approvisionnement du pays en carburant ne permettant pas de relever les contingents dans la mesure où l'exigerait l'augmentation constante du matériel automobile mis en circulation. Il convient toutefois de remarquer qu'un effort particulier a été fait ces derniers mois en faveur du département du Nord, puisque le contingent réservé aux besoins généraux de cette région est passé de: 4 millions 406.000 litres en février à 4.595.000 litres en mars et 4.670.000 litres en avril, alors que les contingents des autres départements sont demeurés stationnaires pendant la même période. Par ailleurs, des instructions viennent d'être données, qui prescrivent une revision générale des attributions aux prioritaires, assorties de contrôle qui doivent normalement permettre de déceler et de redresser les abus et, partant, de mieux adapter les allocations individuelles aux besoins réels des utilisateurs.

1256. — **M. Joannès Dupraz** attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur l'insuffisance des attributions d'essence et de pneus allouées aux réparateurs de l'automobile et singulièrement aux membres de la chambre syndicale nationale du commerce, de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile d'Indre-et-Loire; expose que les membres de cette corporation signalent que le dépannage, le rodage et l'essai des moteurs réparés nécessitent beaucoup d'essence et que l'attribution mensuelle de 40 litres environ de carburant par maison se trouve absorbée en peu de temps; que, d'autre part, les véhicules de dépannage sont en partie immobilisés et que l'attribution de pneus s'avère également insuffisante; demande s'il serait possible d'envisager une augmentation des contingents d'essence et de pneus destinés aux professionnels de l'automobile; et ajoute que cette mesure donnerait en même temps satisfaction aux usagers par des réparations exécutées plus rapidement et dans de meilleures conditions. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — La répartition des pneumatiques destinés à l'entretien des véhicules est organisée dans le cadre départemental et gérée à cet échelon par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous l'autorité du préfet. Le ministre de la production industrielle ne fait que répartir entre les départements le contingent global affecté au remplacement par le ministre de l'économie nationale, et ne procède pas à des attributions directes à des usagers. Il convient donc que la fédération départementale d'Indre-et-Loire, de la chambre syndicale nationale du commerce, de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile, dans le cas où elle estime ses allocations de pneumatiques insuffisantes présente sa requête à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou fasse entendre ses réclamations à la commission consultative du roulage; cette commission qui comprend des délégués de toutes les organisations représentatives des usagers de l'automobile dans le département, étudie chaque mois la répartition entre les différentes parties prenantes départementales du contingent global mis à la disposition du département. Par ailleurs, en ce qui concerne les attributions de carburant aux intéressés, sans méconnaître tout l'intérêt que représente pour notre pays la profession des réparateurs d'automobiles, les services compétents n'ont pu jusqu'alors, en raison du faible contingent mis à leur disposition, allouer aux membres de cette chambre syndicale les quantités d'essence souhaitables. Il convient de noter, en outre, que l'activité économique croissante du pays accentue davantage l'insuffisance des contingents de carburant qui sont restés à peu près stationnaires depuis le mois d'octobre 1946. Il ne sera donc possible d'augmenter le taux d'allocation des utilisateurs, et en particulier ceux des réparateurs de voitures automobiles, que dans la mesure où nos ressources nationales en produits pétroliers s'amélioreront.

1293. — **Mme Germaine François** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'en raison de la production accrue il existe maintenant des stocks importants d'ustensiles de ménage et de batteries de cuisine en aluminium; que ces ustensiles ne sont distribués qu'à certaines catégories de personnes (jeunes ménages, sinistrés, etc.) alors que les stocks existants permettraient une vente beaucoup plus large; et demande si des dispositions seront prises afin de permettre aux quincailliers de mettre en vente ces objets indispensables à la vie quotidienne. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — La répartition des articles de ménage est basée sur l'attribution, par l'intermédiaire des mairies, de feuilles de tickets « articles de ménage » (galvanisés, émaillés et en aluminium) à certaines catégories de consommateurs (jeunes ménages, naissances). En ce qui concerne les articles en aluminium, dont la production s'établit à un niveau plus élevé, une certaine accumulation des marchandises chez les fabricants et dans le commerce s'est produite au cours des dernières semaines; elle résulte de la lenteur avec laquelle les tickets « ménage » spécialisés pour l'aluminium, émis depuis le 1° juillet 1946, sont remontés jusqu'aux fabricants.

Pour tenir compte de ces difficultés, et de l'augmentation notable du niveau de la production, des dispositions sont actuellement prises en vue de libérer deux tickets de la carte de textiles des diverses catégories de consommateurs pour une valeur totale de 500 g. Cette mesure doit permettre un écoulement très rapide des quelques stocks qui ont pu se constituer.

1295. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de la production industrielle** qu'un mutilé de guerre, dont le pourcentage d'invalidité est de 50 p. 100, fait journellement 14 km pour se rendre à son travail; qu'il a fait une demande pour avoir un bon d'achat de vélomoteur; que le service des textiles et des cuirs du département dont il dépend lui a répondu que les instructions ministérielles interdisent formellement de délivrer des bons d'achat de vélomoteur pour les personnes désirant s'en servir pour se rendre à leur travail; que cette réponse n'a pas manqué de soulever une légitime émotion parmi les travailleurs; et lui demande s'il ne serait pas possible de faire modifier les instructions ministérielles en vue de faciliter la solution de problèmes semblables à celui évoqué ci-dessus. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Les contingents réduits de vélomoteurs, pouvant être actuellement en fabrication, ont effectivement amené les services du ministère de la production industrielle à prescrire de les réserver aux demandeurs utilisant ces engins pour l'exécution de leur travail et de les refuser à ceux les utilisant uniquement pour se rendre à leur travail. Cependant, les délégués départementaux du ministère de la production industrielle peuvent examiner favorablement les cas spéciaux qui leur sont soumis et, dans la limite de leur contingent, doter d'un vélomoteur les demandeurs mutilés qui sollicitent un engin uniquement pour se rendre à leur travail, lorsque celui-ci présente un intérêt sur le plan national.

1333. — **M. Maurice Viollette** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz, alimentée par une contribution patronale de 10 p. 100 et une retenue de 6 p. 100, a été confisquée par décret du 22 juin 1946, illégalement du reste; et demande: 1° comment va être assurée désormais la retraite des agents de l'électricité et du gaz des régies municipales et départementales; 2° comment, pour ce personnel, va être envisagée la couverture des risques maladie et accidents du travail. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — 1° L'arrêté interministériel du 12 septembre 1946, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1946, qui a transféré à « Electricité de France », service national, et à « Gaz de France », service national, certaines caisses de retraites, dont la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz, dispose, dans son article 2, 1er alinéa: « Electricité de France, service national, et Gaz de France, service national, sont substitués de plein droit à la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz pour assurer les prestations dues

aux personnels des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ». En vertu de cette disposition, les établissements publics nationaux précités assurent le service des pensions d'ancienneté ou proportionnelles des agents des régies départementales et communales de gaz et d'électricité qui étaient antérieurement affiliées à ladite caisse de prévoyance, ainsi que le service des pensions d'invalidité et la couverture du risque « décès », et ce, moyennant une double cotisation calculée sur le salaire de chaque agent et fixée, au total, à 16 p. 100 de ce salaire (10 p. 100 étant à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge de l'agent); 2° la couverture des risques maladie et accidents du travail est assurée pour les agents des régies envisagées, conformément aux dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les prestations « en nature » étant allouées par les organismes de la sécurité sociale et les prestations salaires ou rentes étant à la charge de l'employeur.

1382. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre de la production industrielle** que de nombreux commerçants se plaignent d'être insuffisamment alimentés en tissus alors que notre production s'améliore constamment; que certaines maisons de tissus affirment posséder des renseignements certains d'après lesquels 10 p. 100 seulement de la production des tissages français seraient réservés à la clientèle civile, le reste devant être réservé à l'exportation, aux colonies ou aux administrations; que c'est en tout cas cette affirmation qu'elles produisent à leur clientèle en leur refusant de satisfaire les commandes; et demande quel est le pourcentage de la production de tissus: 1° réservé aux besoins civils français; 2° prévu pour l'exportation; 3° prévu pour les besoins militaires. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Le plan de fabrication pour l'année 1947 (pour la période allant du 31 avril 1947 au 31 décembre 1947), établi par le ministère de l'économie nationale, prévoit pour les branches coton et laine, les pourcentages suivants:

	COTON	LAINE
	p. 100.	p. 100.
Secteur administratif..	(1) 8	(2) 5,6
Secteur industriel.....	27	13,2
Secteur civil.....	31,5	45
Secteur outre-mer.....	28,5	1,2
Exportations	5	35

(1) Dont 2,6 p. 100 pour les administrations militaires.

(2) Dont 2,5 p. 100 pour les administrations militaires.

Il semble donc que les protestations émises par les commerçants intéressés soient mal fondées. Par ailleurs, il convient de noter que des mesures seront prises pour que les pourcentages signalés ci-dessus soient strictement respectés par les industriels du tissage.

1461. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quelle est l'attribution mensuelle d'essence dans tous les départements français et si cette attribution est faite proportionnellement à l'importance du département; 2° comment il se fait que l'attribution mensuelle d'essence diminue chaque mois et si cette diminution est exclusivement réservée au département du Nord; 3° pourquoi certains transporteurs possédant uniquement des camions Diesel ou gazogènes touchent autant d'essence que ceux qui n'ont que des camions roulant à l'essence et si cette attribution inutile ne pourrait être mise à la disposition de ces derniers; 4° pourquoi, depuis la Libération, malgré la reprise économique dirigée presque exclusivement vers l'exportation et la rentrée toujours croissante des devises étrangères, l'importation de l'essence et son attribution ont toujours été en diminution alors que le nombre de véhicules roulant a augmenté, ce qui paraît aller à l'encontre de la logique. (*Question du 25 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Le contingent d'essence alloué à chaque département est calculé en fonction d'un certain nombre d'éléments: superficie, population, activités industrielle et commerciale, tempérée de certains correctifs (agglomération des centres urbains, densité du réseau routier et ferroviaire, destructions du fait de guerre, déplacements de population sinistrée, etc.); 2° le contingent attribué au département du Nord a subi, en octobre 1946, l'abattement général résultant de la diminution du contingent national. Toutefois, au cours de ces derniers mois, un effort particulier a été fait en faveur de cette région: son contingent d'essence a été progressivement relevé, alors que, pour la plupart des autres départements, il restait stationnaire. L'augmentation de la répartition du carburant reste néanmoins inférieure à celle du parc automobile, ce qui explique, dans de nombreux cas, la diminution des allocations individuelles d'essence; 3° les attributions de carburant accordées aux transporteurs routiers doivent être calculées uniquement d'après le matériel à essence utilisé. Les allocations que certains utilisateurs percevaient pour du matériel diesel ou gazogène ne peuvent être que le fait d'erreurs de la part de leur sous-répartiteur et il y a lieu de les signaler aux services compétents; 4° le volume des importations de produits pétroliers est uniquement limité par les crédits qui sont ouverts par le Gouvernement à cet effet.

1552. — M. Marcel Rosenblatt attire l'attention **de M. le ministre de la production industrielle** sur les répercussions des réductions des attributions de charbon aux verreries de Goetzenbrück; signale qu'en premier lieu, les réductions risquent de réduire plusieurs centaines d'ouvriers et ouvrières au chômage; que, d'autre part, elles limitent l'importation des devises étrangères, car la réputation universelle des verreries de Goetzenbrück leur vaut de nombreuses commandes de l'étranger impossibles à satisfaire, du fait du manque de charbon; et demande, étant donné l'importance de ces questions, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les livraisons de charbon, déterminées par la commission nationale de répartition du charbon auxdites verreries. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Non seulement les verreries de Goetzenbrück qui sont approvisionnées en charbon par la direction régionale de l'office de charbon de Strasbourg ne verront pas leur tonnage de combustible réduit, mais, au contraire, il a été prévu, en leur faveur, une sensible augmentation pour les mois de mai et juin prochains, par rapport aux mois antérieurs.

1553. — Mme Anna Schell attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur les répercussions des réductions des attributions de charbon aux verreries lorraines; signale que ces réductions risquent, d'une part, de réduire plusieurs centaines d'ouvriers et ouvrières au chômage; que, d'autre part, elles limitent l'importation de devises étrangères, la réputation universelle des verreries lorraines leur valant de nombreuses commandes de l'étranger impossibles à satisfaire du fait du manque de charbon; et demande, étant donné l'importance de ces questions, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les livraisons de charbon déterminées par la commission nationale de répartition du charbon auxdites verreries. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Malgré la diminution des contingents alloués à l'industrie, en général, les tonnages accordés aux verreries lorraines ont été calculés pour leur permettre de maintenir la cadence de marche prévue. Certaines usines même ont vu pour les mois de mai et juin prochains, leur contingent sensiblement augmenté par rapport aux mois antérieurs.

1554. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre de la production industrielle** que, dans une des régions les plus industrielles de France, le nombre de demandes de pneus et chambres à air, actuellement en instance devant une seule chambre de commerce, s'élève à plus de 700, soit un nombre minimum de 2 200 pneus, ce qui a pour résultat que, après huit mois de répartition, ladite chambre de commerce n'a pu servir en moyenne que 16 p. 100 des demandes; et demande s'il pour remédier d'urgence à la crise de pneumatiques en France, il ne croit pas possible de réserver, pendant trois mois, toute la production française au marché intérieur. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — La ressource de pneumatiques est mise à la disposition du ministre de l'économie nationale qui détermine la fraction de cette ressource affectée à chaque secteur d'utilisation: construction automobile, armée, territoires d'outre-mer, exportation, remplacement métropolitain. C'est donc au département de l'économie nationale qu'il appartient d'examiner la possibilité d'augmenter la part réservée au marché intérieur. Le contingent affecté au « rempacement » est réparti entre les départements en fonction du nombre de véhicules en circulation par catégorie, et en fonction des contingents de carburant alloués à chaque région. Il est certain que ce contingent ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, particulièrement pour le pneumatique tourisme; dans ce domaine la circulation est beaucoup trop importante par rapport aux moyens disponibles pour effectuer l'entretien des véhicules; inévitablement, à plus ou moins longue échéance, la circulation se trouvera réduite par les quantités de pneumatiques qu'il est possible de mettre à la disposition des utilisateurs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

374. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il pourrait donner des précisions sur l'attribution des subventions pour amélioration de la reconstruction des habitations rurales totalement détruites par faits de guerre; et lui signale que, d'après l'article 8 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des exploitations agricoles, les sinistrés peuvent éventuellement prétendre à une subvention de 50 p. 100 sur les améliorations projetées sans que celle-ci dépasse 25 p. 100 du coût normal de reconstruction de l'immeuble antérieur; que, d'autre part, l'instruction n° 4 du 27 octobre 1945 définit, page 13, le « coût normal de la reconstruction comme montant du devis des travaux nécessaires à l'édification d'un bâtiment doté d'aménagements modernes, ayant une surface utilisable et une destination semblables à celles du bâtiment détruit »; que certaines améliorations destinées à doter le bâtiment d'aménagements modernes seraient donc incluses dans le coût normal de la reconstruction; que d'autres améliorations peuvent bénéficier de subventions au titre de la loi du 17 avril 1941, qu'elles ont reçu l'agrément préalable de l'ingénieur en chef du génie rural; que la même instruction, page 16, chapitre F, stipule que « le montant des travaux pouvant bénéficier de ces subventions est égal à la différence entre le montant du devis des travaux et le coût normal de la reconstruction et que le montant subventionnable ne peut, en aucun cas, dépasser le quart du coût normal de la reconstruction; qu'enfin la reconstruction de plusieurs fermes ou chalets étant déjà terminée, d'autres en construction sur plans établis avec les aménagements modernes, il s'agirait de définir le montant réel des subventions accordées pour ces améliorations. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — La loi du 23 octobre 1946 a substitué la notion de coût de reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre, à la notion de coût normal de reconstruction, antérieurement définie par l'ordonnance 45-2063 du 8 septembre 1945. Ces dispositions, tendant à inclure dans le coût normal de reconstruction les aménagements modernes, sont abrogées. Un projet de loi actuellement à l'étude au ministère de l'agriculture doit refondre, en un texte uni-

que, toutes les dispositions relatives à l'habitat rural. Il est demandé à ce département ministériel qu'une disposition spéciale maintienne, aux agriculteurs sinistrés, le bénéfice d'une majoration des subventions qui seront prévues par ce texte.

1073. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un commerçant sinistré total, âgé de plus de 65 ans, qui a vendu son fonds le 1er juin 1946, sans les dommages de guerre, peut être tenu de céder à la même personne ses droits à dommages de guerre ou bien s'il peut obtenir maintenant, pour lui-même, l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 et, éventuellement la rente viagère, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 4 de l'article 19. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — La loi n° 907 du 28 octobre 1942, en vigueur à la date à laquelle a été effectuée la vente du fonds sinistré (1er juin 1946), disposait dans son article 40, alinéa 1er, que: « Le droit aux participations financières et aux indemnités prévues par la présente loi, et l'immeuble à usage industriel, commercial ou artisanal, ou l'entreprise sinistrée, sont indissolublement liés, et ne peuvent être cités indépendamment les uns des autres. » Il paraît résulter des précisions données que le commerçant en cause a vendu son fonds, sans avoir obtenu du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 précité, l'agrément préalable nécessaire à toute mutation entre vifs d'immeuble ou d'entreprise sinistrés et du droit à la participation financière ou à indemnité qui y était attaché. L'inobservation des formalités de l'agrément préalable était sanctionnée par la perte du droit à participation, tant pour le vendeur que pour l'acquéreur. Il avait été cependant admis sous l'empire de la législation antérieure qu'il pourrait, dans certains cas, être accordé des autorisations de mutation *a posteriori*, lorsque la bonne foi des parties en cause était indiscutablement établie. Actuellement, l'agrément préalable aux mutations de biens sinistrés et du droit à participation qui y est attaché est soumis à l'appréciation du tribunal civil, en vertu des nouvelles dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. Compte tenu des solutions rappelées ci-dessus, il appartiendra à l'intéressé, après s'être mis d'accord avec son acquéreur sur le montant du complément de prix destiné à assurer à celui-ci le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, de solliciter du tribunal civil, dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, un agrément à *posteriori*. Cette demande sera examinée conformément aux directives données par M. le ministre de la justice aux premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appels dans le chapitre 3 de sa circulaire du 20 mars 1947, publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1947, page 2689. En aucun cas enfin, il ne peut être alloué, en cette hypothèse, d'indemnité d'éviction.

1199. — M. Pierre Bauquier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une femme, française d'origine, qui a perdu sa nationalité, peut avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari et qui, par application de l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, se trouve réintégrée dans la nationalité française, peut obtenir le droit aux dommages de guerre, subis avant la mise en application de ladite ordonnance. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Les droits des personnes physiques, au regard de la législation sur les dommages de guerre, s'apprécient au jour du sinistre. Il en résulte qu'en principe, une femme qui après avoir perdu sa nationalité française d'origine, a recouvré cette même nationalité, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ne peut être admise au bénéfice de ladite législation pour la réparation de dommages de guerre survenus pendant la période où elle avait acquis une nationalité étrangère. Cependant, l'article 10-5° de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose que tout Français, acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, pourra bénéficier des dispositions de la nouvelle législation. L'avis du conseil d'Etat sera incessamment sollicité, notamment sur le point de savoir si l'avantage ainsi consenti aux Français acquéreurs de biens sinistrés, peut être étendu aux propriétaires de biens sinistrés, étrangers à la date du sinistre, et qui auraient acquis, ou recouvré, postérieurement à celui-ci, la nationalité française. Dans le cas où la haute juridiction consultée donnerait un avis favorable à cette extension, la Française réintégrée dans sa nationalité, dans les conditions exposées, pourrait invoquer le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, en vue de restaurer ou de reconstituer un immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

1207. — M. Charles d'Aragon demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire de bâtiments sinistrés peut obtenir de secours financier qui lui est nécessaire lorsqu'il désire prendre lui-même l'initiative des travaux, les plans ayant été établis et l'évaluation faite d'un commun accord entre le service départemental de la reconstruction et l'intéressé. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La remise en état des immeubles sinistrés, sur l'initiative de leur propriétaire constitue le cas normal de reconstruction. Afin de faciliter le financement des travaux, la loi du 28 octobre 1946 prévoit que l'indemnité de reconstitution peut être fixée par une décision provisoire, prise sur vérification sommaire, sous réserve de l'ordre de priorité à observer. Le sinistré, ayant obtenu l'autorisation d'effectuer les travaux, peut prétendre, dès que va commencer la reconstitution, au versement d'un premier acompte, pouvant aller jusqu'au quart du montant de la décision provisoire. D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de ladite décision, peuvent être versés au cours de la reconstitution, sous réserve d'un contrôle sommaire de l'emploi des sommes précédemment versées. Le montant définitif de l'indemnité n'est arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

1209. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, lorsqu'il s'agit de la répartition du personnel dans ses services, de l'attribution des crédits et des matériaux, il tient exactement compte de l'importance des dommages subis par le département; ajoute que celui de la Somme plus particulièrement est bien souvent traité en parent pauvre, alors qu'avec le Calvados il a le triste privilège d'être le département le plus sinistré de France. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Il a toujours été tenu compte de l'importance des dommages subis par les départements pour la répartition des effectifs budgétaires. Toutefois il convient d'observer que la dernière répartition d'effectifs date du 1er juillet 1946 et que depuis cette date les statistiques résultant du recensement des dommages mobiliers, immobiliers partiels ou totaux, agricoles, des dommages d'occupation, etc., ont été modifiées et que le rang d'importance des délégations départementales a changé. D'autre part, lors des dernières répartitions d'effectifs, il a fallu constituer entièrement certaines délégations sinistrées en 1944, alors que, depuis 1940, la délégation départementale de la Somme était constituée et avait déjà accompli un certain travail; les autres délégations commençaient donc leurs travaux avec 4 ans de retard. Il est tenu compte également, pour l'attribution des effectifs, de la nature des sinistres (immeubles comportant de nombreux logements ou habitations individuelles), de leur répartition dans le département (destructions groupées en un ou plusieurs points ou éparpillées sur toute l'étendue du département) ainsi que des considérations géographiques (départements montagneux, difficultés de communication, etc.). Par ailleurs, entrent en ligne de compte les possibilités locales de recrutement; au début les départements où il était facile de recruter se sont vus accorder des effectifs plus importants que les départements sans possibilités locales. La situation du département de la Somme n'a pas échappé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et dans la répartition des effectifs imputés sur le budget de l'année 1947 il sera tenu le plus grand compte de la situation particulière de chaque département. Le département de la Somme fera l'objet prochainement d'amélioration de ses effectifs puisqu'il occupe le 4e rang dans l'ordre d'importance des destructions immobilières et le 13e rang dans l'ordre d'importance des dommages d'occupation. Ce même département occupe actuellement le 7e rang dans l'ordre d'importance des effectifs attribués. Les répartitions de crédits nécessaires au fonctionnement des services des délégations départementales et au financement des travaux ont été établies en fonction des attributions budgétaires, des contingents de matériaux accordés et des ressources en main d'œuvre. Ces divers éléments, combinés avec l'importance des destructions, ont servi de base à l'établissement d'un programme de travaux particuliers à chaque département sinistré. En ce qui concerne plus particulièrement les répartitions de matériaux, les attributions faites à ce jour ne préjugent pas, en règle absolue, de celles qui seront arrêtées au cours des mois à venir pour satisfaire à des conditions spéciales ou d'intérêt général, en faveur de certains départements, tels que la Somme, dont le relèvement rapide ne saurait échapper à l'attention du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

1258. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains sinistrés, frappés d'indignité nationale à vie et déchus, aux termes de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, de leurs droits de réparation, sauf en ce qui concerne les indemnités de reconstruction mobilière prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de leur famille, ont été amenés par crainte de l'opinion publique, à se retirer loin de leur domicile et à habiter, au moins provisoirement, avec leur famille, en une autre région, où ils peuvent même envisager de résider définitivement pendant plusieurs années; et demande si, dans ces conditions, lesdits sinistrés ne pourraient être, à titre exceptionnel, autorisés à céder ou rétrocéder le montant des indemnités afférentes aux immeubles d'habitation qui eussent été nécessaires au logement de leur famille — s'ils avaient pu, sans risques, occuper avec celle-ci lesdits immeubles — à un acquéreur éventuel de ces derniers. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de l'alinéa 1 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. L'alinéa 3 de ce même article dispose toutefois que cette exclusion ne concerne pas, notamment, les indemnités, afférentes aux immeubles d'habitation, nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées. Le souci évident du législateur, lorsqu'il a édicté cette dernière mesure, a été d'éviter que la déchéance qu'il venait de prononcer ne frappât, contrairement au principe de la personnalité des peines, la famille même du condamné, en rendant pratiquement impossible la reconstitution de l'immeuble qu'elle habitait avant le sinistre. Les dispositions précitées à l'article 14, alinéa 3, seraient donc détournées de leur but s'il était possible au condamné de percevoir, au moyen d'une cession, la valeur de l'indemnité à laquelle il a droit, sans que soit pour autant assuré le relogement de sa famille. Une telle cession serait donc illégale et frappée de nullité.

1260. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si une société commerciale dont les immeubles ont été détruits à raison de 75 p. 100 peut obtenir, au même titre qu'un particulier, l'indemnité d'éviction prévue à

l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946; 2° quelle est la forme donnée au titre prévu par l'alinéa 2 de l'article 19 s'il est nominatif ou non, et négociable ou non; dans l'affirmative, dans quelles conditions il pourrait être négocié et comment il sera tenu compte des conditions d'âge prévues à l'alinéa 5 de l'article 19; 3° quel sera le sort des terrains sur lesquels l'immeuble était construit; 4° quel sera le sort des ruines subsistantes; 5° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement dans le cas où telle société commerciale, exploitant une affaire d'intérêt touristique, demande à bénéficier des dispositions de l'article 19; 6° si ladite société peut être contrainte de reconstruire ou bien si l'Etat se chargerait sous une forme ou sous une autre, de se substituer à elle. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — 1° L'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est attribuée aux personnes morales, au même titre qu'aux personnes physiques; 2° les caractéristiques du titre par lequel l'Etat se libérera de l'indemnité d'éviction, dont la loi susvisée indique seulement qu'il est nominatif et productif d'intérêt, ainsi que les modalités suivant lesquelles celle-ci pourra être réglée sous forme d'une rente viagère, seront déterminées par la loi prévue au quatrième alinéa de l'article susvisé, qui n'est pas encore intervenue. Seules, les personnes physiques pourront évidemment bénéficier du règlement sous forme de rente viagère; 3° les terrains sur lesquels l'immeuble faisant l'objet de l'indemnité d'éviction était construit, resteront la propriété du sinistré, qui pourra en disposer librement; 4° de même, le sinistré pourra disposer librement, après l'octroi de l'indemnité d'éviction, des ruines subsistantes; 5° et 6° en l'état actuel des textes, et sauf l'exception instituée par le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les bâtiments des exploitations agricoles, aucun sinistré ne peut être tenu de reconstruire un bien détruit, ni être privé de l'indemnité d'éviction s'il renonce à la reconstruction.

1261. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 considère les chevaux de courses comme des biens somptuaires, ce qui est exact, pour les possesseurs d'écuries de courses, alors que les éleveurs, dont c'est la profession et quelquefois la principale, ne doivent pas être inclus parmi des propriétaires de biens somptuaires; et demande s'il serait possible de prévoir que les éleveurs de chevaux inscrits dans les sociétés-mères (société de trot, société de galop, etc.) ne seront pas classés parmi les possesseurs de biens somptuaires, et ajoute que ce serait là une décision juste et équitable. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Parmi les différentes catégories de propriétaires de chevaux de course, seuls ceux qui ont la qualité de naisseurs-éleveurs, sont admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Les éleveurs inscrits dans les sociétés-mères (société de trot, société de galop, etc.) rentrent bien dans ce cas; mais il ne doit s'agir, bien entendu, que des animaux nés et élevés dans leurs exploitations.

1334. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle suite il compte donner à l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 qui prévoit qu'une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelles mesures les personnes physiques et morales possédant des biens sinistrés à l'étranger... » pourront être indemnisées; et insiste sur la situation cruelle des Français dont les droits à réparation n'ont pas encore été examinés. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — La situation des personnes physiques et morales françaises, propriétaires de biens sinistrés à l'étranger, a retenu l'attention des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui ont étudié les modalités suivant lesquelles pourrait être assurée la réparation des dommages ainsi subis. Les départements des affaires étrangères et des finances ont été saisis de cette question, afin de donner, en ce qui les concerne, leur avis sur les règles qui leur paraîtront susceptibles de résoudre, le plus opportunément, les problèmes qu'elle soulève. Diverses difficultés sont apparues, tenant notamment à la nécessité de ne pas priver le Gouvernement français de toute sa liberté d'action, lors de négociations actuelles ou futures en cette matière et, d'autre part, aux disponibilités en devises étrangères nécessaires au règlement des indemnités qui seront accordées. Il sera néanmoins fait toute la diligence possible pour que l'avant-projet de loi, d'ores et déjà élaboré par les services du département de la reconstruction et de l'urbanisme, soit définitivement mis au point, et, après approbation des départements ministériels intéressés, sur sa forme définitive, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

1335. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un commerçant sinistré total, âgé de plus de soixante ans, qui a vendu son fonds le 1er juin 1946, sans les dommages de guerre, peut être tenu de céder à la même personne ses droits à dommages de guerre ou bien s'il peut obtenir maintenant, pour lui-même, l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 22 octobre 1945 et, éventuellement, la rente viagère, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 4 de l'article 19. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Un commerçant sinistré total ayant vendu son fonds de commerce par acte passé le 1er juin 1946, sans le droit à dommages de guerre, ne peut solliciter l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, puisque cette indemnité n'est accordée qu'au sinistré qui déclare renoncer à la reconstitution ou qui n'a pas, dans un délai fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstitution. Ce commerçant ne pourra envisager que la régularisation de la vente contractée, le 1er juin 1946 en passant avec l'acquéreur du fonds, sous réserve de l'autorisation du tribunal civil, un acte complémentaire par lequel il cède le droit à indemnité.

1336. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le dernier rapport de la cour des comptes (*Journal officiel* du 16 février 1947, p. 43) vient de faire connaître le nombre des immeubles réquisitionnés par les divers services ministériels, qui s'élevait en août 1945, pour Paris seulement, à 15.059 locaux à usage d'habitation, alors que les bâtiments ministériels et leurs annexes suffisaient autrefois à une France prospère, d'une population sensiblement supérieure à la population actuelle; il ne semble pas, deux ans après la libération, que l'on ait renoncé aux mœurs de gaspillage des deniers publics qui accompagnent l'état de guerre, celui-ci servant de prétexte à celle-là; que c'est ce moment même que l'on choisit pour entreprendre, dans une opération massive qui sera, à notre connaissance, la première activité certaine de la reconstruction dans le département de la Seine, l'expropriation de six immeubles de la rue de Varenne et de la rue de Bellechasse pour y « regrouper des fonctionnaires » (*sic*); qu'outre que l'on met à la rue, sans possibilité de relogement dans les circonstances actuelles et avec des indemnités souvent dérisoires, des personnes très dignes d'intérêt telle que la veuve du commandant Touchet, fusillé par les Allemands, et ses six enfants, on investit dans cette opération, pour l'expropriation seulement, 59 millions avant tout départ; que l'on s'apprête, par ailleurs, à défigurer un quartier apprécié des touristes pour ses demeures historiques pour y installer des buildings administratifs loin des lignes directes de transport, des autobus et du métropolitain, alors que les terrains libres ne manquent pas (par exemple, avenue Rapp, aux anciennes écuries de l'Elysée); que la nécessité de détruire à grands frais les immeubles inutilisables existants s'ajoute à la difficulté d'édifier sur des artères étroites et démunies des dégagements utiles à des services publics, en cas d'incendie en particulier; et demande, dans ces conditions, les raisons qui ont déterminé d'urgence et par priorité sur la situation faite aux sinistrés une réalisation où l'intérêt personnel de certains vendeurs ou de certains fonctionnaires apparaît possible, mais dont l'intérêt général ne semble nullement satisfait. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Le rôle du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans l'expropriation en cause est essentiellement celui d'un agent d'exécution. Cette opération a été ouverte par suite du vote de la loi de finances du 5 avril 1946 et a été menée avec le souci de ne pas aggraver les difficultés actuelles du logement, en n'évinçant qu'au fur et à mesure de leur relogement les occupants des immeubles en vue d'expropriation. Le groupe d'immeubles 70-72-74, rue de Varenne et 68-70-72, rue de Bellechasse a été choisi pour assurer un regroupement rationnel des services du ministère de l'agriculture, de ceux de la production industrielle et de l'éducation nationale. Les travaux d'aménagement nécessaires seront exécutés de façon à donner toutes garanties en ce qui concerne la sauvegarde du caractère particulier de ce quartier de Paris. Les acquisitions qui ont été faites ont permis de réaliser la protection définitive des parties classées de l'hôtel de Castries et de l'ensemble de verdure constitué par les trois jardins mitoyens du ministère de l'agriculture, du ministère de la production industrielle et de l'hôtel de Castries. Les terrains de l'avenue Rapp (situés, en fait, entre le quai Branly, l'avenue Rapp et la rue de l'Université) présentent une superficie intéressante pour la construction, bien qu'ils soient grevés actuellement d'une lourde servitude du fait des installations annexes de la présidence de la République. Ces terrains viennent d'être affectés, par décret n° 47-281 du 14 février 1947, au regroupement des services de la météorologie nationale et à la construction d'une cité administrative provisoire où seront regroupés les services du ministère de l'économie nationale.

1334. — M. Pierre André expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'un sinistré a déposé son dossier de dommages de guerre au service de la reconstruction et que le devis a été approuvé; que, ce sinistré ne pouvant prendre à sa charge la part que lui laisse la reconstruction, supprime notamment la réinstallation du chauffage central prévue sur le devis; et demande, dans ces conditions, si l'intéressé aura cependant droit à l'indemnité prévue pour le cas de non reconstruction, c'est-à-dire 30 p. 100 de la valeur portée pour la réinstallation du chauffage. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946, le sinistré qui procède effectivement à la reconstitution de son bien, endommagé par actes de guerre ou faits assimilés, bénéficie d'une indemnité égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comporterait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état. Cette indemnité ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites. Le sinistré doit, conformément à l'article 31 de la loi précitée, reconstituer le bien détruit, en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme. Il peut, sous cette réserve, limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution. Si rien ne vient s'opposer à ce qu'un sinistré ne reconstitue pas le chauffage central de son immeuble, l'indemnité de reconstitution n'en est pas moins calculée en tenant compte de cette installation. Le sinistré peut ainsi diminuer la part des dépenses restant à sa charge. Il n'est donc pas nécessaire qu'il demande le bénéfice de l'indemnité d'éviction pour l'installation non reconstituée, pareille indemnité ne pouvant, d'ailleurs, lui être attribuée. En effet, le sinistré ne peut opter qu'entre la reconstitution ou la non reconstitution de l'ensemble du bien; il n'est pas admis à bénéficier de l'indemnité de reconstitution pour une partie de ce bien et de l'indemnité d'éviction pour une autre partie.

1385. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la question écrite n° 879 et la réponse insérée au *Journal officiel* du 8 mars 1947, page 794, 2e colonne; il lui rappelle également que l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 donne principalement pour mission, au comité interministériel de déterminer les catégories d'activité économique dont la reconstitution apparaît comme étant la plus urgente; que, contrairement aux termes de la réponse faite au *Journal officiel*, il ne s'agit pas là de décisions d'ordre individuel, mais d'ordre collectif; et lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait réviser les termes de cette réponse dans un sens qui, conformément aux principes démocratiques, assure au Parlement l'exercice de son droit essentiel de contrôle sur tous les actes du Gouvernement et, spécialement, sur les actes dont le Parlement lui-même a chargé expressément le Gouvernement par un texte législatif. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Le comité interministériel n'est pas seulement chargé, par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, de déterminer les catégories d'activités économiques dont la reconstitution apparaît comme étant la plus urgente, mais d'arrêter, éventuellement, l'ordre de priorité des entreprises bénéficiaires: Etant donné la limitation actuelle des crédits de dommages de guerre et la pénurie des matériaux, le comité ne peut s'en tenir à un classement par catégories trop générales, susceptibles d'inclure un nombre de bénéficiaires dépassant les disponibilités financières. Il sera donc inéluctablement conduit à dresser un ordre de priorité entre les entreprises elles-mêmes dans chaque branche retenue, ainsi que le texte susvisé l'y autorise. Enfin, en l'absence de dispositions spéciales à cet égard, le contrôle du Parlement s'exerce, en la matière, dans les mêmes conditions que sur tous les actes du Gouvernement.

1386. - M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la question écrite n° 815 et la réponse qui a été insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1947, page 864, 3e colonne, et demande: 1° en quel sens il faut interpréter cette réponse; ou bien la somme de 90.000 F, augmentée de majorations pour charges de famille, ne constitue pas une somme forfaitaire au paiement de laquelle, automatiquement, aux termes de l'article 21, 3e de la loi du 28 octobre 1946, a droit tout sinistré dont le mobilier a été entièrement détruit et sous la seule obligation de produire, pour un montant égal, des factures d'achat, d'objets mobiliers, postérieures au sinistre, quelles que soient les dates de ces factures; ou bien l'administration se réserve de contrôler l'opportunité de ces achats; 2° dans le second cas, suivant quelles règles s'effectuera ce contrôle ou s'il sera laissé à l'appréciation variable des agents d'exécution. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La somme de 90.000 F augmentée de certaines majorations pour charges de famille, visée par l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946, constitue l'indemnité forfaitaire due à un sinistré total qui n'est en mesure de justifier ni de la valeur ni de la consistance des objets détruits; 2° Cette indemnité ne constitue toutefois pas une simple créance sur l'Etat. Son attribution comporte pour le sinistré l'obligation de réinstaller son foyer (article 15 de la loi) et l'administration a, en conséquence, le droit et le devoir de contrôler l'emploi des fonds versés. A cet effet, la moitié seulement de l'indemnité est versée au sinistré, lors de l'émission de la décision d'attribution de cette indemnité. Le solde ne peut être réglé qu'après justification de l'emploi, de la première fraction, à la réinstallation du foyer. Cette justification est apportée, dans la très grande majorité des cas, par la production de factures d'achat d'objets mobiliers. En outre, à titre de sondages, ou systématiquement dans les cas douteux, les services départementaux peuvent faire effectuer des contrôles sur place afin de vérifier la véracité des affirmations des sinistrés.

1387. — M. Lionel de Tinguy demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les droits que possède un artisan dans l'hypothèse où l'immeuble dans lequel il exerçait sa profession a été détruit par faits de guerre et où le propriétaire décide de ne pas reconstruire, se contentant d'une indemnité de 30 p. 100 de l'indemnité de reconstruction en vertu de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946; 2° si cet artisan perd ses droits ou s'il a priorité dans tout immeuble reconstruit. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — La non-reconstruction du bâtiment dans lequel il exerçait sa profession n'entraîne aucunement pour un artisan la perte du droit à indemnité de dommages de guerre pour le sinistre survenu à son entreprise. Il peut solliciter du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, l'autorisation de reconstituer cette entreprise dans un autre local dont il sera propriétaire ou locataire ou même dans un baraquement provisoire. Il pourra alors bénéficier de l'indemnité de reconstitution prévue par le texte précité. Par ailleurs, si l'artisan n'entend pas reconstituer son entreprise ou si, dans un délai qui sera ultérieurement fixé par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, il n'a pas entrepris cette reconstitution, il pourra lui-même bénéficier de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. Les modalités d'octroi de l'indemnité d'éviction seront déterminées par un texte ultérieur. Si un immeuble est reconstruit, sur le terrain, par une personne n'ayant pas acquis le droit aux indemnités de dommages de guerre, relatives à l'immeuble détruit, il ne semble pas, conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1942, dont l'interprétation incombe toutefois aux seuls tribunaux civils, que l'artisan ait un droit quelconque de priorité pour se réinstaller dans cet immeuble.

1408. — M. Eugène Petit expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 a institué un établissement public, dénommé « caisse nationale d'entretien et d'amélioration de l'habitat urbain et rural »; que cette caisse bénéficie des versements faits par tous les propriétaires à la suite de la majoration de loyer résultant de la même ordonnance; que, par l'article 16 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles contre la crise du logement, il est prévu que les travaux de mise en état d'habitabilité reconnus nécessaires par suite d'affectation de locaux à l'habitation ouvrent droit au bénéfice du concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat; et demande, dans ces conditions: 1° si une société industrielle transformant un immeuble jusqu'ici à usage commercial en locaux d'habitation, pour y loger, aux conditions du droit commun, une partie de son personnel, peut être habilitée à recevoir l'aide du fonds national; 2° s'agissant, en l'espèce, d'une société créant dans un immeuble jusqu'ici à usage d'entrepôt de marchandises, des logements de trois et quatre pièces, logements répondant à la réglementation sur la voirie et l'urbanisme actuellement en vigueur, si l'aide du fonds national peut être refusée à un tel organisme, sous le prétexte qu'il ne s'agit pas de propriétaire particulier; 3° en cas de refus par la commission départementale d'amélioration de l'habitat, de quel recours dispose la société intéressée: 4° s'il est nécessaire que les dossiers à présenter soient préalablement instruits favorablement par les maires des communes intéressées. (*Question du 22 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Une société qui transforme des locaux industriels en locaux d'habitation pour y loger, aux conditions du droit commun, une partie de son personnel, peut obtenir le bénéfice du concours financier du fonds national; 2° les textes qui régissent le fonctionnement du fonds national n'établissent aucune distinction entre les personnes physiques et les personnes morales; 3° les décisions de rejet des commissions départementales ne peuvent faire l'objet de recours de la part des intéressés. Seul, l'inspecteur départemental de l'urbanisme et de l'habitation, qui remplit auprès desdites commissions les fonctions de commissaire du gouvernement, est habilité, pendant un délai d'un mois, à faire appel d'une décision de rejet devant la commission nationale (art. 8 et 10 du décret portant règlement d'administration publique du 26 octobre 1945 (*J. O.* du 27 octobre 1945); 4° aucune disposition ne prévoit que les demandes présentées doivent être, préalablement à leur examen, soumises à l'avis du maire. Il appartient, toutefois, aux commissions départementales de s'entourer, en vue du classement des travaux, de tous les renseignements nécessaires; rien ne s'oppose donc à ce que les municipalités soient consultées sur l'intérêt et l'urgence des travaux.

1462. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelle raison, dans le décret du 31 décembre 1946, il a fixé à un chiffre extrêmement bas le revenu cadastral des maisons appelées à bénéficier de l'exemption de 20 p. 100 pour vétusté ou mauvais état, restreignant ainsi considérablement le nombre des sinistrés appelés à bénéficier de cette exemption, alors que l'intention évidente du législateur était de l'accorder à tous les sinistrés qui n'ont pas une fortune élevée puisqu'il l'a octroyée à ceux inscrits à l'impôt global pour un revenu inférieur à 500.000 F, chiffre qui n'est atteint que par un petit nombre de sinistrés. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Le législateur n'a pas entendu faire bénéficier du régime institué par l'article 27 de la loi tous les sinistrés qui n'ont pas une fortune élevée, puisqu'il a précisé que la dispense d'abattement serait limitée aux immeubles habités principalement soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants. C'est donc conformément à l'esprit de la loi, dans le but d'écarter les propriétaires de maisons présentant un caractère luxueux, que le décret du 31 décembre 1946 a fixé à des chiffres assez bas la valeur locative cadastrale prise en considération, tout en majorant ces chiffres de façon appréciable, si des enfants ou ascendants vivent en outre au foyer. Il convient de noter, par ailleurs, que les revenus des chefs de famille nombreuse peuvent atteindre un chiffre relativement élevé, bien que la famille soit logée dans une maison de faible valeur locative.

1463. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle procédure doit suivre un sinistré, âgé de plus de 65 ans, qui déclare renoncer à la reconstitution et désire bénéficier de la rente viagère prévue par l'article 19, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 1947; 2° suivant quel taux de capitalisation doit être calculée cette rente viagère. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — La rente viagère instituée par l'article 19, alinéa 5, de la loi du 28 octobre 1946 est un mode de règlement de l'indemnité d'éviction. Une loi, prévue au quatrième alinéa du même article, doit en déterminer les modalités d'octroi. Elle est actuellement à l'étude dans les services. Elle comportera les dispositions nécessaires, relatives au taux de capitalisation. Dès sa promulgation, une circulaire sera diffusée auprès des délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et précisera notamment la procédure à suivre par les intéressés.

1508. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la réquisition prise en faveur d'un sinistré est transmissible à l'acheteur du fonds de commerce sinistré. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Les réquisitions de logement, prononcées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, ont seulement pour effet, aux termes de l'article 26 de ce texte, de créer, au profit de leurs bénéficiaires, un titre à une occupation précaire et personnelle des locaux d'habitation qui leur ont été attribués d'office. Elles ne peu-

vent avoir pour objet que d'assurer l'installation ou la réinstallation provisoires des prioritaires et de leur famille. Les réquisitions de locaux commerciaux, pour l'installation provisoire de commerces sinistrés, ne peuvent être émises que dans le cadre des dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 maintenue en vigueur jusqu'au 1er mars 1948, par dérogation à l'article 3 du décret du 10 mai 1946, par les articles 2 et 5 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947 (*Journal officiel* des 1er mars 1947, p. 1903, et 2 mars 1947, p. 1934). Les réquisitions prononcées sous le régime de la loi du 11 juillet 1938 doivent avoir pour objet de permettre ou de faciliter la fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays (C. E. du 17 août 1945, Stora frères; C. E. du 8 mars 1944, Mamonvalle). La « cession » du bénéfice d'une réquisition par un commerçant sinistré à l'acquéreur de son fonds ne saurait donc se concevoir; l'autorité compétente a toutefois la possibilité d'émettre, en faveur du cessionnaire, une nouvelle réquisition portant sur les locaux, soit d'habitation, soit commerciaux, précédemment réquisitionnés au profit du cédant, si elle estime que les considérations qui l'ont conduite à émettre une première réquisition au profit du commerçant sinistré subsistent en faveur du cessionnaire du fonds.

1539. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un plan d'urbanisme et de reconstruction a été établi pour la ville de Chelles (Seine-et-Marne); que Chelles a été classée ville sinistrée à la suite des bombardements de la gare de triage de Vavies; que ces bombardements ont causé des dégâts importants à la cité de la société nationale des chemins de fer français, située à deux kilomètres environ de l'agglomération, mais n'ont détruit que quatre petites maisons de l'agglomération elle-même; que le plan de reconstruction prévoit la création de voies nouvelles, le redressement, le prolongement, l'élargissement des voies existantes, l'agrandissement, la création de places, jardins publics et terrains de sports; que ledit plan se traduit ainsi par la démolition: *a*) au titre de la création de voies nouvelles, de trois immeubles de trois à quatre étages, construits depuis une quinzaine d'années, et de plusieurs maisons individuelles en bon état; *b*) au titre de l'aménagement des voies existantes, de quatre petits immeubles de commerce et de quelques dizaines de petits pavillons individuels; *c*) au titre de l'extension de places et jardins publics, d'un groupe d'immeubles de rapport comprenant un immeuble de cinq étages en pierre meulière et neuf commerces, en plus d'un lotissement tout récent; qu'au total le plan de reconstruction est bien plus néfaste pour la ville de Chelles que ne l'ont été les bombardements; que si ce plan était accepté, environ cent vingt propriétés construites et vingt-cinq locaux commerciaux (en dehors du vieux Chelles) seraient frappés d'une servitude qui empêcherait leurs propriétaires de faire tous travaux d'entretien et les contraindrait à renoncer à les vendre; que les dépenses ainsi engagées sont considérables et peuvent en grande partie être qualifiées de somptuaires; que l'engagement des travaux, dans l'état actuel de nos finances publiques, ne paraît pas pouvoir être raisonnablement entrepris avant de longues années, mais, par contre, que les servitudes pèseraient immédiatement sur les cent vingt propriétés et les vingt-cinq locaux commerciaux ci-dessus mentionnés; que l'émotion soulevée dans la population chelloise est considérable, comme l'attestent de nombreuses pétitions, dont l'une comprend 1.298 signatures; qu'au demeurant un plan d'assainissement de la partie insalubre (vieux Chelles) pourrait être raisonnablement envisagé mais avec discernement, ce qui serait moins grandiose mais plus réaliste et moins onéreux; qu'il semblerait indiqué de revoir si l'agglomération de Chelles peut être vraiment qualifiée de sinistrée et si des régions totalement sinistrées ou des villes de Seine-et-Marne telles que Tournan ne mériteraient pas d'avoir davantage priorité; et lui demande s'il ne pourrait envisager le rejet provisoire du plan afin de dégager, des servitudes qu'il comporte, un nombre important d'immeubles et de commerces chellois. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — La commune de Chelles a été classée commune sinistrée à la suite des bombardements de la gare de triage de Vaires-sur-Marne (et non Vavies). Bien que les destructions sur la commune de Chelles aient été relativement peu importantes, il a été jugé nécessaire de dresser, à cette occasion, non seulement un projet de reconstruction de la commune, mais également un projet d'aménagement qui, ainsi que celui des communes voisines, en pleine évolution avant la guerre, devait être établi, de toute manière, au titre de l'aménagement de la région parisienne. Le souci d'urbanisme, dont l'utilité n'est pas contestée pour la région parisienne, a amené ce projet particulier à prévoir un certain nombre d'opérations de mise à l'alignement, d'élargissement de voies, d'ouverture de voies nouvelles, ainsi que de création ou d'extension de places, de jardins publics et de terrains de sports, opérations qui soulèvent évidemment, au nom de certains intérêts particuliers, de nombreuses pétitions mais dont l'intérêt public ne saurait tenir compte. Le projet de reconstruction et d'aménagement, pris en considération dans ses grandes lignes le 12 avril 1946, a été soumis à l'enquête publique du 24 février au 6 mars 1947, de manière à ce que tous les intéressés puissent faire connaître leurs observations. Le conseil municipal, par une délibération du 22 mars 1947, a demandé qu'un certain nombre de modifications soient apportées à ce projet, dans le sens d'une réduction des servitudes frappant les propriétés parmi lesquelles figurent celles sur lesquelles l'honorable parlementaire attire l'attention. Dès que la conférence entre les services publics intéressés, qui est en cours actuellement, dans les conditions prévues par le décret du 21 juin 1945 relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées (art. 6), sera close, l'ensemble des observations présentées et des avis recueillis sera examiné très attentivement par la section permanente de la reconstruction du département de Seine-et-Marne, puis par le comité d'aménagement de la région parisienne, et l'approbation du projet n'interviendra qu'après avis favorable de ces diverses commissions. Il doit être précisé enfin que, si la réalisation de certaines opérations prévues au projet nécessite l'expropriation ultérieure de propriétés particulières, les servitudes frappant ces propriétés ne supprimeront pas la possibilité d'y exécuter des travaux urgents d'entretien.

1555. — M. Albert Petit expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par une réponse à une question écrite n° 411 en date du 23 juillet 1946 (*Journal officiel* du 17 septembre 1946, débats, p. 3782, 2e colonne), son collègue de la justice a fait connaître à M. Meunier, député, que les réquisitions de logement, prononcées sous le régime de l'ordonnance du 11 octobre 1945, demeuraient soumises à la nécessité de la tentative préalable d'accord amiable édictée par l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938; et, croyant savoir que cette position, qui n'a d'ailleurs jamais été celle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, a été récemment infirmée par une décision explicite du conseil d'Etat, lui demande s'il pourrait préciser la date et la référence de l'arrêt en cause, ainsi que l'interprétation qui doit en être retenue pour les réquisitions de logement. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, un arrêt du conseil d'Etat en date du 3 janvier 1947 (de Montesquiou-Fesenzac) a reconnu le bien-fondé de la thèse que n'a jamais cessé de défendre le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et déclaré explicitement que les réquisitions de logement émises sous le régime de l'ordonnance du 11 octobre 1945 n'avaient pas à être précédées d'une tentative d'accord amiable. De ce fait, et conformément aux dispositions du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 pris pour l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les préfets sont actuellement habilités à procéder, sur avis du maire et, le cas échéant, sur la proposition du service du logement, à la réquisition de tout local d'habitation vacant ou inoccupé, pour le relogement des diverses catégories de prioritaires, sans avoir à faire précéder l'émission de l'ordre de réquisition d'aucune tentative d'accord amiable. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'exigence de cette tentative suffirait à enlever toute portée aux dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945, puisque les détenteurs de locaux vacants ou inoccupés, mis en demeure de consentir à leur prise de possession, ne manqueraient pas de procéder immédiatement à leur occupation, d'une manière généralement temporaire, et de faire ainsi échec aux mesures destinées à assurer le relogement des diverses catégories de prioritaires.

1556. — M. Jules Thiriet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les habitants de la ville de Thionville ont été évacués par ordre de l'autorité militaire le 19 mai 1940; que les bagages des habitants ont été expédiés par chemin de fer à destination de Fouras (Charente-Maritime), commune de refuge; que, par suite de l'avance rapide des troupes allemandes, la plupart des habitants et notamment les fonctionnaires, n'ont pu quitter le département, tandis que les bagages n'ont pu aller plus loin que Dijon où ils ont été entreposés au lycée Carnot sous la garde d'un fonctionnaire municipal de la ville de Thionville; que, malgré la surveillance de ce dernier, les bagages ont été pillés par la population de la ville de Dijon; signale qu'une plainte a été déposée au parquet de Dijon; que cette plainte est restée sans suite; que les Allemands ont payé des dommages résultant de cette perte à certains habitants de Thionville qui en ont fait la demande, mais que les expulsés n'ont pu être indemnisés; et demande si ces dommages peuvent être indemnisés et à quel titre. (*Question du 28 mars 1947*).

Réponse. — Les pillages sont considérés comme faits de guerre et donnent lieu, en conséquence, à indemnisation au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, lorsqu'ils ont été effectués soit par l'ennemi ou des organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur l'ordre de l'ennemi (art. 6, 1°, de la loi susvisée). L'article 7 de la loi pose en faveur des sinistrés qui ne peuvent établir de façon certaine quel est l'auteur du pillage, un certain nombre de présomptions, qui peuvent cependant être écartées par la preuve contraire. Aux termes de cet article, sont présumés imputables à un fait de guerre les dommages résultant de pertes en cours de transport durant les périodes et dans les régions désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs; mais cette présomption est écartée en l'espèce, puisque le pillage est le fait de la population de Dijon. Le même article permet de présumer imputables à un fait de guerre les pillages, quels qu'en soient les auteurs, lorsqu'ils sont survenus au cours d'opérations de guerre, c'est-à-dire dans le tumulte de la lutte, ce qui ne paraît pas, en l'espèce, être le cas. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions instituées par le titre VI de la loi du 28 octobre 1946, les victimes des faits signalés ne paraissent donc pas pouvoir prétendre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

494. — M. Edouard Moisan demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quel délai seront arrêtées et modifiées, aux directions départementales de la santé, les modalités de l'examen auquel devront se soumettre les infirmiers et infirmières qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946. (*Question du 28 janvier 1947*).

Réponse. — L'arrêté du 22 mars 1947 a fixé les modalités d'application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relatif à la délivrance des autorisations d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. Il a notamment disposé dans son article 7 que l'examen prévu à l'article 13 en question comporterait deux parties: 1° un examen sur titres, maximum des points: 20; 2° un examen sur épreuves

dont pourront être dispensés, par décision ministérielle, les candidats ayant au moins cinq ans d'exercice professionnel, un avis des commissions départementales instituées par l'arrêté susvisé. Par circulaire en date du 24 mars 1947, les préfets ont été invités à constituer dans le plus bref délai des commissions départementales. En ce qui concerne l'examen sur épreuves, celui-ci comportera les épreuves pratiques dont les modalités et les conditions d'organisation seront fixées sous peu.

1023. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels secours ou allocations peut solliciter la mère de nombreux enfants qui, hors mariage et non salariée, fait vivre les siens par des travaux de couture; 2° à quelle administration elle doit s'adresser. (*Question du 27 février 1947*).

Réponse — La mère de nombreux enfants qui, hors mariage et non salariée, fait vivre les siens par des travaux de couture, peut bénéficier des allocations familiales en vertu de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. Ces allocations lui sont versées par la caisse à laquelle elle doit être affiliée au titre de travailleur indépendant. Dans le cas où elle ne disposerait pas ainsi de ressources suffisantes pour élever ses enfants, il lui appartiendrait de solliciter à la mairie de son domicile le bénéfice de l'assistance à la famille qu'elle pourrait éventuellement cumuler avec les allocations familiales.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

117. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un petit agriculteur ayant perdu son fils au cours de combats en Indochine, est obligé, pour faire valoir sa propriété, d'avoir recours à l'aide d'un prisonnier allemand; et demande s'il serait possible d'exonérer cet agriculteur de l'indemnité compensatrice réclamée, en raison du sacrifice déjà consenti par la famille. (*Question du 17 décembre 1947*).

Réponse. — Les textes actuels qui régissent l'administration des victimes de guerre ne prévoient pas l'intervention de l'Etat sous forme de l'exonération de l'indemnité compensatrice au profit des victimes de la guerre. Il convient de remarquer que si cette forme d'indemnisation était retenue, elle ne profiterait pas à toutes les victimes de la guerre, mais aux seuls utilisateurs de la main-d'œuvre prisonnière, alors que leurs camarades ayant subi les mêmes dommages et ayant consenti les mêmes sacrifices seraient désavantagés par rapport à elles quand ils n'utilisent pas de P. G. En outre, l'utilisation de la main-d'œuvre prisonnière à un tarif inférieur au minima appliqués à la main-d'œuvre française, entraînerait pour cette dernière une concurrence dangereuse.

---

121. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il serait possible, dans certaines conditions, selon l'importance des fermes, d'exonérer les anciens prisonniers de guerre français actuellement exploitants agricoles occupant la main-d'œuvre de prisonniers de guerre allemands, d'une partie du salaire payé à ces prisonniers et de la totalité de ces salaires pour les exploitants français sinistrés. (*Question du 17 décembre 1947*).

Réponse. — Les textes actuels qui régissent l'indemnisation des victimes de guerre, anciens combattants ou sinistrés, ne prévoient pas l'intervention de l'Etat sous forme d'exonération de l'indemnité compensatrice. Il convient de remarquer que si cette forme d'indemnisation était retenue, elle ne profiterait pas à tous les anciens combattants ou sinistrés, mais aux seuls utilisateurs de la main-d'œuvre prisonnière, alors que leurs camarades n'utilisant pas de prisonniers seraient désavantagés par rapport à leurs frais de personnel. En outre, l'utilisation de la main-d'œuvre prisonnière à un tarif inférieur aux minima appliqués à la main-d'œuvre française, entraînerait pour cette dernière une concurrence dangereuse.

502. — M. Edouard Moisan demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 31 janvier 1946 (*Journal officiel* du 2 février 1946) fixant, à compter du 15 mars 1945, les appointements minima des ingénieurs et cadres administratifs des deux sexes occupés dans les établissements industriels et commerciaux, les professions libérales, offices publics et ministériels, syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, est applicable aux secrétaires administratifs des chambres des métiers et, dans la négative, quel est l'arrêté qui réglemente leurs salaires. (*Question du 20 janvier 1947.*)

Réponse. — A titre provisoire et en attendant l'institution d'un statut spécial pour le personnel des chambres de métiers, envisagé par le ministère de la production industrielle, les secrétaires administratifs des chambres de métiers doivent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1946 fixant les appointements des ingénieurs et cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial, si l'importance de leurs fonctions permet de les assimiler aux cadres des industries et professions dont il s'agit. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté susvisé, les groupements habilités, en vertu des dispositions du livre Ier du code du travail, à signer des conventions collectives, pourront contracter par industrie, branche professionnelle ou profession, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire, des accords collectifs comportant classification des catégories d'emplois dans le cadre défini par ces arrêtés. Ces accords devront procéder par voie de comparaison avec les exemples donnés pour des professions ayant fait l'objet d'arrêtés ministériels.

---

503. — M. Robert Montillot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des établissements industriels, produisant notamment des vinaigres et des alcools, occupent à certaines époques de l'année une partie de leur personnel à des travaux agricoles: cueillette de fruits, culture et récoltes diverses; qu'il ne s'agit pas là d'exploitations agricoles constituant des entreprises distinctes du reste des activités desdites industries; et demande si — bien que les accidents du travail dans l'agriculture ne soient pas prévus dans la loi sur la sécurité sociale entrée en vigueur le 1er janvier 1947 — le personnel de ces établissements industriels, effectuant ainsi des travaux agricoles, est garanti contre les accidents du travail et, dans l'affirmative, quel taux de cotisation doit être appliqué pour ces travaux qui comportent un risque d'accidents moindre que dans l'industrie. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — La législation nouvelle sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité sociale (loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale) laisse inchangé le champ d'application des législations de réparation des accidents du travail dans les professions agricoles et forestières (lois des 30 juin 1899, 15 juillet 1914, 15 décembre 1922 modifiée). Or, la tendance dominante de la jurisprudence, au cours de ces dernières années, est de considérer comme n'entrant pas dans le champ d'application de ces dernières législations, les travaux agricoles par leur nature lorsqu'ils sont accomplis pour le compte d'une entreprise ou d'une collectivité n'ayant pas elle-même le caractère agricole ou forestier (Jurisclasseur D. I. V. B., p. 1, octobre 1944; Cas. Civ., 3 janvier 1944; Gaz. Pal., 1944, 1, 141; tribunal de Valence, 13 janvier 1944; Gaz. Pal., 1944, 1230; tribunal de Moulins, 3 novembre 1942; Gaz. Pal., 1943, 1er semestre). Il en résulte que les accidents dont le personel des établissements industriels visés dans la question de l'honorable député serait victime alors qu'il effectue, accessoirement, des travaux agricoles pour le compte de ces établissements, seraient régis par la loi du 30 octobre 1946. En particulier, les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1946 sont applicables aux catégories susvisées, en matière de tarification accidents du travail.

---

663. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact: 1° qu'un médecin français, âgé de soixante-quatre ans et qui, à partir de 1910, a contracté une assurance sur la vie, dont les primes ont été payées en franc-or et dont les rentes seront payées en francs dévalués, qui a élevé dix enfants et qui a aujourd'hui treize petits enfants, et qui n'a jamais touché aucune allocation familiale, soit néanmoins assujetti au payement des allocations familiales; 2° que, pour le second semestre de l'année 1946, il devra payer la somme de 3.380 F par effet rétroactif de l'arrêté du 10 septembre 1946; 3° qu'en 1947, même si le taux n'était pas augmenté, ce médecin devra verser, aux caisses de sécurité sociale, la somme de 6.760 F. (*Question du 7 février 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 2 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, sont qualifiées de travailleurs indépendants et astreintes à ce titre, à s'affilier et à cotiser à une caisse d'allocations familiales, toutes les personnes qui exercent, à titre principal, une activité non agricole sans être salariées ni employeurs d'un ou plusieurs salariés dans l'exercice de cette activité. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 24 de la loi du 22 août, que les travailleurs indépendants sont dispensés de toute cotisation s'ils justifient avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et que, pendant l'année antérieure, leur revenu professionnel n'a pas excédé la moitié du salaire moyen départemental applicable au lieu de leur résidence. Si le médecin dont il s'agit remplit les conditions ci-dessus, il lui appartient d'adresser une demande accompagnée des justifications utiles à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié; 2° l'arrêté du 17 septembre 1946 a fixé le taux de la cotisation due à compter du 1er juillet 1946 par les travailleurs indépendants relevant des professions médicales à 12, 5 p. 100 du salaire moyen départemental. Toutefois, les arrêtés des 13 et 14 janvier 1947, abrogeant, à compter du 1er octobre 1946, les dispositions de l'arrêté susvisé et ramènent le taux de la cotisation due par cette catégorie de travailleurs à 10 p. 100 du salaire de base du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département.

---

666. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ménage âgé (le mari de soixante-huit ans, la femme de soixante-six ans), qui tient un café dont les bénéfices annuels sont fixés forfaitairement par l'administration des contributions directes à 12.000 F, reste assujetti au payement des cotisations à la caisse d'allocations familiales. (*Questions du 7 février 1947.*)

Réponse. — L'article 24 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que les travailleurs indépendant sont dispensés, sur leur demande, de toute cotisation d'allocations familiales lorsque l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante-cinq ans ou la veuve soixante ans, à la condition toutefois que pendant l'année antérieure leur revenu professionnel n'a pas excédé le montant du salaire moyen départemental applicable au lieu de leur résidence. Dans le cas d'espèce considéré les conjoints ayant l'un et l'autre dépassé l'âge de soixante-cinq ans et, en outre, disposant d'un revenu inférieur au salaire moyen départemental le moins élevé remplissent les conditions exigées pour être exonérés du versement des cotisations. En conséquence, il appartient aux travailleurs indépendants dont il s'agit d'adresser une demande accompagnée des justifications nécessaires à la caisse d'allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

---

741. — M. le colonel Félix signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aucune disposition ne lui semble régler, dans la loi du 13 septembre 1946, les droits des personnes atteignant soixante-cinq ans après le 1er décembre 1946: et lui demande

quelles possibilités leur sont offertes pour l'obtention de l'allocation temporaire aux vieux. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 2, *in fine*, de la loi du 13 septembre 1946, que les personnes ayant atteint soixante-cinq ans, après le 30 novembre 1946, n'ont pas droit à l'allocation temporaire. Elles ont, toutefois, la possibilité, de même que les personnes inaptes au travail ayant atteint leur soixantième anniversaire postérieurement à la date précitée, de faire valoir, à compter du 1er avril 1947, leurs droits à l' « allocation aux vieux » prévue à l'article 14 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale. Le droit à l' « allocation aux vieux » susvisée est subordonné à la justification du versement de la cotisation obligatoirement due en application de ladite loi du 22 mai 1946; l'article 1er de la loi du 13 septembre 1946 a fixé au 1er janvier 1947 la date à compter de laquelle le versement de la cotisation afférente à l'assurance-vieillesse est devenu obligatoire.

---

772. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'un titre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en date du 6 janvier 1928, catégorie F (n° de l'assuré: 2126903), de 52,60 F par an, soit maintenu à ce chiffre; 2° s'il doit être relevé, quel doit être le nouveau montant annuel de la retraite; 3° à qui l'intéressé doit s'adresser pour obtenir cette augmentation. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — Les assurés obligatoires des retraites ouvrières et paysannes ayant obtenu, du fait de la durée et de l'importance de leurs versements, une allocation viagère de l'Etat, peuvent prétendre à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail) à la revision de leur pension en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945. Ils bénéficient ainsi d'une allocation de 15.000 F, augmentée éventuellement des avantages complémentaires auxquels ils peuvent prétendre et de la rente produite par la capitalisation des sommes inscrites à leur compte retraites ouvrières et paysannes. Les assurés obligatoires des retraites ouvrières et paysannes qui n'ont pu obtenir l'allocation viagère de l'Etat en raison d'irrégularité des versements inscrits à leurs comptes ne perçoivent que la rente produite par la capitalisation desdits versements; ladite rente n'est pas susceptible de revision. Ces assurés ont, toutefois, la possibilité de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 ou de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 s'ils remplissent les conditions requises pour prétendre à l'un ou l'autre de ces avantages. En ce qui concerne le titulaire de la pension n° 2126903, il est précisé qu'il s'agit d'un assuré des retraites ouvrières et paysannes dont la pension avait été liquidée, le 30 août 1927, sans bénéfice de l'allocation viagère parce que ses cartes annuelles afférentes aux années 1912, 1913, 1914, 1915 avaient été échangées tardivement. Toutefois, une instruction ministérielle en date du 9 novembre 1938 permet, malgré l'échange tardif des cartes, de faire bénéficier l'intéressé de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. En conséquence, ce dernier pourra prétendre à la revision de sa pension à compter du 1er janvier 1945, en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945.

---

773. — M. Robert Buron demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les règlements spéciaux qui déterminent les conditions de gérance des œuvres sociales prévues à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1946; 2° s'il est possible de prendre connaissance des comptes d'exploitation des cabinets dentaires des caisses de sécurité sociale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — 1° Les œuvres sociales gérées par les groupements mutualistes possèdent une organisation administrative, technique et financière propre qui doit être conforme à la fois à la législation mutualiste et aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant d'une manière générale aux établissements de même nature à raison de la poursuite d'une activité intéressant la santé publique. En ce qui concerne les pharmacies et les cabinets dentaires plus particulièrement visés par l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la réglementation spéciale à laquelle ces établissements sont soumis résulte, pour les pharmacies, de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et de l'ordonnance du 23 mai 1945 modifiant la loi provisoirement applicable du 11 septembre 1941 et constatant la nullité des lois provisoirement applicables des 21 février et 31 juillet 1942 et pour les cabinets dentaires, de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. L'organisation particulière de chaque œuvre sociale doit faire l'objet d'un règlement spécial qui est établi par l'assemblée générale du groupement mutualiste gestionnaire, annexé aux statuts de ce dernier et approuvé par le ministre du travail et de la sécurité sociale; 2° les cabinets dentaires des caisses de sécurité sociale sont des créations d'établissements de soins régies par les articles 121 et suivants du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale. Les fonds nécessaires à l'institution et, éventuellement, au fonctionnement de ces établissements, sont prélevés sur le compte d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. Si aucun texte ne prévoit la communication au public des comptes d'exploitation des établissements de soins créés par les caisses de sécurité sociale, les services du ministère du travail et de la sécurité sociale fourniront bien volontiers à l'honorable député les renseignements en leur possession.

---

881. — M. Jean Crouzier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les greffiers de justice de paix sont tenus de verser leurs cotisations d'allocations familiales à une caisse interdépartementale des travailleurs indépendants ou, s'il y a lieu, conformément à un jugement rendu par le juge de paix d'Auxerre, de considérer les officiers ministériels comme des fonctionnaires au point de vue des allocations familiales. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Par avis du 16 décembre 1942, le conseil d'Etat a décidé, confirmant sur ce point, une jurisprudence antérieure, que les greffiers de justice de paix titulaires de charge doivent être regardés comme des officiers publics et ministériels. Le ministère de la justice a estimé également que le classement de ces auxiliaires de justice dans la catégorie des travailleurs indépendants est d'autant plus justifiée que les ressources des greffiers de paix proviennent, d'une part, d'une allocation annuelle qui leur est versée par l'Etat; d'autre part, d'émoluments à raison des actes rédigés par leurs soins. Pour la plupart des greffiers, les revenus assurés par ces émoluments sont bien supérieurs à l'allocation servie par le trésor. Pour les raisons ci-dessus, il apparaît que les greffiers de justice de paix ont bien la qualité de « travailleurs indépendants » au sens de la législation sur les allocations familiales et que la décision du juge de paix de Tonnerre, fondée sur des motifs erronés, ne saurait constituer une base jurisprudentielle suffisante pour permettre d'assimiler les greffiers de paix à des fonctionnaires.

---

913. — M. Albert Aubry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que les invalides non salariés, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, sont exonérés de toute cotisation au titre des assurances sociales s'ils sont atteints d'une invalidité d'au moins 85 p. 100 (art. 6, § 3 de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la loi sur la sécurité sociale et art. 5, § 4, du décret n° 46-2956) du 31 décembre 1946); *b*) que l'allocation aux vieux est attribuée à toute personne de nationalité française résidant sur le territoire de la France métropolitaine, âgée de soixante-cinq ans au moins, privée de ressources suffisantes et ne bénéficiant ni d'une retraite ou pension au titre de la législation de la sécurité sociale, ni d'une allocation au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 15 de la loi du 22 mai 1946); *c*) que le bénéfice de l'allocation aux vieux est subordonné à la justification du versement des cotisations obligatoirement dues en vertu de la loi du 22 mai 1946 sur la sécurité sociale (art. 16 de ladite loi); et demande si, et dans quelles conditions, les invalides non salariés de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité d'au moins 85 p. 100, qui n'ont jamais été inscrits aux assurances sociales et qui sont actuellement exonérés de toute cotisation, seront admis d'office au bénéfice des allocations aux vieux remplaçant provisoirement la pension vieillesse dans les conditions prévues par le chapitre IV de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale. (*Question du 21 février 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, l'attribution de l'allocation aux vieux est subordonnée au versement des cotisations obligatoirement dues en vertu de ladite loi. Toutefois, les titulaires, notamment, d'une pension de la loi du 21 mars 1919, qui sont absolument incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque, se trouvant exonérés de toute cotisation en application de l'article 6, 3°, de la loi du 22 mai 1946 susvisée, pourront obtenir l'allocation aux vieux sans avoir à justifier de la condition de versement exposée ci-dessus, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'attribution de cet avantage se trouvent par ailleurs remplies.

---

970. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le bilan de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, créé par l'acte dit loi du 18 décembre 1941; 2° quels prélèvements ont été effectués, chaque année, pour alimenter son budget sur les ressources générales des assurances sociales; 3° combien de traitements y sont payés supérieurs à 150.000 francs. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 18 octobre 1945 a prononcé la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales et la répartition de ses attributions entre: *a*) le ministère de la santé publique; *b*) le ministère du travail et de la sécurité sociale; *c*) la caisse générale de garantie (actuellement caisse nationale de sécurité sociale), pour la création et la gestion d'établissements sanitaires d'intérêt national. Par décret du 16 février 1946, le patrimoine de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales a été transféré, dans la forme où il se trouvait au 31 décembre 1945, à la caisse générale de garantie, à l'exception de biens meubles du siège central de l'institut, attribués au ministère du travail et de la sécurité sociale. Le bilan provisoire de l'organisme intéressé s'établissait comme suit au 31 décembre 1945:

ACTIF	
Immobilisations:	
Actif mobilier	7.484.888 40
Actif immobilier	22.507.227 80
Sommes versées sur acquisitions d'immeubles en cours de réalisation	15.983.575 »
Sommes versées pour frais d'acquisition d'immeubles, opérations en cours de réalisation	4.338.757 »
Portefeuille titres	240.006.084 30
Disponibilités:	
Siège central	36.732.634 60
Etablissements	2.319.751 80
Réalisable	11.485.749 30
	313.858.665 20
PASSIF	
Dotation initiale	279.484.458 90
Amortissements cumulés	5.524.033 50
Exigible	9.461.799 50
Fonds de réserve général	11.272.905 80
Provisions pour amortissements	4.338.757 »
	310.081.954 70
Solde créditeur	3.776.710 50

2° Les prélèvements effectués chaque année sur les ressources générales des assurances sociales en faveur de l'institut ont été les suivants:

Recettes. — *a*) extraordinaires, prélèvement sur le fonds de réserve des caisses, 279 millions 484.458,90; *b*) ordinaires: prélèvement sur cotisations: 1942, 1 p. 100 des cotisations, 5.515.626,20; 1943, 1 p. 100 des cotisations, 8.107.319,20; 1944, 1 p. 100 des cotisations, 9.660.115,70; 1945, 1 p. 100 des cotisations, 24.678.768,10. 3° Les emplois comportant un traitement supérieur à 150.000 F par an étaient, à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, au 31 décembre 1945, les suivants: un directeur général, un secrétaire général, un inspecteur général, cinq médecins-conseils, deux chefs de service, quatre sous-chefs de service; traitements conforme à: 1° la circulaire n° 88/1945 du ministre du travail en date du 31 octobre 1945, pour l'application de l'arrêté du 31 octobre 1945 fixant les salaires des agents de maîtrise et des cadres des organismes d'assurances sociales; 2° la circulaire n° 86/1945 du 23 octobre 1945 du ministre du travail fixant les échelles de traitement provisoirement applicables aux médecins-conseils des organismes d'assurances sociales. Les emplois prévus à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et à la caisse générale de garantie pour l'exercice des attributions de l'institut dévolues à chacune d'elles, représentant un personnel très réduit eu égard à l'importance de ces attributions et compte tenu du fait qu'à celles-ci sont venues s'ajouter les attributions déjà exercées par certains bureaux de l'administration centrale du ministère travaillant en liaison avec l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales pendant les quatre ans de fonctionnement de ce dernier. L'effectif de la sous-direction de l'action sanitaire et sociale et du bureau de la propagande de la sécurité sociale à l'administration centrale comporte cinq fonctionnaires dont le traitement dépasse 150.000 F par an et celui de la caisse nationale de sécurité sociale deux fonctionnaires, soit au total sept fonctionnaires, dont: un sous-directeur, trois chefs de bureau, un médecin-conseil (C. N. S. S.), un conseiller technique ayant rang de chef de bureau, un sous-chef de bureau. La suppression de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales s'est donc, en définitive, traduite par celle de sept emplois supérieurs, dont: un directeur général, un secrétaire général, un inspecteur général, et des économies de gestion très importantes.

---

971. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si les dispositions de l'article 37 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935 relatives à la publication du résultat des opérations des assurances sociales sont toujours en vigueur; 2° dans la négative, quelles sont les mesures de publicité qui ont été prévues, dans le plan de sécurité sociale, pour porter à la connaissance de tout Français, devenu actionnaire de la sécurité sociale, les résultats financiers des opérations effectuées chaque année par cet organisme. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 37 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935 relatives à la publication du résultat des opérations des assurances sociales n'ont pas été reconduites par l'ordonnance du 4 octobre 1945. 2° Les résultats des opérations de sécurité sociale seront néanmoins diffusés, comme par le passé ceux des assurances sociales.

1041. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, au regard de la loi sur la sécurité sociale, les obligations: 1° d'un Français employé en France par une collectivité étrangère qui refuse de connaître la loi; 2° d'un Français employé par une collectivité jouissant de l'exterritorialité; 3° d'un étranger employé en France par un étranger: *a*) domicilié; *b*) non domicilié. (*Question du 28 février 1947.*)

Réponse. — Les questions posées par M. Joseph Denais appellent les réponses suivantes: 1° s'il s'agit d'une collectivité étrangère privée, il faut distinguer deux cas: *a*) l'employé français est le seul représentant de cette collectivité en France. Dans ce cas, il doit demander lui-même à la caisse primaire de sécurité sociale de son lieu de travail, si celui-ci est fixe, ou à la caisse de son lieu de résidence, dans le cas contraire, son immatriculation aux assurances sociales et verser la double cotisation patronale et ouvrière pour le compte de la firme qui l'emploie; *b*) cette collectivité a, en France, un bureau où sont employées plusieurs personnes. Dans cette hypothèse, le personnel, français ou étranger, est assujetti aux assurances sociales et le bureau de la collectivité intéressée doit, sous les sanctions prévues par la loi, demander son immatriculation aux assurances sociales et procéder au versement des cotisations dues pour son compte; 2° s'il s'agit d'une collectivité publique, il y a lieu également de distinguer deux cas: *a*) personnel des consulats; le personnel français employé par les consulats est assujetti aux assurances sociales; *b*) personnel des ambassades et des légations: en vertu du privilège d'exterritorialité, les personnes payées sur les fonds des ambassades et des légations ne sont pas assujetties aux assurances sociales. Toutefois, les salariés français attachés au service personnel des représentants diplomatiques et payés sur leurs deniers sont obligatoirement soumis au régime des assurances sociales. D'autre part, les ambassades et légations de certains pays ont accepté de faire bénéficier leur personnel français des législations françaises de sécurité sociale et de payer, à cet effet, les cotisations prévues par ces législations; 3° un travailleur étranger employé en France par un étranger, domicilié ou non en France, est assuré obligatoirement dans les mêmes conditions qu'un travailleur français. Si l'employeur n'est pas domicilié en France, il appartient au salarié de demander lui-même son immatriculation et de procéder au versement de la double cotisation patronale et ouvrière.

1082. — M. Henri-Pierre Crouès demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qui, de la caisse d'allocations familiales ou du ministère des anciens combattants, doit payer les prestations familiales, allocations prénatales pour une naissance survenue en janvier 1947, le père étant mutilé à 100 p. 100 et titulaire d'une pension à ce taux et la mère employée d'industrie. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, l'Etat supporte la charge des prestations servies aux titulaires des pensions prévues par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 qui n'exercent aucune activité professionnelle.

1102. — M. Michel Clemenceau demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un salarié, licencié de son emploi est fondé à réclamer son admission au fonds de chômage si le nouveau poste offert ne répond pas à ses capacités physiques; 2° si l'inspection du travail ne se trouve pas dans l'obligation de lui imposer un examen médical devant un docteur assermenté par elle choisi; 3° si, les déclarations du salarié étant alors confirmées, son reclassement professionnel ne devient pas obligatoire, attendu que l'intéressé est un ancien mobilisé, titulaire du C. E. P., qu'il n'a aucun casier judiciaire et n'a été l'objet d'aucune poursuite pour faits de collaboration (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, toute personne qui refuse un emploi sans excuse valable peut être exclue du bénéfice des allocations de chômage. Il paraît normal, en principe, que le refus par un travailleur, d'occuper un autre poste offert par son employeur soit assimilé à un refus d'emploi avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment l'exclusion de l'intéressé du bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi. Toutefois, le chômeur peut demander à passer un examen médical devant un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique des demandeurs d'emploi. Il lui appartient, selon le résultat de cet examen médical, de demander une revision de la décision prise à son égard. La rééducation professionnelle n'est de droit que pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés. Les demandeurs d'emploi qui ne rentrent pas dans une de ces catégories peuvent toujours demander à faire un stage dans un centre de formation professionnelle agréé, leur admission étant subordonnée aux places disponibles et aux conclusions d'un examen médical et d'un examen psychotechnique.

1103. — M. Louis Rollin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, au regard de la sécurité sociale, les obligations d'un fonctionnaire retraité titulaire d'une pension d'ancienneté de plus de 150.000 F par an et qui exerce d'autre part une activité salariée: 1° à quelles cotisations est-il soumis; 2° sur quels émoluments ces cotisations sont-elles perçues, pension ou salaire; 3° dans le cas où la cotisation serait perçue sur la pension, est-elle retenue par le payeur ou donne-t-elle lieu à des versements directs par l'intéressé. (*Question du 5 mars 1947.*)

Réponse. — Un fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'ancienneté de plus de 150.000 F, et qui exerce, d'autre part, une activité salariée, est affilié au régime général des assurances sociales. La cotisation à acquitter s'élève à 16 p. 100 (soit 6 p. 100 à la charge du salarié et 10 p. 100 à la charge de l'employeur) du montant total du salaire de l'intéressé dans la limite, toutefois, d'une rémunération de 150.000 F par an.

1110. — M. Raymond Gernez demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un employé de banque traduit devant le conseil de discipline institué par la convention collective de 1936 est en droit: *a*) d'avoir communication de la totalité de son dossier et de son carnet de notes; *b*) de se faire assister devant le conseil de discipline par un défenseur de son choix, bien que la convention collective en vigueur soit muette sur ces deux points; 2° si un conseil de discipline ne commet pas une violation du droit de la défense en refusant la communication du dossier complet et la possibilité à l'agent de se faire assister; 3° quelles voies de recours sont ouvertes à l'agent en cause contre la décision prise par ce conseil. (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse. — Aucune disposition légale n'a fixé la procédure à suivre dans le cas où un salarié est traduit devant le conseil de discipline institué par une convention collective. Sous cette réserve, la question écrite paraît appeler la réponse suivante: 1° il semble, par analogie avec la réglementation applicable aux fonctionnaires, qu'un employé traduit devant le conseil de discipline institué par une convention collective puisse exiger la communication de celles des pièces de son dossier qui se rapportent aux faits ayant motivé sa comparution devant le conseil de discipline; 2° les principes généraux suivis en matière de procédure pénale conduisent à admettre qu'un employé a le droit de se faire assister d'un défenseur de son choix devant le conseil de discipline; 3° la décision d'un conseil de discipline ne peut ouvrir d'autre recours qu'une action judiciaire intentée selon les dispositions du droit commun par le salarié contre l'employeur qui a pris contre lui une sanction à la suite de la décision du conseil

---

1112. — M. Pierre Métayer demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si les augmentations de salaire obtenues avant le 1er janvier 1947 doivent être accor-

dées à un ouvrier accidenté, la loi de sécurité sociale prévoyant des rajustements de salaire aux ouvriers accidentés; 2° si les compagnies d'assurances peuvent leur en refuser le bénéfice sous prétexte que l'application de la loi n'a eu lieu qu'au 1er janvier 1947. (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui prévoient, à partir du quatrième mois d'incapacité temporaire, la revision du taux de l'indemnité journalière en cas d'augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, ne sont applicables, comme toutes les dispositions de ladite loi, qu'aux accidents survenus après le 31 décembre 1946. Les accidents survenus avant le 1er janvier 1947 restent régis par la loi du 9 avril 1898 et les dispositions subséquentes. Or, cette législation ne comporte aucune dérogation au principe selon lequel les indemnités journalières sont basées sur le salaire perçu au moment de l'accident; 2° Les sociétés d'assurances ne sont donc pas légalement tenues de prendre, en faveur des victimes d'accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947, dont la réparation leur incombe, des dispositions analogues à celles de l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946. Il leur a été demandé, néanmoins, ainsi qu'aux employeurs, d'adopter par mesure de bienveillance de telles dispositions. Les sociétés d'assurances n'ont pas cru pouvoir accéder à cette demande; en revanche, certains employeurs avaient pris spontanément les dispositions nécessaires. En conséquence, les victimes d'accidents survenus avant la date citée plus haut ne peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités journalières que dans le cas où leurs employeurs acceptent bénévolement d'en supporter la charge.

1118. — M. Georges Cogniot rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés stipule, dans son article 3 (troisième alinéa), qu'un décret portant règlement d'administration publique déterminerait, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de cet article, et lui demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — La loi n° 46-2268 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés a prévu, dans son article 1er, que les dispositions législatives et réglementaires établies en matière d'emplois réservés aux victimes de la guerre 1914-1918, en vertu de la loi du 30 janvier 1923, modifiée et complétée par les lois des 14 avril 1924 (art. 29), 26 janvier 1927, 21 juillet 1928, 12 août 1933, 3 juillet 1934, 13 août 1936, 4 avril 1939 et par le décret-loi du 30 octobre 1935 sont remises en vigueur pour une durée de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi. Cependant, il est précisé que les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés et qu'ils seront remplacés par des tableaux établis par décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La mise au point de ce décret a nécessité la réunion de commissions auxquelles ont pris part des représentants des ministères intéressés, des associations d'anciens combattants, ainsi qu'un représentant du conseil d'Etat. Deux commissions ont eu lieu à cet effet les 5 et 27 décembre 1946, une dernière commission s'est tenue le 25 mars 1947. Le projet de décret pour l'application de la loi susvisée a recueilli l'agrément du vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, et du ministre des finances. Il va être soumis incessamment pour avis au conseil d'Etat en lui signalant l'urgence.

1214. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est, au regard de la retraite des vieux, la situation des anciens combattants qui ont été autorisés, poussés par la loi elle-même, à effectuer les versements nécessaires pour se constituer une retraite pouvant s'élever jusqu'à 18.000 francs; 2° si le cumul des deux retraites sera autorisé; 3° dans la négative, si les anciens combattants ne seront pas dupes; 4° à quelles fins serait versée la cotisation de leurs employeurs. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La pension de retraite que les anciens combattants se sont constituée ne fait pas obstacle à l'attribution à leur profit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par l'ordonnance du 2 février 1945. Elle peut également se cumuler avec l'allocation temporaire et l'allocation aux vieux institutes par les lois des 22 mai et 13 septembre 1946. Toutefois, elle entre en compte dans le calcul du montant des ressources pour l'application des articles 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, 2, troisième alinéa, de la loi du 13 septembre 1946 et 17 de la loi du 22 mai 1946: en l'état actuel des textes, les allocations précitées ne sont dues que si le total des ressources du requérant et de l'allocation n'excède pas 45.000 francs (ou 60.000 francs pour un ménage). Par ailleurs, les intéressés peuvent, le cas échéant, en application des articles 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, prétendre, s'ils sont titulaires, soit du minimum garanti de pension, d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes, soit d'une pension liquidée au titre de l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à la revision de ladite pension, quel que soit le montant de leurs ressources.

1215. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré qui est tombé malade le 2 février 1946 n'a bénéficié que de l'indemnité journalière maximum de 150 francs prévue à cette époque, alors que l'indemnité calculée sur son salaire réel eût été supérieure, et demande si ce même assuré, actuellement reconnu pour longue maladie, peut bénéficier des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1946 fixant le maximum des indemnités journalières et mensuelles. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 44 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, l'allocation mensuelle versée en cas de longue maladie est égale à trente fois le montant de l'indemnité journalière. L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, lequel correspond, pour l'assuré payé au mois, au trentième du montant de la dernière paye antérieure à l'interruption du travail, sans pouvoir excéder le maximum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale. Le maximum de l'indemnité journalière ayant été fixé par l'arrêté du 5 novembre 1946, et à compter du 1er novembre 1946, à 200 francs, et celui de l'allocation mensuelle à 6.000 francs, l'assuré dont il s'agit peut bénéficier de ce maximum depuis cette date si, antérieurement à l'interruption de travail, il percevait un salaire égal ou supérieur à 400 francs par jour ou 12.000 francs par mois.

1216. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date sera versée l'indemnité due aux propriétaires des bureaux de placement fermés en vertu de l'ordonnance du 24 mai 1945. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le versement de l'indemnité destinée à compenser le préjudice causé aux tenanciers des bureaux de placement payants par la suppression de leur activité professionnelle en application de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, pourra intervenir dès qu'aura été adopté le projet de loi tendant à déterminer les règles d'indemnisation, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 mars 1947.

1220. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la prime à la première naissance est attribuée, lors de la naissance du deuxième enfant, lorsque le premier enfant est né non viable ou décédé quelques heures après; que lorsqu'une épouse est victime d'un accident dans les deux premières années du mariage, cet accident n'est pas retenu pour l'attribution de la prime à la naissance suivante et que, dans bien des cas, il devient matériellement impossible que cette naissance survienne dans les délais fixés par la loi; et lui demande de bien vouloir étudier cet aspect de la loi, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, précise que lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation de maternité est reportée sur le second enfant né viable, si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première. Par contre, la première fraction de l'allocation de maternité doit être attribuée aux parents dont l'enfant ne décède que quelques heures après la naissance. D'autre part, l'article 12 du règlement d'administration publique, pris pour l'application de la loi susvisée, stipule que ne donne pas droit aux allocations de maternité toute grossesse interrompue avant l'expiration du sixième mois. Donc, pour que l'allocation de maternité puisse être reportée sur le second enfant né viable, il est nécessaire que l'accident dont l'épouse a pu être victime se soit produit après le début du septième mois, c'est-à-dire qu'il y ait eu « maternité » et non pas une simple fausse couche. Quelles que soient les incidences particulières de ces dispositions, le ministre du travail ne peut que s'en tenir à l'application de la loi.

1221. — M. Charles Viatte demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les conditions dans lesquelles seront déclarés valables les bulletins de vote aux élections des caisses de sécurité sociale de d'allocations familiales; en particulier si les bulletins comportant moins de noms que de membres à élire seront valables. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 16 du décret du 28 décembre 1946, modifié par le décret du 3 avril 1947, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement du vote: *a*) les bulletins blancs; *b*) ceux ne contenant pas une désignation suffisante; *c*) ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître; *d*) ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe; *e*) ceux trouvés dans des enveloppes non réglementaires; *f*) les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance; *g*) les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers; *h*) les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes différentes. Les bulletins sur lesquels des noms de candidats ont été rayés sont réguliers même s'ils n'ont pas été remplacés par des noms de candidats d'autres listes.

1263. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date il compte proposer le décret prévu par l'article 27 de la loi du 22 août 1946 en vue de baser les allocations familiales dans les départements sur celles fixées pour le département de la Seine, conformément à l'article 11 de la même loi, réforme impatiemment attendue par toutes les associations familiales. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — La loi du 31 mars 1947 (*Journal officiel* du 6 avril 1947) relative à l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle ayant prévu l'attribution aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales, d'un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficiaient, a eu pour conséquence de mettre à la charge des caisses d'allocations familiales, des obligations financières qui absorbent leurs disponibilités. Le ministère du travail et de la sécurité sociale ne peut, en conséquence, préjuger de

la date à laquelle pourra être proposée la pleine application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

1264. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la direction des assurances sociales est fondée à défalquer de la pension de 15.000 F attribuée « pour longue maladie » le montant d'une pension accordée pour blessure de guerre. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 82 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que dans le cas où le total de la pension militaire et de la pension d'invalidité des assurances sociales calculée en pourcentage du salaire annuel moyen résultant des cotisations versées par l'assuré est inférieur au taux minimum des pensions actuellement fixé à 15.000 F par la loi du 7 octobre 1946, la pension d'invalidité des assurances sociales doit être majorée de manière à porter le total des deux pensions à ce taux minimum. Dans le cas où le montant de la pension calculé en pourcentage du salaire annuel moyen atteint ou dépasse le taux minimum de 15.000 F, l'assuré conserve l'intégralité de ses droits à cette pension sous réserve que le total de la pension militaire et de la pension d'invalidité ne dépasse pas le salaire normal d'un ouvrier valide de sa catégorie professionnelle. En conséquence, les caisses régionales de sécurité sociales sont fondées à déduire du montant minimum de la pension d'invalidité le montant de la pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires.

1338. — M. le colonel Félix expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des sanatoria, agréés par ses services pour recevoir les assurés sociaux atteints d'affections pulmonaires, se trouvent à l'heure actuelle dans l'impossibilité d'accueillir tous les malades qui postulent leur admission; et demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les malades légers à résider en dehors des sanatoria, mais sous la surveillance des mêmes médecins sans perdre le bénéfice des prestations, afin de permettre à ceux dont l'état réclame des soins constants leur admission en plus grand nombre dans ces établissements. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Lorsque l'admisssion d'un malade dans un sanatorium agréé n'a pu avoir lieu en raison du manque de place, la caisse de sécurité sociale peut participer aux frais de séjour de l'assuré en cure libre. Il appartient à celui-ci d'adresser une demande à sa caisse.

1339. — M. Pierre Grouès expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 22 mai 1946, mise en application pour l'assurance vieillesse par la loi du 63 septembre 1946, prescrit, à dater du 1er janvier 1947, l'immatriculation de tous les Français au régime de sécurité sociale; que diverses exceptions y sont prévues notamment pour les personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans qui, si elles sont inaptes au travail, sont exonérées de toute cotisation; qu'il existe de nombreux vieillards n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans et ne pouvant travailler, bien que leur état physique ne leur permette pas d'être classés dans la catégorie des inaptes et qui n'ont aucune ressource qui leur permettre d'acquitter la cotisation prévue, que certains sont inscrits au bureau de bienfaisance de leur commune que d'autres ne vivent que de la charité publique ou de l'aide plus ou moins incertaine de leurs enfants; que la loi n'a rien prévu à leur sujet sinon que, faute d'avoir été immatriculés et d'avoir cotisé, ils seront déchus de tout droit à l'allocation aux vieux travailleurs; et demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce regrettable état de choses et combler pareille lacune. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Dans son article 6, paragraphe 3°, la loi du 22 mai 1946 susindiquée a prévu que les personnes infirmes ou incurables privées de ressources seraient dispensés de cotiser au titre de la sécurité sociale. Elles n'en conservent pas moins leurs droits en vue de l'obtention de l'allocation aux vieux. La loi du 22 mai 1946 fait actuellement l'objet d'un nouvel examen. Des aménagements vont lui être apportés, compte tenu de la situation de certaines catégories de bénéficiaires et notamment de celle des personnes âgées.

1389. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du décret du 13 décembre 1946, « le salaire servant de base au calcul des prestations familiales est celui applicable au lieu de résidence de la famille de l'enfant ou de la personne responsable de l'enfant placé en apprentissage »; qu'en application de ce décret, les salariés chargés de famille, dont le lieu de résidence effective est différent de celui de leur travail ne perçoivent que les prestations applicables au lieu de cette résidence; que, par suite de la guerre et des destructions subies par certaines villes, bien des fonctionnaires, ouvriers ou employés n'ont pu obtenir un logement au lieu de leur travail et ont été obligés de chercher un appartement dans les campagnes environnantes; qu'en application du décret du 13 décembre, cette catégorie de salariés chargés de famille subit un préjudice d'autant moins justifiable qu'eux-mêmes doivent employer des moyens de locomotion particulièrement onéreux pour se rendre à leur travail, ainsi que les enfants qui suivent les cours dans les collèges ou lycées; que, d'autre part, il est incontestable que le niveau du coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes avoisinant les villes que dans les localités urbaines elles-mêmes; et demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas de toute équité de faire bénéficier ces salariés des prestations familiales accordées à leurs collègues résidant au lieu de leur travail. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 22 du décret du 10 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales prévoit que les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille. Quelles que soient les incidences particulières de cette disposition, le ministre du travail et de la sécurité sociale ne peut que s'en tenir à l'application de la loi.

1402. — M. Robert Prigent attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des familles ouvrières des communes industrielles de Bourbourg et de Watten qui, par suite du classement de ces communes en zone six des salaires, se trouvent considérablement défavorisées en ce qui concerne le taux de leurs allocations familiales; signale que des demandes antérieures de reclassement pour le taux des allocations n'ont jamais abouti, sans pourtant jamais recevoir de refus formel; et demande par quelle procédure, il est possible d'obtenir un reclassement dans le cadre de la nouvelle législation. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — La loi du 20 mai 1946 a établi une liaison entre les salaires et les salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales. Les dispositions de cette loi, qui ont été reprises par la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ont pour résultat de substituer au classement des communes, tel qu'il était prévu à l'article 14 du décret-loi du 29 juillet 1939, le classement fixé pour les salaires. Dans ces conditions, la question du classement des communes, selon les critères du décret susvisé du 29 juillet 1939, paraît avoir perdu la plus grande partie de son intérêt et il est probable, dès lors, ainsi que le ministère des finances et le ministère du travail et de la sécurité sociale en ont avisé les préfets par circulaire du 15 novembre 1946, que la commission interministérielle chargée du classement des communes n'aura plus l'occasion de se réunir.

1465. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard de l'application de la loi sur la sécurité sociale, la situation d'une femme séparée de biens qui, ne travaillant pas et n'ayant pas de ressources personnelles, vit uniquement des revenus, gains et libéralités de son mari. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale, les cotisations dues pour les conjoints n'exerçant aucune activité professionnelle propre sont assise sur un montant égal au minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans, soit 15.000 F, et ce, quel que soit le régime matrimonial qu'ils ont adopté.

1466. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard de l'application de la loi sur la sécurité sociale, la situation des majeurs qui, parce qu'ils poursuivent leurs études ou parce qu'ils sont infirmes, reçoivent de tiers, parents ou non, les aliments indispensables, mais ne réalisent eux-mêmes aucun gain et ne possèdent pas de ressources personnelles. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les enfants majeurs ne peuvent être dispensés de demander leur immatriculation aux assurances sociales pour le risque vieillesse, sauf dans le cas où ils sont infirmes ou incurables et absolument incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque. Les services du ministère du travail étudient actuellement les aménagements à apporter à la législation existante en vue de tenir compte de certaines situations particulières et, notamment, de celle des étudiants.

1467. — M. Edgar Faure expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses d'assurances sociales refusent de verser les prestations et indemnités aux assurés sociaux, victimes d'accidents à l'occasion desquels la responsabilité d'un tiers peut être engagée; qu'il semble au contraire que, dans de pareils cas, les caisses d'assurances sociales devraient verser les prestations aux victimes, sauf à exercer un recours contre le tiers responsable si la responsabilité de celui-ci peut être prouvée; et, dans ces conditions, demande s'il existe un texte relatif à cette question et en vertu duquel les caisses d'assurances sociales peuvent refuser ou différer le payement des prestations et indemnités dans les cas envisagés. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise les caisses de sécurité sociale à refuser ou différer le payement des prestations dans le cas où un assuré est victime d'un accident imputable à un tiers (sauf en ce qui concerne les accidents du travail). En effet, l'assuré social victime d'un accident dont la responsabilité incombe à un tiers bénéficie des prestations des assurances sociales, à titre provisionnel. En application des dispositions de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la caisse de sécurité sociale est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure. L'article 97 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

1469. — M. Bernand Paumier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un trop grand nombre de dossiers

sont en instance devant les directions régionales des assurances sociales et, en particulier, devant celle d'Orléans; qu'il s'agit surtout de demandes d'allocations temporaires prévues par la loi du 13 septembre 1946 concernant les inaptes au travail; qu'en outre, un certain nombre d'allocataires bénéficiant de la retraite des vieux se plaignent de recevoir les échéances qui leur sont dues avec un certain retard; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Compte tenu de l'extension de la compétence des commissions régionales de l'inaptitude au travail résultant des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 instituant l'allocation temporaire aux vieux, l'arrêté du 25 février 1947 a apporté à la composition et aux conditions de fonctionnement desdites commissions (auparavant régies par l'arrêté du 1er juin 1945) certaines modifications destinées notamment à hâter l'examen des demandes souscrites au titre de l'inaptitude. Dans le même but, une circulaire en date du 21 mars 1947, en précisant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu la désignation des membres de la commission, a invité les directions régionales de la sécurité sociale à multiplier dans toute la mesure du possible les lieux de réunion et le nombre des séances. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est invité à préciser le nom et si possible le numéro du dossier des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui se plaignent du retard apporté au payement de leurs arrérages afin de permettre à l'administration centrale d'intervenir auprès de la direction régionale intéressée.

1512. — M. André Burlot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par application des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 en faveur des catégories dites « économiquement faibles », les personnes âgées de plus de soixante ans et reconnues inaptes au travail doivent percevoir l'allocation de 700 francs par mois si, par ailleurs, elles remplissent les autres conditions prévues par la loi; que, toutefois, leur inaptitude au travail doit être reconnue par une commission régionale; que les membres de la commission régionale du département de Loir-et-Cher ne sont pas encore désignés et que, de ce fait, les dossiers des bénéficiaires éventuels de l'allocation s'entassent actuellement à la direction de la sécurité sociale, à Orléans, sans pouvoir être examinés; qu'il en résulte pour les intéressés qui, en raison de leur état de santé, auraient le plus urgent besoin de percevoir rapidement leur allocation, une inégalité particulièrement choquante par rapport aux autres catégories de bénéficiaires qui perçoivent depuis longtemps déjà les sommes auxquelles ils ont droit; et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour remédier à ce fâcheux état de choses. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Compte tenu de l'expension de la compétence des commissions régionales de l'inaptitude au travail résultant des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 instituant l'allocation temporaire aux vieux, l'arrêté du 25 février 1947 a apporté à la composition et aux conditions de fonctionnement desdites commissions (auparavant régies par l'arrêté du 1er juin 1945) certaines modifications destinées notamment à hâter l'examen des demandes souscrites au titre de l'inaptitude. Dans le même but, une circulaire en date du 21 mars 1947, en précisant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu la désignation des membres de la commission, a invité les directions régionales de la sécurité sociale à multiplier dans toute la mesure du possible les lieux de réunion et le nombre des séances.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

884. — M. Robert Prigent expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'avancement des travaux de réfection de la plus grande écluse du port de Dunkerque risquent d'être interrompus faute pour les entreprises à pied d'œuvre de recevoir régulièrement les agrégats (graviers et sables) nécessaires au gros œuvre de bétonnage en cours; que les difficultés rencontrées sont de deux ordres: d'une part, l'insuffisance de collectage des graviers français, d'autre part, le refus opposé par la batellerie à l'acheminement sur Dunkerque des graviers pris aux lieux de production; et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite la plus rapide possible des travaux dont tout retard serait gravement préjudiciable à la réouverture du port, objectif d'intérêt national attendu avec impatience depuis de longs mois autant par la population laborieuse de la région dunkerquoise que par la population active de toute la région du Nord. (*Question du 20 février 1947.*)

2e réponse. — Les difficultés signalées se rapportent essentiellement aux transports des agrégats par voie d'eau à Dunkerque et sont dues au fait que l'entreprise chargée des travaux de construction de la grande écluse s'est bornée à passer les commandes d'agrégats à des sous-traitants qui n'ont à aucun moment réclamé une priorité pour les transports en cause et qui ont voulu éviter le payement aux mariniers de la prime pour retour à vide de Dunkerque au bassin minier qui est cependant réglementaire. Dès que les faits ont été connus, les mesures nécessaires ont été prises pour redresser la situation et les transports en cause sont actuellement assurés dans des conditions satisfaisantes.

---

971. — M. Raymond Gernez demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si un fonctionnaire accidenté dans son travail le 24 juin 1945, peut prétendre au bénéfice de l'article 92 du statut général des fonctionnaires; 2° dans l'affirmative, s'il peut obtenir le remboursement des frais médicaux spéciaux et pharmaceutiques depuis le jour de son accident; 3° pendant combien de temps l'intéressé, qui n'a pu encore reprendre son travail, recevra son traitement complet. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° les dispositions du titre VI du statut général des fonctionnaires ne sont pas encore en vigueur. Leur application est subordonnée à la publication des règlements d'administration publique constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service (exécution de l'article 141 du statut); 3° l'intéressé percevra l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement complet par application de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, qui demeure provisoirement applicable.

---

976. — M. Raymond Moussu expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux propriétaires des communes de Saint-Pierre-des-Corps et de la Ville-aux-Dames ont été expropriés de leurs terrains pour permettre l'extension de la gare de Saint-Pierre-des-Corps; que la Société nationale des chemins de fer français a pris possession de ces terrains depuis plusieurs mois alors que les propriétaires n'ont reçu aucune indemnité préalable; et lui demande la date à laquelle ces propriétaires seront indemnisés et si l'intérêt des sommes qui leur sont dues sera payé. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — En attendant l'accord à intervenir entre les différents services intéressés (S. N. C. F., M. R. U., urbanisme, syndicat de remembrement, municipalités, administration des domaines) tant sur la délimitation des nouvelles emprises du chemin de fer dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps et de la Ville-aux-Dames que sur le mode de règlement des indemnités aux propriétaires, le service d'acquisition de terrains de la Société nationale des chemins de fer français a dû se borner à obtenir de ces propriétaires des autorisations de prise de possession de leurs terrains; la Société nationale des chemins de fer français s'est engagée à verser en même temps qu'une indemnité de possession l'intérêt à 3 p. 100 du montant de cette indemnité, à courir depuis la date de prise de possession des terrains. L'accord étant réalisé, la Société nationale des chemins de fer français va entrer en pourparlers avec les propriétaires en vue de régler les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, en commençant par ceux de la commune de la Ville-aux-Dames, qui ont été les premiers à autoriser la Société nationale des chemins de fer français à prendre possession de leurs terrains

---

1026. — M. Paul Hutin-Desgrées expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que beaucoup de jeunes gens qui se destinaient à la marine marchande ne peuvent, en raison du coût élevé de l'apprentissage, suivre les cours des écoles spécialisées; demande quelles mesures il compte prendre pour que les embarquements puissent reprendre comme par le passé; et ajoute qu'il serait souhaitable que soient embarqués, en priorité, les orphelins de marins actuellement à la charge de leur mère et les enfants des îles qui ne peuvent pas, comme ceux de la ville et des régions terriennes, prendre un autre métier. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — L'enseignement donné dans les écoles d'apprentissage maritime est gratuit; seuls les internes participent pour une faible part aux frais de nourriture que la modicité des crédits mis à la disposition de la marine marchande ne permet pas de mettre intégralement à la charge du budget de ces écoles. Les œuvres sociales de la marine marchande prennent d'ailleurs à leur charge la totalité ou une partie des frais d'internat des élèves dont les familles sont démunies de moyens suffisants. Il n'est pas possible de modifier pour le moment les conditions d'embarquement des équipages en raison du nombre élevé de marins qui ne peuvent actuellement embarquer par suite de la diminution du tonnage résultant des pertes de la guerre.

1027. — M. Robert Lecourt signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français délivre deux catégories de billets collectifs: 1° des billets « promenades d'enfants », valables pour le retour le même jour; 2° des billets « colonies de vacances », valables pour un minimum de trois jours; et demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer français des billets collectifs valables de deux à neuf jours, pour que les enfants qui ont une semaine de vacances puissent en profiter. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Les tarifications visées ont deux objets différents. Les billets collectifs « promenades d'enfants » ont pour but de favoriser les déplacements en groupes des écoliers les jeudis et dimanches. Les billets de « colonies de vacances » sont destinés à faciliter les séjours au grand air des enfants des villes. Pratiquement, la tarification des colonies de vacances peut être utilisée aux principales périodes de vacances (grandes vacances, congés de fin d'année et de Pâques). Pour les autres déplacements, les groupes d'enfants ont à leur disposition, s'ils le désirent, les billets de groupes ordinaires qui comportent une réduction de 30 p. 100 Il n'est pas possible, dans la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, d'envisager une tarification plus favorable.

1028. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour améliorer les relations ferroviaires: 1° entre Vendôme et Paris; 2° entre Romorantin et Paris *via* Salbris, telles qu'elles permettent de faire aller et retour dans la journée; 3° et prévoir un arrêt à Gièvres pour les autorails 2050 et 2053 avec correspondance pour le Blanc-Argent en vue de faciliter les relations de Vierzon ou de Paris; et ajoute que les usagers en général et la chambre de commerce de Blois, de même que les collectivités publiques, en particulier, demandent la normalisation des mesures ci-dessus énumérées. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — 1° Lors de la mise en vigueur du prochain service d'été, le 4 mai prochain, les relations ferroviaires entre Paris et Vendôme (et *vice versa*) seront notablement accélérées. L'amélioration de l'état des voies permettra, en effet, le relèvement de la vitesse limite des trains circulant sur ce parcours. Les gains de temps réalisés s'échelonneront de 21 à 42 minutes. 2° Les horaires des trains entre Romorantin et Paris *via* Salbris (et *vice versa*) ont toujours permis aux habitants de Romorantin de venir passer la journée dans la capitale et d'y disposer du temps nécessaire pour traiter leurs affaires. 3° Il n'est pas possible de faire desservir la gare de Gièvres par les autorails 2050 et 2053. Ceux-ci ayant été, en effet, mis en marche pour remédier à la suppression des trains AL et LA qui assuraient des relations rapides entre Nantes et Lyon, ont un nombre d'arrêts strictement limité aux gares les plus importantes de leur parcours. C'est pourquoi, sur la section Tours-Vierzon, ils ne desservent que les localités de Bléré-la-Croix et Saint-Aignan. Si la S. N. C. F. concédait l'arrêt à Gièvres des autorails en question, elle ne pourrait refuser la même faveur à d'autres localités d'importance égale et même supérieure, ce qui ferait perdre à ce service son caractère d'express et nuirait ainsi à l'intérêt général. La section de ligne de Tours à Vierzon est d'ailleurs desservie par trois aller et retour omnibus qui seront accélérés à partir du 4 mai. Le temps gagné sera de 15 à 20 minutes.

1222. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans sa réponse à la question écrite n° 2081 de M. Giovoni (*Journal officiel* du 5 juin 1946, page 2487, 2e colonne), il avait indiqué que la situation dans laquelle se trouvent les adjoints techniques des ponts et chaussées, nommés après examen ingénieurs des travaux publics de l'Etat, situation manifestement défavorable par rapport à celle de leurs collègues recrutés sur titres parfois après avoir échoué au même examen, faisait l'objet d'une étude de la part de ses services et de ceux du ministère des finances; lui signale que, depuis lors, aucune solution ne semble être intervenue; et lui demande si les intéressés peuvent espérer voir bientôt réparer l'injustice flagrante dont ils sont victimes. (*Question du 11 mars 1947*).

Réponse. — La question posée n'a pas échappé à l'attention des services du ministère des travaux publics et des transports qui avaient proposé un texte remédiant à l'anomalie signalée. Ce texte ayant été écarté, un deuxième projet de décret a été élaboré, tendant à attribuer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat issus de l'examen professionnel, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération afférente à leur nouveau grade et celle dont ils bénéficiaient dans leur précédente situation, cette indemnité étant maintenue jusqu'à ce que le total formé par ladite indemnité et la rémunération comme ingénieur des travaux publics de l'Etat atteigne la rémunération la plus élevée du cadre des adjoints techniques. Elle serait alors réduite, puis supprimée au fur et à mesure de l'avancement des agents.

1223. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier d'un tarif réduit et d'une carte d'abonnement pour voyager en 1re classe et si un membre du conseil supérieur de l'électricité peut bénéficier de ces faveurs. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — En exécution d'une décision prise au conseil des ministres, le ministre des travaux publics et des transports a dénoncé, le 13 avril 1946, tous les traités passés entre la S. N. C. F. et les administrations publiques. Désormais, les cartes de circulation établies en vertu des nouveaux traités sont toutes payées à la S. N. C. F. au tarif commercial par les administrations intéressées.

1297. — M. Jean Catrice expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'administration des ponts et chaussées du Nord (service de la navigation) a mis à l'étude un projet d'établissement d'une rampe et d'un pont fixe, en remplacement d'un pont mobile détruit en 1940, reliant la ville de Lille à la commune voisine de Lambersart; que la réalisation de ce projet, dont l'utilisation réside surtout dans des facilités de communications entre Lille et sa banlieue, prévoit l'expropriation et la démolition de nombreuses maisons à usage d'habitation; que cette résultante a causé un grand émoi parmi les propriétaires et locataires des immeubles visés étant donné les difficultés auxquelles se heurtent présentement les sinistrés pour s'assurer un toit; et demande s'il ne serait pas nécessaire, vu la pénurie générale de logement, la raréfaction des matériaux de construction et l'obligation d'héberger par priorité les sinistrés pour faits de guerre, de prévoir pour la période actuelle l'interdiction de détruire pour quelque raison que ce soit tous locaux habités ou à usage possible d'habitation ou, tout au moins de compenser préalablement toute démolition par l'édification d'immeubles définitifs destinés aux expropriés et d'en faire la condition nécessaire à toute expropriation. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — La transformation en pont fixe de l'ancien pont tournant dit « de l'Hippodrome » à Lambersart, sur le canal de la Deûle, qui répond à des besoins essentiels de la circulation routière et de la navigation, avait été prévue dès avant la guerre, mais n'avait pas été réalisée, parce qu'elle aurait nécessité des expropriations très onéreuses. Les destructions d'immeubles de 1940 permettent à présent d'envisager l'exécution, dans les meilleures conditions, d'une opération unanimement demandée par les collectivités locales. Le projet qui a été établi par les ingénieurs et qui a reçu l'accord de tous les intéressés, ne nécessitera la démolition que de trois immeubles à peu près intacts dont un d'ailleurs de très faible importance. Les craintes qui ont motivé l'intervention de M. Jean Catrice sont donc sans objet. D'une façon générale d'ailleurs, l'administration s'attache actuellement à éviter dans toute la mesure du possible les expropriations des locaux habités et elle prend les mesures nécessaires pour assurer le relogement des propriétaires ou locataires des immeubles touchés par une telle mesure.

1298. — M. Marcel Hamon demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi les gardes maritimes ayant accompli de cent quatre-vingts mois de navigation au commerce ne bénéficient pas, à partir de cinquante ans, en plus de leur traitement de garde maritime, de tout ou partie de la pension proportionnelle à laquelle ils ont droit de par leur temps de navigation. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Trois cas peuvent se présenter en ce qui concerne l'attribution d'une pension sur la caisse de retraites des marins à un ancien marin devenu fonctionnaire et notamment garde maritime: 1° si l'intéressé, quand il a atteint l'âge de cinquante ans, compte trois cents mois de navigation ou de services validés pour la pension, il a droit immédiatement à une pension entière d'ancienneté; 2° si, à cinquante ans, il compte moins de trois cents et plus de cent quatre-vingts mois de services, dont dix-huit au cours des dix dernières années et s'il n'a pas cessé de naviguer depuis plus de cinq ans, ce qui implique qu'il est entré dans les cadres de l'administration après avoir passé quarante-cinq ans, il remplit les conditions requises pour avoir droit à une pension proportionnelle d'ancienneté et peut en demander la liquidation; 3° si, enfin, il compte moins de cent quatre-vingts mois de navigation ou si les ayant effectués, il ne remplit pas les autres conditions requises pour prétendre à la pension proportionnelle — et notamment s'il est rentré dans les cadres avant l'âge de quarante-cinq ans — il devra attendre l'entrée en jouissance de sa pension de fonctionnaire pour pouvoir obtenir la pension exceptionnelle prévue par l'article 5 *a* de la loi validée du 12 avril 1941. Dans les deux premiers cas, tant que l'intéressé restera en activité de services, les dispositions restrictives du cumul d'une pension et d'un traitement lui seront éventuellement applicables.

1299. — M. Gabriel (Paul) expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des câbles mixtes d'importation sont entreposés au Havre depuis juin dernier, alors que des câbles acier entreposés à la même époque ont été répartis; que les raisons invoquées pour le stockage ont été: *a*) inventaire; *b*) homologation des prix; indique que les bateaux de pêche, notamment les thoniers, en manquent totalement et qu'il est nécessaire de les livrer le plus tôt possible; et demande quelles dispositions il entend prendre pour en effectuer la répartition. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Sur le lot de câbles indiqué, 13 T. revenaient à la pêche, mais les documents n'ayant pas suivi, il n'a pas été possible à l'I. M. P. E. X. d'en faire la ventilation immédiatement. Le service d'avitaillement des pêches maritimes (S. A. P. M.), 17, boulevard Malesherbes, à Paris, qui effectue les répartitions du matériel de pêche sous le contrôle du ministère des travaux publics et des transports, s'est immédiatement préoccupé de la distribution de ces câbles qui s'est trouvée retardée, parce qu'il s'agit de câbles non employés habituellement en France (6 torons au lieu de 4) et dont le placement a été difficile, et que les prix fixés par l'I. M. P. E. X., en vertu d'un règlement général (indice K 2) n'étaient pas acceptables. De nouvelles démarches ont été entreprises auprès des services financiers de l'I. M. P. E. X afin d'améliorer les conditions d'achat. Entre temps, le S. A. P. M. a fait procéder au prélèvement d'échantillons à soumettre aux bureaux locaux d'avitaillement, afin que les besoins des pêcheurs puissent être exprimés en toute connaissance de cause. La répartition des câbles pourra être effectuée aussitôt après. Le retard signalé n'est donc dû qu'à des circonstances de force majeure. Si le stock avait été liquidé plus rapidement, on aurait provoqué des difficultés supplémentaires aux pêcheurs, soit en imposant des prix trop élevés, soit en distribuant inconsidérément des marchandises d'emploi impossible.

1343. — M. Pierre-Grouès expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreuses péniches assurant des transports fluviaux qui avaient été réquisitionnées par les troupes d'occupation ont été retrouvées et identifiées, ce dont les propriétaires ont été informés; que ceux-ci voudraient obtenir, au plus tôt, la restitution de leur bateau; que, pour ceux qui se trouvent en zone anglaise, aucune restitution n'a été faite depuis de longs mois par les alliés; et demande. 1° si les propriétaires de ces péniches peuvent espérer les récupérer dans un court délai, à la suite des tractations actuellement en cours; 2° si une indemnité est prévue, pour la période partant de juin 1944 jusqu'à la restitution du bateau, pour indemniser les mariniers de la perte qu'ils ont subie par suite de la privation de leur instrument de travail. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les péniches appartenant à des mariniers artisans retrouvées en Allemagne et qui, après identification, n'avaient pu être restituées à leurs propriétaires malgré les démarches pressantes des représentants français étaient au nombre de 16 (13 en zone anglaise et 3 en zone américaine). Les autorités britanniques, reprenant les relaxes suspendues depuis juin 1946 viennent, depuis un mois environ, de libérer 4 des bateaux susvisés. Par contre, en zone américaine, les restitutions n'ont pas encore été commencées; 2° il n'est pas prévu d'allouer d'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires des bateaux réquisitionnés par les Allemands pour la période comprise entre juin 1944 et la date de restitution du bateau.

1345. — M. Amar Smail demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel est l'avenir réservé au personnel des transports maritimes de l'Etat après la dérequisition de la flotte marchande, si ce personnel sera reclassé ou licencié. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — La direction temporaire des transports maritimes, créée en application du décret du 17 avril 1939 sur l'organisation générale des services des transports en temps de guerre et par le décret du 20 septembre 1939 sur l'organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande, ne comporte que des cadres d'agents recrutés à titre précaire et essentiellement révocables, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939, relatif au personnel des administrations et services publics de l'Etat en temps de guerre. Le fonctionnement de ce service doit prendre fin légalement au plus tard le 1er mars 1948. Seules les opérations de liquidation et d'apurement du compte spécial des transports maritimes exigeront encore un assez long délai. Les services financiers de la direction des transports maritimes seront donc obligés de maintenir en fonctions au delà du 1er mars 1948 une partie de leurs cadres. L'administration s'efforcera de faciliter le reclassement dans les entreprises privées des agents temporaires qu'elle sera tenue de licencier en vertu des textes en vigueur.

1473. — M. Jean Paul David rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les stations de l'Isle-Adam et de Champagne sont particulièrement défavorisées depuis octobre 1946; et lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de rétablir dès maintenant les trains supprimés; 2° dans la négative, si une correspondance par autorail ne pourrait pas être assurée pour les trains ayant leur terminus à Valmondois ou à Mériel (Seine-et-Oise). (*Questions du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Les trains supprimés le 5 janvier dernier sur la ligne de Paris à Persan-Beaumont via Valmondois ont été rétablis le 28 mars. La perte de 20 p. 100 du fait de la guerre, du matériel voyageurs de la banlieue Nord ne permet pas actuellement de créer de nouveaux services, notamment des services directs jusqu'à Ermont ou Saint-Leu ce qui diminuerait le temps du parcours total. Le profil accidenté de la ligne empêche d'autre part d'améliorer la vitesse commerciale. La situation ne pourra devenir satisfaisante que par l'électrification projetée. Toutefois, les relations nécessitant un changement de train à Valmondois sont réduites dans toute la mesure possible et dès le 4 mai prochain le train 737 (départ de Paris 18 h. 13) sera prolongé jusqu'à Persan-Beaumont; en sens inverse, le 714 aura sa tête de ligne reportée à cette gare (départ 6 h. 45).

Errata.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

I. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 14 février 1947.*

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 58 de M. Joseph Denais: page 346, 1re colonne, 9e ligne de la réponse, au lieu de: « ...l'exercice du dépôt... », lire: « ...l'existence du dépôt... ».

II. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 6 mars 1947.*

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 295 de M. Edmond Barachin: page 701, 2e colonne, à la fin de la réponse, ajouter le paragraphe suivant: « ... 2° En Algérie, de la taxe communale sur les plus-values (art. 6 à 29 de l'ordonnance du 27 décembre 1943), ainsi qu'au droit de vente au cas de soulte imputable sur les biens algériens (art. 292, paragraphe 17, alinéa 2 du code de l'enregistrement algérien). »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 29 Avril 1947.

SCRUTIN (N° 98)

public à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

Nombre des votants..... 530
Bulletins blancs ou nuls. 15

Suffrages exprimés..... 515
Majorité requise des deux tiers. 343

Ont obtenu:

MM. Louis Noguères... 294 suffrages.
Boisdon ..... 221 —

Ont pris part au vote:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Domenjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Dravemy.
Dreyfus-Schmidt
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gerard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dusserpix.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervoline.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (Anuré).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jaquet
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.

Laurens (Camille) Cantal.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raseta.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schnetter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Audeguil.
Auguet.
Badie.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Borra.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Chaban-Delmas (général).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Deveny.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Douala.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Gaillard.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Jadfard.
Juglas.
Kaboret Zinda.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Livry-Level.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marty (André).
Mazel.
Meck.
Mekki.
Métayer.
Mezerna.
Môquet.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Quilici.
Mme Roca.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Senghor.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Tillon (Charles).
Villard.

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Galy-Gasparrou.
Jeanmot.
Liquard.
Noguères.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 99)

Sur le renvoi de la prochaine séance à vendredi prochain.

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 335
Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cousion.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel) Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Dravemy.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupont (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dulard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gaulier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.

Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecour.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raseta.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Scherer.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahousse.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile). Seine
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duveau.
Erreart.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (Anuré).
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille) Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Beugniez.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blocquaux.
Bocquet.
Boisdon.
Bonnet.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Charpin.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Devemy.
Mlle Dienesch
Duquesne.
Farinez.
Gabelle.
Gallet.
Gouin (Félix).
Hulin.
Jacquinot.
Juglas.
Khider.
Lacoste.
Lambert (Emile), Doubs.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Livry-Level.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marcelli.
Martineau.
Mazel.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Penoy.
Philip (André).
Pinçon.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Roclbre.
Saravane Lambert.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Sigrist.
Small.
Teitgen (Henri), Gironde.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Yvon.

N'ont pu prendre part au vote :

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Galy-Gasparrou.
Jeanmot.
Liquard.
Noguères.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 350
Contre 247

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.